This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN · LIBRARIES ·

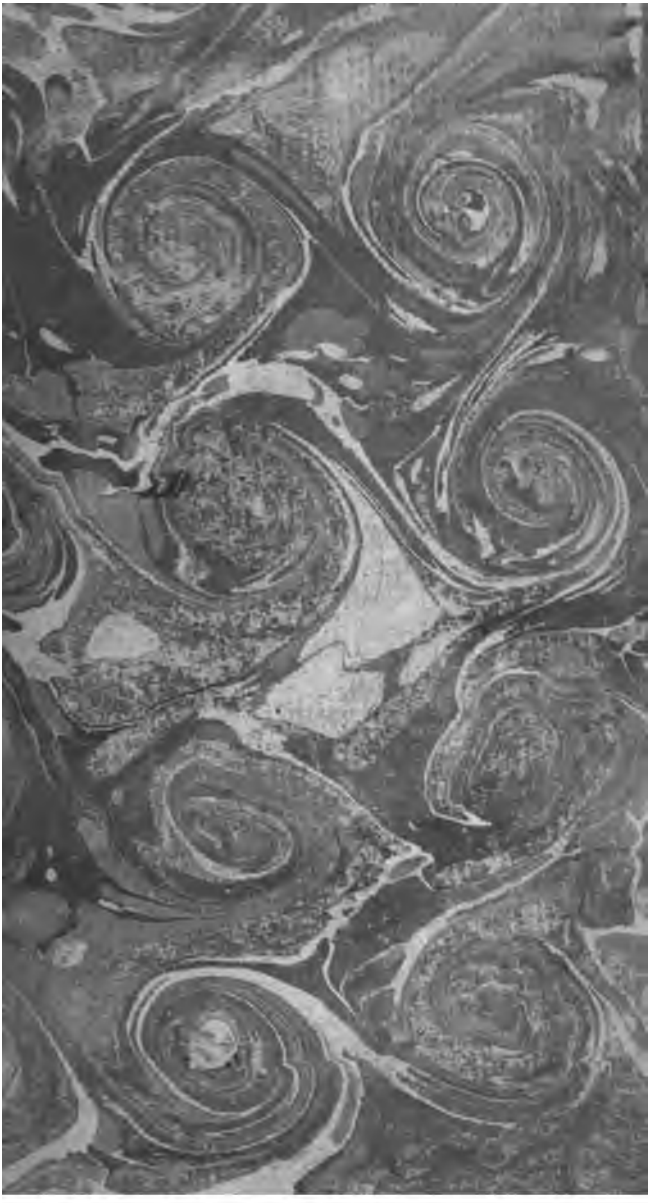

50

TRAITÉ
DE
LA SÉDUCTION.

TRAITÉ
DE
LA SÉDUCTION,
CONSIDÉRÉE
DANS L'ORDRE JUDICIAIRE.

Par M. Jean FOURNEL, *Avocat au Parlement.*

Utere, non abutere.

A PARIS,
Chez DEMONVILLE, Imprimeur-Libraire
de l'Académie-Françoiſe, rue Chriſtine.

M. DCC. LXXXI.
Avec Approbation, & Privilege du Roi.

HV
6587
F8
F77

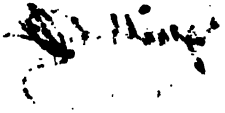

AVERTISSEMENT.

J'ai raſſemblé dans ce Traité les principes, les déciſions & les autorités relatives à la *ſéduction* des femmes, & j'ai tâché d'en former un corps de doctrine, auquel on pût recourir dans l'occaſion.

Si quelquefois je me ſuis permis de combattre les déciſions d'Auteurs accrédités, ce n'a point été par le goût de la nouveauté, & encore moins dans la prétention de faire prévaloir mon opinion particuliere ſur celle d'autrui. Je me ſuis contenté d'expoſer mes raiſons, & c'eſt aux Juriſconſultes

à juger de leur mérite ; mais j'ai penſé qu'en traitant une queſtion, il étoit indiſpenſable de la conſidérer ſous tous ſes rapports, & de n'admettre aucune ſolution ſans l'avoir ſoumiſe au raiſonnement.

J'aurois bien voulu donner un autre titre à mon Livre ; celui de *Traité de la Séduction* n'annonce peut-être point aſſez l'objet de l'Ouvrage, & ne donne point une idée aſſez claire des queſtions qui y ſont traitées.

Mais j'obſerverai qu'en parcourant les titres qui pouvoient lui être ſubſtitués, je n'en ai trouvé aucun qui fût plus convenable, & la diſette de notre Langue m'a forcé de m'en tenir à celui-là.

La même raiſon m'a déterminé à introduire le terme d'*action en déclaration de paternité*, pour exprimer l'action qui appartient à une fille contre l'auteur de ſa groſſeſſe, ou qui appartient à un enfant contre celui qu'il prétend être ſon pere naturel.

Il eſt aſſez ſingulier que notre Droit manquât de terme pour exprimer une action auſſi fréquente, & qu'il fallût recourir à une circonlocution.

Il eſt vrai que, dans quelques Provinces, on a imaginé d'appeller *action en ingravidation* la demande que forme une fille enceinte contre l'auteur de ſa groſſeſſe; mais cette expreſſion eſt aſſurément défectueuſe par pluſieurs raiſons.

1°. L'action en *ingravidation* ſemble ne pouvoir s'appliquer qu'à la demande formée par une fille enceinte ; & il reſteroit toujours à donner un nom à l'action formée par la fille, après ſon accouchement.

2°. A tout événement, cette expreſſion ne pourroit jamais convenir à la demande formée par l'enfant contre ſon pere naturel.

Mais la demande en *déclaration de paternité*, ſe concilie avec toutes les hypotheſes. Elle peut s'adapter à la demande formée pendant la groſſeſſe, & à celle formée après l'accouchement ; elle conſerve ſon nom, ſoit qu'on la ſuppoſe dirigée par la mere ou par ſes héritiers contre l'auteur de la

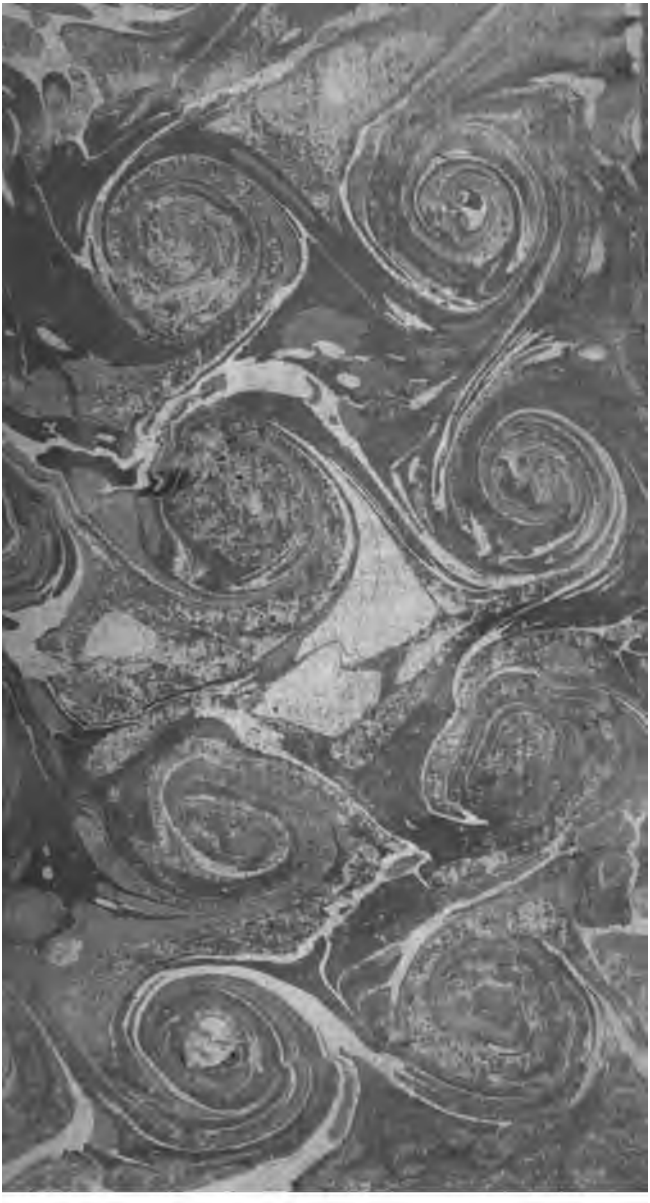

370

TRAITÉ
DE
LA SÉDUCTION.

peut-elle intenter l'action en déclaration de paternité, 25
§. III. *Des filles proſtituées*, 30
§. IV. *Des femmes entretenues*, 31
§. V. *Des filles de Théâtre*, 36
§. VI. *La fille, condamnée à des peines emportant mort civile, a-t-elle une action en déclaration de paternité*, 41
§. VII. *Des Servantes d'Hôtelleries, Cabarets, &c.*, 48
§. VIII. *Des Servantes de Particuliers*, 51
§. IX. *La fille qui a déjà eu un ou pluſieurs enfans, eſt-elle recevable à intenter l'action en déclaration de paternité*, 52
Art. III. *Des enfans*, 54
Art. IV. *Des peres & meres, tuteurs & curateurs*, 55
Art. V. *Les héritiers de la fille peuvent-ils intenter l'action en déclaration de paternité*, 57
CHAP. III. *Contre quelles perſonnes l'action en déclaration de paternité peut être formée*, 60
Art. I. *De l'action intentée contre l'auteur de la groſſeſſe*, 61

§. I. *Du mineur*, 61
§. II. *De l'action intentée contre un homme marié*, 66
§. III. *De l'action intentée contre-les Gens d'Egliſe*, 70
§. IV. *L'action en déclaration de paternité peut-elle être intentée contre un interdit, ou celui qui eſt en démence*, 73
Art. II. *L'action en déclaration de paternité peut-elle être intentée contre les pere & mere du ſéducteur*, 75
Art. III. *Des Maîtres & Supérieurs de l'auteur de la groſſeſſe*, 78
Art. IV. *L'action en déclaration de paternité a-t-elle lieu contre les héritiers de l'auteur de la groſſeſſe*, 81
Art. V. *A-t-elle lieu contre le Fiſc*, 85
CHAP. IV. *De la déclaration de groſſeſſe, conſidérée ſous ſon rapport avec la Partie civile*, ibid.
CHAP. V. *Devant quels Juges doit ſe porter l'action en déclaration de paternité*, 92
CHAP. VI. *Par quelle procédure doit ſe pourſuivre l'action en déclaration de paternité*, 95

CHAP. VII. *De la condamnation aux frais de géſine & proviſions alimentaires*, 98
CHAP. VIII. *Des exceptions que le Défendeur peut oppoſer contre la demande en déclaration de paternité*, 107
§. I. *De la compétence*, ibid.
§. II. *De la qualité active*, 108
§. III. *Exceptions tirées de la qualité de l'accuſé*, ibid.
§. IV. *De la preſcription*, ibid.
§. V. *Tranſaction*, 116
§. VI. *Exception tirée de l'inconduite de la fille enceinte*, 117
§. VII. *Exceptions tirées des offres d'épouſer*, 122
§. VIII. *Exceptions tirées du mariage contracté avec un autre*, 125
CHAP. IX. *Des preuves de la paternité*, 129
§. I. *Preuve littérale*, 130
§. II. *Preuve conjecturale*, 131
§. III. *Preuve naturelle*, 138
CHAP. X. *De l'abſolution de l'accuſé*, 147
CHAP. XI. *De la condamnation de l'accuſé*, 149
§. I. *Des dommages & intérêts adjugés à la mere*, 172

§. II. *De l'éducation de l'enfant*, 183
§. III. *De la condamnation pécuniaire applicable au profit d'un tiers*, 214
CHAP. XII. *De l'état respectif des concubins*, 218
CHAP. XIII. *Des bâtards*, 244
§. I. *Des bâtards considérés sous leur rapport avec leur famille naturelle*, ibid.
§. II. *Des bâtards considérés sous leur rapport avec la Société*, 296

SECONDE PARTIE.

Où il est traité des séductions qui donnent lieu à des peines afflictives, 303
CHAP. I. *Du rapt de séduction*, 304
CHAP. II. *Du rapt* in parentes, 327
CHAP. III. *De l'inceste*, 343
ART. I. *De l'inceste naturel*, ibid.
§. I. *De l'inceste en ligne directe*, ibid.
§. II. *De l'inceste en ligne collatérale*, 346
ART. II. *De l'inceste spirituel*, 350
CHAP. IV. *De l'adultere*, 355
CHAP. V. *De la séduction des pupilles par leurs tuteurs ou curateurs*, 356
CHAP. VI. *De la séduction exercée par les Maîtres envers leurs Ecolieres*, 358

CHAP. VII. *De la ſéduction exercée par les Serviteurs, Domeſtiques & Gardiens*, 359

CHAP. VIII. *De la ſéduction, accompagnée de manœuvres criminelles*, 361

TROISIEME PARTIE.

CHAP. I. *De la déclaration de groſſeſſe; ſon objet, ſes formalités, ſes conſéquences*, 363

§. I. *Diſpoſition de l'Edit du mois de Février 1556*, 365

§. II. *De quelle maniere doit s'exécuter cet Edit*, 370

§. III. *Des ſuites de l'omiſſion de déclaration de groſſeſſe ou de publicité d'enfantement*, 374

CHAP. II. *Des avortemens*, 389

CHAP. III. *De l'expoſition des enfans*, 397

CHAP. IV. *Des filles publiques*, 403

CHAP. V. *De ceux ou celles qui ſéduiſent les filles ou les femmes pour les livrer à la proſtitution*, 428

TRAITÉ
DE
LA SÉDUCTION.

CHAPITRE
PRÉLIMINAIRE.

Plan & diviſion de l'Ouvrage.

CET Ouvrage eſt conſacré à traiter de la ſéduction employée contre les filles ou veuves, pour parvenir à triompher de leur ſageſſe. L'objet de l'Auteur n'eſt pas de conſidérer cet attentat ſous ſes rapports avec la Religion ni la Morale, mais ſeulement ſous ceux qu'il peut avoir avec

l'ordre judiciaire, & de réunir en corps de droit les différens principes analogues à cette matiere.

Cet objet n'eſt pas d'une médiocre importance ; faute d'en avoir connu les vrais principes, nos Aïeux avoient introduit une Juriſprudence auſſi abſurde que cruelle.

La ſource des mépriſes multipliées qui ſe ſont faites en cette matiere, dérive de la diſette de notre Langue, qui, ne fourniſſant aux Juriſconſultes aucune expreſſion convenable, les a forcés, de recourir à une expreſſion voiſine : je veux parler du mot *Rapt :* mais comme cette expreſſion d'emprunt ſignifioit par elle-même un crime des plus graves, il eſt arrivé qu'elle a apporté avec elle la rigueur qui lui étoit propre ; & la confuſion dans les termes, a opéré celle des délits & des peines.

L'immortel d'Agueſſeau, qui, vers le milieu de ce ſiecle, s'occupa de cette partie de notre Juriſprudence, lui fournit, par la Déclaration de 1730, l'expreſſion de *commerce illicite*, , pour déſigner ce qui eſt connu dans le Droit Romain ſous le nom de *Stupre*, réſervant le titre de *Rapt* de ſéduction pour un délit d'une autre eſpece, & qui differe eſſentiellement du

commerce illicite par ſon objet & par ſes effets.

Lorſque le ſtupre eſt l'effet de la ſeule ſympathie des inclinations, & qu'il n'eſt intervenu dans la ſéduction exercée envers la femme d'autre agent que cette impulſion naturelle qui rapproche ſans ceſſe un ſexe vers l'autre, c'eſt ce qui s'appelle *commerce illicite*, *liaiſon criminelle*, *concubinage*, *habitudes charnelles*, *&c.*; délit ſans doute fort grave aux yeux de la Religion, puiſqu'il offre l'infraction de l'un de ſes préceptes les plus rigoureux, mais toléré par notre Conſtitution civile, qui ne s'en occupe qu'autant qu'il ſeroit accompagné de ſcandale.

Si le triomphe remporté ſur la ſageſſe d'une femme n'eſt dû qu'à des manœuvres criminelles & à des moyens odieux, le commerce illicite prend le caractere d'une vraie *ſéduction*, qui expoſe le coupable à des peines plus ou moins rigoureuſes, ſuivant les circonſtances & la qualité des perſonnes.

Enfin, ſi la ſéduction ne s'eſt pas bornée à la ſeule infraction des loix de la pudeur; ſi elle s'eſt étendue juſqu'à bleſſer la puiſſance des parens ſur leurs enfans; ſi des vues d'intérêt & d'ambition ſe ſont

mêlées au déſordre des ſens, alors paroît le *rapt de ſéduction.*

Ces différens objets ſeront traités dans les trois Parties de cet Ouvrage.

La *premiere Partie* traitera du ſimple *commerce illicite*, dégagé de toute circonſtance aggravante, & qui ne donne lieu qu'à une procédure civile.

La *ſeconde Partie* eſt réſervée pour les ſéductions qualifiées, comme le *rapt de ſéduction*, la ſéduction d'une Pupille par ſon Tuteur, d'une Pénitente par ſon Confeſſeur, & autres eſpeces de ſéduction qui donnent lieu à une procédure criminelle & à des peines afflictives.

Enfin, j'ai rejetté dans la *troiſieme Partie* pluſieurs objets analogues à cette matiere, mais qui n'auroient pas pu ſe fondre dans les deux premieres Parties ſans nuire à la clarté & à la méthode de l'Ouvrage.

PREMIERE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

De la nature de l'action qui réſulte du commerce illicite.

Si la Juriſprudence de cette matiere eſt remplie de contradictions & d'incertitudes, c'eſt pour n'avoir pas déterminé d'une maniere préciſe la nature de l'action qui appartient à une fille abuſée contre l'auteur de ſon déshonneur.

La commune opinion regarde la ſéduction comme un délit qui donne à la fille abuſée le droit d'en pourſuivre la réparation contre le coupable : mais c'eſt viſiblement une erreur ; la ſéduction n'eſt un délit ni public ni privé.

Il eſt ſenſible que ce n'eſt point un délit *public*. Qu'y auroit-il en effet de plus abſurde que de donner cette qualité au commerce illicite de deux perſonnes libres, lorſqu'on refuſe même la qualité de

délit public à la ſéduction qui s'opere vis-à-vis d'une femme mariée ?

En ſecond lieu, ſi la ſéduction (1) étoit conſidérée comme un délit public, il y auroit deux coupables, puiſqu'il eſt néceſſairement l'ouvrage de deux perſonnes ; & cette hypotheſe, loin d'aſſurer à l'un des complices une action lucrative contre l'autre, les envelopperoit tous deux dans la même condamnation.

Si la ſéduction n'eſt pas un délit *public*, elle n'eſt pas davantage un délit *privé*, capable d'ouvrir l'action *en injures*.

L'action en injures a pour objet la réparation d'un dommage ſouffert contre le gré ou à l'inſu de celui qui s'en plaint. Mais on n'eſt pas recevable à ſe plaindre d'un événement auquel on a conſenti : *Qui damnum ſuâ culpâ ſentit, damnum ſentire non videtur. Volenti non fit injuria.*

---

(1) Le terme de *ſéduction* n'eſt employé, dans cette premiere Partie, qu'à défaut d'en trouver un autre dans la Langue, qui exprime convenablement ce que je veux dire.

Le *ſtupre* ſeroit le mot propre : mais, d'un côté, l'expreſſion n'eſt pas Françoiſe ; & de l'autre, elle ne fournit point de participe paſſif. On ne dit point une fille *ſtuprée*, adjectif dont j'aurai grand beſoin dans le cours de cet Ouvrage.

Pour que la ſéduction fût réputée un délit privé propre à ouvrir une action en réparation, il faudroit qu'elle eût été accompagnée de fraude, de dol, de ſupercherie, &c.; mais lorſque le ſuccès du ſéducteur n'eſt dû qu'à l'abandon volontaire de la fille, qu'il eſt l'effet de ſon plein conſentement, elle ne doit ſe plaindre que d'elle-même & de l'inſuffiſance de ſa vertu.

Quelques Juriſconſultes, convaincus que l'action ouverte en faveur de la fille abuſée ne pouvoit être celle en injures, ont donné pour principe de cette action la préſomption d'un certain *pacte*, d'après lequel le ſéducteur s'étoit engagé à dédommager la fille abuſée du préjudice qu'elle pourroit ſouffrir dans ſon honneur par les ſuites du commerce illicite.

Mais un peu d'attention nous démontre que cette fiction ne peut point être le principe de l'action accordée à la fille ſéduite.

En effet, on ſait que les pactes *ob turpem cauſam*, n'engendrent point d'action. Or, ce ſeroit un pacte honteux que celui par lequel une fille s'abandonneroit aux deſirs d'un ſéducteur en contemplation d'une récompenſe pécuniaire, qui la dédommageroit des ſuites de ce ſacrifice.

Mais si ces dommages & intérêts ne dérivent ni d'un *délit* ni d'un *pacte*, à quel titre seront-ils donc accordés à la fille abusée? quel est le principe & la nature de son action? car, d'après ce qui vient d'être dit, il semble qu'elle ne devroit en avoir aucune.

C'est ce que je vais expliquer en peu de mots.

Le titre d'une fille abusée est bien dans une convention présumée faite avec son séducteur: mais cette convention doit porter sur un objet licite & conforme aux bonnes mœurs.

Or, quand une fille a le malheur de sentir sa vertu chanceler, il n'est point contraire aux bonnes mœurs d'exiger de son séducteur qu'il se hâtera de lui donner le titre d'épouse légitime, & de réparer, par le Sacrement, les suites affligeantes attachées à sa foiblesse.

C'est sous cette condition qu'une fille est toujours présumée avoir succombé; la stipulation est si naturelle, si vraisemblable, que de tout temps elle a été supposée de droit, sans que la fille eût besoin d'en représenter de titre par écrit: *Virgo non est existimanda adeò fatua, ut virginitatem suam, sine promissione matrimonii, Amasio velit tribuere, cùm puellarum omnium vo-*

tum ſit ſe in matrimonio collocare, diſent les Docteurs Menoch., Jul. Clar., Raynald., Farinac., Damhoud., Maſcard., Fontanel., &c.

Les familiarités des deux parties ne ſont conſidérées que comme des *arrhes* qu'elles ſe donnent réciproquement de leur convention ; ce qui les aſſimile en quelque ſorte à des fiancées, qui n'attendent plus que la ratification de l'Egliſe pour conſacrer leur union.

Or, c'eſt de cette promeſſe que réſulte l'action civile accordée à la fille : *Actio civilis oritur ratione obligationis quam ſtuprator contrahit, dum puellam devirginat*, dit Raynald.

Lorſque la fille, devenue enceinte, ne trouve point ſon ſéducteur diſpoſé à remplir la condition ſous laquelle elle a eu la foibleſſe de ſe livrer à lui, elle n'a point d'action pour le contraindre au mariage, parce que l'eſſence de ce Sacrement eſt ennemie de toute contrainte : mais au moins elle a une action en dommages & intérêts pour l'exécution de ſa promeſſe.

Obſervez ici que la fille, en demandant des dommages & intérêts, ne ſollicite point le prix de ſon déshonneur Ce qu'elle demande, c'eſt le dédomma

gement réſultant de l'inexécution d'un pacte légitime ; de maniere que ſi le ſéducteur offroit de remplir la condition, elle ſe trouveroit ſans action.

Au moyen de la préſomption d'une pareille promeſſe, il n'y a plus d'abſurdité dans l'action formée par la fille abuſée. On ne peut pas dire qu'elle demande la réparation d'un préjudice ſurvenu par ſon fait & ſon conſentement ; on ne peut plus dire également qu'elle demande la récompenſe de ſon inconduite. Sa réclamation n'a pas pour objet l'attentat commis ſur ſa perſonne. Elle ne ſe plaint pas d'un outrage qu'elle a permis ; elle ſe plaint ſeulement d'une infidélité, d'un manque de parole, enfin de l'inexécution d'un contrat. Son titre ne dérive point de ſa groſſeſſe ; la groſſeſſe n'eſt que le témoignage de la convention antérieure faite entre les parties.

Ce pacte n'eſt autre choſe qu'un contrat appellé en droit *facio ut facias*, par lequel l'une des parties conſent de faire une choſe, à condition que l'autre partie en fera une autre.

L'action qui dérive de ce contrat eſt nommée *actio civilis in factum præſcriptis verbis*. C'eſt celle dont il eſt traité au Code, liv. 4, tit. 64 ; au digeſte, liv. 19, tit. 5 ;

qui a pour objet, non de contraindre la partie réfractaire à faire ce qu'elle s'eſt obligée de faire, mais à payer les dommages & intérêts, qui contre-balancent le préjudice réſultant de l'inexécution.

Cette action *præſcriptis verbis* s'applique aux conventions de mariage, comme à toute autre eſpece de convention. Elle étoit en uſage dès les premiers ſiecles de la République Romaine, ſous le nom *actio de ſponſu*, ainſi que nous le trouvons atteſté par Aulu-Gelle, *Nuits Att.* liv. 4.

« Lorſque celui qui avoit promis la foi » de mariage refuſoit de l'accomplir, il » étoit traduit en Juſtice pour déduire les » cauſes de ſon refus; & ſi elles n'étoient » pas eſtimées raiſonnables, le Juge le » condamnoit en des dommages & intérêts: » *Judex litem æſtimabat, quantique interfuerat, eam uxorem accipi, condemnabat* ».

S'il eſt vrai que l'action accordée à la fille abuſée ne dérive que de la préſomption d'une promeſſe de mariage, il réſulte qu'elle ceſſe d'avoir lieu, ſi cette préſomption eſt détruite par quelque circonſtance; par exemple, ſi le ſéducteur étoit Prêtre, ou marié: c'eſt ce qui ſera amplement établi aux Chapitres ſuivans.

Mais un préalable indiſpenſable pour toute fille qui ſe prépare à dénoncer à la

Juſtice l'échec arrivé à ſon honneur, c'eſt de conſtater bien authentiquement ſa groſſeſſe ou ſon enfantement.

La ſeule allégation d'une liaiſon intime, entretenue avec un particulier, ne donne point à la fille le droit de l'actionner en dommages & intérêts, ſi d'ailleurs il n'y a point de promeſſe de mariage par écrit. Inutilement offriroit-elle de rapporter une preuve par témoins ou par écrit de la cohabitation, perſonne n'étant recevable à manifeſter ſa honte, ni à ſe faire un titre de ſa turpitude.

Lorſque la groſſeſſe de la fille eſt bien vérifiée, il lui reſte à déterminer l'auteur de la paternité. Ce dernier point eſt encore eſſentiel, puiſque les dommages & intérêts au profit de la mere, & la condamnation d'alimens pour l'enfant, ne ſont qu'un acceſſoire de la paternité.

L'action qui appartient à la fille en pareille matiere, peut donc avec raiſon s'appeller une action en *déclaration de paternité.*

Cette action préſente un double intérêt, l'un qui eſt relatif à la mere, l'autre qui eſt relatif à l'enfant.

Mais ces deux objets ne ſont pas tellement liés, qu'ils ne puiſſent ſubſiſter indépendamment l'un de l'autre. Il eſt poſ-

ſible que la mere ne ſtipule que pour l'enfant, ſans aucune prétention à ſon intérêt perſonnel; d'autres fois c'eſt l'intérêt ſeul de la mere qui fait l'objet de la pourſuite, celui de l'enfant étant mis à l'écart. Ce ſont les circonſtances qui déterminent les cas où ces deux parties doivent être réunies ou ſéparées.

Pour le préſent, il eſt à propos de voir quelles perſonnes ont qualité pour former l'action en déclaration de paternité.

CHAPITRE II.

Quelles perſonnes ſont recevables à former la demande en déclaration de paternité.

En cherchant à reconnoître quelles ſont les perſonnes qui peuvent prétendre au droit de former cette demande, on rencontre le Miniſtere public, la fille abuſée, ſes pere & mere, tuteur & curateur, ſes parens collatéraux & ſes héritiers. Mais il s'en faut bien que chacune de ces dif-

férentes perſonnes ait un égal droit pour former l'action dont il s'agit.

ARTICLE PREMIER.

Le Miniſtère public eſt-il recevable à traduire en Juſtice l'auteur de la groſſeſſe?

Il faut répondre affirmativement que non.

Cette faculté n'appartient au Miniſtere public que pour le *rapt de ſéduction;* les Ordonnances lui en impoſent même, en ce cas, l'obligation (1).

Mais les Ordonnances, qui ont pour objet la pourſuite d'un délit public, comme eſt le rapt de ſéduction, n'ont aucun rapport à la ſéduction ſimple, qui, loin d'être un délit public, n'eſt pas même une injure privée, ainſi qu'il a été établi au Chapitre précédent.

La ſéduction ſimple ne donnant lieu qu'à une action purement civile à fin de dommages & intérêts, le droit de la former réſide excluſivement ſur les parties civiles, qui peuvent, à leur gré, pourſuivre l'action ou la remettre.

---

(1) Edit de 1616; Déclarations de 1629 & de 1731.

ARTICLE II.

Une fille mineure a-t-elle qualité pour intenter cette action ?

Une fille mineure ne peut point intenter l'action en déclaration de paternité ſans l'aſſiſtance de ſes pere & mere, tuteur ou curateur. Indépendamment des principes généraux, qui n'accordent point aux mineurs le droit d'eſter en Juſtice, *legitimam perſonam ſtandi in judicio*, il y a dans l'eſpece une autre raiſon eſſentielle qui exige cette aſſiſtance.

Il ne faut pas perdre de vue que l'action de la fille enceinte procede du défaut d'exécution de mariage, dont le ſéducteur eſt préſumé lui avoir fait la promeſſe.

Or, la fille mineure n'a point par elle-même de qualité pour provoquer l'exécution de cette promeſſe, puiſque nos Ordonnances exigent le conſentement des peres & meres, tuteurs ou curateurs, pour la validité des mariages des mineurs. Il y auroit donc de l'inconſéquence de ſolliciter l'exécution d'un contrat qui ſeroit déclaré nul.

La fille enceinte, comme je l'ai dit ci-deſſus, n'a vis-à-vis de l'auteur de ſa groſ-

ſeſſe d'autres droits que ceux qu'elle auroit, ſi elle tenoit de lui *une promeſſe de mariage*; &, comme elle ne pourroit point agir en exécution de cette promeſſe ſans l'aſſiſtance de ſes pere & mere, tuteur ou curateur, par une conſéquence néceſſaire la fille mineure ne peut point, ſans l'aſſiſtance de ſes pere & mere, tuteur ou curateur, former la demande en déclaration de paternité.

Si donc les pere & mere, tuteur ou curateur de la fille abuſée refuſent d'autoriſer par leur aſſiſtance ſon action judiciaire, il eſt certain que cette action ne peut être valablement intentée à ſa requête.

Quelques Praticiens enſeignent qu'au refus des pere & mere, tuteur ou curateur, la fille mineure peut ſe pourvoir en Juſtice pour ſe faire nommer un tuteur *ad hoc*, qui l'aſſiſte dans ſa pourſuite.

Mais cette procédure ſeroit vicieuſe; la nomination d'un tuteur *ad hoc*, qui peut avoir lieu dans pluſieurs cas, ſur le refus des pere & mere, tuteur ou curateur, n'eſt point admiſſible dans l'eſpece dont il s'agit ici.

L'autorité d'un tuteur *ad hoc* ne peut point ſuppléer au défaut de celle des pere & mere, tuteur & curateur, lorſ-

qu'il s'agit de mariage des enfans de famille. Or, la demande en dommages & intérêts, formée par une fille abuſée, emprunte toute ſa force de la promeſſe de mariage qui lui a été faite, & de l'inexécution de cette même promeſſe. Cela ſuppoſe donc néceſſairement, du côté de la fille mineure, la volonté d'accomplir le mariage : ſa réclamation n'eſt autre choſe qu'une interpellation faite à ſon ſéducteur de remplir ſa promeſſe ; &, cette interpellation eſt abſurde de la part d'une fille de famille, qui ne peut point diſpoſer d'elle-même. Il faut donc, pour lui donner quelqu'effet, l'aſſiſtance de ceux de qui elle dépend, & dont l'autorité eſt capable de valider le mariage. Or, quelle inconſéquence ne ſeroit-ce pas de prétendre qu'un tuteur *ad hoc* ait qualité pour remplacer les pere & mere, tuteur ou curateur, en fait de mariage, & ſuppléer au défaut de leur conſentement ?

Néanmoins ſi la pourſuite de la fille mineure avoit pour objet une ſéduction caractériſée, accompagnée de manœuvres & de ſupercheries, en ce cas, comme l'action perd ſa qualité d'action civile pour revêtir la qualité d'action en injures, la fille mineure pourroit, au refus de ſes pere & mere, tuteur & curateur, ſe pour-

voir pour obtenir l'assistance d'un tuteur *ad hoc*.

§. Ier.

Une Veuve mineure peut-elle intenter l'action en déclaration de paternité ?

Dans les Pays de Droit-écrit, qui ne sont pas du ressort du Parlement de Paris, le mariage ne délivre point les mineurs de la puissance paternelle. Ainsi, dans ces Pays, il est hors de doute qu'une veuve mineure, qui d'ailleurs n'auroit pas été émancipée, ne seroit point recevable à former sa demande en déclaration de paternité sans l'assistance de son pere. Mais je suppose une veuve mineure, domiciliée dans la partie du Droit-écrit dans le ressort du Parlement de Paris ; ou bien en Pays coutumier, où il est reçu pour principe que le mariage émancipe : je demande si cette veuve mineure pourra, sans l'assistance de ses pere & mere, tuteur ou curateur, poursuivre l'auteur de sa grossesse ?

On pourroit dire, pour l'affirmative, que le mariage l'a dégagée de la puissance paternelle pour la livrer à la puissance maritale ; & que cette derniere puissance ayant été anéantie par la mort du

mari, la veuve, dégagée tour-à-tour de l'une & de l'autre, rentre dans la libre diſpoſition de ſa perſonne, ainſi que le décident l'art. 2 du chap. 14 de la Coutume d'Auvergne, l'art. 3 de la Coutume du Berri, l'art. 166 de la Coutume du Bourbonnois, & l'art. 296 de la Coutume de la Marche.

La diſpoſition de ces Coutumes eſt conforme au principe général, d'après lequel la puiſſance paternelle une fois perdue ne peut plus ſe recouvrer, ſuivant les Loix 6 & 9 au Cod. *de ſent. paſſ. & reſtit.*

Enfin, on peut ajouter que ce principe eſt conſacré par la Juriſprudence du Parlement de Paris, puiſque l'on trouve au Journal des Audiences un Arrêt du premier Septembre 1632, qui a rejetté la plainte en rapt de ſéduction intentée contre un particulier, qui avoit épouſé une veuve mineure ſans le conſentement de ſes pere & mere.

Ces différentes autorités ſemblent établir le principe qu'une mineure en viduité peut contracter un ſecond mariage à ſon gré, ſans avoir beſoin du conſentement de ſes pere & mere, tuteur ou curateur, &, par une conſéquence néceſſaire, recevoir une promeſſe de mariage, & pour-

ſuivre les dommages & intérêts qui réſultent de ſon inexécution.

Mais il faut tenir au contraire pour principe certain, qu'une veuve en minorité ne peut point paſſer à de ſecondes noces ſans le conſentement formel de ſes pere & mere, tuteur ou curateur ; & qu'en un mot, elle ne differe en rien, quant à cet objet, de la mineure non mariée.

Il eſt inutile d'alléguer l'extinction de la puiſſance paternelle opérée par le mariage. La néceſſité du conſentement des peres & meres ne dérive point de la puiſſance paternelle, mais de la révérence naturelle due par les enfans à leurs parens, & de la néceſſité de ſurveiller leur foibleſſe & leur inexpérience.

La puiſſance paternelle, dans les Pays où elle eſt admiſe, ceſſe, il eſt vrai, définitivement par l'émancipation : mais l'enfant ne ceſſe pas pour cela de demeurer ſous l'autorité de ſes pere & mere, juſqu'à ce que l'âge déterminé par nos Ordonnances lui ait accordé la diſpoſition abſolue de ſa perſonne & de ſes biens ; ce qui eſt bien diſtingué au commencement du titre *de his qui ſui vel alieni juris ſunt*, & du titre *de rapt.* aux Inſtit.

Quelques Auteurs même ont prétendu

que l'émancipation par mariage n'étoit que conditionnelle & paſſagere, & que ſi la mineure venoit à perdre ſon mari, l'émancipation ceſſoit d'avoir lieu. C'eſt le ſentiment de Chaſſanée ſur la Coutume de Bourgogne ; & d'Argentré, dans ſa Préface ſur la Coutume de Bretagne, eſt du même avis, en ces termes : *Quæ mulier ſive ætate major, ſive minor, in viri poteſtatem tranſit, eadem, mortuo viro, ſi minor eſt, in poteſtatem patris recidit ; ſi major, ſui juris fit.*

Mais en admettant que l'émancipation par mariage ſoit perpétuelle, au moins faut-il avouer que cette émancipation n'eſt pas plus privilégiée que les autres eſpeces d'émancipations. Une veuve mineure ne peut point aliéner le moindre immeuble, ni recevoir le rachat d'une rente ; elle ne pourroit pas faire un partage ſans l'autorité d'un tuteur. Il ſeroit donc bien étrange qu'elle pût conſommer, ſans le conſentement de perſonne, le contrat le plus important de la vie.

On ne peut point reprocher cette inconſéquence au Droit Romain, qui porte expreſſément que l'état de viduité ne donne point à la veuve mineure, même émancipée, la capacité de contracter un ſecond mariage ſans le conſentement de

ſon pere : *Viduæ intra quintum & vigeſimum annum degentes, etiamſi emancipationis libertate gaudeant, in ſecundas nuptias ſine patris ſententiâ non conveniant.* L. 18, Cod. de nupt.

Enfin, ce principe eſt formellement conſacré par l'Ordonnance de 1639, qui défend aux veuves mineures de vingt-cinq ans, de contracter mariage ſans le conſentement de leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs.

Cette Ordonnance n'a pas introduit en France une Juriſprudence nouvelle ; elle n'a fait que confirmer une doctrine auſſi ancienne que le Royaume de France, & dont l'Hiſtoire nous offre un exemple célebre (1).

L'Arrêt du premier Septembre 1632, dont il a été parlé, ne contredit point notre principe.

Il s'agiſſoit, dans l'eſpece, d'un contrat de mariage fait par une veuve mineure à l'inſu de ſon pere. Celui-ci avoit rendu

(1) Celui de Judith, fille de Charles-le-Chauve, & veuve du Roi d'Angleterre.

Son mariage avec Baudouin, Comte de Flandres, fut déclaré nul par les Pairs & les Prélats, ſur le ſeul motif qu'il n'étoit pas revêtu du conſentement du Roi ſon pere.

plainte en rapt de ſéduction contre l'époux de ſa fille, lequel avoit été décrété. Par l'Arrêt en queſtion, les parties furent miſes hors de Cour ſur la procédure extraordinaire, & ſur l'appel comme d'abus, attendu certaines circonſtances qui tendoient à la juſtification de l'accuſé. Mais il s'en faut bien que cet Arrêt ſoit un préjugé en faveur des mariages contractés par les veuves mineures, puiſque le même Arrêt ordonna que les deux époux comparoîtroient le Lundi ſuivant en la Chambre du Conſeil, juſqu'auquel temps ils demeureroient à la garde d'un Huiſſier de la Cour.

Au jour indiqué, les parties s'étant préſentées en la Chambre du Conſeil pour y apprendre ce que la Cour deſiroit d'elles, M. l'Avocat-Général Talon repréſenta que ces deux époux ne devant la confirmation de leur mariage qu'à l'indulgence de la Cour, il étoit à propos de les punir de l'irrévérence & de la déſobéiſſance dont ils s'étoient rendus coupables en contractant mariage ſans le concours de l'autorité paternelle. Sur ces concluſions, il intervint dans l'inſtant Arrêt, qui ordonna « que ledit Sevin & » ladite Girard ſeroient préſentement *ad-* » *moneſtés* de l'irrévérence par eux com-

» miſe en la célébration de leur mariage » & déſobéiſſance envers le pere de ladite » Girard ; & attendu l'abſence dudit Me. » Alexandre Girard pere, que ledit Sevin » ſe retireroit, dans un mois, pardevers » lui, pour, en état de reſpect & d'hu- » milité, lui demander pardon de la faute » par lui faite d'avoir épouſé ſa fille ſans » requérir ſon conſentement; comme pa- » reillement ladite Girard ſe préſentera » dans ledit temps à ſon pere; &, étant » à genoux, lui demandera pardon de ſa » déſobéiſſance, dont ſera donné acte par » le Juge Royal des lieux; & en outre, » le même Arrêt les condamne en 800 l. » d'aumône au profit des Priſonniers de la » Conciergerie ».

Ceux qui auront à traiter cette matiere trouveront une quantité d'Arrêts auſſi déciſifs au Code matrimonial, v°. *des enfans de famille.*

D'après cet Arrêt, on ne s'aviſera pas ſans doute de regarder la viduité d'une mineure comme un affranchiſſement de l'autorité paternelle.

Le principe étant bien établi qu'une veuve mineure ne peut point ſe marier ſans le conſentement de ſes pere & mere, tuteur & curateur, on voit aiſément la conſéquence que j'en vais tirer. C'eſt que la

veuve mineure qui s'eſt laiſſée abuſer, eſt non-recevable à former la demande en dommages & intérêts, ſans l'aſſiſtance de ſes pere & mere, tuteur ou curateur; étant certain, d'après les raiſons déduites au §. précédent, que celle qui ne peut point propoſer l'accompliſſement de ſon mariage, ne peut point ſe plaindre de ſon inexécution. Tout ce qui a été dit au ſujet de la fille mineure, doit donc s'appliquer à la mineure en viduité, la capacité de l'une ou de l'autre étant abſolument égale quant à la diſpoſition de leurs perſonnes.

§. II.

Une Fille majeure de vingt-cinq ans peut-elle former l'action en déclaration de paternité?

Lorſqu'une fille ou une veuve a atteint l'âge de vingt-cinq années révolues, elle devient ce qu'on appelle en Droit *ſui Juris*, c'eſt-à-dire maîtreſſe abſolue de ſa perſonne & de ſes biens.

Il lui eſt libre de ſe marier ſans le conſentement de ſes pere & mere. Non-ſeulement le défaut de ce conſentement n'annulle point le mariage, mais même

il ne devient pas pour les parens une raiſon d'exhéréder leur fille, à moins que celle-ci n'ait outragé leur autorité en dédaignant de ſolliciter ce conſentement, auquel cas l'exhérédation eſt accordée aux parens, comme une juſte vengeance de l'affront qui leur eſt fait.

Cela poſé, il eſt clair que la fille majeure qui s'eſt laiſſée abuſer ſous promeſſe de mariage (& cette promeſſe eſt toujours préſumée), a le droit de former l'action en déclaration de paternité, ſoit pour charger l'auteur de ſa groſſeſſe de l'éducation de l'enfant, ſoit pour obtenir des dommages & intérêts.

L'âge de majorité qui la rendoit habile à contracter mariage, l'a rendue également capable de recevoir une promeſſe de mariage, & de pourſuivre le dédommagement de ſon inexécution.

Il reſte à ſavoir ſi la circonſtance de ſa majorité, qui lui donne qualité pour intenter l'action en déclaration de paternité, ne rend pas cette même action illuſoire, par le peu de faveur que mérite une fille majeure qui s'eſt laiſſée ſéduire.

Mais cette fin de non recevoir ne peut être invoquée que contre la fille majeure qui auroit été abuſée par un *mineur*, parce que, dans ce cas, elle ne peut point

alléguer une promeſſe de mariage, vu l'incapacité du mineur pour faire une pareille promeſſe. Tout ce que la fille majeure peut obtenir de plus favorable, c'eſt que le mineur ſoit chargé de l'éducation de l'enfant.

Inutilement diroit-elle avoir été induite en erreur ſur l'âge du jeune homme qui ſe ſeroit donné pour majeur. On lui répondra que, puiſqu'elle enviſageoit l'accompliſſement prochain d'un mariage, elle a dû prendre toutes ſes précautions pour s'aſſurer de la capacité de celui qu'elle ſe deſtinoit pour époux; & ſi elle a été trompée ſur ce point, c'eſt à ſon inconduite qu'elle en doit imputer les ſuites dangereuſes. C'eſt dans ce ſens qu'il faut entendre ce que dit Sauvageau, qu'au Parlement de Bretagne on n'accorde point de dommages-intérêts aux filles majeures.

Boniface cite auſſi un Arrêt de réglement du Parlement d'Aix, du 22 Novembre 1625, qui déclare que toute audience ſera déniée aux filles majeures qui ſe prétendront abuſées: mais par les Arrêts que rapporte ce même Auteur, il eſt évident que ce réglement n'a d'application qu'aux filles majeures abuſées par des mineurs.

Mais ſi la fille majeure eſt devenue enceinte des œuvres d'un majeur, il ne faut pas douter qu'elle n'ait une action complette contre lui en dommages & intérêts; la promeſſe de mariage eſt, dans ce cas, d'autant plus vraiſemblable, que les deux Parties ſe connoiſſoient reſpectivement la capacité de faire & de recevoir cette promeſſe, ſans avoir beſoin d'aucun conſentement étranger.

La demoiſelle Chaubert, de Beaugency, âgée de quarante-deux ans, ayant formé ſon action en déclaration de paternité contre le ſieur Gourdineau, Médecin, âgé de cinquante-deux; par Arrêt du 29 Mars 1776, le ſieur Gourdineau a été condamné à ſe charger de l'enfant, & en 2000 livres de dommages & intérêts envers la demoiſelle Chaubert, y compris 1400 livres de proviſion qu'il avoit déjà payées.

L'eſpece de cette affaire eſt rapportée au 21e. vol. des Cauſes célebres de M. des Eſſarts, Cauſ. 48.

Je viens de dire qu'une fille majeure de vingt-cinq ans peut intenter ſans l'aſſiſtance de ſes pere & mere une demande en dommages-intérêts contre l'auteur de ſa groſſeſſe. Au premier coup-d'œil, la propoſition paroît inconteſtable; néanmoins ne pourroit-on pas dire que cette

demande expoſe la fille majeure à l'exhérédation de la partde ſes pere & mere?

En effet, la groſſeſſe ſuppoſe une promeſſe de mariage reçue de la part de la fille; & l'action qu'elle intente entraîne une interpellation d'exécuter ce mariage, puiſque c'eſt ſur l'inexécution que repoſe tout le droit de la fille majeure.

Il eſt bien vrai que la fille majeure a capacité pour offrir l'accompliſſement du mariage, ſans être obligée de repréſenter l'aveu de ſes pere & mere: mais, d'un autre côté, la Loi oblige une fille majeure à ſe munir de ce conſentement pour ſon propre intérêt, ou au moins à faire des démarches pour ſe le procurer; ce qui ſe juſtifie par des ſommations reſpectueuſes.

Or, la fille qui, ſans aucun aveu de ſes pere & mere, intente l'action en dommages & intérêts contre l'auteur de ſa groſſeſſe, ne peut-elle pas être accuſée de dédaigner l'autorité de ſes parens en ſe choiſiſſant un époux, ſans s'être munie de leur aveu, mépris que la Loi permet de punir de l'exhérédation?

Je réponds que cette exhérédation n'eſt pas encourue contre la fille majeure, par le ſeul fait d'avoir formé ſa demande en dommages & intérêts. Cette procédure ne

peut équivaloir qu'à un ſimple projet de ſe marier; mais n'eſt pas l'intention ni même les préparatifs du mariage qui font encourir la peine d'exhérédation. Il faut qu'il y ait célébration de mariage; juſqu'à ce moment elle eſt toujours à temps de ſe munir du conſentement de ſes pere & mere, ou de recourir aux formalités qui y ſuppléent. D'ailleurs, il eſt incertain ſi l'auteur de ſa groſſeſſe lui offrira de contracter mariage; ſa conduite ſemble même annoncer une réſolution toute oppoſée: ce ſeroit donc une abſurdité de la part des parens, d'imputer à mépris & à irrévérence le défaut d'une formalité inutile ou au moins prématurée.

§. III.

Des Filles proſtituées.

Pour qu'une fille, devenue mere, puiſſe intenter une action en déclaration de paternité, il ne ſuffit pas qu'elle ait l'âge requis, ou qu'elle paroiſſe en Juſtice aſſiſtée de ſes pere & mere, tuteur ou curateur; il faut encore qu'elle ne porte point avec ſoi un empêchement perſonnel qui détruiroit l'effet de ſon accuſation. Or, cet empêchement ſe rencontre dans une

fille publique. Elle ne peut pas demander raiſonnablement des dommages & intérêts, puiſqu'elle ne peut pas alléguer une promeſſe de mariage.

La ſuppoſition d'une promeſſe de mariage eſt admiſe en faveur d'une fille honnête ; mais elle répugneroit au bon ſens, vis-à-vis d'une fille qui fait métier de ſe proſtituer.

La groſſeſſe d'une fille proſtituée ne préjudicie point à ſa réputation dont elle a fait le ſacrifice ; elle eſt ſeulement un des inconvéniens attachés à ſa profeſſion, & dont ceux qui la fréquentent ne ſont point obligés de la dédommager. Ce qu'on pourroit décider de plus avantageux en faveur de la fille proſtituée, ce ſeroit de charger l'auteur de ſa groſſeſſe de l'éducation de l'enfant. Au premier abord, la choſe paroît impraticable, par la difficulté de déſigner le pere d'un enfant, lorſque la profeſſion de la mere en indique un ſi grand nombre ; mais V. *infrà*, Ch. VIII, §. VIII.

§. IV.

Des Femmes entretenues.

Nous connoiſſons, ſous la dénomination de *Femmes entretenues*, celles qui, ſans

être publiques, vivent dans l'intimité du mariage avec un ſeul homme qui pourvoit à tous leurs beſoins.

Chez les Romains, avant l'établiſſement du Chriſtianiſme, le *Concubinage* étoit publiquement autoriſé.

Une concubine ne différoit gueres de l'épouſe légitime, que quant au nom & aux honneurs; &, de même qu'il n'étoit pas permis d'avoir pluſieurs femmes, de même il n'étoit pas permis d'avoir plus d'une concubine.

La permiſſion de tenir une concubine étoit ſur-tout accordée à ceux qui vivoient dans le célibat, ou qui, ayant été mariés, ne vouloient pas expoſer les enfans du premier lit aux inconvéniens d'un ſecond mariage.

Dans les premiers ſiecles du Chriſtianiſme, l'Egliſe toléra cette pratique, dans la vue de prévenir de plus grands maux.

Ce qu'elle exigeoit ſeulement de chaque Chrétien, c'eſt qu'il n'eût qu'une concubine.

Le premier Concile de Tolede, tenu l'an 400, ſous les Empereurs Arcade & Honorius, contient cette permiſſion en faveur des célibataires.

» Au reſte, celui qui, n'ayant point » de femme légitime, tient une con-

» cubine, ne ſera point exclus de la » Communion; mais un fidele doit ſe » contenter d'une ſeule concubine, ou » d'une femme légitime, *comme il lui* » *plaira* «.

Cæterùm, qui non habet uxorem & pro uxore concubinam habet, à Communione non repellatur; tamen unius mulieris aut concubinæ (ut ei placuerit) ſit conjunctione contentus.

Environ 200 ans après ce Concile, Iſidore s'exprimoit ainſi:

» Je ſoutiens qu'il n'eſt pas permis à » un Chrétien d'avoir, je ne dis pas plu- » ſieurs femmes, mais même deux. Il » ne doit en avoir abſolument qu'une » ſeule, ou bien une concubine, s'il n'a » point de femme: *Chriſtiano, non dicam* » *plurimas, ſed nec duas ſimùl habere* » *licitum eſt; niſi unam tantùm, aut* » *uxorem, aut certè loco uxoris (ſi con-* » *jux deeſt) concubinam* «.

Mais par la ſuite des temps, les progrès du Chriſtianiſme permirent à l'Egliſe de ſe départir de cette doctrine indulgente, & de rappeller les Chrétiens à celle de S. Auguſtin: *Audite, Cariſſimi, fornicari vobis non licet; & ſi non habetis uxores, non tamen licet vobis habere concubinam.*

C'eſt d'après ces principes que le Concile de Trente, Seſſ. 8, prononce l'excommunication contre ceux qui ne quitteront pas inceſſamment leur concubinage.

Cette rigueur, conforme à la pureté de notre Religion, eſt adoucie par notre inſtitution civile.

Tant que le concubinage ne cauſe aucun ſcandale ni aucun déſordre dans la Société, il n'eſt point l'objet de l'attention des Magiſtrats, qui l'abandonnent les coupables au tribunal de leur conſcience.

Une femme connue pour être *entretenue*, n'eſt point réputée fille publique. Il n'eſt pas permis de lui donner la qualité injurieuſe que l'uſage applique aux femmes proſtituées; & ceux qui auroient cette imprudence, s'expoſeroient à une pourſuite en réparation d'injures.

Mulieri quæ non palàm & paſſim, ſed paucis ſui facit copiam, injuriarum actio competit adverſus eum qui meretricem vocavit. Bœrius, Deciſ. 125.

La femme *entretenue* a une action en déclaration de paternité contre l'auteur de ſa groſſeſſe; mais cette action ſe réduit à le charger de l'enfant.

A l'égard des dommages & intérêts,

elle n'en a point à prétendre, parce qu'elle ne peut point alléguer qu'elle n'a fait le ſacrifice de ſa vertu que ſous la promeſſe de mariage.

Cette allégation n'eſt pas recevable de la part de celle qui a mis un prix pécuniaire à ſa poſſeſſion. Le pacte intervenu entre les parties n'eſt autre choſe qu'une eſpece de location, qui, ayant pour objet une choſe illicite, ne donne aucune action à l'une ni à l'autre des parties, pour en réclamer l'exécution. Que ſi le pere de l'enfant eſt condamné à ſe charger de ſon éducation, ce n'eſt pas en exécution de la convention faite entre les parties: c'eſt uniquement parce que la nourriture & l'éducation des enfans eſt une obligation naturelle impoſée aux peres; & quoique la mere partage cette obligation naturelle, cependant la Juriſprudence en charge ordinairement le pere, par ſentiment de commiſération & pour opérer une compenſation entre les deux parties.

Une femme qui, étant *entretenue* par un homme, deviendroit enceinte des œuvres d'un autre, auroit elle une action en déclaration de paternité contre ce dernier pour le charger de l'enfant?

Voyez ci-deſſous au Ch. VIII, §. VI.

§. V.

Des Filles de Théâtre.

Un particulier, poursuivi par une Comédienne en déclaration de paternité, peut-il lui opposer une *fin de non-recevoir* résultante de sa profession ? Il faut répondre que non.

Il est vrai que, par les Loix Romaines, les femmes de Théâtre ne sont pas traitées avec plus de ménagement que les filles prostituées, & que différens textes établissent une entiere parité entre les unes & les autres.

La Loi deuxieme, au Digeste *de his qui notant. infam.*, déclare *infâme* toute personne qui monte sur le *Théâtre : Qui in Scenam prodierit, infamis est.*

La Loi *si fratres*, au Code *ex quib. cauſ. infam. irrog.*, excepte de l'infamie les mineurs, sur le motif que leur inexpérience ne les met pas à portée de connoître l'ignominie de cet état : *Si fratres tui minores duntaxat ætate, in ludicræ Artis oſtentatione, ſpectaculum ſui præbuerunt, inviolatam exiſtimationem obtinent.* On voit assez que cette exception, introduite en faveur des mineurs, confirme l'infamie prononcée contre les majeurs.

Il fut un temps à Rome où les femmes les plus distinguées embrassoient la profession du Théâtre, pour se livrer avec impunité à leurs désordres & se mettre à l'abri des poursuites de leurs maris.

Cet abus, devenu trop commun, engagea le Sénat à rendre un Décret, par lequel il fut déclaré que les meres de famille, qui désormais se feroient *Comédiennes* ou *filles prostituées*, n'en seroient pas moins exposées à l'accusation d'adultere : *Mulier quæ evitandæ pœnæ adulterii gratiâ lenocinium exercet, aut operas suas in Scenam locaverit, damnari ex Senatûs Consulto potest.* Leg. 10, Dig. ad Leg. Jul. de adult.

Cette Loi nous offre une preuve non équivoque que les Comédiennes étoient mises de pair avec les femmes prostituées.

Mais cette disposition du Droit Romain n'est d'aucune application parmi nous. Chez les Romains, les femmes de Spectacles étoient prises parmi les Esclaves ou les Affranchies, & elles apportoient sur le Théâtre l'infamie & le libertinage attachés à leur premiere condition ; les farces obscenes dont elles donnoient au Peuple le spectacle dégoûtant achevoient

de les dévouer au mépris & à l'opprobre. Chez les Grecs au contraire la profeſſion de Comédien, mépriſée dans ſon origine, s'étoit convertie en une profeſſion honorable, compatible avec les emplois les plus diſtingués.

Parmi nous, les Comédiens ne ſont ni ce qu'ils étoient chez les Romains, ni ce qu'ils étoient chez les Grecs. Nous tenons un juſte milieu entre ces deux extrémités ; &, ſans prétendre ici faire l'apologie des gens de Théâtre, il faut avouer qu'une Compagnie de Citoyens, qui, ſous l'autorité du Gouvernement & la protection des Magiſtrats, ſe réuniſſent pour offrir à leurs Concitoyens aſſemblés des exemples & des leçons de vertu, ne peut point, ſans une extrême inconſéquence, être dévouée à l'opprobre & à l'infamie (1).

Une fille qui, par le ſort de ſa naiſſance, la modicité de ſa fortune, ou bien une inclination particuliere, eſt appellée

(1) Ce ſyſtême ſeroit d'ailleurs en contradiction avec la Déclaration de Louis XIII, du 4 Avril 1641, qui porte que, dans le cas où les Comédiens n'abuſeroient point de leur état, *il ne pourra leur être imputé à blâme ni préjudicier à leur réputation dans le commerce public.*

à cette profeſſion, ne peut donc point être réputée au nombre des filles proſtituées.

Une fille de Spectacle, devenue enceinte, a une action ouverte contre l'auteur de ſa groſſeſſe, lorſqu'elle eſt en état de faire preuve d'une intime familiarité. Mais cette action ſe réduit à demander que le pere ſoit chargé de l'éducation de l'enfant. A l'égard des dommages & intérêts, je penſe qu'il faut faire une diſtinction. Si le pere eſt lui-même un homme de Théâtre, la Comédienne, enceinte de ſes œuvres, peut demander des dommages & intérêts, d'après la ſuppoſition de droit qu'elle ne s'eſt abandonnée que ſous la promeſſe de mariage.

Mais ſi l'auteur de la groſſeſſe n'eſt point un homme de Théâtre, ni d'un état équivalent, l'action en dommages & intérêts ſeroit mal fondée, parce que la préſomption de promeſſe de mariage ceſſe d'avoir lieu, la diſtance des conditions & la défaveur légale attachée à cette profeſſion ne permettant point de ſuppoſer qu'un homme ait acheté un moment de ſatisfaction par le ſacrifice de la conſidération publique. Dans les cas ordinaires, la préſomption eſt en faveur de la fille enceinte; elle n'a rien à prouver, parce

que ſon état lui tient lieu de preuves, & que le vœu du Gouvernement & de la Religion ſe réuniſſent pour favoriſer les mariages. Mais il n'en eſt pas de même à l'égard des mariages contractés avec les filles de Théâtre : ils ne ſont point avoués de l'Egliſe, ni protégés par le Gouvernement ; au contraire la Société les regarde avec défaveur, & nos Loix en font même un motif d'exhérédation & d'indignité. Dès-là, il n'eſt plus poſſible d'admettre la préſomption de promeſſe de mariage ; la groſſeſſe de la fille de Théâtre ne lui en fournit point une : elle ne prouve que ſa défaite & ſa foibleſſe.

Mais ſi l'auteur de la groſſeſſe avoit déguiſé ſon état pour ſéduire une fille, qu'il ſe fût donné lui-même pour un homme de Théâtre, alors le dol dont il ſe ſeroit rendu coupable ouvriroit contre lui une action dont le réſultat ſeroit d'adjuger à la fille des dommages & intérêts, parce que, dans ce cas, elle pourroit, avec raiſon, exciper de la préſomption de promeſſe de mariage.

§. VI.

La Fille, condamnée à une peine qui emporte mort civile, a-t-elle une action en déclaration de paternité?

Je ſuppoſe une fille condamnée au banniſſement perpétuel hors du reſſort du Parlement de Paris (1), & je demande ſi cette fille conſerve le droit de former une action en déclaration de paternité?

Il faut diſtinguer : ou la groſſeſſe de la fille morte civilement eſt antérieure à ſa condamnation, ou elle eſt poſtérieure à cette condamnation. Si la groſſeſſe a précédé la condamnation, la fille a perdu ſon action par le jugement de condamnation, qui, la frappant de mort civile, l'a dépouillée de tous ſes biens, droits & actions : mais ſi la groſſeſſe eſt poſtérieure à la condamnation, l'action qu'elle engendre eſt un droit nouveau qui ne fait plus partie de la confiſcation, laquelle ne frappe que ſur les biens poſſédés par le condamné au moment de ſa condamna-

(1) On ne bannit point les femmes hors du Royaume, par égard pour leur ſexe.

tion, & non ſur ceux qu'il pouvoit acquérir depuis.

Et comme il eſt de principe que celui qui eſt propre à poſſéder un bien doit en même temps être mis à portée d'en faire le recouvrement & d'en provoquer la conſervation, il ſembleroit que la fille morte civilement auroit une action ouverte contre l'auteur de ſa groſſeſſe.

Néanmoins il faut tenir pour certain qu'elle y ſera non-recevable, par les raiſons qui vont être déduites.

Premierement, la préſomption d'une promeſſe de mariage ne peut pas être alléguée par une fille de cette eſpece; la flétriſſure ne permet pas d'admettre un pacte auſſi honteux pour celui qui l'auroit conſenti. On préſume au contraire que la groſſeſſe de cette fille eſt le ſeul effet du libertinage, & que celle qui a mérité d'être retranchée du ſein de la Société, n'a pas eu beſoin de l'eſpoir du Sacrement pour oublier les devoirs de ſon ſexe.

Une autre raiſon pour rejetter la demande en dommages & intérêts, c'eſt que la promeſſe de mariage n'a pas pu légalement être faite à une fille frappée de mort civile; de ſorte que quand elle ſeroit repréſentée par écrit, elle n'engen-

dreroit aucune action à raiſon de ſon inexécution.

En effet, on n'eſt point fondé à ſe plaindre de l'inexécution d'un pacte, qui eſt contraire aux loix & à la bienſéance : or, il eſt contraire aux loix & à la bienſéance qu'un homme contracte mariage avec une fille flétrie par la condamnation capitale. La mort civile eſt une fiction de la mort naturelle ; ſon effet eſt de priver le citoyen qui l'a encourue de tous les droits attachés à l'état civil, au nombre deſquels eſt la faculté de contracter mariage.

Il eſt vrai qu'un pareil mariage ne ſeroit pas nul quant au Sacrement, parce que la condamnation prononcée par les hommes ne va pas juſqu'à empêcher l'impreſſion d'un Sacrement, & qu'auprès de Dieu il n'y a point acception de perſonnes : mais le mariage entraîne auſſi un contrat civil qui regle l'état reſpectif des époux. A l'égard de ce dernier objet, comme il eſt à la diſpoſition du pouvoir humain, il eſt libre au Prince & aux Magiſtrats d'en priver telles ou telles perſonnes.

Or, cette privation fait effectivement partie de la condamnation qui emporte mort civile.

Le mariage contracté entre perſonnes

dont l'une eſt frappée de mort civile, eſt valable, conſidéré comme Sacrement ; mais conſidéré comme contrat civil, il ne produit aucun effet, ſoit par rapport aux deux conjoints, ſoit par rapport à leurs enfants ou à leurs héritiers. Toutes les clauſes qui pourroient intervenir dans le contrat ſont regardées comme non-avenues ; & s'ils n'ont pas fait de contrat de mariage, ils ne profitent point du contrat public que les Loix municipales ont introduit en faveur des mariages. En un mot les deux époux, quoique liés par un nœud indiſſoluble quant à la perſonne, continuent d'être reſpectivement étrangers quant aux biens. Leurs enfans ne ſont pas à la vérité réputés bâtards, parce qu'ils doivent leur naiſſance à une union conſacrée par l'égliſe, & que la légitimité eſt de droit divin : mais comme cette union a été faite contre le vœu de la Société, & par une eſpece de rebellion, elle n'engendre aucun droit en faveur des enfans qui ne ſuccedent point aux biens de leurs pere & mere. Ils ne pourroient venir à cette ſucceſſion que par l'effet de la Loi civile, qui accorde aux enfans la ſucceſſion de leurs pere & mere : mais puiſque la Société a retranché de ſon ſein les parties contractantes ou l'une d'elles, com-

ment pourroit-elle reconnoître le mariage qu'elles ont contracté, & lui donner les effets civils?

Par une ſuite de cette Juriſprudence, on voit qu'une fille condamnée à une mort civile ne peut point exciper d'une promeſſe de mariage, & que les Tribunaux ne pourroient pas, ſans une étrange contradiction, lui adjuger des dommages & intérêts pour l'inexécution d'un pacte proſcrit par la Société.

Mais au moins, ſi une pareille fille n'a point d'action en dommages & intérêts, n'en a-t'elle point une pour contraindre l'auteur de ſa groſſeſſe à ſe charger de l'enfant?

Il faut encore uſer ici de la diſtinction que nous avons faite plus haut.

Ou l'accouchement de la fille eſt antérieur à ſa condamnation, ou bien il eſt poſtérieur à cette condamnation.

Au premier cas, ſon action eſt compriſe dans la confiſcation de ſes biens & actions.

Au ſecond cas (ou bien ſi la confiſcation n'a pas lieu par la Loi de la Province), je penſe bien que l'action en déclaration de paternité, au chef ſeulement qui regarde la charge de l'enfant, doit

être accordée à la fille, nonobſtant la mort civile dont elle eſt frappée.

En effet, ſa demande n'a pas pour objet l'exécution d'un pacte illégal, ni la récompenſe de ſa foibleſſe; ſon action ſe réduit à ſolliciter la décharge d'une éducation trop pénible ou trop diſpendieuſe. Elle ne combat pas *de lucro captando*, mais *de damno vitando* : or, la la mort civile ne prive point le condamné des actions de cette nature. Quoique l'obligation de nourrir les enfans ſoit un devoir naturel impoſé à la mere comme au pere, c'eſt néanmoins une préſomption de droit, que l'auteur de la groſſeſſe s'eſt engagé de ſe charger ſeul des frais de cette éducation, pour indemniſer la mere des ſouffrances & de la honte attachées à ſa groſſeſſe : cette compenſation eſt d'une ſuprême juſtice. Lors donc que la fille demande que le pere ſoit tenu de la décharger de l'éducation de l'enfant, elle ne fait autre choſe que requérir l'exécution d'un contrat licite intervenu entre les parties.

On ne peut pas dire, comme nous avons dit à l'égard de la promeſſe de mariage, qu'une fille frappée de mort civile eſt incapable de faire un pareil contrat.

La différence eſt grande ; celui qui eſt mort civilement ne peut point provoquer l'exécution d'une promeſſe de mariage, parce que la Loi civile réprouve le mariage d'une perſonne morte civilement. Mais cette incapacité ne s'étend pas à toute eſpece de contrats indiſtinctement ; ſi celui qui eſt mort civilement eſt exclus des contrats qui dérivent du Droit civil, il conſerve ſa capacité pour les contrats qui dérivent du Droit des Gens : *Deportatus civitatem amittit, non libertatem ; & ſpeciali quidem civitatis non fruitur, jure tamen gentium utitur.* L. 15, ff. *de interdit. relegat. & deportat.*

Tels ſont les contrats de vente & d'achat, de louage, de prêt, &c. *Emit enim & vendit, locat, conducit, permutat, fœnus exercet, & cætera ſimilia.* Eâd. Leg.

La convention ſuppoſée faite entre la fille & l'auteur de ſa groſſeſſe n'étant autre choſe qu'un contrat onéreux, qui n'a rien d'illicite ni de contraire à la capacité qui lui a été laiſſée, il s'enſuit que la fille eſt recevable à en pourſuivre l'exécution, en prenant toutefois la précaution de ſe faire nommer un curateur *ad hoc*, parce qu'une perſonne morte civilement ne peut pas eſter en Juſtice. Cette

action mérite d'autant plus d'être accueillie, qu'il eſt de l'intérêt de l'Etat & de celui de l'enfant que ſon éducation ſoit confiée à celle des deux parties qui eſt plus à portée de s'en acquitter d'une maniere convenable. Or, la flétriſſure de ſa mere d'une part, & de l'autre l'indigence à laquelle ſon état de mort civile l'a réduite, ſont deux titres déterminants pour reporter ſur le pere l'éducation de l'enfant.

§. VII.

Des Servantes d'Hôtelleries, de Cabarets & Auberges.

De pareilles filles ont-elles une action en déclaration de paternité?

La raiſon de douter dérive du texte des Loix Romaines, qui aſſimilent les ſervantes de cabarets & d'auberges aux filles proſtituées : *Palàm quæſtum facere dicemus non tantùm quæ in lupanario ſe proſtituit, verùm etiam ſi qua, ut ſolet, in tabernâ, cauponâ, vel quâ aliâ, pudori ſuo non parcit.* L. 43, ff. *de Ritu. nupt.*

Les tavernes étoient chez les Romains tellement réputées mauvais lieux, que la Loi 21, ff. *de Recept. arbitr.*, déclare que ſi celui qui a été pris pour arbitre choiſit une

une taverne pour entendre les Parties, elles peuvent refuſer d'y comparoître, tout ainſi que ſi elles avoient été intimées dans un lieu de proſtitution : *Sed & ſi in aliquem locum inhoneſtum adeſſe juſſerit, putà in popinam vel in lupanarium, ſine dubio impunè ei non parebitur.*

Si une eſclave avoit été vendue ſous la condition qu'elle ne ſeroit pas proſtituée, cette condition entraînoit celle de ne point l'employer au ſervice d'une taverne, *L. Eam*, au Cod. *ſi mancipium.*

Enfin la Loi 29, au Cod. *ad. Leg. Jul. de Adult.*, ne permet pas de pourſuivre en crime d'adultere une femme mariée qui ſeroit au ſervice d'un cabaret : *Si verò miniſterium potantibus præbuerit, pro vilitate ejus quæ in reatum ducitur ,.. accuſatione excluſa, liberi qui accuſantur abſcedant.*

La raiſon qu'en donne la Loi, c'eſt que des femmes de cette eſpece n'ont plus de pudeur à conſerver, & que la baſſeſſe de leur état les met au-deſſus de la diſpoſition des Loix : *Hæ autem immunes ſunt à judiciariâ ſeveritate, & ſtupri & adulterii præſtentur quas vitæ vilitas dignas legum obſervatione non credidit.* Ce qui juſtifioit chez les Romains ce mépris pour ces filles d'hôtel-

leries & de cabarets, c'eſt que ces endroits étoient effectivement les lieux de proſtitution, dont l'infamie ſe communiquoit à toutes les perſonnes qui s'y trouvoient attachées.

Mais chez nous les auberges & les cabarets ne ſont pas vus d'une maniere auſſi défavorable ; & quoique les filles qui ſont au ſervice de ces endroits ne ſoient pas réputées d'une ſageſſe bien affermie, néanmoins la Juriſprudence ne les confond point avec des filles proſtituées.

Elles ont donc une action contre l'auteur de leur groſſeſſe, lorſqu'elles ſont en état de le déſigner à la Juſtice d'une maniere ſatisfaiſante. Mais cette action ſe réduit à le charger de l'éducation de l'enfant.

A l'égard des dommages & intérêts, elles n'en ont point à prétendre, ſi l'auteur de la groſſeſſe eſt d'un état ſupérieur, qui ne permette pas de croire qu'il ait employé la promeſſe de mariage pour venir à bout de ſes deſſeins.

Mais s'il eſt d'une condition aſſortie à celle de la fille, de maniere à rendre vraiſemblable la promeſſe de mariage, la fille pourra, à l'aide de cette circonſtance, obtenir quelques dommages &

intérêts; à plus forte raiſon ſi la ſervante d'hôtellerie repréſentoit une promeſſe de mariage de la part de l'auteur de la groſſeſſe.

On trouve dans Mornac, ſur la Loi derniere, *Si mancipia*, Cod., deux Arrêts du Parlement de Paris, qui ont adjugé des dommages & intérêts en pareils cas.

§. VIII.

Des Servantes des Particuliers.

D'après ce qui vient d'être dit des ſervantes de cabarets, on conçoit que l'action en déclaration de paternité ne peut point être conteſtée aux ſervantes des Particuliers, qui ſont dans une claſſe encore plus favorable.

L'état de domeſticité n'entraîne aucun préjugé légal d'inconduite & de libertinage. L'expérience journaliere nous prouve même que cet état eſt compatible avec des ſentimens dignes d'une meilleure fortune.

Néanmoins la groſſeſſe d'une fille de cette condition donne rarement ouverture à des dommages & intérêts; & il faut lui appliquer la diſtinction dont nous

avons fait uſage pour les ſervantes d'hôtelleries.

A l'égard de la ſervante qui ſe prétend enceinte des œuvres de ſon Maître, voyez *infrà*, Chap. IX, §. II.

§. IX.

La Fille, qui a déjà eu un ou pluſieurs enfans, eſt-elle recevable à intenter l'action en paternité?

Oui, quant à la charge de l'enfant, ſi d'ailleurs elle eſt en état d'indiquer, avec une apparence ſuffiſante, l'auteur de ſa nouvelle groſſeſſe: mais, quant aux dommages & intérêts, elle n'a pas d'action, n'étant pas raiſonnable de croire qu'elle ne ſe ſoit laiſſée ſéduire que ſous la promeſſe de mariage, & ſa conduite paſſée étant une preuve qu'elle n'avoit pas beſoin d'un pareil pacte pour faire le ſacrifice de ſa ſageſſe.

Mais ſi les groſſeſſes antérieures étoient auſſi des œuvres de l'accuſé, ſeroient-elles un obſtacle aux dommages & intérêts?

La raiſon de douter, c'eſt que les groſſeſſes répétées n'excluent pas la promeſſe de mariage, & qu'au contraire elles la ſuppoſent, étant vraiſemblable que ce

long commerce s'eſt toujours entretenu par l'eſpoir du mariage; & l'on pourroit dire que le nombre des enfans forme autant de témoignages de cet engagement & de motifs pour le remplir.

Nonobſtant ces conſidérations, ſi d'ailleurs il ne paroît, ni par aucun écrit, aucunes lettres, ni aucunes circonſtances, que la fille ait été fondée à compter ſur le mariage, il faut décider que les groſſeſſes antérieures la privent de l'action en dommages & intérêts.

En effet, ſi l'on admet en faveur de la fille, qu'elle n'a ſuccombé que ſous la promeſſe de voir ſon honneur réparé par le mariage, c'eſt toujours avec la ſuppoſition que le contraire ne ſera pas établi par quelque circonſtance.

Or, cette ſuppoſition contraire s'offre d'elle-même contre une fille, qui, depuis ſon premier accouchement, n'a formé aucune action contre ſon auteur, & qui a continué de vivre avec lui dans la même familiarité. Il faut conclure de cette inaction, qu'elle reconnoiſſoit n'avoir rien à exiger de lui, rien à lui reprocher, n'étant pas préſumable qu'une fille, qui auroit reçu une injure auſſi cruelle & un mépris auſſi marqué, eût perſiſté à ſe livrer aux deſirs de ſon ſéducteur.

La ſeconde groſſeſſe forme donc une fin de non-recevoir contre les droits de la premiere.

Dira-t-on que ſi les droits de la premiere ſont anéantis par la ſeconde, au moins celle-ci engendre un nouveau droit, qui peut ouvrir l'action en dommages & intérêts? On conçoit combien l'objection ſeroit frivole, puiſqu'on ne peut pas raiſonnablement admettre que celle qui s'eſt livrée une fois ſans promeſſe de mariage, ait impoſé cette loi après une premiere groſſeſſe. Il faut donc décider que cette ſeconde groſſeſſe, ou toute autre ſubſéquente, n'ouvrent aucune action en dommages & intérêts.

Ainſi jugé par Arrêt du 28 Février 1755, du Parlement de Rouen. Voyez les Arrêts imprimés à la fin de la Coutume de Normandie, en 1762.

ARTICLE III.

Des Enfans.

Il eſt libre à la fille ſéduite de garder le ſilence & de ne pourſuivre l'auteur de ſa groſſeſſe, ni pour les dommages & intérêts, ni pour la charge de l'enfant.

Mais, d'un autre côté, l'enfant iſſu de

ce commerce, peut avoir intérêt d'établir ſa filiation, & de ſe conſtituer civilement un pere, auquel il puiſſe avoir recours en cas de beſoin. On demande donc ſi, au défaut de la réclamation de la mere, un pareil enfant eſt recevable à pourſuivre, contre l'auteur de ſes jours, la déclaration juridique de ſa paternité ?

Il n'en faut pas douter : la mere ne peut, par ſon ſilence, préjudicier aux droits naturels de l'enfant ; il lui eſt libre de remettre l'action en dommages & intérêts qui la concerne perſonnellement : mais il réſide ſur la tête de l'enfant une action diſtincte de celle de la mere, & qui ne lui eſt point ſubordonnée. Nous nous étendrons au Chapitre XI ſur la nature & les effets de cette action.

ARTICLE IV.

Des Peres & Meres, Tuteurs & Curateurs.

Tant qu'une fille eſt ſous puiſſance de pere & mere, tuteur ou curateur, ceux-ci, comme légitimes adminiſtrateurs des droits de leur enfant ou de leur pupille, peuvent former contre l'auteur de ſa groſſeſſe une demande en déclaration de paternité, ſoit pour les dommages &

intérêts, ſoit pour la charge de l'enfant. Par la même raiſon ils peuvent tranſiger avec le pere, & la fille eſt valablement engagée par les conditions qu'ils ont ſouſcrites.

Le Juge de Lagny avoit été pourſuivi par ſa ſervante en déclaration de paternité. Durant l'inſtruction, le pere de la fille tranſigea avec le Bailli pour une ſomme de 600 liv. Nonobſtant cette tranſaction, la ſervante renouvella la procédure, ſous le prétexte que la ſomme étoit trop modique, & qu'il n'avoit pas été au pouvoir de ſon pere de diſpoſer de ſes droits; elle ajoutoit que ſon pere n'avoit conſenti cette tranſaction, que pour ſe procurer une preuve de la paternité imputée au Bailli, & qu'il auroit pu conteſter.

Mais, par Arrêt du 20 Septembre 1614, rapporté par Auzanet, Liv. premier, Chap. XCVII, les Parties furent miſes hors de Cour. Voyez *infrà*, Chap. VIII, §. V.

A l'égard d'une fille majeure, on conçoit que cette action eſt excluſivement à ſa diſpoſition, pour la pourſuivre ou la remettre, ainſi qu'elle le juge à propos, ſans que ſes pere mere aient aucun droit de s'en mêler.

ARTICLE V.

Les Héritiers de la Fille peuvent-ils intenter l'action en déclaration de paternité ?

Je ſuppoſe que la fille ſéduite meure dans le travail de l'accouchement, ou quelque temps après avoir donné le jour à l'enfant; ſes héritiers connoiſſant le pere de l'enfant, peuvent-ils l'actionner ?

Si l'action a été commencée durant la vie de la fille, il n'eſt pas douteux qu'elle paſſe à ſes héritiers, qui la continueront d'après les anciens erremens.

Mais ſi l'action n'a pas été commencée, elle n'eſt pas tranſmiſe aux héritiers, parce que l'action en dommages & intérêts *hæret perſonæ*, & ne peut ſe continuer par l'héritier, qu'après avoir été ouverte par celui qui a caractere pour la former : *Antequàm propoſita ſit, non tranſit ad hæredes.* §. *Si hæredes de perpet. & temp. act.*

Voilà pour les dommages & intérêts. Quant à la charge de l'enfant, il peut y avoir plus de difficultés.

On peut dire, en faveur des héritiers de la mere, qu'ils ne combattent plus dans ce cas *de lucro captando*, mais *de*

damno vitando ; ſuccédant à la mere, ils participent à ſes droits. Or, l'un de ces droits étoit de ſe libérer de la charge de l'enfant, en la reportant ſur le pere naturel.

D'un autre côté, le pere peut répondre que l'éducation d'un enfant eſt impoſée par la nature auſſi-bien à la mere qu'au pere; que ſi la Juriſprudence en charge par préférence celui-ci, c'eſt par un ſentiment de commiſération, qui a pour objet d'établir un équilibre de charge entre les deux Parties : mais que cette conſidération eſt abſolument bornée à la perſonne de la mere, & qu'elle ne peut point ſe référer aux héritiers, qui n'ont pas les mêmes droits à l'indulgence de la Juſtice.

Pour ſe décider ſur cette queſtion, je penſe qu'il faut uſer de la diſtinction employée pour les dommages & intérêts; ſavoir, ſi la demande a été formée du vivant de la mere.

Dans ce cas, étant clair que l'intention de celle-ci étoit de ne point ſe charger del on enfant, & d'en faire ſupporter le poids au pere, l'héritier qui ſuccede à ſes actions & à ſes droits eſt fondé à pourſuivre l'effet de cette demande; & ce qui peut lui arriver de moins favorable, c'eſt que la charge de l'enfant ſoit

partagée par moitié entre lui & le pere naturel.

Mais ſi l'action n'a point été formée par la mere, je penſe que l'héritier eſt non recevable à pourſuivre le pere pour être chargé de l'enfant, parce que, dans ce cas, l'obligation naturelle de la mere eſt demeurée dans ſon entier, & que ſon ſilence laiſſe croire qu'elle entendoit la remplir ſans aucune répétition contre le pere.

Au ſurplus, quoi qu'il arrive, cette conteſtation ne regarde que le pere & l'héritier de la mere, ſans préjudicier aux droits de l'enfant, qui, ſans aucune conſidération pour la diſtinction dont nous venons de parler, peut diriger ſon action, ou contre ſon pere naturel, ou contre les héritiers de ſa mere, ſuivant que l'un ou l'autre parti lui ſera plus avantageux. Voyez *infrà*, Chap. XI, §. II.

CHAPITRE III.

Contre quelles perſonnes l'action en déclaration de paternité peut être formée.

L'EXÉCUTION d'un pacte ou d'une convention ne peut être pourſuivie que contre celui qui l'a fait, ou contre ceux qui le repréſentent & ſuccédent à ſes obligations.

Mais pour que cette action ſoit recevable, ſoit contre les uns, ſoit contre les autres, il faut que le pacte ſoit licite, & qu'il ait été fait entre perſonnes capables. Ce Chapitre nous fournira plus d'une fois l'application de ce principe.

La premiere perſonne qui ſe préſente pour devenir l'objet légitime d'une demande en déclaration de paternité, c'eſt celle qui s'en eſt reconnue pour l'auteur. On rencontre enſuite les peres & meres, tuteurs & curateurs, les Maîtres & Supérieurs, les héritiers & le fiſc. Nous diſcuterons chacun de ces objets dans autant d'articles.

ARTICLE PREMIER.

De l'action intentée contre l'auteur de la groſſeſſe.

Si l'auteur de la groſſeſſe eſt majeur, libre, & jouiſſant de ſa raiſon, l'action peut ſe diriger contre lui valablement, ſoit pour la charge de l'enfant, ſoit pour les dommages & intérêts de la mere; ſauf à lui à oppoſer contre cette pourſuite des exceptions de droit & de fait, s'il y a lieu. Voyez *infrà*, Chap. VIII.

Mais il y a des circonſtances qui peuvent rendre cette action non-recevable contre le véritable auteur de la paternité, au moins pour les dommages & intérêts : telles ſont la minorité, l'état Eccléſiaſtique, le mariage & la démence, ainſi qu'il va être établi aux §. ſuivans.

§. Ier.

L'action en déclaration de paternité peut-elle être intentée contre un Mineur?

L'action en dommages & intérêts n'étant fondée que ſur la ſuppoſition d'une promeſſe de mariage, il réſulte qu'une con-

dition eſſentielle à la validité de cette promeſſe, c'eſt la capacité de celui qui l'a faite. Or, un mineur n'étant point capable de faire une promeſſe de mariage, il ne peut point être pourſuivi juridiquement pour le défaut de ſon accompliſſement.

Bien loin que le mineur ſoit tenu d'accomplir ſa promeſſe, cette exécution n'eſt pas en ſon pouvoir; & ſi le mariage s'étoit enſuivi, il ſeroit déclaré nul. Lors donc que le mineur fait une promeſſe de mariage, il a fait ce qu'il étoit incapable de faire: la fille n'a pas dû compter ſur une pareille convention, dont elle connoiſſoit le vice & l'inutilité; & elle n'eſt point recevable à ſe plaindre d'un événement qu'elle ne doit imputer qu'à ſa propre imprudence.

Nos Livres ſont remplis d'Arrêts qui conſacrent cette Juriſprudence.

Le ſieur de Meraux, mineur, avoit fait une promeſſe de mariage à la demoiſelle de Villeneuve, majeure; cette promeſſe avoit été même ſuivie du contrat de mariage, de publication de bans & fiançailles: mais ayant refuſé de paſſer à la célébration, la demoiſelle de Villeneuve le pourſuivit pour des dommages & intérêts. Le ſieur de Meraux répondoit qu'étant mineur,

ſa promeſſe ne l'avoit pas engagé ; qu'il n'étoit pas en ſon pouvoir d'accomplir le mariage ſans le conſentement de ſes pere & mere, & que, par conſéquent, ſa promeſſe ne pouvoit point devenir la baſe d'une condamnation de dommages & intérêts.

Pour plus grande précaution, le ſieur de Meraux avoit pris des Lettres de reſciſion contre le contrat de mariage, deſquelles il demandoit l'entérinement. Par Arrêt du 28 Mars 1635, rapporté au Journal des Audiences, les Lettres de reſciſion furent entérinées, le contrat de mariage déclaré nul ; & ſur la demande en dommages & intérêts, les Parties furent miſes hors de Cour.

Le nommé *Vareilles*, âgé de ſeize ans, avoit ſigné une promeſſe de mariage au profit de Bernardine Grand, âgée de vingt-cinq ans, avec un dédit de 2000 liv.

Depuis il ſe marie avec une autre : Bernardine Grand le pourſuit pour le paiement du dédit de 2000 liv. convenu entre les Parties. Vareilles allegue la nullité réſultante de ſa minorité.

Par Arrêt du Parlement de Toulouſe du 18 Mars 1722, les Parties furent miſes hors de Cour. Voyez Cod. Matrim., *verbo* Promeſſe de Mariage.

Le ſieur Muret, âgé de vingt-trois ans, avoit fait une promeſſe de mariage au profit de la demoiſelle Gleyſe. Sur le refus de l'exécuter, la demoiſelle Gleyſe le pourſuit en dommages & intérêts. L'exception de minorité eſt oppoſée par Muret. Arrêt du même Parlement du 7 Août 1723, qui le renvoie de la demande, avec dépens.

Une fille majeure, enceinte des œuvres d'un mineur, réclamoit des dommages & intérêts : mais par Arrêt du mois de Juin 1690, rapporté par Brillon, & ſur les concluſions de M. Talon, les Parties furent miſes hors de Cour ſur les dommages & intérêts. Le jeune homme au ſurplus chargé de l'éducation de l'enfant.

« La raiſon, dit » M. Talon, pour laquelle cette demande en dommages & » intérêts doit être rejettée, c'eſt que ſi » le mariage eût été célébré entre les parties, il faudroit le déclarer nul & non » valablement contracté ; à plus forte raiſon ne faut-il point admettre la demande » en pourſuite à cette fin ».

La minorité de la fille ne ſeroit point un moyen de conſidération en ſa faveur ; au contraire, ce ſeroit une raiſon de plus pour anéantir la promeſſe de mariage,

puiſqu'alors il y auroit incapacité active & paſſive. Voyez *ſuprà*, Chap. II, Art. II.

Le Journal du Parlement de Toulouſe nous fournit encore un exemple dans cette eſpece.

Jeanne Bellot & le ſieur Meſnard, âgés tous deux de dix-huit ans environ, s'étoient réciproquement fait une promeſſe de mariage. Le ſieur Meſnard s'étant marié avec une autre, la demoiſelle Bellot demande des dommages & intérêts. Sentence qui la déboute de ſa demande. Appel au Parlement de Toulouſe, où il intervient, le 9 Septembre 1726, Arrêt qui confirme la Sentence.

Inutilement la fille allégueroit elle qu'elle a été induite en erreur par ſon ſéducteur, qui auroit exagéré ſon âge. Cette circonſtance ſe rencontroit dans l'affaire du ſieur de Meraux, dont j'ai parlé ci-deſſus. Il s'étoit, dans le contrat de mariage, annoncé pour être majeur; la demoiſelle de Villeneuve oppoſoit cette mauvaiſe foi, comme un moyen qui devoit juſtifier ſon action. Néanmoins l'Arrêt n'y eut point d'égard. A plus forte raiſon faut-il décider de même, lorſque la fille n'apporte que ſa groſſeſſe pour preuve d'une promeſſe de mariage. Elle doit s'imputer de n'avoir pas employé les précautions

néceſſaires pour s'en éclaircir ; & ſa conduite n'eſt pas aſſez favorable pour prétendre à l'indulgence.

Au ſurplus, ce qui vient d'être dit en faveur du mineur, n'eſt relatif qu'aux dommages & intérêts. Quant à la charge de l'enfant, elle peut être prononcée contre lui, tout ainſi que contre un majeur, parce que l'obligation de nourrir l'enfant ne procede pas d'un contrat civil, mais de la loi naturelle, qui gouverne les hommes ſans aucune conſidération de leur âge. Ce principe eſt établi par l'Arrêt du mois de Juin 1690, dont j'ai parlé ci-deſſus.

§. II.

L'action en déclaration de paternité peut-elle être formée contre un Homme marié ?

Un homme marié, qui ſéduit une fille & la rend enceinte, eſt plus coupable qu'un autre, puiſqu'il viole la foi conjugale, qu'il donne un mauvais exemple à ſon épouſe & à ſes enfans, & s'expoſe à devenir l'objet d'une réclamation ſcandaleuſe. Sous ce point de vue, il doit être conſidéré par la Juſtice & par la Société ſous un aſpect odieux. Néanmoins cette circonſtance aggravante ne tourne

point au profit de celle qu'il a ſéduite ; au contraire, c'eſt une raiſon pour lui refuſer les dommages & intérêts qu'elle auroit obtenus d'un homme libre.

En effet, la ſuppoſition d'une promeſſe de mariage ne vient plus au ſecours de ſa faute ; elle n'a donc rien à demander pour la dédommager de ſon inexécution. Or, à quel autre titre pourroit-elle obtenir des dommages & intérêts ? ſeroit-ce parce qu'elle s'eſt elle-même rendue coupable d'adultere, en ſe livrant à un homme marié ? Ce ſeroit, certes, une étrange abſurdité qu'un délit auſſi grave devînt un titre de récompenſe.

Si la fille, qui devient enceinte des œuvres d'un homme marié, n'eſt pas l'objet d'une pourſuite rigoureuſe de la part de la femme de ce dernier, c'eſt parce que celle-ci n'a pas le droit de pourſuivre ſon mari pour crime d'adultere ; & qu'en pareille matiere, c'eſt un principe que les deux coupables doivent être compris dans l'accuſation.

L'impunité n'eſt donc accordée à la fille enceinte des œuvres d'un homme marié, qu'acceſſoirement à celle accordée à ſon complice. Mais ſi la peine eſt éludée, le délit n'en ſubſiſte pas moins ; & ce ſeroit une intervention révoltante des

premiers principes de la Morale & de la Juriſprudence, d'accorder une action lucrative à celle qui doit s'applaudir d'échapper au châtiment.

Si l'on trouve des Arrêts qui ont accordé des dommages & intérêts à des filles enceintes des œuvres d'un homme marié, ils ont été rendus dans des eſpeces où il y avoit fraude ou ſupercherie, violence ou autres manœuvres criminelles, qui, abſtraction faite de la groſſeſſe, étoient une cauſe légitime pour donner lieu à des dommages & intérêts. La preuve de cela, c'eſt qu'il n'y a pas un de ces Arrêts qui n'ait été rendu ſur procès réglé à l'extraordinaire; ce qui annonce que le titre de l'accuſation comprenoit quelqu'objet plus grave qu'une ſimple ſéduction.

La demoiſelle Rigal, mineure, étant devenue enceinte des œuvres du ſieur de Saint-L***, Médecin des armées du Roi, ſexagénaire & marié, avoit rendu plainte contre lui, & demandoit des dommages & intérêts conſidérables.

Le Médecin avouoit la paternité; il offroit de ſe charger de l'enfant: mais il ſoutenoit la demoiſelle Rigal non-recevable à demander des dommages & intérêts, par le principe qu'il n'en eſt point dû

à une fille qui s'eſt abandonnée à un homme marié.

La demoiſelle Rigal repliquoit que le Médecin lui avoit diſſimulé qu'il fût marié, & qu'il y avoit eu de ſa part une promeſſe poſitive de l'épouſer.

Il paroiſſoit effectivement que le ſieur de Saint-L*** avoit diſſimulé à la demoiſelle Rigal ſon état d'homme marié; & ce fut d'après cette vraiſemblance que, par Arrêt du 5 Février 1777, ſur les concluſions de M. Séguier, Avocat-Général, le ſieur de Saint-L*** fut condamné en 400 livres de dommages & intérêts.

Mais ſi cette circonſtance ne ſe fût pas rencontrée dans l'affaire en faveur de la demoiſelle Rigal, il eſt aſſez évident, par la modicité des dommages & intérêts, qu'elle n'en auroit obtenu aucun contre le ſieur de Saint-L***.

Mais l'homme marié peut être, tout ainſi qu'un célibataire, pourſuivi pour la charge de l'enfant; ſon état civil ne détruit point l'obligation naturelle, qui eſt la baſe de cette action (1).

(1) Brillon, *verbo* Groſſeſſe, n°. 13, donne pour principe que la déclaration d'une fille n'a pas lieu contre un homme marié, & que l'enfant

§. III.

L'action en déclaration de paternité peut-elle être dirigée contre les Gens d'Egliſe ?

Les mêmes raiſons qui rendent l'action en déclaration de paternité non-recevable contre un homme marié (*pour les dommages & intérêts*) s'appliquent aux Gens d'Egliſe, puiſque la fille enceinte ne peut point alléguer l'inexécution de la promeſſe de mariage qu'elle ſavoit bien être incompatible avec cet état.

La ſituation d'une pareille fille ne lui fournit aucun moyen de conſidéraion pour ſuppléer à un défaut de titre : au contraire, c'eſt de ſa part une dépravation de mœurs & un libertinage honteux, qui lui méritent l'indignation des honnêtes gens.

Si cependant il étoit établi que l'Eccléſiaſtique eût déguiſé ſon état, alors l'action en dommages & intérêts de la fille prendroit un autre caractere ; & l'Eccléſiaſtique, convaincu de certe ſuper-

---

eſt à la charge de l'Hôpital du lieu; &, pour preuve, il rapporte deux Arrêts qui jugent le contraire. Cet Auteur tombe ſouvent dans de pareilles inconſéquences.

cherie criminelle, non-seulement seroit condamné en des dommages & intérêts, mais même il auroit à craindre des peines afflictives.

Si l'Eccléſiaſtique, auteur de la groſſeſſe, n'étoit point engagé dans les Ordres ſacrés, la fille auroit-elle contre lui une action en dommages & intérêts?

On peut dire pour elle, que l'Eccléſiaſtique n'étant point exclus de la faculté de contracter mariage, elle a pu raiſonnablement compter ſur ſa promeſſe, rien n'étant plus facile ni plus ordinaire que de voir un ſimple Clerc abdiquer l'état Eccléſiaſtique pour entrer dans celui du mariage.

Néanmoins il faut répondre que l'action en dommages & intérêts n'eſt point ouverte contre un ſimple Clerc; quelque facilité qu'il y ait de ſe retirer de l'état Eccléſiaſtique pour celui qui n'eſt point promu aux Ordres ſacrés, on ne ſuppoſe point la volonté d'une pareille abdication à celui qui continue de porter les marques extérieures de cet état.

Cette variation dans le choix des états, n'eſt point une préſomption légale. On ſuppoſe au contraire que celui qui a embraſſé un état, eſt dans l'intention d'y perſévérer, & d'en parcourir tous les

grades auxquels il a droit de prétendre.

Que ſi cette variation ne ſe préſume point légalement, à plus forte raiſon ne doit-elle pas être provoquée en Juſtice. Or, ce ſeroit-là cependant l'objet d'une demande en dommages & intérêts, qui, étant la peine de l'inexécution du mariage, entraîne néceſſairement une ſollicitation tacite de l'accomplir. La condamnation qui interviendroit contre un Clerc ſeroit donc, à proprement parler, la punition de ſon attachement à ſon état, & du refus qu'il fait d'entrer dans un autre; ce qui eſt inadmiſſible.

La fille qui ſe plaint d'avoir été abuſée, a dû faire ces réflexions; & comme elle eſt coupable d'avoir perdu de vue les devoirs de ſon ſexe, elle n'a aucune indulgence à eſpérer de la Juſtice, ennemie du déſordre & du libertinage. Mais, dans tous les cas, cette fin de non-recevoir ne concerne que les dommages & intérêts.

A l'égard de la charge de l'enfant, l'Eccléſiaſtique, qui en eſt reconnu pour le pere, en demeure chargé, tout ainſi que le ſeroit un laïque, par les raiſons qui ont été déduites aux §. précédens. Voyez *infrà*, chap. V, pag. 93, l'Arrêt rendu contre le Chanoine de Bourges.

§. IV.

§. IV.

L'action en déclaration de paternité peut-elle être intentée contre un homme interdit ou en démence?

Diſtinguons encore ici les dommages & intérêts, & la charge de l'enfant.

Quant aux dommages & intérêts, comme ils réſultent de l'inexécution d'une convention, il eſt clair qu'ils ne peuvent pas avoir lieu vis-à-vis de celui qui auroit été incapable de faire la convention, ainſi qu'il a été dit au ſujet des mineurs. Si donc l'auteur de la groſſeſſe étoit interdit à l'époque de la conception, ou ſi, ſans être encore interdit, il étoit ſeulement frappé de démence, de maniere à donner à ſon interdiction poſtérieure un effet rétroactif, il n'y a pas de doute que l'action en dommages & intérêts ne ſeroit pas recevable contre lui.

Le ſieur M***, Lieutenant en l'Election de Vendôme, avoit ſéduit la demoiſelle P. L., fille mineure, de laquelle il avoit eu un enfant; celle-ci ayant formé une demande en déclaration de paternité, le ſieur M*** avoit été au-devant de la condamnation, en ſouſcrivant une tranſac-

tion par laquelle il s'obligeoit de faire 200 livres de penſion viagere à la fille P***, & de ſe charger de l'enfant.

Quelque temps après, le ſieur M*** prend des Lettres de reſciſion contre cette tranſaction, ſous le prétexte que la condition qu'il a faite à la fille P*** eſt exceſſive. Pendant l'inſtruction de ce nouveau procès, le ſieur M*** tombe en démence, & ſes parens le font interdire. Son frere ayant été nommé ſon curateur, il pourſuit la nullité de la tranſaction, ſur le motif que ſon frere étoit en démence lorſqu'il avoit ſouſcrit la tranſaction en queſtion : il ajoutoit que cette démence ſe reportoit juſqu'à l'époque à laquelle ſon frere avoit eu commerce avec la demoiſelle P***, de maniere qu'il n'y avoit pas lieu à des dommages & intérêts, puiſque ſon frere, incapable de volonté, n'avoit pas pu valablement faire une promeſſe de mariage.

Mais de la part de la demoiſelle P***, on répondoit que la démence du ſieur M*** étoit poſtérieure à la groſſeſſe & même à la tranſaction, & que par conſéquent elle ne pouvoit pas être oppoſée contre la demande en déclaration de paternité. La défenſe de la demoiſelle P*** fut adoptée par Arrêt du mois de Juin

1779, qui ordonna l'exécution de la transaction, avec dépens.

Quant à la charge de l'enfant, comme elle se prend sur la fortune du pere, on conçoit que sa démence n'est d'aucune considération pour l'en dispenser.

ARTICLE II.

L'action en déclaration de paternité peut-elle être intentée contre les pere & mere du Séducteur?

Il est évident que la question ne peut avoir lieu que dans le cas où l'auteur de la grossesse seroit mineur; & c'est à ce sujet qu'on demande si le pere du mineur peut être actionné pour les dommages & intérêts dus par son fils, & pour se charger de l'enfant.

Il faut répondre que cette action ne reflue point contre le pere, & cela par deux raisons.

La premiere, c'est que le pere n'est point tenu de remplir les conventions faites par ses enfants.

La seconde, c'est que la convention, qui sert de base à cette demande en dommages & intérêts, est elle-même nulle vis-à-vis du fils par le défaut de

capacité, ce qui ſuffiroit pour entraîner la libération du pere.

A l'égard de la charge de l'enfant, ne pourroit-on pas dire qu'elle peut être prononcée contre le pere du ſéducteur, parce que c'eſt une obligation naturelle attachée à la qualité d'aïeul de nourrir ſes petits-enfants? On trouve des Arrêts pour & contre; mais la Juriſprudence s'eſt fixée pour la décharge de l'aïeul. Voyez *infrà*, Chap. XIII, §. Ier.

Ce qui vient d'être dit, ſoit pour les dommages & intérêts, ſoit pour la charge de l'enfant, ſouffre deux exceptions:

La premiere, lorſque les pere & mere ſont convaincus d'avoir favoriſé le commerce illicite de leur fils, parce qu'ils ſont alors cenſés s'être mis de moitié dans la promeſſe de mariage, & s'en être rendus cautions. Si donc il arrive que ce mariage ne ſoit point accompli, la fille eſt fondée à diriger ſon action conjointement contre l'auteur de la groſſeſſe & contre les pere & mere de celui-ci.

On trouve une quantité d'Arrêts rendus en pareille eſpece.

Le plus récent qui ſoit à ma connoiſſance eſt celui du 5 Février 1762, qui a condamné le nommé Jonneau, Serrurier, en 150 livres de proviſions

envers une fille enceinte des œuvres de Jonneau fils. Le motif de cette condamnation a été la complaisance répréhensible avec laquelle Jonneau pere avoit souffert la fréquentation des jeunes gens.

Cette regle reçoit encore une exception, lorsque le mineur est convaincu d'avoir usé d'artifice & de manœuvres criminelles pour parvenir à son but : dans ce cas, l'action qui appartient à la fille n'est plus seulement une action civile ; c'est une action criminelle, *de dolo*, qui peut s'exercer contre le pere, par le principe qui rend les peres & meres garants des délits de leurs enfants quant aux effets civils.

On suppose que la mauvaise conduite & le déréglement des enfants proviennent de la mauvaise éducation qu'ils ont reçue, & de la négligence des peres & meres à les surveiller.

Au surplus, il y a sur ce cas des exceptions pour lesquelles il est à propos de consulter les Auteurs qui ont traité les matieres criminelles.

ARTICLE III.

Des Maîtres & Supérieurs de l'auteur de la groſſeſſe.

C'eſt un principe reçu que les Maîtres & les Supérieurs ne ſont reſponſables, pour les effets civils des délits de leurs Domeſtiques, Compagnons & Apprentifs, Commis ſubalternes & autres ſubordonnés, qu'autant que ceux-ci auroient délinqué à l'occaſion de leurs fonctions. Hors de ces fonctions, le délit leur eſt abſolument étranger, & l'action ne doit pas refluer contre eux.

Si un Commis à la Gabelle, en faiſant ſon exercice chez un Particulier, dérobe une ſallere, les Fermiers-généraux peuvent être pourſuivis pour la reſtitution de ce vol. Il en faut dire autant d'un Marchand pour ſon Commis, d'un Artiſan pour ſon Compagnon, &c. Chacun d'eux doit s'imputer la faute d'avoir employé des gens de mauvaiſes mœurs.

Il n'eſt pas impoſſible de poſer une hypotheſe où la ſéduction d'une fille exercée par un Commis, un Apprentif ou autre ſubordonné, ſeroit à la charge du Maître ou du Supérieur : mais je

penſe qu'il faudroit la réunion de trois circonſtances :

La premiere, que la ſéduction fût arrivée à l'occaſion des fonctions qui leur auroient été confiées.

Secondement, que la ſéduction eût été accompagnée de dol & de manœuvres criminelles.

Troiſiemement, que les Supérieurs en euſſent été inſtruits, & qu'il y ait eu de leur part une négligence manifeſte de prévenir le malheur.

Par exemple, un Commis du Fermier eſt ſuſpecté d'entretenir une intrigue avec la fille du logis où ſes fonctions lui procurent l'entrée malgré les pere & mere : ceux ci qui ſont ſouvent obligés de s'abſenter pour leurs affaires, & qui ſont alarmés du danger qui les menace, font paſſer leurs plaintes aux Fermiers-généraux, en les ſollicitant, ou de changer leur Commis de département, ou bien au moins de lui enjoindre d'être plus circonſpect ſur le nombre & ſur l'heure de ſes viſites. Mais ſuppoſons encore qu'au lieu de donner cette ſatisfaction aux pere & mere, les Fermiers-généraux fourniſſent à ce Commis de nouveaux prétextes d'entretenir ſon intrigue, en lui donnant des ordres de multiplier plus que jamais ſes

viſites dans cette maiſon. A la faveur de ces entrevues journalieres, la ſéduction ſe conſomme; la fille devient enceinte; le Commis diſparoît, ou bien eſt tranſporté dans un département éloigné où les pere & mere ne ſont plus à portée de le pourſuivre. En pareille poſition, n'ont-ils pas le droit de s'adreſſer aux Fermiers-généraux, comme étant les premiers auteurs d'un malheur qu'ils auroient pu ſi aiſément prévenir?

Il n'en faut pas douter, parce que cette eſpece offre là trois circonſtances eſſentielles qui autoriſent la demande en garantie.

D'abord, il y a délit grave de la part du Commis: ce délit ne conſiſte point dans le ſtupre commis avec une fille de famille, mais dans les moyens qui ont accompagné cette ſéduction, c'eſt-à dire l'abus de confiance & des droits que lui donnoit ſa place; délit qu'il importe à la Société de voir ſévérement réprimé, par les terribles inconvéniens qui peuvent en réſulter. Non-ſeulement il y a délit, mais il eſt évident qu'il n'a été commis qu'à l'occaſion des fonctions confiées au coupable, puiſque c'eſt à l'aide de ſon caractere, à l'ombre de ſon travail, qu'il eſt parvenu à conſommer la ſéduction.

Enfin, ſes Supérieurs inſtruits du dan-

ger, auroient été à portée de le prévenir: autre conſidération qui rend leur cauſe plus défavorable encore, ſuivant cet axiome: *Qui n'empêche peche.*

On peut appliquer la même déciſion à toutes les eſpeces ſemblables, où le Supérieur, inſtruit des déſordres de ſon ſubalterne, auroit négligé d'en prévenir les ſuites.

ARTICLE IV.

L'action en déclaration de paternité a-t-elle lieu contre les Héritiers de l'auteur de la groſſeſſe?

Si l'auteur de la groſſeſſe eſt décédé avant que l'action ſoit commencée, la fille eſt non-recevable à pourſuivre les héritiers, parce qu'elle eſt préſumée avoir renoncé au bénéfice de ſon action, par le ſilence qu'elle a gardé durant la vie de la partie intéreſſée: *Non hæredi nec in hæredem datur, niſi lite conteſtatâ.* Dig. de inj.

Mais ſi l'auteur de la groſſeſſe eſt décédé pendant le cours du procès, la fille ſéduite eſt recevable à diriger ſon action contre ſes héritiers; les obligations du défunt deviennent celles de ſes héritiers,

qui succedent à sa personne & à ses biens.

Les héritiers, de leur côté, ont le droit d'impugner la prétendue paternité, ou d'employer les mêmes exceptions qui auroient été au pouvoir du défunt : *Quod in principalibus personis justum est, ad hæredes & adversus eos transmittetur. L. 13, Cod. de contrah. & committ. stipul.* Et c'est du sort de ce combat que dépend celui du procès. Si les héritiers réussissent, ils sont renvoyés de la demande ; au cas contraire, ils sont condamnés aux dommages & intérêts, & chargés de l'enfant, avec toutes les obligations qui auroient été imposées au défunt.

Si, dans la succession du défunt, il se rencontre deux especes d'héritiers, les uns des propres, & les autres du mobilier seulement, l'action peut-elle se former contre les uns & les autres, ou bien ne doit-elle porter que contre les héritiers du mobilier ?

Cette action doit se diriger contre tous les héritiers sans distinction. Il est bien vrai que dans les successions on considere quelle est l'origine des dettes actives, pour déterminer à quelle espece d'héritiers elle doit appartenir. Mais il n'en est pas de même pour les dettes passives de la succession ; leur origine est indifférente : tous

les héritiers ſont regardés comme les repréſentans du défunt, & chargés chacun pour leur part & portion de ſes obligations perſonnelles.

C'eſt la Juriſprudence obſervée dans toutes les Provinces, dont la loi municipale ne porte point une diſpoſition contraire.

Lorſqu'il y a pluſieurs héritiers du défunt, chacun d'eux peut être actionné par la fille ſéduite perſonnellement pour la part & portion dont il eſt héritier, & hypothécairement pour le tout; c'eſt-à-dire, que quand il poſſédera un ſeul immeuble de la ſucceſſion, il pourra être pourſuivi pour le montant de la condamnation entiere, ſauf ſon recours contre ſes cohéritiers ou les légataires univerſels.

Mais en abandonnant les fonds, l'action hypothécaire diſparoît, pour ne donner lieu qu'à une action perſonnelle, qui ſe réduit à exiger de l'héritier ſa part & portion. En un mot, la condamnation étant une fois prononcée, elle forme, en faveur de la fille, une créance active, qui ſe regle par les loix des ſucceſſions.

Ce que je viens de dire, que chacun des héritiers n'étoit tenu que pour ſa part & portion des dommages & intérêts adjugés à la fille ſéduite, ne s'applique

pas à la condamnation relative à l'éducation de l'enfant.

Pour cet objet, chacun des héritiers eſt perſonnellement & ſolidairement tenu de la condamnation entiere, ſauf ſon recours contre ſes cohéritiers pour ſe faire rembourſer. Cette déciſion eſt appuyée ſur le principe que les héritiers ſont tenus ſolidairement pour le tout des obligations, qui, de leur nature, ſon indiviſibles: *Ea quæ in partes dividi non poſſunt, ſolida à ſingulis hæredibus debentur.* Leg. 192, *de reg. jur.*

Or, on ne peut pas dire que l'obligation d'élever un enfant, & de remplir, à ſon égard, tous les ſoins attachés à la paternité, ſoit ſuſceptible d'être morcelée; étant impoſſible que s'il y a douze héritiers, l'éducation de l'enfant ſoit tour-à-tour confiée à chacun de ces douze héritiers. D'ailleurs, c'eſt un autre principe que l'obligation des alimens eſt indiviſible; celui auquel ils ſont dûs ne doit pas être réduit à la néceſſité de la réclamer par portion contre chacun de ſes débiteurs. Un pareil procédé rendroit la condamnation illuſoire, par les retardemens qui l'accompagneroient. *V.* Ricard, Traité des Donations, part. 1, chap. 1, ſect. 5, n. 25 & 35.

ARTICLE V.

L'action en déclaration de paternité peut-elle être intentée contre le Fisc ?

Si les biens appartenans à l'auteur de la paternité ont passé entre les mains du Roi ou d'un Seigneur par droits de déshérence ou d'aubaine, dans ces différens cas, le Roi ou le Seigneur qui recueille la succession, peut devenir l'objet d'une poursuite en déclaration de paternité ; avec cette différence néanmoins que le Roi ou le Seigneur n'est point tenu des condamnations *ultra vires hæreditatis.*

CHAPITRE IV.

De la déclaration de grossesse considérée sous son rapport avec la Partie civile (1).

IL est assez d'usage qu'avant de former son action, ou de présenter sa plainte,

(1) On trouvera ci-dessous, Part. III, un Chapitre où la déclaration de grossesse sera considérée sous son rapport avec la Partie publique.

la fille enceinte ſe tranſporte chez le Procureur du Roi, le Greffier, ou même chez un Commiſſaire de Police, pour y faire ſa déclaration de groſſeſſe, en indiquant le nom de celui qu'elle prétend en être l'auteur.

Quelques Praticiens s'imaginent que cette démarche préliminaire eſt eſſentielle à la validité de la procédure, ſous le prétexte qu'avant d'être recevable à former ſon action, la fille enceinte doit ſe mettre en regle vis-à-vis du Miniſtere public, en ſatisfaiſant à l'Edit de 1556.

Mais il eſt certain que cette opinion eſt une erreur, & cette déclaration un acte ſuperflu.

D'abord, l'Edit de Henri II n'exige aucune déclaration *judiciaire*; ce qu'il exige ſeulement, c'eſt qu'elle ſoit faite d'une maniere notoire, & qui ſoit capable de mettre le Miniſtere public à portée de ſuivre le ſort de l'enfant.

En ſecond lieu, l'Edit n'a point fixé de délai pour faire cette déclaration; il eſt libre à la fille enceinte de différer juſqu'au moment de ſon accouchement.

En troiſieme lieu, la plainte ou l'aſſignation ne ſont elles-mêmes autre choſe qu'une déclaration authentique & judiciaire de la groſſeſſe; de maniere que,

par le seul fait de sa réclamation, la fille enceinte a rempli l'objet de l'Edit de 1556.

Voilà autant de raisons qui la dispensent d'une déclaration préliminaire. Néanmoins, dans les endroits où cet usage est établi, je ne trouve pas d'inconvéniens de le suivre, d'autant plus que cette déclaration se reçoit gratuitement (1).

Quelle que soit la personne que la fille indique pour être l'auteur de sa grossesse, l'Officier public doit l'inférer dans sa déclaration. Il est d'usage, dans quelques endroits, de la part des Officiers publics qui reçoivent une déclaration, de faire prêter serment à la fille : mais c'est sans aucun droit. La fille peut se refuser à cette formalité, qui d'ailleurs n'ajoute aucune force à la déclaration.

En effet, il ne faut pas croire que la déclaration de grossesse soit entre les mains de la fille enceinte un titre contre celui qu'elle charge.

On sait assez qu'il n'est permis à personne de se faire un titre : *Omnibus in re*

(1) Voyez la Lettre de M. le Chancelier d'Aguesseau à M. le Nain, Intendant de Languedoc, rapportée au Code matrimonial, *verb.* Grossesse, & au Recueil judiciaire de Toulouse.

propriâ dicendi teſtimonium facultatem jura ſubmoverunt. Cod. *de teſt.*

Le ſerment dont la déclaration ſeroit accompagnée, ne détruit pas la force de ce principe. Une fille, qui eſt capable d'imputer fauſſement ſa groſſeſſe à quelqu'un qu'elle ſait n'en être pas l'auteur, eſt capable également de faire un parjure.

La déclaration, renouvellée dans les douleurs de l'enfantement, ne fournit pas contre l'accuſé un titre plus puiſſant; ce n'eſt qu'une ſimple préſomption, qui a beſoin d'être ſoutenue par des preuves de cohabitation. Voy. ci-deſſous, Chapitre IX.

Lorſqu'une fille a fait ſa déclaration contre un particulier, il ne lui eſt plus libre de varier.

Néceſſairement l'une des deux imputations eſt fauſſe; ce qui fait qu'on ne doit ajouter foi ni à l'une ni à l'autre, ſuivant la déciſion de la Loi.

Scripturæ diverſæ fidem ſibi invicem derogantes, ab unâ eâdem quæ parte prolatæ, nihil firmitatis habere poſſunt. Cod. *de fid. inſt.*

Tout ce qu'on pourroit dire de plus favorable pour la fille, ce ſeroit, qu'ayant eu affaire en même tems à deux particu-

liers, elle a pu, ſans calomnie, charger l'un & l'autre de la paternité. Mais une juſtification de cette eſpece tourneroit à ſa confuſion, & abſoudroit les accuſés de l'action en déclaration de paternité *quant aux dommages & intérêts.*

Je dis *quant aux dommages & intérêts;* car, à l'égard de la charge de l'enfant, l'action ſubſiſte dans ſon entier contre l'un & l'autre, leſquels peuvent être conjointement condamnés à frayer l'éducation de l'enfant, s'il y a contre l'un & l'autre des preuves de cohabitation. Ainſi jugé par Arrêt du 25 Février 1661, rapporté par Baſſet t. 1, liv. 4, tit. 11, ch. 3. V. auſſi *infrà*, Ch. VIII, Sect. IV.

Il peut arriver de même qu'entre deux particuliers prévenus de paternité, les Magiſtrats choiſiſſent l'un excluſivement à l'autre pour le charger de l'enfant, ſoit à raiſon des preuves plus fortes de cohabitation, ſoit à raiſon de ſes facultés.

Une Servante de Cabaret, étant devenue enceinte, fit ſa déclaration contre un *Paſſant;* par la ſuite, elle fit une ſeconde déclaration, par laquelle elle chargea ſon Maître. Les circonſtances donnoient beaucoup de vraiſemblance à cette derniere déclaration; &, par Arrêt

du Parlement de Grenoble du 18 Février 1654, ſans avoir égard à la premiere, le Maître fut condamné à ſe charger de l'enfant.

Je ne dois pas même diſſimuler qu'il fut condamné à des dommages & intérêts ; ce qui ſemble contredire le principe ci-deſſus établi, qu'il n'en étoit point dû à une fille qui avoit varié dans ſa déclaration.

Mais on conçoit que ce principe ſouffre exception, quand l'une des deux déclarations paroît avoir été ſurpriſe à la foibleſſe de la fille. La raiſon pour laquelle des dommages & intérêts doivent être refuſés à celle qui a fait deux déclarations différentes, c'eſt parce que cette double déclaration, annonçant de l'incertitude dans le choix du pere, annonce par conſéquent une proſtitution de la part de la fille. Mais cette conſidération ceſſe d'avoir lieu, lorſque l'une des deux déclarations eſt l'ouvrage même du véritable auteur de la paternité, comme dans l'eſpece de cet Arrêt.

Une autre circonſtance en faveur de cette fille, c'eſt qu'elle ne s'étoit point rendue coupable de calomnie, en chargeant de ſa groſſeſſe un particulier qui en auroit

été innocent. Elle avoit bien imputé ſa groſſeſſe à un *Paſſant* : mais cette indication générique n'expoſoit perſonne à ſa pourſuite, ni aux conſéquences de la paternité. C'étoit un être idéal qu'elle avoit choiſi pour détourner l'attention de deſſus le véritable ; & lorſque depuis elle annonça ſon Maître pour être l'auteur de ſa groſſeſſe, elle ne fit autre choſe que réaliſer le perſonnage fantaſtique qu'elle avoit deſigné.

C'eſt d'après le même principe qu'eſt intervenu l'Arrêt du 28 Avril 1779, en faveur de Gabrielle Fungas, fille mineure, qui avoit fait une fauſſe déclaration ſur le compte d'un nommé Lebrun, perſonnage imaginaire.

Il étoit prouvé au procès que cette fauſſe déclaration avoit été faite à la ſollicitation & par les manœuvres d'un ſieur Servajan des Gouttes, véritable auteur de la groſſeſſe. On jugea donc qu'il ne pouvoit s'en faire un moyen contre la déclaration qui fut enſuite faite contre lui ; & par l'Arrêt en queſtion, rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général d'Agueſſeau, le ſieur Servajan fut condamné en 1500 liv. de dommages & intérêts, y compris les proviſions qu'il avoit déjà payées.

Et par une ſeconde diſpoſition du même Arrêt, il fut donné acte à M. le Procureur-Général de la plainte qu'il rendoit contre le ſieur Servajan en crime de ſuggeſtion, inſtigation & obſeſſion, pratiqué envers Gabrielle Fungas; & ordonné que le procès ſeroit fait audit ſieur Servajan en état d'ajournement perſonnel.

CHAPITRE V.

Devant quels Juges doit ſe porter la demande en déclaration de paternité.

SI l'action en déclaration de paternité s'introduit par la voie de la plainte, elle doit être portée devant le Juge du lieu où la débauche a été conſommée. Ce ſeroit une mauvaiſe procédure que de porter la plainte devant le Juge du lieu de l'accouchement.

C'eſt la groſſeſſe qui fait le délit, & non l'accouchement, qui n'en eſt qu'une ſuite. Le lieu du délit eſt fixe & certain: mais celui de l'accouchement dépend de

la volonté de la fille ſéduite, à laquelle il ne doit pas être permis de ſe choiſir un Juge à ſon gré. Ainſi jugé par Arrêt du 10 Juillet 1706, qu'on trouve au Journal des Audiences.

Néanmoins, ſi le lieu de l'accouchement n'étoit pas du ſeul choix de la fille ſéduite, mais qu'il eût été indiqué, choiſi ou adopté par l'accuſé, cette circonſtance rendroit le Juge du lieu compétent pour connoître de l'accuſation, parce que ce ſeroit un délit *continué* ſur ſon territoire. C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du 10 Mai 1709, qui eſt au Journal des Audiences.

Si la fille ſéduite, au lieu de prendre la voie de la plainte, s'en tient à la voie civile, & procede par une ſimple aſſignation, la demande doit être portée devant le Juge du domicile du défendeur, ſuivant la maxime : *Actor ſequitur forum Rei ;* ſans conſidérer ni le lieu du délit ; ni celui de l'accouchement.

Les Officiaux ne ſont point compétens pour connoître de pareilles demandes, à moins que l'accuſé ne ſoit engagé dans l'état Eccléſiaſtique.

Le ſieur Neraut, Chanoine de l'Egliſe de Bourges, ayant été traduit devant l'Official de Bourges par Catherine de

Bize, qui ſe prétendoit enceinte de ſes œuvres, il intervint une Sentence qui le condamna à une pénitence publique, à ſe charger de l'enfant, & à payer une ſomme de 1500 l. par forme de dot à Catherine de Bize.

Le ſieur Neraut interjetta appel comme d'abus de cette Sentence, ſur le motif qu'il n'appartenoit pas aux Officiaux d'accorder des dommages & intérêts.

M. l'Avocat-Général de Lamoignon, qui porta la parole, dit « qu'il y avoit » une diſtinction à faire; ſavoir que les » parties étoient juſticiables de l'Official » pour l'ordinaire, ou qu'elles ne l'étoient » qu'à cauſe du crime; qu'au dernier cas, » lorſque, par exemple, un particulier » avoit fait une promeſſe de mariage, & » qu'il ne l'exécutoit pas, s'il étoit aſſi- » gné pour raiſon de ce pardevant l'Offi- » cial, en ce cas celui-ci ne pouvoit le » condamner en des dommages & intérêts » pour l'inexécution, ni en l'amende, ſi » ce n'étoit par forme d'aumône, pour » être appliquée en œuvre pieuſe: mais » qu'au premier cas, lorſque c'étoit un » Clerc, lequel étoit naturellement juſti- » ciable, il pouvoit le condamner en des » amendes & des dommages & intérêts ».

Cette diſtinction fut adoptée; &, par

Arrêt du ... Février 1690 (1), il fut dit qu'il n'y avoit abus, l'appellant condamné en l'amende & aux dépens. *Journal des Audiences.*

CHAPITRE VI.

Par quelle procédure doit ſe pourſuivre l'action en déclaration de paternité.

Il a été ſuffiſamment établi aux Chapitres précédens, que la groſſeſſe d'une fille, ſoit mineure, ſoit majeure, ne donne lieu qu'à une action purement civile, qui conſiſte à procurer des dom-

(1) Cet Arrêt, en confirmant une Sentence qui adjuge des dommages & intérêts contre un Prêtre, ſemble contredire le principe contraire établi au Chap. III, Art. I, Parag. III. Néanmoins, un peu d'attention nous fait voir que cet Arrêt n'y porte aucune atteinte.

En effet obſervez que le Parlement n'avoit à prononcer que ſur l'abus: il ne reſte donc plus contre notre principe que le préjugé de la Sentence de l'Officialité; ce qui eſt un préjugé d'une bien foible conſidération.

mages & intérêts à la mere & des alimens à l'enfant.

D'après cela, il eſt évident que c'eſt par la voie civile que cette action doit être ſuivie : la voie criminelle ne peut être réguliérement employée que lorſqu'il y a dol & autres manœuvres odieuſes de la part de l'auteur de la paternité.

Néanmoins rien n'eſt plus commun que de voir une fille enceinte prendre directement la voie de la plainte, ſuivie des informations, des décrets & d'interrogatoires.

Les Juges ont trop ſouvent la complaiſance d'autoriſer cet appareil éclatant, comme s'il s'agiſſoit d'un délit commis contre la Société entiere, & capable d'alarmer ſa tranquillité; lorſqu'au contraire ils devroient rejetter la plainte, ou la répondre d'une Ordonnance de *renvoi à l'Audience.*

Auſſi eſt-ce là l'iſſue ordinaire de cette procédure criminelle. L'interrogatoire ſubi, il intervient Sentence, qui renvoie les parties à fins civiles, les informations converties en enquêtes, &c.; ce qui prouve l'irrégularité de la procédure commencée.

Au ſurplus, cette pratique, quoiqu'abuſive en apparence, a auſſi ſes avantages, qui contribuent à la maintenir dans les Tribunaux. D'abord,

D'abord, elle eſt beaucoup plus prompte & plus expéditive ; elle ſauve les délais de l'aſſignation, & tous les incidens qui pourroient être employés pour faire dépérir ou altérer la preuve teſtimoniale.

En ſecond lieu, elle procure à la plaignante la facilité de faire interroger l'accuſé, & de tirer de ſa bouche des aveux & des déclarations importantes.

En troiſieme lieu, ſi la plaignante reconnoît, par les charges & par l'interrogatoire de l'accuſé, que la preuve n'eſt point acquiſe en ſa faveur, elle peut s'arrêter-là, & éviter l'éclat humiliant d'une conteſtation publique ; avantage qui ne ſe rencontre pas dans la procédure civile.

Quatriemement, à l'aide de la procédure criminelle, la fille peut s'adreſſer au Juge du lieu du délit, lorſque, par la voie civile, elle ſeroit obligée de s'adreſſer au Juge du domicile du défendeur ; & il y a nombre d'occaſions où cette différence eſt précieuſe.

Enfin, cette procédure ne fait pas grand dommage à l'accuſé, puiſque ſi les charges ne dépoſent point contre lui, la procédure n'eſt pas pouſſée plus avant ; & s'il eſt chargé par les informations, il ne peut s'enſuivre qu'un léger décret, dont l'effet n'eſt pas même de longue durée,

par la converſion qui eſt prononcée après l'interrogatoire.

Lorſque les parties ſont à l'Audience, la conteſtation s'inſtruit en la forme ordinaire des procès civils, articulation de faits, dénégation, enquête, reproches, exceptions, &c. Mais pendant le cours de l'inſtruction, la fille enceinte forme ordinairement une demande proviſoire, qui ſera la matiere du Chapitre ſuivant.

CHAPITRE VII.

De la condamnation aux frais de Géſine & Proviſions alimentaires.

ON appelle frais de géſine ceux qui ſont employés au ſoulagement de l'accouchée & aux premiers ſecours de l'enfant. Ces frais étant de nature à ne ſouffrir aucun retardement, la fille enceinte eſt fondée à ſe les faire avancer par celui qu'elle prétend être l'auteur de ſa groſſeſſe. C'eſt ce qui forme la matiere de la demande en proviſion, qui eſt devenue preſque de ſtyle en pareille occaſion.

Néanmoins il eſt certain que cette

Juriſprudence n'a été introduite qu'en faveur des filles qui ſont dans un état d'indigence à faire craindre pour la conſervation de leur fruit ; & par conſéquent une pareille proviſion ſeroit à bon droit refuſée à une fille qui, par ſon état & ſa fortune, ſeroit au-deſſus de cette crainte. Indépendamment des frais de *géſine*, la fille, devenue mere, eſt fondée à demander que le pere ſoit tenu de frayer proviſoirement à la nourriture de l'enfant.

Pour que la proviſion ſoit adjugée contre un particulier, il n'eſt pas néceſſaire que la paternité ſoit établie contre lui ; la ſeule imputation de la fille eſt ſuffiſante, ſans conſidérer les circonſtances qui pourroient en faire ſuſpecter la ſincérité. La diſcuſſion de la paternité eſt une affaire qui concerne le fond : mais la néceſſité urgente d'expédier le proviſoire ne permettant pas aux Juges de ſe livrer à cet examen, ils ſe contentent, pour le moment, d'une légere préſomption.

Nous avons en cela adopté les diſpoſitions du Droit Romain, qui n'exige, en pareil cas, qu'une légere apparence de paternité.

Si parens neget filium idcircòque alere

ſe non debere contendat, ſummatim Judices oportet cognoſcere. L. 8. Dig. *de agnoſc. & alend. lib.*

Or, le préjugé ſommaire dont la Loi ſe contente, eſt formé ſuffiſamment par la déclaration de la mere.

Cette Juriſprudence eſt très-ancienne parmi nous. « S'il eſt queſtion, dit Papon, d'un enfant dénié par le pere » prétendu, lors ſans curieuſement s'enquérir s'il eſt fils dudit pere ou non, » le Juge doit pourvoir ſur les alimens, » & après s'enquérir de la vérité, à laquelle » n'eſt fait préjudice par telle proviſion » d'alimens ». Liv. 18, tit. 1.

On trouve même, aux Additions faites ſur cet Auteur, un Arrêt de 1572, qui a confirmé une proviſion adjugée pour frais de géſine par un Juge incompétent, tant eſt grande la faveur d'une pareille condamnation.

C'eſt cette Juriſprudence aſſurée qui a donné lieu à cette maxime ſi triviale : *Virgini prægnanti creditur*. Voyez Peleus, queſt. 191 ; Faber, Boërius, Ayraut, Brillon, Bardet, &c.

S'il y a pluſieurs particuliers en cauſe contre leſquels il y ait de juſtes préſomptions de la paternité, ils peuvent être condamnés ſolidairement au paiement de

ſa proviſion. Voyez Baſſet, tom. 1, liv. 4, tit. 11, ch. 3; *infrà*, Chap. VIII, §. VI.

Si la procédure s'inſtruit par la voie civile, la proviſion peut être demandée immédiatement après l'aſſignation, & avant l'échéance des délais de la demande principale, l'Ordonnance de 1667 ayant placé cet objet au nombre des matieres ſommaires.

Si la procédure eſt commencée par la voie criminelle, la proviſion peut-elle être accordée immédiatement après la plainte, ou faut-il attendre que les informations ſoient faites & décrétées ?

Ce qui fait la difficulté, c'eſt qu'il eſt de principe, en matiere criminelle, que la proviſion ne ſoit accordée qu'après le décret. L'Ordonnance de 1670 a tracé cette marche dans la diſtribution des titres, en plaçant celui des *proviſions* après celui des *décrets*. Cette marche eſt d'ailleurs judicieuſe. Pour accorder une proviſion à l'accuſateur, il faut le concours de deux circonſtances; 1°. qu'il y ait un délit; 2°. que le coupable ſoit légalement indiqué. Or, cela ne peut ſe reconnoître qu'après l'information & le décret.

C'eſt d'après ces principes que pluſieurs Arrêts ont infirmé des Jugemens de pro-

viſion, prononcés contre des accuſés qui n'étoient point décrétés; & Ferriere, dans ſon Dictionnaire de Pratique, *verbo* Priſe à partie, rapporte un Arrêt du 20 Octobre 1714, par lequel le Juge & le Subſtitut du Procureur Fiſcal de Nogent furent déclarés bien pris à partie, & condamnés en 500 liv. de dommages & intérêts pour une proviſion adjugée avant le décret.

Mais nonobſtant ces raiſons, il faut décider que la proviſion pour frais de géſine de la mere & nourriture de l'enfant peut être accordée avant les informations & le décret, les conſidérations alléguées ci-deſſus n'étant pas applicables à cette eſpece.

En effet, le motif qui fait, en matiere criminelle, rejetter la proviſion avant les informations & le décret, c'eſt qu'il faut commencer par établir le délit, & indiquer à la Juſtice quel eſt le délinquant; & cet éclairciſſement doit réſulter des informations, vu que le témoignage de l'accuſateur n'eſt compté pour rien.

Mais puiſqu'en matiere de paternité il eſt de principe que la ſeule déclaration de la mere fait foi pour la proviſion, il devient inutile d'attendre l'information; le Juge, qui a ſous les yeux la plainte de

la mere, portant l'indication de l'auteur de sa groſſeſſe, a tout ce qu'il lui faut pour prononcer ſur la proviſion.

A l'égard de l'exécution du Jugement portant condamnation de proviſion, l'effet en eſt différent, à raiſon de la procédure ſur laquelle il eſt intervenu.

En matiere criminelle, les Sentences de proviſions ſont exécutées proviſoirement, & nonobſtant l'appel, lorſqu'elles n'excedent pas, ſavoir celles rendues par les Baillis & autres Juges reſſortiſſans nûment aux Cours 200 l., celles des autres Juges Royaux 120 liv., & celles des Juges de Seigneurs 100 liv. (Art. 7 du tit. 12 de l'Ord. de 1670).

Mais, en matiere civile, l'exécution proviſoire a lieu juſqu'à la ſomme de 1000 liv., ſans aucune diſtinction des Juges dont elle eſt émanée. (Art. 14 du tit. 17 de l'Ordonnance de 1667).

En matiere criminelle, la Sentence de proviſion s'exécute par la ſaiſie des biens du condamné, & par l'empriſonnement (1).

(1) L'Ordonnance permet même de cumuler les deux voies, & d'en uſer en même temps. *Les Sentences de proviſions ſeront exécutées par ſaiſie des biens & empriſonnement du condamné,*

Mais la Sentence de proviſion, intervenue ſur procédure civile, ne peut s'exécuter que ſur les biens, & n'entraîne point la contrainte par corps.

Dans tous les cas, le Jugement de proviſion n'aſſervit point la fille à donner caution.

En cas d'appel en matiere criminelle, la Sentence portant condamnation de proviſion s'exécute proviſoirement ſans donner caution. (Art. 6 du tit. 12).

Mais en matiere civile la caution eſt néceſſaire pour l'exécution proviſoire, ſuivant l'art. 14 du tit. 18.

Quelle que ſoit la proviſion accordée à la fille, & de quelque maniere qu'elle ait été exécutée, elle ne forme aucun préjugé contre le défendeur ou l'accuſé. Ce Jugement ne lui enleve aucun de ſes moyens pour impugner la paternité qu'on lui attribue, & dont la preuve continue d'être à la charge de la mere : *Meminiſſe autem oportet, etſi pronuntiaverint (Judices), ali oportere, attamen eam rem præjudicium non facere veritati; nec enim hoc pronuntiatur filium eſſe, ſed ali debere.* Leg. 8, Dig. de agnoſc. & alend. lib.

ſans donner caution. Titre 12, art. 6, Ordon. de 1670.

Si, par l'événement de la conteſtation, le prétendu pere eſt déchargé de la demande, il a une action en reſtitution de la proviſion qu'il aura été contraint de payer, & par les mêmes voies qu'il y aura été contraint.

Mais cette action n'eſt pas acquiſe de droit; il faut que le Jugement d'abſolution contienne une diſpoſition expreſſe, portant que les condamnations proviſoires ſeront reſtituées.

Cette maxime étoit déja établie du temps de Mazuere, un de nos plus anciens Praticiens: *Summa proviſionalis non poteſt repeti per accuſatum, ſi inſtigans ſuccumbat.*

Papon rapporte un Arrêt du 3 Août 1530, qui l'a ainſi jugé pour la nommée Marguerite Coupeau, contre le nommé Touſſaint Pavillon, liv. 18, tit. 1er; Boërius, Queſt. 324; Lapeyrere, Lett. P, n°. 161.

Si l'accuſé ou le défendeur ſuccombe en définitif, & qu'il ſoit condamné en des dommages & intérêts, la proviſion à laquelle il a été condamné n'entre point en déduction des dommages & intérêts, ſi le Jugement n'en contient une diſpoſition expreſſe.

C'eſt le ſentiment général des Auteurs.

Néanmoins je trouve dans Papon, liv. 8, tit. 1er, n°. 39, un Arrêt qui jugea le contraire, & dont voici l'eſpece.

Gervais Paſquin, accuſé, avoit été condamné au paiement d'une proviſion de 40 liv. pariſis qu'il avoit payée.

Par l'Arrêt définitif, il eſt condamné en 80 liv. pariſis de dommages & intérêts. Faute de paiement de cette ſomme, ſa partie adverſe le fait ſaiſir & exécuter dans ſes meubles. Il forme oppoſition à la ſaiſie, & fait des offres de 40 liv., par la raiſon, dit-il, que les 40 liv. qu'il a payées pour la proviſion, doivent être imputées ſur la condamnation principale.

On lui répond que l'Arrêt ne portant point cette imputation, elle ne peut pas être ſuppléée : mais par Arrêt du 13 Février 1550, Paſquin fut reçu oppoſant à la ſaiſie ; il fut dit que la proviſion viendroit en déduction du principal.

On peut dire que de pareilles difficultés dépendent entiérement des circonſtances ; & pour lever tout prétexte d'incident, celle des parties qui obtient un Jugement favorable, doit veiller à ce que le Jugement contienne une diſpoſition relative à la proviſion payée.

CHAPITRE VIII.

Des exceptions que le Défendeur peut opposer contre la demande en déclaration de paternité.

LE moyen de défense le plus ordinairement employé en pareille matiere, est une dénégation précise d'avoir eu aucun commerce charnel avec la fille enceinte.

Néanmoins il arrive fréquemment que l'accusé, sans recourir à cette dénégation formelle, oppose quelque exception qui, sans anéantir l'accusation, paroît capable de lui ôter son effet. Nous allons parcourir ces différentes exceptions.

§. Ier.

Incompétence.

La premiere attention de l'accusé doit être de considérer s'il a été traduit devant un Juge compétent, soit *ratione materiæ*, soit *ratione personæ*. Voyez ce qui a été dit à ce sujet *suprà*, Chap. V.

§. II.

Défaut de qualité active.

Cette exception concerne les filles mineures qui procedent ſans aſſiſtance de tuteurs ou curateurs, la fille qui ſeroit morte civilement, celle qui ſeroit d'un état abject, les héritiers de la fille qui ſeroit décédée ſans intenter de demande, &c. Il eſt traité de chacune de ces exceptions *ſuprà*, au Chapitre II.

§. III.

Exceptions tirées de la qualité de l'accuſé.

Par exemple, s'il eſt mineur, Prêtre, marié, interdit, mort civilement, &c. Voyez *ſuprà*, le Chap. III en entier.

§. IV.

Preſcription.

Si la fille devenue enceinte a laiſſé écouler cinq années, à compter du jour de ſon accouchement, ſans former d'action contre l'auteur de ſa groſſeſſe, elle a perdu ſon action pour les dommages & intérêts,

C'eſt l'avis unanime des Auteurs & la Juriſprudence du Parlement de Paris, confirmée par pluſieurs Arrêts *in terminis.*

Mais d'où vient cette preſcription de cinq années? Dira-t-on qu'elle eſt puiſée dans le Droit Romain? Il eſt vrai que la Loi *Mariti*, §. au Dig. *ad Leg. Jul. de adult.*, introduit la preſcription de cinq ans contre l'accuſation d'adultere, de ſtupre & de maquerellage : *Hoc quinquennium Legiſlator voluit obſervari, ſi reo vel reæ ſtuprum, vel adulterium, vel lenocinium objiciatur.*

Mais il s'agit dans cette Loi d'un ſtupre qui, par ſa nature, doit engendrer une peine afflictive; & il ne paroît pas raiſonnable d'appliquer aux intérêts civils une preſcription qui frappe ſur la peine. Je ne diſconviens pas que le ſtupre, lorſqu'il eſt aggravé par des circonſtances qui le convertiſſent en crime, ne puiſſe s'aider de cette diſpoſition, tant contre le Miniſtere public que contre la Partie civile.

Mais lorſque le ſtupre n'a point revêtu le caractere de délit ni public ni privé, & qu'il ne donne lieu qu'à une action purement civile, la diſpoſition du droit ceſſe de pouvoir lui être appliquée, & c'eſt dans d'autres ſources qu'il faut chercher l'origine de la preſcription quinquennaire.

Dira-t-on qu'on doit aſſimiler cette action à l'action *en injures*, & emprunter de celle-ci la preſcription qui lui eſt propre ?

D'abord il a été aſſez établi ci-deſſus, que la groſſeſſe de la fille ne conſtitue point un outrage : le grief fait à la fille ne réſulte point de la copulation qui a été conſommée avec elle, mais du refus fait par le pere d'en réparer les ſuites par la célébration du mariage ; refus qui n'ouvre point l'action en injures, mais une action civile en dommages & intérêts.

En ſecond lieu, quand on ſe prêteroit à cette hypotheſe, il n'en réſulteroit rien en faveur de la preſcription quinquennaire, puiſque l'action en injures ne ſe regle point par cette eſpece de preſcription ; l'injure verbale ſe preſcrivant par le laps d'une année, & l'injure réelle par celui de vingt ans.

Ce n'eſt donc par aucune de ces raiſons que la preſcription de cinq années a été admiſe par les Arrêts ; un autre principe donne lieu à cette Juriſprudence.

La fille qui a vécu avec un Particulier dans les familiarités du mariage, n'a d'action en dommages & intérêts, comme je l'ai établi dans les Chapitres précédens, qu'autant qu'elle peut offrir à la Juſtice

une préſomption ſuffiſante de promeſſe de mariage. Cette préſomption eſt admiſe de droit, ſi de part & d'autre il y a capacité de contracter mariage, qu'il n'y ait aucun empêchement de bienſéance, & que d'ailleurs la copulation n'ait été accompagnée d'aucune récompenſe qui pût être conſidérée comme le prix du ſacrifice.

Lorſque ces circonſtances ſe rencontrent en faveur de la fille, elle a une action contre l'auteur de la paternité, ſinon afin qu'il rempliſſe ſa promeſſe, au moins à l'effet d'en obtenir une indemnité qui lui tienne lieu de dot, ſuivant le principe : *Aut nubat, aut dotet.*

Mais en même temps il eſt poſſible que l'auteur de la groſſeſſe ſe ſoit libéré de ſon obligation par le paiement effectif de dommages & intérêts, ou par la remiſe qui lui en auroit été faite par la fille, ou enfin parce que la ſpéculation de mariage n'auroit point été le motif déterminant de la copulation.

Il a donc été judicieux de déterminer un délai pour éclaircir chacune de ces trois hypotheſes, après lequel délai l'action ſeroit éteinte, vu qu'il y auroit une préſomption légale que l'indemnité a été payée, ou

qu'elle a été remiſe, ou enfin qu'elle n'étoit pas due.

Cette limitation de temps étoit d'autant plus néceſſaire, que l'action dont il s'agit étant attachée à la volonté ambulatoire d'une ſeule perſonne, il auroit été trop rigoureux de tenir l'auteur de la paternité dans une incertitude perpétuelle, qui pourroit préjudicier à ſon établiſſement & à ſa fortune, & que d'ailleurs le laps de temps pourroit lui faire perdre le bénéfice d'exceptions utiles & lui enlever ſes preuves.

D'un autre côté, celle au profit de qui cette action eſt ouverte, n'a pas à ſe plaindre de ce qu'on renferme l'exercice de cette action dans le cercle de cinq années, puiſqu'elle a elle-même le plus grand intérêt d'uſer promptement de ſon action, ſoit pour ſes dommages & intérêts perſonnels, ſoit pour obtenir la décharge de l'enfant, ſoit enfin pour ne point s'expoſer à voir l'action périr, ou par ſon décès, ou par le décès de l'auteur de la paternité.

Le cours de cinq ans eſt plus que ſuffiſant pour prendre ſon parti ſur ce qu'elle doit faire; & ſi elle laiſſe écouler ce temps ſans former ſa pourſuite, on en peut rai-

ſonnablement conclure, ou que la promeſſe de mariage n'a point été le motif déterminant de la chûte, ou que le dédommagement lui a été payé, ou qu'elle en a fait la remiſe.

Cette preſcription quinquennaire n'eſt pas particuliere à cette matiere ; nous en trouvons une quantité d'exemples dans le Droit Romain, dans le Droit Canonique, dans nos Coutumes & nos Ordonnances.

C'eſt ainſi, qu'aux termes du Droit Romain, l'état d'une perſonne ne peut point être mis en queſtion cinq ans après ſa mort : *Ne de ſtatu hominum poſt quinquennium quæratur ;* que la plainte d'inofficioſité ſe preſcrit par cinq ans, &c.

Par le Droit Canon, la réclamation contre les vœux eſt fixée au terme de cinq ans; par le Droit Coutumier, l'action en commiſe ſe preſcrit par cinq ans; & par nos Ordonnances, les arrérages de rentes conſtituées ſe preſcrivent par cinq années. L'Ordonnance de 1569 introduit la même preſcription contre les Marchands & les gages des domeſtiques (1) ; celle de 1612 contre les Procureurs, &c. &c.

(1) Ce délai a été abrégé par l'Ordonnance de 1673, tit. 1, art. 7 & ſuiv.

Dans toutes ces eſpeces, la preſcription a été admiſe par la préſomption du paiement opéré, ou par celle de la remiſe, & en haine de la négligence du créancier, qui n'a pas dû, ſans quelque mauvaiſe intention, attendre ſi long-temps à ſe faire payer de ce qu'il avoit intérêt d'exiger promptement ; & comme les mêmes raiſons militoient contre l'action dont il s'agit ici, il y a eu juſtice de lui appliquer les mêmes entraves.

Un Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 26 Juin 1762, a conſacré cette preſcription.

La fille d'un Bourgeois de Montdoubleau étoit accouchée, à l'âge de vingt-un ans, des œuvres du Procureur du Roi de la même Ville. Elle reſta neuf ans dans l'inaction. Au bout de ce temps, ayant formé ſa demande en dommages & intérêts, le Procureur du Roi, qui d'ailleurs convenoit de la paternité, lui oppoſa la preſcription de cinq ans ; & par l'Arrêt rendu ſur les concluſions de M. Séguier, la fille fut déclarée non-recevable en ſa demande à fin de dommages & intérêts.

La minorité de la fille n'empêche point cette preſcription de courir. C'eſt un principe général que les preſcriptions irrégu-

lieres, c'eſt-à-dire, celles de ſix mois, un an, deux ans, trois ans, cinq ans, en un mot, celles qui ſont au-deſſous de la preſcription de dix ans, courent contre toute eſpèce de perſonnes, inſenſés, abſens, mineurs.

La raiſon de cela, c'eſt que ce n'eſt point, à proprement parler, une preſcription qu'on leur oppoſe; c'eſt l'anéantiſſement de l'action qui, n'ayant qu'une durée déterminée, ne ſe trouve plus exiſter après ce laps de temps : *Ea quæ tempore ipſo pereunt, hæc quoque pereunt minori.* C'eſt ce qui a fait donner à ces actions le nom d'actions temporelles.

Pour en reſtituer l'exercice aux mineurs, il faudroit feindre qu'elles ſubſiſtent encore; & cette fiction, qui eſt admiſe en faveur du mineur qui réclame ſon héritage dont il a été dépouillé, ne peut point être admiſe, quand il ne s'agit que de revenir ſur une affaire lucrative qu'il a négligée.

Au ſurplus, la preſcription de cinq ans qui s'emploie avec ſuccès contre la demande en dommages & intérêts, n'eſt d'aucune conſidération relativement à la charge de l'enfant, qui eſt une obligation naturelle à l'abri de la preſcription.

Cette diſtinction a eu lieu dans l'affaire

du Procureur du Roi de Montdoubleau dont j'ai parlé ci-deſſus. L'Arrêt qui a déclaré la mere non-recevable en ſa demande en dommages & intérêts, n'en a pas moins condamné le Procureur du Roi de Montdoubleau à ſe charger de l'enfant.

§. V.

Tranſaction.

Il n'y a pas de doute que les dommages & intérêts réſultans de la groſſeſſe d'une fille ou d'une femme libre, ne puiſſent faire l'objet d'une tranſaction, laquelle devient enſuite, entre les mains de l'auteur de la groſſeſſe, une exception aſſurée contre la pourſuite de la mere. Cette tranſaction peut ſe conſentir par le pere de la fille mineure; & quoique celle-ci n'y ait point donné ſon conſentement, elle n'en eſt pas moins engagée par la tranſaction, de maniere à n'être plus recevable à renouveller l'action en dommages & intérêts. Voyez *ſuprà*, Chap. II, Art. IV, l'Arrêt du 20 Septembre 1614, rendu au profit du Juge de Lagny.

De même la fille mineure peut tranſiger ſur cet objet ſans le conſentement de ſes pere & mere, tuteur & curateur, leſquels ſont encore non-recevables à re-

venir contre cette tranſaction. Ainſi jugé par Arrêt du 29 Janvier 1698, rapporté par Brillon, *verbo* Groſſeſſe, n°. 18.

Mais la mineure ſeroit-elle recevable à prendre des Lettres de reſciſion contre une pareille tranſaction, ſous prétexte de léſion ou de dol ?

Il faut tenir qu'elle n'y eſt pas recevable, étant de principe que le mineur n'eſt point reſtituable contre les contrats à raiſon deſquels la preſcription auroit couru contre lui. La raiſon, c'eſt qu'étant ſeulement queſtion d'une affaire lucrative, le plus ou le moins de bénéfice n'eſt pas un juſte ſujet de réclamation. Néanmoins Baſſet, tom. 1er, liv. 6, tit. 17, chap. 3, rapporte un Arrêt qui ſemble contredire ce principe.

Nota que cette exception n'eſt également relative qu'aux dommages & intérêts, & n'eſt d'aucune conſidération pour la charge de l'enfant, ſur laquelle il n'eſt pas au pouvoir de la mere de tranſiger. Voyez *infrà*, Chap. XI, §. II, *in fine*.

§. VI.

Exception tirée de l'inconduite de la fille enceinte.

Cette exception eſt devenue le moyen bannal employé par ceux qui ſont pour-

ſuivis en déclaration de paternité. Ils ne manquent jamais d'oppoſer que la complaiſance qu'ils ont éprouvée n'étoit point une faveur particuliere, mais que pluſieurs autres ont participé au même deſtin ; & par cette imputation d'inconduite & de déſordre, ils cherchent à éluder les dommages & intérêts & la charge de l'enfant.

Mais il s'en faut bien que cette exception produiſe cet effet : elle ne peut (lorſqu'elle eſt juſtifiée) s'appliquer qu'aux dommages & intérêts, ſans que l'accuſé puiſſe s'en aider pour la charge de l'enfant.

L'accuſé qui eſt parvenu à établir, par la preuve teſtimoniale, que celle qu'il a fréquentée s'eſt abandonnée à un ou pluſieurs autres, ſoit avant l'époque à laquelle il a eu commerce avec elle, ſoit poſtérieurement, doit être abſous des dommages & intérêts, par les principes qui ont été déduits dans les Chapitres précédens.

Ces dommages & intérêts n'étant que la peine de l'inexécution de la promeſſe de mariage ſous laquelle une fille eſt préſumée avoir cédé aux efforts de ſon ſéducteur, c'eſt une conſéquence néceſſaire que les dommages & intérêts ceſſent d'avoir lieu, lorſqu'il n'y a point de préſomption légale d'une promeſſe de mariage, ou lorſqu'il y a une juſte raiſon de ne point accomplir cette promeſſe.

Or, c'eſt ce qui ſe rencontre à l'égard d'une fille qui étoit d'une mauvaiſe conduite à l'époque où elle a été fréquentée par l'auteur de ſa groſſeſſe, ou qui, depuis cette époque, s'eſt abandonnée à d'autres.

Au premier cas, il n'y a pas de préſomption légale d'une promeſſe de mariage.

Puiſque la fille étoit de mœurs déréglées, il eſt tout ſimple de croire qu'il n'y a pas eu beſoin de recourir à une pareille promeſſe pour faire fléchir ſa pudeur.

Au ſecond cas, c'eſt-à-dire, ſi poſtérieurement à la fréquentation, la fille s'eſt abandonnée à d'autres, l'accuſé eſt de droit dégagé de ſa promeſſe; & comme c'eſt le propre fait de la fille qui lui fournit une légitime excuſe de ſe refuſer à l'accompliſſement du mariage, par la même conſéquence il eſt libéré de l'action que cette obligation auroit engendrée.

Mais, quand l'inconduite de la fille eſt bien établie dans la cauſe, ſoit par la preuve teſtimoniale, ſoit même par ſon propre aveu, ce n'eſt point une raiſon pour diſpenſer l'accuſé de ſe charger de l'enfant, ſi d'ailleurs il eſt ſuffiſamment avéré qu'il y ait eu copulation entre les Parties.

Bien que le commerce entretenu par la fille avec pluſieurs hommes rende naturellement la paternité équivoque, c'eſt néanmoins une choſe certaine que la paternité appartient à quelqu'un ; & nous ſommes aſſez initiés aux myſteres de la nature, pour ſavoir qu'elle appartient excluſivement à une ſeule perſonne. Or, puiſqu'il faut pour l'intérêt public & celui de l'enfant aſſigner à celui-ci un pere qui prenne ſoin de ſon éducation, on ne peut le chercher que parmi ceux qui ont fréquenté la mere.

Inutilement dira-t-onque dans une recherche auſſi obſcure, on riſque de condamner l'innocent & de ſauver le coupable.

D'abord il faut avouer que la déclaration faite par la mere eſt un grand préjugé ; il eſt aſſez raiſonnable de croire que ſur cet article la mere a des notions capables de lui faire diſtinguer le véritable auteur de la paternité.

En ſecond lieu, quand on ſuppoſeroit qu'elle eſt elle-même trompée, ou qu'elle veut tromper, les Magiſtrats ne craignent point de faire une injuſtice, en chargeant de l'éducation de l'enfant celui qui peut au moins en être le pere, & qui n'offre aucun moyen plauſible pour la négative. De deux poſſibilités, il faut choiſir celle qui

qui étant plus vraiſemblable, eſt auſſi la plus utile à l'enfant. Il lui faut un pere: le bon ſens veut qu'on le choiſiſſe parmi ceux qui ſe ſont expoſés à le devenir. Après tout, l'objet des Magiſtrats n'eſt pas de rencontrer néceſſairement l'auteur de la paternité naturelle; il ſuffit qu'il y ait dans les préſomptions de quoi aſſeoir une paternité vraiſemblable. Celui ſur qui elle tombe, ne doit imputer qu'à ſon imprudence & à ſon inconduite, de s'être expoſé à ce ſoupçon.

C'eſt d'après ces conſidérations qu'il a été rendu le 18 Février 1679, à la Tournelle criminelle, un Arrêt qui a condamné le nommé Froger, homme marié, à ſe charger de l'enfant, quoiqu'il fût établi que, dans le même temps, la mere de cet enfant entretenoit un commerce criminel avec le Vicaire de ſa Paroiſſe.

On trouve dans le Recueil de Baſſet une eſpece plus ſinguliere. Pluſieurs Particuliers, au nombre de quatre ou cinq, avoient connu une jeune fille le même jour.

La fille étant devenue enceinte, elle s'adreſſa à tous ces Particuliers pour la charge & l'éducation de l'enfant; & par Arrêt du 25 Février 1661, les accuſés furent ſolidairement condamnés à ſe charger de

l'enfant juſqu'à l'âge de quatorze ans. Voyez Baſſet, tom. 1, liv. 4, tit. 2, chap. 3.

§. VII.

Exceptions tirées des offres d'épouſer.

Nous voilà arrivés à une exception qui mérite d'être accueillie bien favorablement. Il s'agit d'un Particulier qui, ſans chercher de frivoles prétextes pour éluder ſon obligation, ſe préſente pour la remplir.

Une fille abuſée ne manque jamais d'aſſurer aux Magiſtrats qu'elle n'a oublié ſes devoirs, que ſous l'illuſion flatteuſe de trouver un époux dans l'auteur de ſa défaite. Ainſi, lorſque celui dont elle attendoit cette juſtice, offre d'exécuter la promeſſe en prenant ſon accuſatrice pour épouſe, il ſemble que celle-ci; abſolument déſintéreſſée par de pareilles offres, n'a plus rien à lui reprocher. Avec quelle faveur ne doit-on pas accueillir celui qui ſe préſente pour accomplir le vœu de l'honneur & de la nature, & pour offrir à l'infortunée qu'il a fait ſuccomber, la ſeule reſſource qui puiſſe la conſoler de ſa foibleſſe, & la faire oublier au Public?

Et quelle indignation n'exciteroit pas la fille aſſez audacieuſe pour préférer de

l'or au Sacrement, & rejetter ce qui devroit faire l'objet de ſes plus ardens deſirs ?

Il importeroit peu que l'auteur de la groſſeſſe fût moins riche, ou d'une naiſſance inférieure à celle de la fille ; ces conſidérations ne ſont pas capables de balancer l'avantage qui réſulte du mariage, & l'on ne doit pas rougir d'avoir pour époux celui qui en a obtenu les droits.

Au ſurplus, la difficulté ſe termine par ce dilemme :

Ou la fille enceinte s'eſt abandonnée ſous la promeſſe du mariage, ou cette ſpéculation n'eſt entrée pour rien dans ſa conduite.

Au premier cas, on ne peut exiger de lui que ce qu'il a promis ; & dès qu'il ſe préſente pour faire honneur à ſa promeſſe, il eſt quitte.

L'inexécution ne procédant plus de ſon fait, il ceſſe d'en être reſponſable : la fille ou ſes parens doivent imputer à leur refus les ſuites fâcheuſes attachées à l'inexécution du mariage. C'eſt ce qu'enſeignent tous les Docteurs : *Ratio eſt evidens*, dit Menochius, *quia mulier & pater ejus calomniosè recuſant, & damnum quod ſentiunt propter culpam ſentiunt.* De jud. arb.

Au ſecond cas, c'eſt-à-dire, ſi la ſpé-

culation de mariage n'a point été pour la fille le motif déterminant de ſa foibleſſe, à quel titre demanderoit-elle des dommages & intérêts ? Dira-t-elle que c'eſt pour la dédommager des ſuites du ſacrifice qu'elle a fait ? comme ſi une action honteuſe étoit en Juſtice un titre pour en répéter le prix : *Nemo ex delicto actionem conſequitur.* Voyez ce qui a été dit à ce ſujet au Chap. Ier.

C'eſt d'après ce principe, qu'un Arrêt du 4 Septembre 1765 a proſcrit la prétention d'une fille mineure (procédant ſous l'autorité de ſon pere), qui réclamoit des dommages & intérêts contre un homme de trente-cinq ans, des œuvres duquel elle étoit enceinte, mais qui offroit de l'épouſer. Le pere de la fille rejettoit cette voie de conciliation, pour s'en tenir aux dommages & intérêts qu'il prétendoit réſulter néceſſairement de la ſéduction de ſa fille. Mais par l'Arrêt en queſtion, rendu ſur les concluſions de M. Barentin, Avocat-Général, le pere & la fille furent déclarés non-recevables.

Deniſart, qui fait mention de cet Arrêt, *verbo* Groſſeſſe, n°. 22, en prend occaſion d'établir le principe, que *dans aucun cas il ne doit être accordé des dommages & intérêts à la fille, lorſque le garçon*

offre de l'épouſer. Néanmoins ce principe n'eſt pas ſi général qu'il le donne à entendre ; & il ſe peut trouver des cas où la fille ſeroit fondée à refuſer la propoſition de mariage, ſans perdre ſes droits aux dommages & intérêts.

C'eſt ce qui auroit lieu, ſi l'auteur de la groſſeſſe avoit uſé du dol auprès de la fille, en déguiſant ou ſon nom, ou ſon état, ou ſa naiſſance, de maniere à faire raiſonnablement préſumer que la fille n'auroit pas conçu l'eſpoir du mariage avec un tel homme, ſi elle l'eût connu pour ce qu'il étoit.

Quelques Docteurs ont dit que la fille ſeroit auſſi fondée à refuſer la propoſition de mariage, ſi, depuis la groſſeſſe, le particulier avoit commis quelqu'action déshonorante, s'il s'étoit fait noter d'infamie, ou ſi ſa famille avoit reçu quelque flétriſſure. Ce ſont les circonſtances qui décident, en pareil cas, ſi le refus de la fille eſt bien ou mal fondé.

§. VIII.

Exception tirée du mariage contracté avec un autre.

Si la fille qui a eu un enfant, vient à contracter mariage avec un autre que

l'auteur de ſa groſſeſſe, cette circonſtance fournit-elle à celui-ci une exception légitime pour échapper aux dommages & intérêts & à la charge de l'enfant?

On peut dire, en faveur de ce dernier, que ſon obligation ſe réduiſoit à l'alternative, ou d'épouſer, ou de doter: *Aut nubat, aut dotet.* Mais, dans la circonſtance, il ne peut offrir ni l'un ni l'autre, puiſque ſon adverſaire n'a plus beſoin de mari ni de dot.

Dira-t-on qu'une réparation pécuniaire ne doit pas moins lui être accordée en dédommagement du préjudice qu'elle a ſouffert dans ſon honneur? A cela on répond:

1°. Que l'accuſé ayant l'alternative de ſe ſouſtraire aux dommages & intérêts en épouſant la fille, il n'a pas dû être libre à celle-ci de le priver du choix & de le réduire à la néceſſité d'une réparation pécuniaire.

2°. Que le préjudice dont elle ſe plaignoit ſe trouve réparé par le Sacrement de mariage; ce qui détruit la baſe des dommages & intérêts, ſuivant tous les Docteurs: *Ceſſat hæc conſtitutio dotis, quando mulier, poſt commiſſum ſtuprum, nupſit æqualis qualitatis viro, ità ut quod nullum ſenſit damnum propter ſtuprum.*

Menoch. *de arb. jud. caſ.* 294, n. 22, qui cite pluſieurs autres autorités au ſoutien de ſon opinion.

La réparation judiciaire qu'on adjuge à la fille en pareil cas, a pour objet de lui faciliter un établiſſement. Or, l'établiſſement étant trouvé, elle n'a plus rien à deſirer, conformément à la Loi *ſi quis à liberis*, au Dig. *de liber. agnoſc.*, qui porte que l'obligation de fournir des alimens ceſſe auſſi-tôt que celui auquel ils ſont dûs parvient à ſe procurer un état capable de fournir à ſa ſubſiſtance: *Ceſſat obligatio præſtandi alimenta, quando alendus acquirit officium undè ſe alere poteſt.*

Néanmoins je penſe qu'il faut diſtinguer ſi la fille s'eſt mariée avant d'avoir formé ſon action en dommages & intérêts, ou ſi elle s'eſt mariée pendant l'inſtruction.

Au premier cas, je tiens l'exception valable, par l'impoſſibilité où l'accuſé ſe trouve réduit de prendre la fille pour épouſe; ſecondement par le défaut d'intérêt de la part de celle-ci; & enfin, par la remiſe de l'action que le mariage fait naturellement préſumer.

C'eſt le ſentiment de Bouchel, qui donne pour principe que la fille doit

intenter ſon action avant de ſe marier à un autre ; » car, dit-il, ſi celle qui a » ſouffert la défloration, délaye de lui » demander la réparation juſqu'à ce » qu'elle ſoit mariée, toute cauſe eſt » éteinte & finie, car lors, l'option & » le choix n'auroit lieu «. Bouchel, *verbo* Stupre.

Mais ſi le mariage a été contracté par la fille, poſtérieurement à ſa demande judiciaire, l'exception de l'accuſé n'eſt pas recevable.

D'abord il ne peut pas ſe plaindre qu'on lui ait enlevé l'alternative, puiſqu'il a fait preuve de ſon éloignement pour le mariage, en ſe laiſſant traduire en Juſtice pour les dommages & intérêts, il ſuffit qu'il ait été conſtitué en demeure, pour que la fille ait été autoriſée à jetter les yeux d'un autre côté.

En ſecond lieu, on ne peut pas dire que l'atteinte portée à ſa réputation ſoit ſuffiſamment réparée par le mariage qu'elle a rencontré. La honte d'une pareille foibleſſe ne peut ſe réparer que par celui qui en eſt l'auteur ; & quoique la fille ait trouvé un établiſſement, il eſt ſenſible qu'il doit être infiniment au-deſſous de celui qu'elle avoit droit d'attendre.

Ainſi, la différence qui réſulte du ma-

riage contracté avant la demande formée judiciairement & celui contracté après, c'eſt qu'au premier cas, le pere reſte ſeulement chargé de l'enfant, ſans être tenu des dommages & intérêts envers la mere; & qu'au ſecond cas, l'action en déclaration de paternité peut être ſuivie contre lui pour l'un & pour l'autre objet.

CHAPITRE IX.

Des preuves de la paternité.

LES différentes exceptions dont il vient d'être parlé au Chapitre précédent, n'ont lieu que lorſqu'il eſt reconnu au procès qu'il y a eu fréquentation charnelle entre les Parties.

Mais ce point de fait eſt ordinairement la premiere choſe déniée par l'accuſé, qui n'emploie les exceptions que ſubſidiairement.

Il eſt donc queſtion de voir par quel moyen la fille devenue mere parviendra à établir cette cohabitation intime, qui par ſa nature eſt ennemie de tous témoins, & que les deux Parties ont toujours ſoin d'environner du plus grand ſecret.

Etrange révolution ! ce myſtere profond, dont la malheureuſe fille ſe faiſoit une étude, devient pour elle aujourd'hui l'objet de ſes craintes & de ſes alarmes. Ce qu'elle redoute le plus, c'eſt qu'il ait été bien obſervé ; & elle cherche des témoins de ſa honte, avec autant d'empreſſement qu'elle les auroit autrefois évités.

Heureuſement qu'en pareille matiere, les efforts des Parties délinquantes ſont preſque toujours trompés ; elles ſe décelent ſouvent par les moyens mêmes qu'elles prennent pour cacher leur intelligence : d'où il arrive qu'il y a peu d'intrigues de cette nature, dont on ne puiſſe offrir à la Juſtice une preuve ſatisfaiſante.

Or la preuve d'un commerce illicite eſt de trois eſpeces.

1°. La preuve littérale.

2°. La preuve conjecturale.

3°. La preuve naturelle.

§. Ier.

Preuve littérale.

C'eſt celle qui réſulte des lettres, billets, & autres écrits émanés de l'accuſé ; ſoit que ces écrits contiennent la mention ou

l'aveu de la cohabitation charnelle, comme ſi l'accuſé avoit fait baptiſer l'enfant ſous ſon nom, & qu'il eût ſigné l'extrait baptiſtere; ſoit ſeulement qu'ils ſoient rédigés avec un ſtyle de familiarité, qui la faſſe raiſonnablement préſumer.

§ II.

Preuve conjecturale.

Il y auroit de l'injuſtice à exiger d'une fille enceinte, qu'elle apportât des témoignages *de viſu* du commerce illicite qu'elle impute à ſon adverſaire; il ſuffit qu'elle ſoit en état d'offrir des témoins de certaines familiarités qui ſoient de telle nature qu'elles entraînent avec elles la préſomption naturelle d'une intime habitude.

On conçoit qu'en pareil cas les circonſtances ſont d'une grande conſidération, & que la qualité des Parties, leur éducation, leurs rapports mutuels, influent beaucoup ſur l'appréciation qu'on doit faire de leurs familiarités.

Lorſque les deux Parties vivent enſemble ſous le même toit & à la même table, c'eſt un préjugé en faveur de la fille: mais cette circonſtance ceſſe d'être de quelque conſidération, ſi elle ne ſe trouve accom-

pagnée d'aucune autre apparence de familiarité, ſi aucun geſte, aucun propos n'ont annoncé une intelligence illicite; car il eſt poſſible que deux perſonnes de différent ſexe, qui couchent ſous le même toit & qui vivent à la même table, ne s'écartent point des regles de la décence.

Cette cohabitation étoit, dans l'ancienne Juriſprudence, d'une plus grande conſidération qu'elle n'eſt aujourd'hui.

Une ſervante qui devenoit enceinte dans la maiſon de ſon maître, étoit réputée enceinte de ſes œuvres, juſqu'à ce qu'il eût établi que la ſervante avoit un commerce illicite avec d'autres.

On ne conçoit pas que cette Juriſprudence ait eu quelque durée. La préſomption tirée de la cohabitation de deux perſonnes dans la même maiſon ne ſeroit de valeur, qu'autant qu'il ſeroit prouvé que la fille ne ſort jamais de la maiſon, & qu'aucun autre homme que le maître n'y entre jamais: deux ſuppoſitions inadmiſſibles (1).

(1) *Unus tamen aliquando datur caſus, in quo filius probatur verus, neceſſariâ probatione, ut puta quandò puella unà cum viro ſub artiſſimis cuſtodiis carceri manciparetur, poſt annum*

Il étoit donc d'une ſouveraine injuſtice d'impoſer au maître de la fille enceinte, l'obligation d'indiquer l'auteur de ſa groſſeſſe, rien n'étant plus facile à une ſervante que de dérober aux yeux de ſon maître les traces de ſes intrigues, ſoit en conſommant ſon libertinage au dehors, ſoit même dans ſa propre maiſon; car, comme dit la Loi 27, au ff. *De Hæred, petit.*, il n'y a rien de plus commun que de voir la maiſon d'un honnête homme, transformée à ſon inſçu en un lieu de proſtitution : *Nam & in multorum virorum prædio, lupanaria exercentur.*

Boërius s'éleve avec force contre cette Juriſprudence peu judicieuſe, qui mettoit la réputation des maîtres à la merci d'une malheureuſe ſervante, & qui leur faiſoit payer les plaiſirs d'un palefrenier ou d'un marmiton : *Iſtæ Ribaldæ ſemper ſuis dant magiſtris, tanquam magis pro ſe & nato apparentioribus, quamvis ab alio ſervitore, clerico, vel ſtabulario, coquove, qui ſibi dat oſſa & jure pingui ſæpè ad comedendum.* Déciſ. 199.

---

prægnans reperiretur; nam, eo caſu, natus ex illâ diceretur certè & indubitatè, à viro cum illâ carcerato fuiſſe generatum. Menochius, de caſib. arbitr. lib. 2, caſ. 89.

Ce ſont ces abus bien reconnus qui ont déterminé la Juriſprudence actuelle à ne plus donner aux ſervantes engroſſées cette foi aveugle dont elles étoient honorées : elles n'ont abſolument aucune prérogative ſur les autres filles ; leur déclaration n'a d'effet que pour la *proviſion*, & lorſqu'il s'agit du fond de la conteſtation, la qualité de maître ne forme pas le moindre préjugé, ſuivant la maxime de Balde: *Et ideò, niſi conſtet, non præſumitur eſſe magiſtri.*

C'eſt à la ſervante enceinte à établir contre ſon maître la paternité, par des familiarités ſuffiſantes pour la lui imputer: par exemple, s'il eſt prouvé qu'elle couchoit dans la chambre de ſon maître, ſi elle étoit admiſe à ſa table, s'ils alloient l'un & l'autre ſe promener enſemble, manger en maiſon tierce, & autres procédés de cette nature, qui, faiſant diſparoître la ſubordination de l'une des Parties, & la ſupériorité de l'autre, ſuppoſent une concubine plutôt qu'une ſervante.

Mais ſi la ſervante enceinte n'a rien de pareil à prouver contre ſon maître, celui-ci ſera déchargé de la demande en déclaration de paternité, avec dépens, quand même la déclaration de la fille

auroit été accompagnée du ſerment, & qu'elle l'auroit renouvellée dans les douleurs de l'enfantement.

C'eſt ce qui a été jugé ſingulierement par deux Arrêts du Parlement de Rouen, des 15 Avril 1723 & 22 Décembre 1733, rapportés à la fin du texte de la Coutume de Normandie. On peut auſſi voir à ce ſujet l'eſpece rapportée par l'Annotateur de Deniſart, *verbo* Groſſeſſe, n°. 16.

Ce qui vient d'être dit pour les ſervantes, doit s'appliquer à toute autre fille qui ſeroit commenſale d'une maiſon, comme penſionnaire, éleve, locataire, &c.

Lorſque les Parties ne vivent point enſemble, & que l'intérieur du domeſtique ne peut pas par conſéquent fournir les préſomptions dont on auroit beſoin, il faut les chercher au dehors. Elles réſultent de l'affectation des Parties à ſe fréquenter, à ſe procurer des entretiens ſecrets, des promenades ſolitaires. Si on les a vu ſe donner des lettres, des billets, s'aſſigner des rendez-vous; ſi la fille alloit trouver l'homme chez lui, lorſqu'il étoit ſeul; ſi on l'a vu en ſortir dans un état de déſordre & d'agitation; ſi le garçon alloit lui-même chez la fille au

moment qu'elle étoit ſeule ; s'il y demeuroit juſqu'à des heures indues ; ſi on l'a ſurpris, entrant ou ſortant nocturnement ; ſi on l'a entendu parler à la fille avec un ton d'amitié ou de dédain, qui n'appartient qu'à une intime familiarité : ces préſomptions, & autres de cette eſpece qui peuvent ſe varier à l'infini, jointes à la déclaration de la mere, ſont ſuffiſantes pour décider la paternité légale. Inutilement diroit-on que ce ne ſont là que de légers indices, qui n'induiſent point néceſſairement un commerce charnel, que rien n'eſt plus trompeur que l'apparence, que des préſomptions ne doivent pas devenir la baſe d'une condamnation, &c.

Tous ces lieux communs, qui ſeroient excellens, s'il s'agiſſoit de prononcer une condamnation flétriſſante ou affligtive, ne ſont d'aucune conſidération en cette matiere, où il ne s'agit que d'aſſigner une paternité ; les Juges, qui n'ont pas le ſecret de la nature, ne peuvent s'adreſſer qu'à ceux qui ont fréquenté la mere, & qui ont annoncé par leurs démarches, qu'ils avoient une intimité particuliere avec elle. Or, quiconque aura contre lui les préſomptions de l'eſpece de celles ci-deſſus détaillées, ne pourra pas nier qu'il n'ait eu avec la mere de l'enfant un

commerce extrêmement familier, contraire à la bienſéance & aux bonnes mœurs; il n'a pas dû ignorer les riſques auxquels cette intimité apparente l'expoſoit; il ne peut pas ſe plaindre d'en éprouver les ſuites: *Qui damnum ſuâ culpâ ſentit, damnum ſentire non videtur.*

On peut faire à un pareil accuſé un raiſonnement de la plus grande force. On lui dira: Ou la fille avec laquelle vous avez eu tant d'intimité n'entretenoit de commerce qu'avec vous, ou bien elle s'abandonnoit à d'autres hommes.

Au premier cas, ſi elle ne fréquentoit perſonne que vous, il eſt donc certain que la paternité vous appartient. Au ſecond cas, ſi, de votre aveu, la fille s'abandonnoit à d'autres hommes, à qui ferez-vous croire que vous n'étiez pas admis à la même familiarité, vous qu'on a vu entrer dans ſa maiſon à heure indue, &c?

La preuve conjecturale peut encore ſe fortifier par la conduite que l'accuſé a tenue, ſoit pendant la groſſeſſe, ſoit pendant ou après l'accouchement; par exemple, s'il a continué de la fréquenter pendant ſa groſſeſſe; s'il lui a donné des ſoins & des ſecours familiers; s'il a aſſiſté à l'accouchement; ſi l'Accoucheur, ou la

Sage-femme, ou la Nourrice, ont été choiſis & payés par lui; s'il a donné à l'enfant un nom diſtinctif qui lui appartient, comme ſeroit ſon nom de famille retourné en forme d'anagramme. Voilà autant de préſomptions nouvelles qui militent pour la paternité.

Il n'eſt point néceſſaire que toutes ces préſomptions ſe réuniſſent; il ſuffit que pluſieurs d'entr'elles ſoient raſſemblées contre la même perſonne.

Au ſurplus, il n'y a pas de vrais principes ſur cette matiere, qui eſt, à bien parler, livrée à l'arbitraire; & les Juges n'ont de loix à prendre que de leur conſcience: *Ex ſententiâ animi tui te æſtimare oportet, quid aut credas, aut parùm probatum tibi opinaris.* Digeſt. de Prob.

§. III.

De la preuve naturelle.

J'appelle preuve naturelle, celle qui n'eſt pas le réſultat du témoignage des hommes, mais l'ouvrage de la nature, qui ſemble décéler le ſecret de la paternité par la conformité des individus.

Il n'eſt point ici queſtion d'une ſimple reſſemblance de phyſionomie, mais d'une

reſſemblance qui frappe ſur une particularité affectée au pere, & quelquefois héréditaire dans ſa famille.

Par exemple, ſi dans la famille de l'accuſé tous les enfans viennent au monde avec ſix doigts, & que l'enfant ſoit né avec cette difformité; ſi l'accuſé eſt Negre, & que l'enfant ſoit né mulâtre; ſi l'accuſé eſt ſourd & muet, & que l'enfant ſoit affligé de la même infirmité.

Zachias, Médecin eſtimé & bon Juriſconſulte, place la reſſemblance des enfans au nombre des préſomptions puiſſantes de leur filiation: *Multùm ergò urgere ſimilitudinis præſumptionem ex his jam palàm factum eſſe credo;* » Et je loue, » continue-t'il, les Juriſconſultes qui ont » adopté la préſomption tirée de la reſ» ſemblance des enfans avec leur pere «: *Et prudenter alios Legum-Peritos ſtatuiſſe exiſtimo in eo caſu; præſumunt enim filium eſſe illius cujus eſt ſimilis.* Quæſt. Med. Leg.

Le même Auteur range au nombre des préſomptions naturelles, celle qui réſulteroit d'une maladie particuliere dont l'enfant & l'accuſé ſeroient tous deux attaqués, comme l'épilepſie, la ladrerie, & autres maladies connues pour être héréditaires: *Cæterùm, ex morborum ſimilitudine evidenter quoque probari poteſt ſimi-*

litudo. Sunt aliqui morbi qui hæreditarii eo nomine vocantur, quòd à parentibus in filios emigrent.

Si donc, ajoute notre Auteur, l'enfant apporte au monde cette conformité avec l'accuſé, ce ſera une préſomption complette de la paternité: *Si ergo, qui pater præſumitur, epilepticus erat, calculoſus, &c. & qui filius præſumitur, epilepſiâ, calculo, aliiſque morbis quibus ille obnoxius ſit, laboret, pleniſſimam, quantùm permitti poteſt, ex hoc habere poterit filiationis.* Ibid.

Ce ne ſont pas ſeulement les Médecins qui nous enſeignent cette relation intime entre le pere & l'enfant; cette doctrine remonte aux temps les plus reculés, ainſi qu'on peut le voir dans le traité de Tiraqueau, *De Leg. comm.*, part. 7. Elle eſt même encore parmi nous autoriſée par des Loix poſitives. Si, dans pluſieurs occaſions, les enfans des peres coupables ſont compris dans la proſcription, c'eſt parce que la Loi préſume qu'ils lui reſſemblent, par cette liaiſon intime qui ſubſiſte entre ces deux conſtitutions: *In filios, paterni exempli, crimina metuuntur.*

Pourquoi les bâtards ne ſont-ils pas admis à la prêtriſe, ſi ce n'eſt parce que la ſource impure dont ils tiennent le jour,

fait craindre à l'égliſe de rencontrer chez eux le même vice?

Or, ſi l'on donne à la paternité une pareille influence ſur le moral des enfans, à plus forte raiſon faut-il admettre cette influence ſur la conſtitution phyſique, qui dérive encore plus immédiatement de la conſtitution paternelle (1).

Mais, dira-t'on, eſt-il impoſſible qu'un enfant naiſſe avec ſix doigts, ſans qu'il ſoit pour cela des œuvres d'un homme qui porte la même ſingularité; & faudra-t'il que cette malheureuſe reſſemblance lui procure la charge de tous les enfans qui naîtront ſexdigitaires?

Cette objection n'eſt d'aucune conſidération. Il ne s'agit point d'attribuer la paternité à quelqu'un auquel elle ſeroit étrangere, uniquement par la conformité qui ſe rencontreroit entre lui & l'enfant: cela ne peut avoir lieu que quand d'autres circonſtances viennent au ſecours de l'imputation. Par exemple, une fille enceinte déclare que ſa groſſeſſe eſt des œuvres de Titius, lequel eſt marqué au front d'une loupe, marque héréditaire dans ſa

(1) M. d'Agueſſeau compte cette reſſemblance au nombre des préſomptions puiſſantes. Voyez le douzieme Plaidoyer.

famille; quelques mois après, l'enfant vient au monde apportant une loupe au front, ſemblable à celle de Titius & de ſes parens. Peut on diſconvenir que cette ſingularité diſtinctive affectée aux Titius, & jointe à la déclaration de la mere, ne ſoit une preuve frappante de la paternité?

La mere pouvoit-elle prévoir que ſon enfant viendroit au monde avec une loupe? & cette conformité entre ſa déclaration & la conſtitution de l'enfant, n'offre-t'elle point un argument ſans replique?

Dira-t'on que cette conformité peut être l'effet du haſard? Tout au plus cette raiſon ſeroit admiſſible, ſi la fille n'avoit fait ſon imputation qu'après ſon accouchement, parce qu'alors on pourroit croire qu'elle ne s'eſt déterminée que ſur l'événement, & qu'elle a profité de l'occaſion de la reſſemblance pour indiquer l'auteur de la paternité.

Mais comment admettre une double rencontre auſſi prodigieuſe? Une fille de mauvaiſe foi imagine de mettre ſa groſſeſſe ſur le compte d'un particulier qui en eſt innocent, & voilà que la nature, complice de ſon infidélité, marque l'enfant du ſceau de la paternité: étrange

intelligence de la nature & de la fille, qui ſe ſont entendues mutuellement, l'une pour accuſer un innocent, & l'autre pour le convaincre!

C'eſt un principe dicté par le bon ſens & la ſaine philoſophie, qu'il ne faut recourir au merveilleux, qu'après avoir épuiſé toutes les poſſibilités naturelles.

Or, il eſt bien plus ſimple de croire qu'un pariculier ſoit le pere d'un enfant, qu'il ne l'eſt de croire à la réunion bizarre des circonſtances dont il vient d'être parlé.

Au ſurplus, il ne faut pas perdre de vue, que cette préſomption naturelle ne pourroit faire difficulté que dans des cas où, s'agiſſant de la vie ou de l'honneur de l'accuſé, on auroit beſoin de preuves claires comme le jour. Mais dans une eſpece où les préſomptions, les conjectures, les ſoupçons, ſont admis comme des preuves, on ſent qu'il ſeroit bien abſurde de ne pas donner la même valeur aux ſignes naturels. Si on ne veut point les recevoir comme une démonſtration phyſique, au moins faut-il leur donner place parmi les préſomptions morales; & le témoignage de la nature vaut bien celui de gens qui peuvent être cor-

rompus par l'intérêt, ou animés par la vengeance.

Cette eſpece s'eſt préſentée au Barreau ſur la fin du ſiecle dernier.

Une fille devenue enceinte avoit fait aſſigner celui qu'elle prétendoit être l'auteur de ſa groſſeſſe, pour être condamné à lui payer des dommages & intérêts, & à ſe charger de l'enfant. Le particulier ayant dénié la paternité, la fille qui n'avoit aucune preuve de familiarités à préſenter, s'aviſa d'alléguer un ſigne particulier qui ſe rencontroit ſur une partie ſecrette de l'enfant dont elle étoit accouchée, & qu'elle aſſuroit ſe trouver au même endroit, non-ſeulement ſur le corps de l'accuſé, mais auſſi ſur le corps de ſes enfans légitimes, tant filles que garçons, ajoutant qu'elle tenoit de lui-même que cette marque étoit héréditaire dans ſa famille. Cette fille demanda donc que l'accuſé & ſes enfans légitimes fuſſent viſités par Médecins & Chirurgiens, leſquels confronteroient les uns aux autres, pour vérifier l'exiſtence du ſigne en queſtion, & donner leur avis ſur l'induction qu'on en devoit tirer pour la queſtion de paternité.

Ce moyen ayant paru aux premiers Juges

Juges capable d'éclaircir la queſtion; ils avoient ordonné la viſite. Le particulier interjetta appel. M. l'Avocat-Général Le Bret, qui porta la parole dans cette affaire, donna ſes concluſions pour l'infirmation de la ſentence: mais elles ne furent point fondées ſur l'inſuffiſance d'une pareille preuve; au contraire, on voit par ſon diſcours, qu'il auroit regardé une reſſemblance auſſi parfaite, comme une preuve déciſive de la paternité. Mais ce Magiſtrat fut déterminé par d'autres conſidérations.

Premierement, cette viſite auroit exigé une confrontation indécente du pere & des enfans, en les préſentant les uns aux yeux des autres dans un état de nudité qui répugne aux bonnes mœurs.

En ſecond lieu, les enfans légitimes, qui n'entroient pour rien dans la conteſtation, ne pouvoient point être tenus de ſe prêter à une opération auſſi humiliante. C'étoit une eſpece d'interrogatoire qui ne devoit s'exercer que contre ceux qui étoient parties en cauſe.

Troiſiemement, c'eſt un autre principe qu'on ne peut forcer les enfans à porter témoignage contre leur pere. Or, M. Le Bret trouvoit que la Sentence en queſtion avoit violé cette loi naturelle,

» en ordonnant que les enfans seroient » dépouillés, vus & visités en leurs corps, » pour de-là convaincre leur pere d'im- » pudicité. Car, disoit-il, je ne mets » point de différence entre un témoignage » tiré par force de la bouche d'un fils » contre son pere, & ce témoignage » muet qu'on veut tirer par une visita- » tion forcée d'une marque secrette. Si » quelqu'un, contre les Loix anciennes, » eût été si hardi que de mettre à la » question l'esclave, l'affranchi, le frere » & le vassal, pour déposer contre le » maître, le patron, le frere & le seigneur » de fief, (si ce n'est en cas de crime » de lese-Majesté), il pouvoit être repris » *de re publicâ.*

» Ne peut-on pas à plus forte raison » en dire autant de ceux qui contraignent » les enfans, qui sont les membres & » les parties plus sensibles de leurs peres, » de déposer contre eux? car c'est en » effet forcer la nature à se détruire & à » se diffamer soi-même «. Décis. 9 de M. Le Bret.

L'Arrêt qui intervint le 5 Février 1608, fut conforme aux conclusions de M. Le Bret. Mais il est aisé de voir qu'il ne peut servir d'aucun préjugé contre l'admission des preuves naturelles, ayant été déter-

miné par des circonſtances particulieres & je penſe qu'il eût été autrement jugé, ſi la marque en queſtion ſe fût trouvée au front, ou ſur quelqu'autre partie oſtenſive du corps.

Auſſi, lorſqu'en 1690, cette eſpece ſe préſenta pour un enfant qui étoit venu au monde avec deux doigts égaux à la main droite, ſingularité qui ſe rencontroit chez celui qui étoit indiqué pour être l'auteur de la groſſeſſe, celui-ci fut chargé de l'éducation de l'enfant par Arrêt du mois de Juin 1690, rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général Talon, rapporté par Brillon, *verbo* Groſſeſſe, n. 3.

CHAPITRE X.

De l'abſolution de l'Accuſé.

Il faut diſtinguer ſur l'abſolution de l'accuſé, deux cas : l'un où la paternité légale n'eſt pas ſuffiſamment établie ; l'autre, celui où il eſt même prouvé que cette imputation eſt l'effet du dol & de la mauvaiſe foi.

Au premier cas, il eſt renvoyé de la

demande, avec dépens; & même il doit obtenir la reſtitution de la proviſion qu'il auroit payée. De plus, ſi l'enfant a été baptiſé ſous ſon nom, la Sentence ou l'Arrêt ordonne que l'extrait baptiſtere ſera réformé & le nom de l'accuſé rayé.

Au ſecond cas, c'eſt-à-dire, lorſque l'imputation eſt évidemment calomnieuſe, & qu'on découvre de la part de la fille l'intention criminelle de décrier les mœurs de l'accuſé, de lui faire manquer un établiſſement, ou ſeulement de lui faire ſupporter la charge de l'enfant, ou de lui ſoutirer de l'argent, l'accuſé peut obtenir une réparation ſolemnelle contre l'accuſatrice.

Une fille enceinte ayant fauſſement accuſé, avec ſerment, un jeune homme d'être l'auteur de ſa groſſeſſe, & celui-ci étant parvenu à prouver que cette imputation étoit l'effet d'un complot criminel, il intervint au Conſeil Supérieur de Colmar, le 2 Décembre 1738, un Arrêt par lequel la fille fut condamnée à « comparoir à l'Audience, icelle tenante, & » la porte de l'Audience ouverte; & » là, déclarer que méchamment & calomnieuſement elle avoit fait inſcrire » le nom de l'accuſé dans les regiſtres de » baptême, comme étant le pere de l'en-

» ſant dont elle étoit accouchée; qu'elle » s'en repent & lui en demande pardon, » n'a autre eſtime de lui que d'homme » de bien & d'honneur «. Le même Arrêt ordonne que » le nom du jeune homme » ſera rayé du regiſtre des Baptêmes; » condamne la fille en 30 livres de » dommages & intérêts applicables aux » pauvres, en 10 livres d'amende, & » en outre, à être admoneſtée, avec » défenſes de récidiver, ſous peine de » punition corporelle «.

CHAPITRE XI.

De la condamnation de l'Accuſé.

ON a dû de tout temps penſer que cette impulſion naturelle qui tend ſans ceſſe à rapprocher un ſexe vers l'autre, tromperoit aiſément les efforts de la loi civile: mais il auroit été trop abſurde de donner le caractere de *crime* à une ſimple contravention de diſcipline, qui n'eſt point d'ailleurs incompatible avec les qualités les plus diſtinguées, le mérite le plus éminent, & les vertus les plus précieuſes.

Les Nations policées ſe ſont preſque toutes accordées à ne punir cette contravention, que par l'obligation d'en réparer les ſuites ſcandaleuſes, par le moyen d'un mariage ſubſéquent. Nous trouvons cette obligation conſignée même dans les Livres ſacrés : *Si quis ſeduxerit virginem necdum deſponſatam, dormieritque cum eâ, dotabit eam, & habebit eam uxorem.* Exod., Cap. 22.

Néanmoins on conçoit qu'il pourroit ſe rencontrer des cas où cette reſſource ne fût point au pouvoir du ſéducteur, ou que même il eût quelques raiſons pour ne point conſentir à cette eſpece de réparation.

Cette hypotheſe a été accueillie différemment chez diverſes Nations, en raiſon de leurs mœurs.

Chez les Juifs, l'impuiſſance, ou le refus de prendre pour épouſe la fille ſéduite, n'engendroit d'autres peines que de la doter.

Si verò . . . noluerit, reddet pecuniam, juxta modum dotis quam virgines accipere conſueverunt. Exod., C. 22, v. 17.

Quelle étoit ſur ce point la Juriſprudence des Romains ?

La compilation de Juſtinien ne nous en a laiſſé aucune notion ſuffiſante.

Si l'on conſulte le Digeſte, on trouve que le ſtupre commis avec une femme libre ou une fille, étoit puni de mort: *Qui mulierem puellamve interpellaverit, quidve impudicitiæ cauſâ fecerit, perfecto flagitio, capite punitur* (1). Digeſt. *De extr. crim.*

Mais, d'un autre côté, Juſtinien, au Liv. 4 des Inſtit., tit. *de public. judic.*, §. 4, aſſure que la punition du ſtupre, ſuivant la Loi Julia, eſt la confiſcation de la moitié des biens du coupable, s'il eſt d'une condition honnête, & la relégation accompagnée du fouet, s'il eſt d'une condition vile: *Pœnam autem Lex irrogat peccatoribus (ſtupratoribus), ſi honeſti ſunt, publicationem partis dimidiæ bonorum; ſi humiles, corporis coercitionem cum relegatione.*

Or, à qui croira-t'on, de Paul ou de Juſtinien? des Inſtitutes ou du Digeſte?

Il ſemble qu'il ſeroit plus raiſonnable de s'en rapporter à Paul, qui, étant tout-à-la-fois Romain, Juriſconſulte, & moins éloigné du ſiecle d'Auguſte, devoit naturellement être plus inſtruit des diſpoſitions de la Loi Julia, que la troupe

(1) Cette Loi eſt du Juriſconſulte *Paul.*

de Grecs, Syriens & Phéniciens, employés par Juſtinien à la compilation du Digeſte.

Mais, d'un autre côté, il eſt impoſſible de croire, comme on le fait aſſurer par le Juriſconſulte Paul, que de ſon temps le ſtupre, ou même la ſimple propoſition de ſtupre, étoit puni de mort: nous connoiſſons trop bien les mœurs des Romains, pour admettre une pareille aſſertion, qui eſt d'ailleurs démentie par l'Hiſtoire; & comment s'aviſeroit-on de placer cette étrange auſtérité de mœurs, dans le ſiecle des Caracalla, des Macrin, des Héliogabale, ſiecle connu par les débauches les plus honteuſes & les excès les plus révoltans?

Ce qui comble la contradiction, c'eſt que du temps de Paul, le crime d'adultere n'étoit point puni d'une peine capitale, qui n'a été introduite que ſous Conſtantin, environ un ſiecle après.

Or, y a-t'il de la raiſon de croire que la fréquentation d'une femme libre auroit été punie plus ſévérement que celle d'une femme mariée? Dans tous les temps, & chez toutes les Nations, n'a-t'on pas mis une différence extrême entre ces deux délits? Les Romains étoient-ils donc des inſenſés à qui on puiſſe im-

puter un pareil renverſement des premiers principes? C'eſt cependant ce qu'il faudroit admettre, d'après la compilation de Tribonien, & la prétendue déciſion de Paul.

A l'égard de l'uſage pratiqué du temps de Juſtinien, il eſt vraiſemblable que la peine de la confiſcation, ou celle de la *relégation* & du *fouet*, dont il eſt parlé dans les Inſtitutes, n'eſt point applicable à la ſimple ſéduction, & que ce paſſage concernoit un autre genre de débauche.

En effet, on peut obſerver que cette diſpoſition comprend dans la peine les deux coupables ſans diſtinction, *peccatoribus;* lorſqu'au contraire Juſtinien, dans une de ſes Novelles (*de Raptu*), poſe pour principe, qu'en pareille matiere le crime doit être imputé excluſivement à l'homme, le conſentement donné par la fille étant de droit, dit-il, préſumé l'effet de ſa foibleſſe & de ſon inexpérience: *Hoc ipſum velle mulierem, ab inſidiis nequiſſimi hominis, qui meditatur rapinam, inducitur; niſi etenim eam ſollicitaverit, niſi odioſis artibus circumvenerit, non facit eam velle in tantum dedecus ſeſe prodere.*

En ſecond lieu, cette affectation d'auſtérité contre les liaiſons illicites auroit bien peu convenu au ſiecle de Juſtinien,

& à ſa conduite particuliere ; & c'eût été ſans doute une ample matiere à la critique des Grecs, de voir la continence érigée en loi rigoureuſe, par un Prince qui avoit pris ſon épouſe dans un mauvais lieu (1).

Enfin Juſtinien ne donne point cette diſpoſition des Inſtitutes, comme une Loi nouvelle ; au contraire, il la préſente comme une Loi reçue & pratiquée depuis long-temps dans l'Empire.

Puiſqu'il eſt bien certain qu'avant Juſtinien, la ſimple ſéduction n'étoit pas punie d'une peine capitale, il eſt évident que le paſſage en queſtion ne ſe rapporte

---

(1) Juſtinien ayant trouvé dans un lieu de proſtitution une fille publique, appellée *Antonia*, il en devint amoureux. Celle-ci lui dit un jour : *Promettez-moi que ſi vous devenez Empereur, vous me ferez Impératrice.* Juſtinien, qui ne voyoit pas d'apparence qu'il fût jamais élevé à l'Empire, lui fit cette promeſſe. Mais la fortune ayant paſſé ſes eſpérances, il fut appellé à l'Empire après la mort de Juſtin. La Courtiſanne ſe tranſporta auſſi-tôt au Palais Impérial, & ſomma Juſtinien de tenir ſa parole ; ce qui fut exécuté, au grand mécontentement du Peuple & du Sénat. *Antonia* changea ſon nom en celui de *Theodora* ; mais elle ne changea pas de mœurs ni de goût.

point à la ſimple liaiſon charnelle de deux perſonnes de différent ſexe.

Nous voilà donc ramenés à notre incertitude ſur l'uſage des Romains relativement à ce dernier objet; néanmoins il eſt vraiſemblable que depuis la converſion de Conſtantin, on adopta dans l'Empire la diſpoſition de l'Exode & du Deuteronome : *Aut dotet, aut nubat.*

Il eſt notoire que cet Empereur, pour faire preuve de zele, ſubſtitua pluſieurs Loix Juives aux Loix Romaines; ce qu'il fit ſingulierement ſur le crime d'adultere, & ce qui donne lieu de croire qu'il aura obſervé le même procédé en fait de ſtupre.

A l'égard de la Juriſprudence Françoiſe, il paroît que dès le commencement de la troiſieme Race de nos Rois, la peine du *commerce illicite* entre deux perſonnes libres s'eſt réduite ou à épouſer la fille abuſée, ou à la doter, alternative conſacrée par le Droit Canonique; & nous ne connoiſſons point dans la Juriſprudence, d'époque où l'auteur de la groſſeſſe ait été condamné à épouſer, ſous peine de mort (1).

(1) Quelques Auteurs ont prétendu que vers le commencement de la troiſieme Race, la ſéduction ſimple n'étoit réparée que par le ma-

L'opinion contraire eſt une erreur que pluſieurs Auteurs ont mal-à-propos accréditée, ſoit en rapportant les eſpeces avec trop peu d'exactitude, ſoit en répétant ſans plus grand examen une mépriſe avancée par d'autres.

---

riage, & que le condamné qui s'y refuſoit étoit mis à mort. Bracton, Auteur Anglois, nous a même tranſmis une anecdote qu'il prétend avoir été l'époque de cet uſage. Voici comment il raconte le fait.

Sous le regne du Roi Robert, un Comte avoit reçu dans ſon Château *un Troubadour & ſa femme*, qui étoit jeune & jolie. Pendant leur ſéjour au Château, le Troubadour vint à tomber malade, & mourut.

Le Comte, épris d'amour pour ſa veuve, s'introduiſit, de nuit, dans ſa chambre, & s'en procura la jouiſſance par adreſſe & contre ſon gré.

La femme, déſolée de l'aventure, ſortit du Château, & alla ſe jetter aux pieds du Roi Robert, lui demandant vengeance de l'injure qu'elle avoit eſſuyée. Le Roi fit mander le Comte, qui convint de la choſe, & offrit, pour appaiſer la femme, de lui donner une ſomme conſidérable, & de lui procurer un mariage avantageux; mais le Roi rejetta cette propoſition, & n'accorda le pardon qu'autant qu'il épouſeroit lui-même cette femme; ce qui fut accepté de la part du Comte. Cette déciſion étant connue dans le Royaume, elle devint, dit l'Auteur, une Loi pour les Juges; & de-là s'introduiſit l'uſage de condamner un homme à épouſer la fille dont il avoit abuſé. *V. les Loix Françoiſes*, T. II, p. 158.

Tel eſt Deniſart, qui, *verbo* Groſſeſſe, n°. 19, ne craint pas de s'expliquer ainſi: » Suivant l'ancienne Juriſprudence, on » condamnoit au dernier ſupplice l'homme » non-marié, qui avoit engroſſé une fille, » s'il n'aimoit mieux l'épouſer; mais on » s'eſt relâché de cette ſévérité. On en » eſt quitte actuellement pour des dom- » mages & intérêts qui s'arbitrent ſuivant » les circonſtances «.

Il n'y a rien de moins exact que ce paſſage de Deniſart. On voit que l'Auteur confond perpétuellement le rapt de ſéduction, avec la ſéduction ſimple.

La condamnation dont il parle, ne fut jamais prononcée que dans les accuſations qualifiées de *rapt*.

Que l'on examine tous ces Arrêts l'un après l'autre, on n'en trouvera aucun qui n'ait été appuyé ſur un pareil titre d'accuſation.

Dans toutes ces eſpeces, il s'agiſſoit d'une fille ou d'une veuve abuſée ſur la foi d'un mariage contracté *par parole de préſent*, ou ſéduite par quelque manœuvre criminelle. Ce n'étoit point la cohabitation charnelle que ces Arrêts avoient pour objet de punir; c'étoit l'inexécution d'une promeſſe regardée comme ſacrée, ou la ſupercherie à l'aide de laquelle le cou-

pable s'étoit procuré la jouiſſance d'une fille de famille. Il eſt ſi vrai que ce n'étoit pas l'intimité charnelle que les Arrêts cherchoient à punir, que nous en trouvons qui ont été rendus dans des eſpeces où il n'y avoit point de groſſeſſe : telle eſt l'eſpece de l'Arrêt du 13 Décembre 1609, rendu contre le ſieur de Viquemare, Conſeiller au Parlement de Rouen. Tout ſon crime étoit d'avoir fait un contrat de mariage, contenant une promeſſe *par parole de préſent*, avec la demoiſelle . . .

Quelque temps après, prétendant avoir découvert que cette demoiſelle avoit eu autrefois des intrigues galantes, il refuſa de paſſer à la célébration du mariage, & prit des lettres de reſciſion contre ſon contrat de mariage.

La fiancée, au contraire, avoit rendu plainte en crime de rapt, prétendant que, s'étant abandonnée au Conſeiller ſur la foi d'un mariage contracté *par parole de préſent*, le refus d'accomplir ce mariage, décéloit une inſigne ſupercherie, qui donnoit à ſon délit le caractere de crime de *rapt*.

Par Arrêt du 13 Décembre 1609, ſans s'arrêter aux lettres obtenues par le ſieur de Viquemare, il fut ordonné que le pro-

cès lui ſeroit fait & parfait pour crime de *rapt*.

Et depuis, le procès ayant été inſtruit, il intervint Arrêt le 16 Avril 1610, qui condamna le Magiſtrat à avoir la tête tranchée, ſi mieux n'aimoit épouſer la demoiſelle . . . . , & le ſieur de Viquemare prit ce dernier parti.

Par ce qui vient d'être dit des circonſtances de cette affaire, on voit qu'il ne s'agiſſoit pas ſeulement d'une fille *engroſſée*; il n'étoit pas même établi au procès que le ſieur de Viquemare eût abuſé de la demoiſelle . . . .

Quel fut donc le motif de la condamnation rigoureuſe prononcée contre le ſieur de Viquemare? ce fut le contrat de mariage, paſſé *par parole de préſent*, qui dans ce temps-là étoit regardé comme opérant un vrai mariage dans le for intérieur, & dont l'inexécution décéloit une ſupercherie criminelle, pour ſe procurer la jouiſſance d'une fille honnête.

Il en faut dire autant de l'Arrêt rendu contre le Maître des Comptes de Rennes, du 20 Août 1604.

Celui-ci avoit abuſé de la demoiſelle de la Tullaye, ſous la promeſſe de mariage qu'il lui avoit donnée par écrit: à la faveur de cette eſpérance, il avoit en-

gagé la demoiſelle à s'évader de la maiſon de ſa mere, & l'avoit amenée à Paris où ils s'étoient logés tous deux en hôtel garni, ſous la qualité de mari & de femme.

Mais la demoiſelle de la Tullaye étant devenue enceinte, & preſſant plus fortement que jamais le Maître des Comptes d'accomplir le mariage, celui-ci, qui avoit changé d'avis, eut l'adreſſe de lui arracher la promeſſe de mariage, & de la déchirer; il en fit de même des lettres qu'elle avoit de lui, & qui réitéroient cette promeſſe: & pour ôter à la demoiſelle de la Tullaye la facilité de former ſa plainte, il lui fait changer de logement, en la conduiſant dans un quartier éloigné de Paris, où elle étoit détenue en chartre privée, enſuite dans un village près Meudon, & enfin à Vanvres.

Cependant la mere de la demoiſelle de la Tullaye, à la nouvelle de l'évaſion de ſa fille, avoit rendu plainte en crime de rapt contre le Maître des Comptes, qui fut décrété de priſe de corps, & conſtitué priſonnier.

Son procès étant inſtruit ſur le *rapt*, les concluſions de la mere tendoient à ce que l'accuſé fût déclaré » atteint & » convaincu du crime de *rapt*, men-

» tionné au procès, circonſtances & dé-
» pendances; que pour réparation d'i-
» celui, il fût condamné à faire amende
» honorable devant la principale porte
» de l'Egliſe Cathédrale de Nantes, nue
» tête, en chemiſe, la corde au col, &
» la torche au poing, du poids de deux
» livres, & là, dire & déclarer que
» méchamment, proditoirement, &
» comme mal-aviſé, il auroit abuſé de la
» fille de la complaignante, ſous couleur
» de mariage; fauſſement & indiſcré-
» tement auroit proféré contre l'honneur
» tant de la mere que de la fille les in-
» jures & les calomnies mentionnées
» audit procès, dont il ſe repent, &
» déclare les tenir à femmes de bien &
» d'honneur, & leur en crier merci;
» pour, ce fait, être conduit en la place
» publique de Nantes, & là, être pendu
» & étranglé à une potence, qui, pour
» ce, y ſeroit plantée & dreſſée; ledit
» accuſé condamné en 20,000 livres d'a-
» mende envers la mere complaignante,
» & en 2000 livres de proviſion envers
» la fille d'icelle; auſſi, que la fille iſſue
» des œuvres dudit accuſé fût déclarée
» légitime, & ordonné que ſur les biens
» d'icelui, il ſeroit aſſigné 1500 livres
» de penſion pour ſa nourriture & en-

» tretenement, avec condamnation de tous » dépens, dommages & intérêts ; re- » mettant à M. le Procureur-Général de » prendre telles concluſions pour la vin- » dicte publique, qu'il venoit être à faire » par raiſon «.

On ne peut plus douter, d'après ces concluſions, qu'il ne fût queſtion dans cette eſpece d'un vrai rapt, & non d'un ſimple ſtupre. L'accuſation formée contre le Maître des Comptes ne portoit point ſur les familiarités, ni ſur la groſſeſſe dont il étoit l'auteur; mais ſur l'enlévement d'une fille mineure, ſur l'inexécution d'un mariage contracté *par parole de préſent*, ſur la ſouſtraction criminelle des pieces de conviction, &c., & autres circonſtances qui caractériſoient ce qu'on appelloit alors un *rapt de ſéduction*.

Auſſi voit-on dans la défenſe du Maître des Comptes, qu'il ſe réduiſoit à combattre la qualification de *rapt* pour faire rentrer l'eſpece dans la claſſe d'un ſimple commerce illicite. » Il n'y a aucun rapt » en ce fait, diſoit-il, parce que toutes » les raiſons de ſa Partie adverſe n'in- » duiſoient aucune preuve de mariage, » mais de concubinage ſeulement; que le » mariage ne ſe devoit pas juger par » des conjectures fort légeres, mais prou-

» ver par des preuves auſſi claires que » le jour; mais que la demoiſelle de la » Tillaye n'avoit jamais rien été que ſa » concubine.

» Que ce n'étoit pas Dieu qui avoit » conjoint ce jeune homme avec cette » femme, mais une ardeur de paillar- » diſe, & que cela ne ſe devoit appel- » ler une conjonction conjugale; car, » quant à ce qu'elle a eu la compagnie » du défendeur par un long temps, cela » ne peut lui donner gain de cauſe, *pour* » *ce qu'elle ne pouvoit juſtifier qu'elle ait* » *eu aucune promeſſe de mariage*, devant » que de s'abandonner à l'intimé; que » l'accointance n'a pas été pour le ma- » riage, mais pour le plaiſir ſeulement: » car, ſans preuve, n'ajoute-t'on foi au » ſerment & affirmation de la femme, » diſant que l'homme lui a promis ma- » riage *par parole de préſent*, &c. «.

Toute la queſtion giſoit donc dans le point de ſavoir s'il y avoit eu *rapt*, ou ſimple *concubinage*. Puiſque le Défenſeur du Maître des Comptes cherchoit à faire adopter ce dernier ſyſtême pour libérer ſon Client de l'obligation d'épouſer, il eſt évident que dans ce temps-là il y avoit une différence établie en Juriſprudence, entre le rapt de ſéduction

& la ſimple ſéduction d'une fille mineure, ſéduction qui n'entraînoit ni l'obligation du mariage, ni le danger de la mort.

On n'oppoſera point le fameux Arrêt de 1594, puiſque le titre de l'accuſation étoit encore le rapt, & que d'ailleurs des circonſtances particulieres avoient aggravé le délit de l'accuſé, ainſi qu'on va le voir.

Un jeune homme, Etudiant en Droit en l'Univerſité d'Angers, avoit ſéduit, ſous promeſſe de mariage, une fille mineure de la même Ville. Etant devenue enceinte, elle inſtruiſit ſes pere & mere de ſa ſituation, & de la promeſſe de mariage qui lui avoit été faite verbalement par le jeune homme. Les pere & mere qui comptoient peu ſur une promeſſe verbale qu'on pouvoit nier, & qui vouloient cependant contraindre le jeune homme à épouſer leur fille, penſerent qu'ils feroient facilement faire un mariage, par parole de préſent, au jeune homme, s'ils parvenoient à le ſurprendre en flagrant délit.

» En conſéquence, dit Peleus, les » pauvres gens bien affligés prennent » réſolution avec la fille, que le lende- » main ils feroient contenance de s'en » aller à dix lieues de là, & que cepen-

» dant elle donneroit assignation à son » ami de la venir trouver, pour jouir de » leurs amours; ce, qui est fait. Le pere » & la mere partent; l'assignation est » donnée au jeune homme, qui ne man- » que pas de s'y trouver: les pere & » mere retournent, sur l'avis qu'on leur » donne de ce qui se passe en leur mai- » son, & entrent en la chambre de leur » fille, assistés de Notaires & témoins, » prennent l'Amoureux sur le fait, le- » quel se voyant découvert, reconnoît » de bonne foi que la fille étoit sa fem- » me, qu'il lui avoit promis mariage, » & qu'il étoit prêt d'en passer le con- » trat: après l'avoir passé, il part d'An- » gers pour aller à Séez en Norman- » die, demeure de son pere ».

Mais le pere n'approuvant point ce mariage, le jeune homme lui-même n'en étant pas vraisemblablement bien curieux, il fut question entre le pere & le fils de trouver un moyen d'éluder l'exécution du mariage contracté par parole de présent.

Le moyen qui parut le plus efficace fut de mettre le jeune homme dans l'état ecclésiastique. Effectivement ce parti est exécuté, & le Fiancé alla jusqu'à prendre les Ordres, se constituant par cet

engagement dans l'impuiſſance de ſe marier.

Cependant les parens de la fille, inſtruits de cette perfidie, rendent plainte en crime de *rapt*, & obtiennent un décret de priſe-de-corps contre le Raviſſeur. Celui-ci interjette appel de la procédure criminelle, ſur le motif qu'il ne peut être queſtion que d'un ſimple *ſtupre* : mais la procédure eſt confirmée. Son procès eſt inſtruit à l'extraordinaire ſur l'accuſation de *rapt* ; & par Arrêt du . . . 1594, il eſt condamné à être pendu & étranglé, ſi mieux il n'aimoit épouſer.

« Or, dit Peleus, étoit-ce l'intention » de la Cour de le faire mourir, non- » ſeulement pour le rapt par lui fait, » mais pour la perfidie par lui com- » miſe à l'endroit de la fille, du pere » & de la mere, & encore pour ſon » impiété de s'être ſervi du Sacrement » de l'Ordre pour ſe moquer du Sacre- » ment de Mariage & empêcher l'effet » d'icelui ; bref, pour avoir trompé » Dieu & les hommes, & violé les » choſes divines & humaines ; parce que, » ayant les Ordres, il lui étoit impoſſi- » ble de ſe marier ».

Voilà donc encore une eſpece qui

s'éloigne de la ſéduction, ſoit par le caractere de rapt attaché au délit du jeune homme, ſoit par les circonſtances aggravantes qui l'avoient accompagné ; & l'on ne peut point citer cet Arrêt comme une preuve que, dans ce temps-là, il falloit, ſous peine de mort, épouſer celle qu'on avoit engroſſée.

Je me contente de rapporter ces trois Arrêts, parce que le Lecteur ſera à même d'en trouver quantité d'autres de la même eſpece dans les Arrêtographes. Mais aſſurément il n'en trouvera aucun qui ait prononcé l'alternative de mort ou de mariage, dans des eſpeces où le titre d'accuſation ne fût pas de rapt.

La diſtinction entre le commerce illicite & le rapt, étoit même ſi bien reconnue dans l'ancienne Juriſprudence, que nous trouvons des Arrêts qui, en déclarant des filles abuſées non-recevables en leur pourſuite en crime de rapt, leur ont réſervé l'action en ſtupre ; preuve irréſiſtible de la différence admiſe entre les deux eſpeces d'actions. Tel eſt l'Arrêt du 7 Novembre 1670, celui du 18 Avril 1676, rapportés par Boniface, Tome V, Liv. 4.

Il n'eſt donc pas vrai qu'autrefois celui qui avoit engroſſé une fille, ſoit mineu-

re, ſoit majeure, « fût condamné au » dernier ſupplice, s'il n'aimoit mieux » l'épouſer ». Cette condamnation n'étoit uſitée que pour les cas de rapt de ſéduction.

Ce n'a jamais été la groſſeſſe d'une fille qui donna lieu à cette condamnation, mais l'inexécution d'un contrat qui avoit précédé la groſſeſſe; la groſſeſſe n'étoit en pareil cas qu'un acceſſoire aggravant, mais qui ne tenoit point eſſentiellement à la ſubſtance du délit, de maniere qu'il pouvoit y avoir un rapt de ſéduction ſans groſſeſſe, & groſſeſſe ſans rapt de ſéduction.

Toutes les fois qu'il étoit établi que la groſſeſſe étoit l'effet d'un accord réciproque d'inclinations, & que la fille n'avoit point été abuſée par l'apparence du Sacrement de mariage, ou par quelqu'autre manœuvre criminelle, l'action de la fille engroſſée dégénéroit en une action en dommages & intérêts; ce qu'il ſeroit d'autant plus abſurde de révoquer en doute, que les Auteurs du temps nous l'apprennent eux-mêmes.

Dumoulin définit ainſi le ſimple commerce illicite : *Simplex ſtuprum, quod committitur in volentem, ſine vi, ſine ſeductione, ſine illicito machinamento.*

Papon

Papon a fait deux titres ſéparés du rapt & de la fornication; & ſur ce dernier, en parlant du ſimple ſtupre: » Aujourd'hui, dit-il, n'y a d'autre loi ni » d'autre peine en uſage, que d'être contraint de marier & doter la fille, ou » de l'épouſer «. Liv. 22 des Arrêts, tit. 9, art. 9.

Ce qui étoit en uſage du temps de Papon, l'eſt encore aujourd'hui: ce n'eſt point par un relâchement de ſévérité que les Cours ne prononcent d'autre peine, contre l'auteur d'une groſſeſſe, qu'une condamnation de dommages & intérêts, avec la charge de l'enfant; c'eſt au contraire le réſultat d'une Juriſprudence uniforme de pluſieurs ſiecles.

Il eſt malheureuſement arrivé que les Cours, en admettant en Droit la diſtinction du rapt de ſéduction, & de la ſéduction ſimple, ont confondu l'une & l'autre dans le fait, en appliquant quelquefois la qualification de rapt à des eſpeces qui appartenoient à la ſéduction ſimple, par de certains rapports qui leur ſont communs. Une ſeule mépriſe en autoriſa pluſieurs autres; & ſur la foi d'un Arrêt ſurpris à la religion des Juges, d'autres Arrêts ſe ſont ſuivis, de maniere qu'au bout d'un ſiecle, ces deux eſpeces

préſentoient un air de reſſemblance qui les faiſoit aiſément prendre l'une pour l'autre.

C'étoit ſur-tout dans les Tribunaux inférieurs que cette mépriſe étoit plus familiere.

On trouve au Journal des Audiences une eſpece où l'accuſé du crime de rapt avoit été condamné par le Lieutenant-Criminel de Poitiers, *à être pendu, ſi mieux n'aimoit épouſer.*

Sur l'appel au Parlement, M. l'Avocat-Général de Lamoignon établit qu'il ne s'agiſſoit que d'un ſimple commerce illicite, ſans rapt, & la condamnation ſe réduiſit à 100 livres de dommages & intérêts, & à la charge de l'enfant. Arrêt du 28 Avril 1691.

Mais la Déclaration de 1730 eſt venue remédier à ces abus, en rétabliſſant les traits diſtinctifs *du rapt de ſéduction*, & en aſſignant à la ſéduction ſimple le caractere qui lui étoit propre, & la peine qui lui convenoit.

Cette Déclaration, après avoir confirmé la peine de mort prononcée par les Ordonnances, contre ceux ou celles qui ſeroient convaincus de rapt de ſéduction, ajoute :

» Les perſonnes majeures ou *mineures*, » qui, n'étant point dans les circonſtances

» ci-deſſus marquées (art. 1), ſe trou-
» veront ſeulement coupables *d'un com-*
» *merce illicite*, ſeront condamnées en
» telle peine qu'il appartiendra, ſuivant
» l'exigence des cas «.

Voilà donc la peine de la ſéduction ſimple laiſſée à la diſpoſition des Juges; la Déclaration les rend les maîtres abſolus de ſe déterminer par les circonſtances. Néanmoins le même article excepte la peine de mort, qu'elle défend aux Juges de prononcer pour commerce illicite, ſi ce n'eſt dans des cas où, par l'atrocité des circonſtances, la qualité & l'indignité des coupables, le crime paroîtroit mériter le dernier ſupplice; ce que le Légiſlateur laiſſe à l'honneur & à la conſcience des Juges.

Il réſulte de cette Déclaration, & de la Juriſprudence qui l'a ſuivie, qu'on peut diſtinguer trois ordres de peines en matiere de commerce illicite.

1°. La peine pécuniaire, qui a lieu lorſqu'il ne s'agit que d'apprécier le dédommagement qui appartient à une fille, ſoit mineure, ſoit majeure, qui a de plein gré fait le ſacrifice de ſa pudeur, ſans qu'elle puiſſe imputer à l'auteur de ſa groſſeſſe, aucune machination criminelle pour lui arracher ſon conſentement.

2°. Les peines afflictives & infamantes, telles que le banniſſement, l'amende honorable, le blâme, l'admonition, &c., pour les cas où le commerce illicite auroit été accompagné de manœuvres & de circonſtances odieuſes.

Enfin, le dernier ſupplice; par exemple, lorſque le commerce illicite eſt intervenu entre perſonnes prohibées, comme entre des parens en ligne directe, entre le confeſſeur & ſa pénitente, le tuteur & ſa pupille, le maître & ſon écoliere, le géolier & ſa priſonniere, &c. Je renvoie à la ſeconde Partie de cet Ouvrage, pour la diſcuſſion de ces deux dernieres eſpeces. Quant à préſent, je vais ſeulement parler de la peine pécuniaire.

La peine pécuniaire adjugée en matiere de ſimple ſéduction, offre trois objets:

1°. Les dommages & intérêts relatifs à la mere;

2°. La condamnation relative à l'enfant;

3°. Une condamnation au profit d'un tiers.

§. Ier.

Dommages & intérêts adjugés à la mere.

On a long-temps agité la queſtion de

ſavoir comment il falloit conſidérer la ſatisfaction pécuniaire que les Tribunaux accordoient aux filles ou veuves abuſées.

Quelques-uns, entraînés par l'uſage preſqu'univerſel des Nations, de faire épouſer ou doter la fille ſéduite, ont prétendu que cette condamnation n'étoit autre choſe qu'une dot; d'autres n'ont point voulu qualifier de *dot* cette condamnation pécuniaire, ne la conſidérant que comme un dédommagement du préjudice ſouffert.

On ſeroit d'abord tenté de prendre cette queſtion pour une diſcuſſion oiſeuſe & inutile; mais on va bientôt reconnoître combien il eſt important de déterminer la vraie qualité de cette condamnation.

Si on regarde la condamnation pécuniaire comme repréſentative d'une dot, il s'enſuivra que la condamnation doit être proportionnée à la dot que la fille auroit reçue de ſes parens. C'eſt effectivement l'opinion des Docteurs qui ont adopté ce ſyſtême: *Ut ſcilicet dos detur puellæ à ſtupratore, qualis veriſimiliter à patre daretur, vel aliis filiabus data ſit.* Cette déciſion ſe trouve même autoriſée par le chap. 22 de l'Exode, qui détermine la valeur des dommages & in-

térêts, ſur la dot que l'on auroit donnée à la fille: *Reddet pecuniam, juxta modum dotis quam virgines accipere conſueverunt.* Cap. 22.

Il réſulteroit donc de cette maniere d'enviſager la condamnation pécuniaire, que ce ſeroit toujours la qualité de la fille abuſée qui ſerviroit à en déterminer la valeur, ſans égard à la qualité ni à la fortune du ſéducteur.

Une autre conſéquence de cette déciſion, c'eſt que le coupable ne ſeroit tenu d'acquitter la dot, qu'autant que la fille viendroit à ſe marier, & qu'il n'auroit rien à donner, ſi elle demeuroit dans le célibat, parce qu'il n'y a point de dot où il n'y a point de mariage: *Neque enim dos eſt ſine matrimonio.* Leg. 3, ff. *De Jur. Dot.*

C'eſt auſſi ce qu'enſeignent les Docteurs, qui regardent la réparation pécuniaire comme repréſentative d'une dot: *Dicta dos non eſt danda, niſi cùm nupſerit; nec ſufficit cautio de nubendo, nec tranſmittitur ad hæredes defloratæ, non nuptæ.* Jul. Clar. *In Addit.*, §. *Stuprum.*

Par la même raiſon, ſi la fille trouvoit à ſe marier avant d'avoir obtenu aucune condamnation, il s'enſuivroit

qu'elle n'auroit plus rien à prétendre, parce que la dot n'ayant pour objet que de lui faciliter le mariage, cette conſidération ceſſeroit alors d'avoir lieu. Tel ſeroit le réſultat du ſyſtême qui enviſageroit la condamnation pécuniaire adjugée à la fille abuſée, comme une vraie dot; & il faut avouer qu'il entraîneroit les plus grands inconvéniens.

D'abord, ſi l'on proportionnoit le dédommagement à la fortune & à la qualité de la fille, il arriveroit ſouvent que cette condamnation abſorberoit la fortune de celui-ci, ce qui détruiroit toute proportion entre la peine & le délit. D'un autre côté, ſi la fille abuſée eſt d'une baſſe condition, ou ſans fortune, ne ſera-ce point une réparation illuſoire, que de lui accorder un décommagement proportionné à ce qu'elle auroit reçu de ſes parens, ſur-tout ſi le ſéducteur ſe trouve être un homme opulent?

En ſecond lieu, ſi le condamné étoit autoriſé à ſuſpendre la délivrance de la dot juſqu'à ce que la fille eût trouvé un mari, n'y auroit-il pas à craindre qu'il employât diverſes manœuvres pour traverſer les projets d'établiſſement qui pourroient ſe préſenter en faveur de la fille? C'eſt l'objection d'un fameux Crimina-

liſte: *Aliàs eſſet timendum, ne deflorans, ad eximendum ſe à ſolutione dotis, fraudibus utatur ad impediendum ne ſtuprata maritum inveniat.* Jul. Clar. §. *Stuprum.*

Enfin cette condition gêneroit la liberté naturelle dont chaque Citoyen doit jouir ſans la moindre inquiétude, de ſe marier ou de garder le célibat, ſuivant ſon goût; & cette eſpece de contrainte ſeroit d'autant plus déraiſonnable dans l'eſpece, que le célibat eſt la deſtinée aſſez ordinaire d'une fille à qui ce malheur eſt arrivé.

C'eſt d'après ces conſidérations que, dans l'état actuel de notre Juriſprudence, nous ne regardons pas les dommages & intérêts adjugés à la fille abuſée, comme repréſentatifs de ſa dot. C'eſt ſe ſervir d'une expreſſion impropre, que d'appeller dot la condamnation pécuniaire accordée à la fille. Les Parlemens ont ſouvent proſcrit cette qualification, ainſi que l'enſeigne Mornac, ſur la Loi Iere, au Code *De Nat. Lib. Cenſuit Senatus dotationem eſſe honoris vocabulum, quod cum impuris iſtis conjunctionibus non conveniat.* M. l'Avocat-Général de Lamoignon, portant la parole dans une réclamation de cette eſpece, en 1695, s'éleva beaucoup contre cette qualification dont on ſe ſervoit au Bar-

reau. Ils ne ſont, en effet, autre choſe qu'un dédommagement de l'inexécution d'une convention, & le jugement ne ſubordonne jamais la délivrance de la réparation pécuniaire, à la condition du mariage.

Il eſt aſſez commun de voir dans les jugemens rendus en pareille matiere, une diſpoſition qui ordonne que le montant de la condamnation ſera dépoſé chez un Notaire, pour en être fait emploi au profit de la fille, en préſence d'un Subſtitut de M. le Procureur-Général, ainſi qu'il a été prononcé par l'Arrêt du 19 Février 1777, dans l'affaire de la fille Marchebout, contre le ſieur Duret de Vidouville.

Cette précaution a pour objet de prévenir la diſſipation de la ſomme, ſoit de la part de la fille, ſoit de la part de ſes parens: c'eſt même quelquefois une clauſe de faveur pour délivrer les parens de la fille, des ſollicitations de la Partie condamnée, à l'effet d'obtenir la remiſe, ou de différer le paiement.

Au ſurplus, cette diſpoſition n'a lieu que vis-à-vis d'une fille mineure, & pour le temps de ſa minorité. Auſſi-tôt qu'elle devient majeure, elle eſt miſe en poſſeſſion de la ſomme qui lui a été adjugée, & même, pendant ſa minorité, il arrive

ſouvent qu'elle obtient la délivrance du tout ou de partie de la condamnation, lorſqu'elle propoſe quelques raiſons légitimes, comme celle d'un apprentiſſage, d'un beſoin urgent, &c.

Mais la condamnation ayant été prononcée, elle eſt définitivement acquiſe à la fille, ſoit qu'elle ſe marie, ſoit qu'elle reſte dans le célibat, ſoit qu'elle décede avant la délivrance ou qu'elle décede après. Dans tous les cas, elle ſe tranſmet à ſes héritiers, ſans que le condamné puiſſe jamais en prétendre la réverſion à ſon profit, même à défaut d'héritiers.

Par la même raiſon, le montant des dommages & intérêts n'eſt point déterminé par la qualité de la fille ſeulement; on fait auſſi entrer en conſidération celle de l'accuſé, ſa fortune, & les circonſtances plus ou moins défavorables: *Secundum qualitatem ſtupratoris & facultates, habitâ etiam ratione qualitatis virginis ſtupratæ*, diſent les Docteurs; ce qui fait, ajoutent-ils, que cette matiere eſt abſolument livrée à l'arbitraire, n'étant pas poſſible de donner des regles certaines ſur la quotité du dédommagement, vu la variété infinie qui peut ſe rencontrer dans les eſpeces: *Et certè totum hoc Judicis arbitrio tribuitur, cùm jure hoc de-*

finitum non ſit, nec ob perſonarum & patrimoniorum varietatem definiri poſſit. Menoch. de Jud. arb.

Mais ſi la fille qui a obtenu des dommages & intérêts, vient à épouſer celui qui eſt condamné à les lui payer, que devient la condamnation ? Subſiſte-t-elle encore contre le mari, ou bien eſt-elle de droit anéantie par le mariage ? La queſtion me paroît difficile à réſoudre : d'un côté, le mari peut dire que la condamnation n'a été motivée que par le refus d'épouſer celle dont il avoit abuſé ; que par conſéquent ſa cauſe ayant ceſſé, l'effet doit diſparoître, d'autant plus que la réparation qu'il a procurée eſt bien ſupérieure & bien plus efficace que celle à laquelle il étoit condamné. Enfin, il pourra ajouter que le mariage emporte la préſomption tacite de la remiſe de la condamnation, n'étant pas raiſonnable de croire qu'il ſoit entré dans l'intention d'aucune des Parties contractantes de donner quelque effet à la condamnation en queſtion, lorſqu'au contraire il eſt plus vraiſemblable que le mariage a été embraſſé comme un moyen utile aux deux Parties pour les acquitter l'une envers l'autre.

Mais on peut dire au contraire que ſi

le mariage rend une fille non-recevable à pourſuivre l'auteur de ſa groſſeſſe devenu ſon mari, c'eſt lorſque le mariage a précédé la condamnation; parce que l'action s'anéantit avec la cauſe qui la faiſoit naître, & que d'ailleurs la déciſion étant encore douteuſe, le mariage des Parties opere une tranſaction qui éteint leurs droits reſpectifs.

Mais lorſque le mariage ne ſurvient qu'après la condamnation prononcée, il n'y a plus de procès entre les Parties; le jugement fournit à la femme un titre certain & une créance liquidée, qui ne peut perdre ſon effet que par les voies légales qui éteignent les obligations. Le mariage contracté entre les Parties ne ſuppoſe pas de droit la remiſe de cette créance. Cette préſomption ne pourroit avoir lieu qu'autant que l'exercice de cette même action contre le mari ſeroit incompatible avec la qualité d'épouſe; ce qui ne peut pas être allégué en matiere civile, rien n'étant plus commun que de voir des gens mariés avoir des intérêts oppoſés, & les diſcuter de part & d'autre judiciairement; qu'il ſuffit que l'incompatibilité ne ſoit pas démontrée, pour ſe refuſer à cette préſomption, étant de principe que perſonne n'eſt cenſé renoncer à ſes droits;

que ce qui acheve de combattre cette préſomption, c'eſt le ſilence gardé dans le contrat de mariage ſur le ſort de cette créance; que ſi l'intention de la femme eût été d'abandonner l'effet de ſon titre, le contrat n'eût pas manqué d'en faire une expreſſe mention. Le mari, qui, nonobſtant cette omiſſion, ſouſcrit le contrat, eſt cenſé avoir accédé à l'exécution du titre, étant de principe qu'en matiere de doute il faut toujours interpréter l'omiſſion d'une clauſe favorable, contre celui de qui il dépendoit & qui avoit intérêt de la faire inſérer: *In cujus poteſtate fuit legem apertiùs dicere.* Nonobſtant ces dernieres conſidérations, je me range du premier avis, & je penſe que le mariage éteignant les griefs de la femme & réparant ſon honneur, elle ne doit point recevoir doublement la réparation de ſa foibleſſe.

On trouve dans le Recueil de Juriſprudence une eſpece qui approche de celle ci, & dont la déciſion peut ſervir de préjugé.

La demoiſelle ***, étant devenue enceinte des œuvres du ſieur Albanel, avoit obtenu contre lui 10,000 livres de dommages & intérêts, par trois Ar-

rêts des 15 Septembre 1711, 24 Février 1712 & 26 Août 1715.

Le 7 Mai 1716, la demoiſelle *** qui étoit majeure, ſe déſiſta du bénéfice de ces Arrêts; quelques jours après, les Parties paſſerent un contrat de mariage où il y eut ſtipulation d'excluſion de communauté, & ce contrat fut ſuivi du mariage.

La déſunion s'étant miſe entre les deux époux en 1739, la dame Albanel obtint des Lettres de reſciſion contre l'acte du 7 Mai 1716, & elle conclut contre ſon mari à ce que les Parties fuſſent remiſes dans le même état où elles étoient avant cet acte de déſiſtement; en conſéquence, que les Arrêts obtenus contre lui fuſſent exécutés pour le paiement des 10,000 livres de dommages & intérêts.

Elle diſoit, pour juſtifier ſa réclamation, que ce déſiſtement ne pouvoit point être regardé comme l'effet d'une volonté libre, puiſqu'elle ne l'avoit accordé que par la néceſſité de réparer ſon honneur par le mariage.

Mais le ſieur Albanel répondoit que les dommages & intérêts n'avoient été prononcés contre lui, que parce qu'il refuſoit d'épouſer la demoiſelle ***; que

dès qu'il l'avoit épouſée, la cauſe de ſa condamnation avoit ceſſé.

Par Arrêt du 9 Mars 1741, rendu en la Grand'Chambre, la dame Albanel fut déclarée non-recevable. Cet Arrêt, rendu ſur des circonſtances particulieres, n'offre qu'un foible préjugé en faveur de notre eſpece.

En effet, on peut remarquer, 1°. que dans celle-ci il y avoit un déſiſtement formel de la condamnation; 2°. que le ſieur Albanel n'avoit conſenti au mariage que ſur la foi de ce déſiſtement.

Enfin, que c'étoit au bout de vingt-trois ans que la dame Albanel s'étoit aviſée de revenir contre ſa renonciation faite en âge de majorité, ce qui opéroit trois moyens déciſifs contre ſa réclamation.

§. II.

Education de l'Enfant.

A parler exactement, la charge de l'enfant ne devroit pas être miſe au nombre des peines, puiſque ce n'eſt autre choſe que l'accompliſſement d'une obligation naturelle : *Cùm educatio liberorum ſit de jure naturali, & ex inſtinctu naturæ procedat*, dit la Loi.

Néanmoins des exemples nombreux

nous apprennent que cette Loi ſacrée ſeroit ſouvent éludée, ſi la Loi civile ne venoit à ſon ſecours pour en protéger l'exécution: c'eſt ce qui a lieu ſur-tout dans les eſpeces de paternité conteſtées. D'un autre côté, ce qui donne à cette charge le caractere de peine, c'eſt l'obligation impoſée civilement au pere, de ſupporter les frais entiers de l'éducation excluſivement à la mere, quoique par l'ordre naturel, il ſemble que le poids devroit ſe partager entre les deux Parties. V. Surdus, *de Alimentis*, q. 1, §. 14 & 15; & Loiſel, Inſtit. Coutum., tom. 1, tit. 1, art. 41.

Il eſt libre au pere de faire élever l'enfant naturel dedans ou dehors ſa maiſon, pourvu que dans l'un & dans l'autre cas la conſervation & les mœurs de l'enfant ne ſoient pas compromiſes.

Mais ſi la mere demandoit à garder l'enfant excluſivement au pere, en payant néanmoins par celui-ci une penſion annuelle, que faudroit-il décider?

On peut dire pour le pere, que puiſqu'il a fourni aux frais de l'éducation & de l'entretien, il eſt juſte de lui donner la ſatisfaction de poſſéder l'enfant; qu'il eſt à craindre que la prétention de la mere n'ait pour objet de ſe procurer un revenu annuel,

dont elle s'appliqueroit le bénéfice, aux riſques de laiſſer l'enfant dans le beſoin; que d'ailleurs la mere ayant fait preuve d'inconduite, peut donner de juſtes alarmes pour les mœurs & l'éducation de l'enfant (1); que ce qui peut lui arriver de plus favorable, c'eſt de trouver un mariage: mais que ce changement d'état ne pourra être que préjudiciable aux intérêts de l'enfant, n'étant pas à préſumer qu'un mari ſouffre dans ſa maiſon un témoignage vivant de l'incontinence de ſa femme.

Mais d'un autre côté, je vois des raiſons puiſſantes pour admettre la réclamation de la mere.

Elle a d'abord ſur le pere, la préſomption d'une affection plus tendre pour l'enfant, & la nature parlera d'autant plus à ſon cœur, que ſa materniré n'eſt point équivoque; l'enfant lui ſera d'autant plus précieux, que ſa naiſſance lui aura coûté davantage de peines & d'amertume. Il n'a pas dépendu d'elle de donner un état au malheureux fruit de

(1) *Scilicet expectas ut tradat mater honeſtos,*
Aut alios mores quàm quos habet?
(Juv. Sat. VI).

ſa foibleſſe; mais au moins a-t'elle fait ce qui étoit en ſon pouvoir pour y ſuppléer. Sa tendreſſe a bravé la honte attachée à une réclamation éclatante, & c'eſt au prix de ſon repos qu'elle a procuré à l'enfant un titre légal contre l'auteur de ſa naiſſance.

Mais quel fonds pourra-t'on faire ſur la tendreſſe d'un homme qui, pour ſe délivrer des devoirs de la paternité, commence par la renier hautement, & qui, nonobſtant le jugement qui la lui adjuge, continuera de regarder l'enfant comme un uſurpateur de ſa fortune?

La Loi recommande d'éviter de confier la garde d'un enfant à celui qui auroit quelqu'intérêt à le voir périr: *Id enim Prætorem oportet, ut ſine ullâ malignâ ſuſpicione alatur partus & educatur.* L. 1ère, ff. *Ubi Pup. educ.*

Or, ſans croire le pere *légal* capable d'attenter aux jours de l'enfant, au moins eſt-il certain qu'il verroit ſans regret un événement qui viendroit le délivrer d'un penſionnaire odieux.

A l'égard de l'événement d'un mariage en faveur de la mere, des mauvais traitemens à craindre pour l'enfant de la part du mari de ſa mere, ce ſont de foibles conſidérations, puiſque l'enfant ne ceſſant

pas d'être ſous l'inſpection du Miniſtere public, & même du pere, il ne tiendra qu'à celui-ci de lui dénoncer le prétendu danger auquel l'enfant ſeroit expoſé.

C'eſt ce dernier parti qui depuis long-temps a prévalu au Palais, où il eſt d'uſage d'accorder l'éducation de l'enfant naturel à la mere qui la réclame, par préférence au pere. Nos Livres ſont pleins d'Arrêts qui ont conſacré cette Juriſprudence.

En pareil cas, l'obligation du pere ſe convertit en une penſion annuelle, dont le montant eſt déterminé par l'Arrêt ou la Sentence de condamnation.

On peut demander à ce ſujet à quelle époque commencera le paiement de cette penſion? Sera-ce à compter du jour de la naiſſance de l'enfant, ou bien, les premieres années ſeront-elles à la charge de la mere, vu que les ſoins de l'enfance ne doivent point être confiés à des mains mercenaires, & que la mere trouvant chez ſoi-même une ſubſiſtance naturelle pour l'enfant, elle ne doit pas recourir à des ſecours étrangers?

Un préjugé en faveur de ce dernier avis, c'eſt qu'il ſe trouve appuyé du ſuffrage de pluſieurs Docteurs du plus grand poids : tels que l'Annotateur de *Julius*-

Clarus, & Carenſa, *de Partu legitimo*, ch. 3, §. 4, n. 43, qui décident que la mere doit reſter chargée de l'enfant juſqu'à l'âge de *trois ans*; ſi ce n'eſt le cas où, étant obligée de vivre du travail de ſes mains, elle auroit un genre d'occupations incompatible avec la nourriture de ſon enfant: *Uſque ad triennium mater ſpurium alere tenetur, niſi talis mulier eſſet adeò pauper, quòd oporteret eam manibus operari pro victu, quia lactando filium operari non poſſet, & eo caſu pater tenetur intra triennium.*

Ce qui eſt d'ailleurs conforme aux Loix Romaines, qui fixent la troiſieme année de l'enfant, pour l'époque où commence l'obligation du pere. L. 9, Cod. *De patr. poteſt.*

Mais cette diſtinction n'eſt point admiſe au Palais, ni, je penſe, dans aucun Tribunal de la France; & l'obligation du pere date du moment de la naiſſance de l'enfant.

Néanmoins on obſerve preſque toujours, lorſque l'éducation eſt confiée à la mere ou à ſes héritiers, de meſurer la penſion à proportion des différens âges de l'enfant.

Par exemple, on peut accorder 100 livres juſqu'à l'âge de trois ans; 200 livres,

depuis trois ans juſqu'à ſept, & ainſi de ſuite. On trouve des exemples de pareilles fixations dans pluſieurs Arrêtiſtes.

Boniface rapporte un Arrêt du 9 Mars 1675, du Parlement de Provence, qui fixe 100 livres juſqu'à huit ans, & 150 livres depuis huit ans juſqu'à quatorze. Le même Auteur rapporte un autre Arrêt de 1691, qui accorde 50 livres juſqu'à trois ans, 60 livres depuis trois juſqu'à ſept, & 100 livres juſqu'à douze ans.

L'Arrêt rendu en Vacations, le 14 Octobre 1775, contre le ſieur Bernard de Marſange, le condamne à payer 200 livres pendant les deux premieres années, & 500 livres depuis deux ans juſqu'à cinq: le tout dépend de la qualité des Parties.

Nonobſtant le principe certain, qu'en cas de concurrence la mere eſt préférée pour l'éducation de l'enfant, il y a des occaſions où ce principe eſt ſuſceptible d'exception ou de modification;

Si la mere étoit par exemple de mœurs ſuſpectes, adonnée à l'ivrognerie, ſujette à des maladies qui ſe gagnent par la communication, d'une indigence exceſſive, d'un état qui exigeât une vie errante, ou bien d'une autre religion que

la dominante. (On trouve dans Bardet, T. 2, liv. 7, chap. 8, un Arrêt de 1638, rendu dans cette derniere eſpece).

Dans tous ces cas, on pourroit lui refuſer l'éducation de l'enfant, pour la confier au pere.

Mais il peut arriver auſſi que ni l'une ni l'autre des Parties ne ſoit jugée digne d'être chargée de l'éducation de l'enfant, par les inconvéniens qui ſeroient égaux de part & d'autre; auquel cas on ordonne que l'enfant ſera placé dans une maiſon tierce, comme penſion, college, couvent, communauté. Deniſart, *verbo* Bâtards, n. 37, rapporte une Sentence du Châtelet de Paris, du 27 Juillet 1758, qui l'a ainſi jugé au ſujet de l'enfant naturel d'un ſieur Perſon, Acteur de l'Opéra.

Le même Auteur rapporte une autre Sentence du même Tribunal, rendue le 20 Août 1760, au ſujet de deux enfans, ſavoir un garçon âgé de quatre ans, & une fille encore au berceau.

Il fut ordonné que le garçon ſeroit placé dans un college ou une penſion dont les pere & mere conviendroient, ſinon qui ſeroit indiquée d'office; & que la petite fille, qui étoit en nourrice, y reſteroit juſqu'à ce qu'elle fût en âge d'être placée

dans une communauté ; le pere condamné à payer 500 livres de penſion à chacun.

Quelquefois on ordonne que l'enfant reſtera entre les mains du pere ou de la mere juſqu'à un certain âge ſeulement, après lequel il en ſortira pour paſſer en maiſon tierce.

Lorſque l'enfant eſt dans une communauté, un couvent, un college, &c., il dépend excluſivement de celle des deux Parties qui l'y a placé, de l'en retirer à ſon gré, ſans le conſentement & la participation de l'autre ; celle-ci conſerve ſeulement la liberté de viſiter l'enfant, s'il n'y a pas un jugement qui lui en faſſe la défenſe.

La dame Deſchamps (de l'Opéra), ayant obtenu que l'éducation de ſa fille lui ſeroit confiée, excluſivement au ſieur Deſchamps ſon mari, avoit placé Marie-Claude Burzé ſa fille, au couvent de Port-Royal.

Le pere s'étant aviſé de la retirer de ce couvent, pour la placer dans un autre couvent de Nevers, il intervint le 9 Juillet 1761, ſur les concluſions de M. le Procureur-Général, Arrêt ſur Requête, qui ordonna » que ladite fille Burzé-Deſ-» champs ſeroit réintégrée au couvent » de Port-Royal, à l'effet de quoi les

» Religieuſes de Nevers ſeroient tenues » de la remettre ès mains de Matthieu, » Huiſſier de la Cour, porteur de l'Ar- » rêt, accompagné de la mere, lequel en » dreſſeroit procès-verbal «.

Il y a même des exemples que celle des deux Parties qui avoit fait le choix du couvent ou du college, n'ait pas eu la liberté d'en faire ſortir l'enfant à ſon gré, des raiſons particulieres ayant porté les Magiſtrats à mettre des bornes à cette facilité. Le Continuateur de Deniſart fait mention d'une eſpece ſemblable, *verbo* Enfant, n. 24.

Il s'agiſſoit d'une fille naturelle, placée dans un couvent par ſa mere; mais comme on crut qu'il y auroit du danger à laiſſer à celle-ci une trop grande liberté de voir ſa fille, il fut ordonné » que la » fille reſteroit dans le couvent juſqu'à » ſon établiſſement, pour n'en point » ſortir, même lorſque ſa mere l'en- » verroit chercher, ſinon avec la per- » miſſion de la Supérieure, en connoiſſan- » ce de cauſe, & pour ne point décou- » cher du couvent «.

Au ſurplus, en pareille matiere, il n'y a pas d'autre loi que la volonté des Juges, & cette volonté eſt toujours déterminée par le plus grand intérêt de l'enfant.

fant. C'eſt lui ſeul qu'il faut conſulter pour décider ſi l'enfant ſera confié à l'une ou l'autre des deux Parties, laquelle d'entre elles obtiendra la préférence, à quelles conditions, pour combien de temps, &c. *Solet Prætor frequentiſſimè adiri, ut conſtituat ubi filii vel alantur, vel morentur, & debet ex perſonâ, ex conditione & ex tempore ſtatuere ubi potiùs alendus ſit.* L. Iere, ff. *Ubi Pupil.*

Si le pere eſt d'une indigence notoire & que la mere ſoit dans l'aiſance, alors ce ſera le cas de lui transférer la charge de l'enfant, vu que l'obligation naturelle de prendre ſoin des enfans regarde auſſi bien la mere que le pere.

Si les deux Parties étoient d'une fortune également médiocre, on pourroit partager la charge de l'enfant entre elles, de maniere que chacune en ſupportât une partie en raiſon proportionnelle de ſes facultés, ſuivant la déciſion des Décrétales: *Sollicitudinis tuæ erit, ut uterque liberis, ſecundum quod ſuppetunt facultates, neceſſaria ſubminiſtret.* M. d'Agueſſeau fait mention de deux Arrêts qui l'ont ainſi décidé, conformément à l'avis de Pothier, ſur l'article 187 de la Coutume de Bourbonnois.

La charge de l'enfant comprend la

nourriture, le logement, l'habillement, & généralement tout ce qui appartient à l'entretien de la vie & la conſervation de la ſanté; il faut encore y joindre les ſoins & les dépenſes d'une éducation convenable.

En effet l'obligation des parens envers leurs enfans naturels, ne ſe réduit pas au ſimple néceſſaire, *ad victum & veſtitum*; mais elle s'étend à proportion des facultés & de la condition. C'eſt ce qui eſt enſeigné par tous les Docteurs, & ſingulierement par Dumoulin, ſur le 74e. Conſeil d'Alexandre: *Et eſt communis opinio, & ità obſervatur in Regno, non tamen ità modici, ut reſtringantur ad caſum & limitates neceſſitatis, ſed congrui, boni viri arbitrio, inſpectâ qualitate domûs & patrimonii.*

Quelquefois même on ordonne que le pere ſera tenu de donner un état de ſa fortune, pour mettre les Juges à portée de fixer la penſion de l'enfant.

La charge de l'enfant comprend encore l'obligation de lui aſſurer une ſubſiſtance, ſoit en lui conſtituant une penſion alimentaire, ſoit en lui procurant un état qui ſoit capable de le faire vivre honnêtement dans la Société.

Ce n'eſt pas que le pere ſoit tenu de donner à l'enfant naturel une profeſſion

relevée ; mais il faut auſſi que le choix de la profeſſion n'annonce de ſa part ni avarice ni mauvaiſe humeur. Ce choix doit être combiné, d'une part, avec les facultés du pere ; & de l'autre, avec le goût, la capacité & le ſexe de l'enfant.

Jacques Guérin, Bourgeois de la Ville du Mans, avoit eu, pendant ſon mariage, deux enfans de ſa ſervante, qu'il avoit fait élever avec ſoin. Mais étant parvenus à l'âge de ſeize à dix-ſept ans, ils ſe trouverent ſans métier, parce que leur pere avoit refuſé de leur en donner un qui fût de leur goût.

Dans cette ſituation, ils firent aſſigner le pere en la Prévôté du Mans, pour être condamné à leur donner à chacun 300 livres de rente viagere, & leur aſſigner un fonds pour la ſûreté de cette rente.

Le pere offrit alors de leur faire apprendre le métier de Boucher, de Serger ou de Boulanger, & de les habiller pendant leur apprentiſſage. Sentence intervint qui condamna le pere, ſuivant ſes offres, de leur faire apprendre le métier de Boucher, Serger ou Boulanger Appel de la part des enfans devant les Juges de la Sénéchauſſée du Mans.

Pendant l'inſtruction, le pere ajoute à

ſes premieres offres, celle de payer les frais de la maîtriſe. Sentence de la Sénéchauſſée du Mans, qui donne acte au pere de ſes offres, & confirme la Sentence de la Prévôté.

Les enfans interjettent appel de cette Sentence au Parlement, & ils concluent ſur l'appel à ce que leur pere ſoit tenu de leur faire apprendre un métier plus honnête que celui de Boulanger, de Serger, ou de Boucher; déclarant qu'ils ſont prêts d'accepter celui de Drapier ou de Cirier. Ils demandent que leur pere ſoit auſſi condamné à payer les frais de maîtriſe, & à leur donner un fonds pour lever une boutique, ſinon à leur aſſurer à chacun 300 livres de rente viagere, comme ils avoient demandé devant les premiers Juges.

La cauſe portée à l'Audience, M. l'Avocat Général Le Nain obſerva que le pere avoit des biens conſidérables qui le mettoient en état de faire beaucoup mieux pour ſes enfans naturels, que ce qu'il leur propoſoit; qu'il étoit de l'intérêt public que les enfans fuſſent élevés ſelon l'état, les facultés de leurs parens; que les métiers de Boucher, Boulanger & Serger, offerts aux appellans, étoient ce qu'il y avoit de plus vil & méchanique,

& ne rempliſſoient point l'obligation du pere; que par conſéquent c'étoit le cas d'infirmer les deux Sentences, & d'adjuger aux appellans leurs concluſions: & par Arrêt du 18 Juin 1707, les Sentences furent infirmées; le pere fut condamné à faire apprendre aux enfans les métiers de Drapier ou de Cirier dans la Ville du Mans, à payer les frais de la maîtriſe, ſi mieux n'aimoit leur aſſigner à chacun une penſion viagere de 200 livres; ce qu'il ſeroit tenu d'opter dans quinzaine de la ſignification de l'Arrêt, ſinon déchu de l'option, laquelle ſeroit déférée aux enfans; le pere condamné en tous les dépens. *Bardet*, tome 2, chap. 14.

L'obligation du pere ne ſe borne point à donner un métier à l'enfant naturel; il faut encore qu'il le mette à portée d'en faire uſage, en lui payant les frais de la maîtriſe, ſi l'enfant eſt domicilié dans une Province ou il y ait jurande. C'eſt ce qui réſulte de l'Arrêt qui vient d'être rapporté, & d'une quantité d'autres Arrêts recueillis par Louet, Albert, Boniface, Bardet, Brillon, &c.

Si cependant les frais de la maîtriſe étoient exceſſifs relativement à la ſituation du pere, dans ce cas, il ſeroit con-

damné ſeulement à y contribuer pour une certaine portion.

Le ſieur Gauthier avoit été condamné par Arrêt du Parlement de Provence, à mettre ſon fils naturel en apprentiſſage chez un Chirurgien d'Aix, & d'en payer les frais, ainſi que ceux de ſon entretien.

Le temps de l'apprentiſſage étant expiré, le jeune homme demanda que ſon pere fût tenu de lui payer ſa maîtriſe, pour être à même d'exercer dans la Ville d'Aix, ſa patrie, & qu'il fût auſſi tenu de lui fournir un fonds ſuffiſant pour commencer ſon établiſſement.

Le pere oppoſa qu'il avoit déjà donné quatre-vingts écus pour l'apprentiſſage, & 60 livres pour les menus beſoins du jeune homme, qui, ſe trouvant en état de gagner ſa vie, n'étoit plus recevable dans ſa demande; qu'à tout événement, il ne devoit point exiger les frais de la maîtriſe dans la Ville d'Aix, attendu que la réception montoit à 1500 livres, ſomme exceſſive pour un pere qui avoit des enfans légitimes; qu'au ſurplus, il offroit de lui payer ſa maîtriſe dans une autre Ville de la Province.

Par Arrêt du 3 Avril 1675, le pere fut ſeulement condamné à contribuer pour

300 livres aux frais de la maîtriſe. Boniface, tom. 4, chap. 7.

Lorſque les parens naturels ont fait apprendre un métier au bâtard, & qu'ils l'ont mis à portée de gagner ſa vie, ils ne ſont tenus à rien davantage, & le bâtard ſeroit non-recevable à les pourſuivre en Juſtice, pour obtenir ſoit une ſomme d'argent, ſoit une penſion alimentaire.

Voyez les Arrêts cités par Louet; mais cela n'a lieu que pour les garçons.

Si c'eſt une fille, l'obligation du pere ou de ſes héritiers ne ſe réduit pas à lui donner un métier; ils ſont encore tenus de lui donner une dot, lorſqu'elle vient à rencontrer un établiſſement convenable, quand d'ailleurs cet établiſſement ne ſeroit point approuvé par le pere.

La Loi regarde la dot d'une fille comme faiſant partie des alimens qui lui ſont dus: *Cùm dos ſit loco alimentorum, & pro alimentis detur.*

M. Collet, Conſeiller en la Cour des Aides, ayant laiſſé après ſon décès une fille naturelle, celle-ci ſe pourvut contre ſes héritiers, & conclut à ce qu'ils fuſſent condamnés à lui payer la ſomme de 10,000 livres pour ſa dot, & 500 livres de penſion alimentaire juſqu'à ſon établiſſement.

Il eſt à remarquer que cette fille avoit vingt-cinq ans paſſés.

Les héritiers du ſieur Collet (ſes enfans) ſe défendoient de cette demande, en alléguant que, depuis ſa naiſſance, Madeleine Collet avoit été nourrie & entretenue aux dépens de leur pere; qu'elle avoit été miſe en métier chez un Tapiſſier, & que depuis long-temps, elle ſe trouvoit en état de pourvoir à ſa ſubſiſtance; ce qui la rendoit non-recevable, ainſi qu'il avoit été jugé par pluſieurs Arrêts, & ſingulierement par ceux de 1586 & 1605, avec d'autant plus de raiſon qu'elle étoit majeure.

On ajoutoit que le feu ſieur Collet avoit laiſſé ſept enfans, tant naturels que légitimes; que ſa ſucceſſion n'étoit point riche; qu'il ſeroit injuſte de dépouiller les enfans légitimes, pour enrichir des bâtards, &c.

M. l'Avocat-Général Bignon conclut en faveur de la fille, nonobſtant ſa majorité & le métier qu'elle avoit appris. Il obſerva que les Arrêts cités ne concernoient que des garçons, qui, ayant été mis par leur pere en état de gagner leur vie, demandoient encore des alimens, ce qui étoit contraire à la Juriſprudence reçue: mais qu'à l'égard des filles, il en

étoit autrement; qu'un métier ne rempliſſoit pas aſſez complettement le vœu de la Loi ni de la Nature.

» Il y a grande différence, diſoit ce » Magiſtrat, entre l'un & l'autre ſexe. » Celui-ci permet, même deſire qu'on » apprenne des métiers, qu'on s'y em- » ploie & qu'on travaille. L'infirmité & la » pudeur de l'autre répugnent à ce genre » de vie, à cet apprentiſſage des Arts & » des Métiers, & à ce travail de corps. » Le péril n'en eſt pas moins évident, que » la différence en eſt ſenſible, &c «. Conformément aux concluſions, l'Arrêt (du 12 Janvier 1638) condamna les enfans du ſieur Collet à payer à Madeleine Collet la ſomme de 2000 livres, lorſqu'elle auroit trouvé un parti pour ſe marier, ou bien lorſqu'elle entreroit en religion; & juſqu'à ce, à lui payer la ſomme de 150 livres par chaque année, à commencer du jour de ſa demande, dépens compenſés. Voyez Bardet, tom. 2, liv. 7, chap. 20.

Marie l'Huillier, fille naturelle d'un Gentilhomme, l'avoit fait aſſigner pour être condamné à lui donner une dot proportionnée à ſes facultés.

Le pere répondoit qu'il n'étoit tenu de lui rien donner:

1°. Parce qu'il l'avoit placée à ſes frais, chez une Lingere, pendant quatre ans;

2°. Parce qu'elle étoit en état de gagner ſa vie, ayant vingt-deux ans, & ſachant un métier;

3°. Parce qu'actuellement elle étoit au ſervice d'une dame de condition, qui ne lui laiſſoit manquer de rien.

Le pere ajoutoit pour moyens de conſidérations, qu'il étoit un pauvre Gentilhomme, cadet de maiſon, ayant des enfans de deux lits, &c.

Nonobſtant ces raiſons, il intervint, le 24 Juillet 1657, Arrêt qui adjugea à la fille la ſomme de 800 livres. Voyez le Journal des Audiences.

Le ſieur d'Albert, Gentilhomme, mourut laiſſant des enfans légitimes, & une fille naturelle, Marie-Anne d'Albert, à laquelle il légua par teſtament 75 livres. Marie-Anne d'Albert traduiſit en Juſtice les héritiers du feu ſieur d'Albert, pour être condamnés à lui payer une ſomme de 3000 livres, pour lui ſervir de dot.

Les héritiers répondirent que le pere ayant lui-même fixé la libéralité qu'il entendoit faire à ſa fille naturelle, il falloit s'en tenir à ſa volonté; que cette fixation étoit d'ailleurs en raiſon de la for-

tune du défunt, laquelle n'étoit pas considérable, &c. &c.

Mais par Arrêt du Parlement d'Aix, du 15 Mai 1678, les héritiers furent condamnés à fournir à ladite Marie-Anne d'Albert une somme de 800 livres, pour lui tenir lieu de dot.

Voyez Boniface, tom. 4, liv. 6; Albert, *verbo* Dot.

Denisart, *verbo* Bâtards, n. 32, rapporte un Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 19 Juillet 1752, qui a adjugé une pension alimentaire de 800 livres à la fille naturelle du feu sieur Bonnier de la Moisson, Trésorier des Etats de Languedoc, âgée de quinze ans, qui se trouvoit sans secours. Le même Arrêt le condamna en 20,000 livres, payables à la fille en question, lors de son établissement.

Tout ce qui vient d'être dit sur les obligations du pere ou de ses héritiers, s'étend à la mere & à ses héritiers, lorsque, par l'événement, la charge de l'enfant retombe sur eux.

La demoiselle Marguerite Guémard ayant eu une fille naturelle des œuvres de M. Masson, Avocat au Parlement, & celui-ci étant décédé sans fortune, la

demoiſelle Maſſon s'adreſſa à ſa mere pour obtenir des alimens & une dot convenables ; & par Sentence du Châtelet du 31 Janvier 1760, il fut ordonné que la demoiſelle Guémard donneroit à ſa fille naturelle une penſion alimentaire de 500 livres, payable de quartier en quartier, juſqu'au jour de ſon établiſſement par mariage ou autrement; auquel temps la demoiſelle Guémard ſeroit tenue de payer à la demoiſelle Maſſon la ſomme de 5000 livres.

La demoiſelle Guémard ayant interjetté appel au Parlement, la Sentence fut confirmée par Arrêt du 13 Mars 1762.

Si la mere intentoit ſon action en paternité durant ſa groſſeſſe, & qu'elle obtînt le Jugement avant ſon accouchement, la penſion alimentaire commenceroit ſeulement à courir du jour de ſon accouchement, & non du jour de la Sentence ou de l'Arrêt.

Si la mere ne forme ſon action que pluſieurs années après ſon accouchement, la penſion alimentaire n'a pas un effet rétroactif contre le pere, & les arrérages ne ſe reportent pas juſqu'au jour de l'accouchement.

La raiſon de cette déciſion eſt que l'obligation de nourrir & d'élever l'enfant regarde la mere auſſi-bien que le pere. Il eſt vrai que c'eſt ordinairement celui-ci qui eſt chargé de cette dépenſe; mais lorſque la mere a commencé de ſe charger de l'enfant, elle n'a rien fait autre choſe que remplir un devoir naturel; & cet acte de maternité ne lui ouvre aucune action en répétition de ce qu'il peut lui avoir coûté.

Mais c'eſt l'occaſion ici de demander quelle eſt la nature d'une pareille créance, & de quelle date elle prend ſon hypotheque. Sera-ce ſeulement du jour du Jugement, ou bien l'hypotheque remontera-t-elle juſqu'au jour de la naiſſance de l'enfant?

Il a été décidé que l'hypotheque remontoit au jour de la naiſſance de l'enfant, qu'il primoit par conſéquent les créanciers dont le titre eſt poſtérieur.

Il y a, comme on ſait, trois eſpeces d'hypotheques:

L'hypotheque conventionnelle, qui réſulte d'un titre reçu par un Officier public;

L'hypotheque judiciaire, qui dérive d'une condamnation;

Enfin l'hypotheque légale, qui ne dérive ni d'une convention particuliere ni d'un Jugement, mais de la diſpoſition de la Loi & de la nature même de la créance. Telle eſt l'hypotheque de la femme pour la répétition de ſa dot qu'elle juſtifie avoir apportée, quoiqu'elle n'eût d'autre preuve qu'une écriture privée ; telle eſt celle du mineur pour le reliquat de ſon compte de tutele du jour de l'immixtion du tuteur dans les biens de ſon pupille : telle eſt celle accordée aux femmes pour l'indemnité des obligations qu'elles ont conſenties ſolidairement avec leurs maris.

La faveur des alimens dûs aux enfans n'eſt pas moins grande que ces eſpeces de créances, comme on peut le voir par une multitude de Loix répandues dans le corps du Droit. Il n'y a pas de dette plus ſacrée de la part des pere & mere ; auſſi Brodeau, ſur *Louet*, lettre D, ſomm. 23, rapporte un Arrêt du 23 Août 1582, qui décide qu'une donation d'un pere faite à un bâtard n'étoit point ſujette à l'inſinuation, ſur le motif que c'eſt moins une libéralité que l'acquittement d'une dette : *Quia non eſt tam donatio quàm debiti præſtatio.*

Le Jugement qui accorde des alimens à

un enfant naturel n'eſt pas l'époque du droit de l'enfant; l'enfant eſt né avec ſon titre. La Sentence ou l'Arrêt ne font autre choſe que déclarer ſon droit & déterminer les effets qu'il doit produire ; & ce droit dérivant de ſa naiſſance, engendre une hypotheque qui remonte à la même date.

Si l'enfant a tardé à exercer ce droit, à le faire revêtir de la ſanction judiciaire, c'eſt ou parce que la foibleſſe de ſon âge le mettoit dans l'impuiſſance d'agir, ou parce que ſes pere & mere fourniſſoient à ſes beſoins. Mais lorſque ſa ſituation a changé, ſon droit, qui n'avoit été que ſuſpendu, reprend toute ſa force.

Si l'on donne une hypotheque tacite à l'égliſe ſur les biens du Prélat, pour l'obliger d'en faire les réparations du jour de ſon entrée en poſſeſſion ; une ſemblable hypotheque aux héritiers qui ont payé les dettes d'une ſucceſſion commune, pour la récompenſe des dettes qu'ils ont payées, quoique les lots aient été faits ſous ſeings privés, & qu'ils n'aient ſtipulé aucune garantie ; au maître de navire, pour ſon fret & ſes avaries, ſur les marchandiſes qu'il a dans ſon vaiſſeau ; au propriétaire, ſur les biens de ſon locataire, quoique ſon bail ſoit

ſous ſeing privé, & même qu'il n'y en ait pas; aux créanciers d'une ſucceſſion, ſur les biens perſonnels de l'héritier bénéficiaire, pour l'obliger d'en rendre compte, du jour qu'il s'eſt immiſcé dans la ſucceſſion: à plus forte raiſon l'accordera-t'on à un enfant naturel pour ſes alimens & ſa dot, puiſque les pere & mere n'ont pu donner naiſſance à cet enfant ſans la conſentir tacitement ſur leurs biens, & qu'ils en ont contracté la dette au moment de la naiſſance.

Inutilement diroit-on qu'en admettant ce ſyſtême, les enfans naturels ſeroient mieux traités que les enfans légitimes, puiſqu'il n'y a de *légitime* pour ces derniers, qu'après les dettes payées.

Il y a une grande différence entre les enfans légitimes & les enfans naturels. Les premiers ſont ſuſceptibles de la qualité d'héritiers; il eſt très-rare qu'ils n'y trouvent pas des alimens. Lorſque cette qualité leur échappe, la Loi a pourvu à leur ſubſiſtance, par l'hypotheque du douaire préfix ou coutumier qu'elle leur accorde, qui remonte non-ſeulement à la naiſſance de l'enfant, mais même au contrat de mariage des pere & mere, qui eſt antérieur à cette naiſſance. Cette dette ſe prend par l'enfant renon-

çant à la ſucceſſion, & prive tous les autres créanciers du pere, poſtérieurs au mariage.

Mais l'enfant naturel n'a point cette reſſource ; & ſi ſon hypotheque étoit bornée au jour de la condamnation qu'il obtient, il y auroit une quantité d'occaſions où cette condamnation deviendroit illuſoire.

C'eſt d'après ces raiſons qu'il eſt intervenu, le 5 Mai 1777, un Arrêt qui a donné à un enfant naturel l'hypotheque à compter du jour de ſa naiſſance, au préjudice des créanciers poſtérieurs.

La demoiſelle Guémard, dont il a déjà été parlé ci-deſſus, ayant été condamnée à payer à la demoiſelle Maſſon, ſa fille naturelle, une penſion alimentaire de 500 livres, rembourſable à 5000 livres lors de ſon établiſſement, avoit vendu à Me. Le Queux, Procureur en la Cour, une maiſon ſiſe à Paris rue des Petits-Champs, pour le prix de 19,000 livres. Par le contrat de vente, Me. Le Queux étoit chargé de payer à la demoiſelle Maſſon les 500 livres de penſion, & en cas d'établiſſement, de lui rembourſer la ſomme de 5000 livres ; à l'effet de quoi, Me. Le Queux devoit retenir ſur le prix la ſomme de 5000 livres, le ſur-

plus étoit délégué à différens créanciers.

La demoiſelle Guémard étant venue à décéder avant que Me. Le Queux eût obtenu ſes Lettres de ratification, & ſes créanciers n'ayant pas trouvé de quoi s'acquitter dans le ſurplus de ſa ſucceſſion, ils s'adreſſerent à Me. Le Queux, pour obtenir de lui le paiement des 5000 livres dont il étoit demeuré débiteur.

C'eſt à cette occaſion qu'il y eut procès entre la demoiſelle Maſſon & les créanciers de ſa mere; ceux-ci prétendant que ſon hypotheque ne commençoit qu'au 31 Janvier 1760, date de la Sentence qui lui adjugeoit des alimens & une dot.

La demoiſelle Maſſon ſoutenoit au contraire que ſon hypotheque remontoit au 3 Mai 1727, jour de ſa naiſſance, ce qui lui donnoit une priorité conſidérable ſur les créanciers.

Par Sentence du Domaine, du 21 Août 1772, l'hypotheque fut accordée à la demoiſelle Maſſon, à compter du jour de ſa naiſſance; & la Sentence a été confirmée par Arrêt du 5 Mai 1777.

Nonobſtant les raiſons ci-deſſus déduites & l'Arrêt qui ſemble les avoir conſacrées, il ſe rencontre beaucoup de Juriſconſultes qui tiennent pour l'avis contraire; & la queſtion auroit beſoin d'être

de nouveau préſentée au Barreau, pour y recevoir une déciſion définitive.

Deniſart, *verbo* Groſſeſſe, fait mention d'un Arrêt rendu en Vacations le 4 Octobre 1724, qui a jugé, dit-il, que les alimens ſont dus à un bâtard du jour de l'accouchement de la mere, & non du jour de l'Arrêt qui a condamné le pere à ſe charger de l'enfant; mais cet Auteur ne nous donne point le détail des circonſtances.

Le bâtard peut-il tranſiger pour ſa penſion alimentaire, & en recevoir le rembourſement?

Il faut diſtinguer la penſion alimentaire qui eſt l'effet de la pure libéralité du pere naturel, avec la penſion qui ſeroit le réſultat d'une condamnation judiciaire.

Au premier cas, le rembourſement ne peut ſe faire que ſous l'autorité du Magiſtrat & pour des cauſes urgentes. Il eſt à préſumer que le teſtateur ou le donateur a eu intention d'aſſurer la ſubſiſtance de l'enfant naturel; & cette intention ſeroit trompée, s'il lui étoit permis d'échanger la penſion viagere contre une ſomme d'argent, ſuſceptible de prompte diſſipation: *Ne deceptus eventu, alimentarius egeat.*

En pareil cas, il eſt ſeulement permis au légataire ou donataire, de traiter des arrérages échus.

C'eſt la diſpoſition de la Loi 8, au ff. *De Tranſact.*; & de la Loi 8 *De Alim.*, au Code au même titre.

Cette Juriſprudence ſemble être contredite par un Arrêt du Parlement de Rouen du 17 Mai 1754, cité par Deniſart, *verbo* Alimens, n. 13, & dont il rapporte ainſi l'eſpece.

» Une bâtarde, à laquelle ſon pere naturel avoit légué une rente viagere » pour lui tenir lieu d'alimens, ayant reçu » une ſomme pour l'amortiſſement de » cette rente, prétendit enſuite que la » même rente devoit lui être payée; elle » la demanda, ſous prétexte, diſoit-elle, » qu'on ne peut pas tranſiger ni anéantir de pareilles rentes.

» Mais par Arrêt rendu au Parlement » de Rouen le 17 Mai 1754, elle fut » déboutée de ſa demande «.

S'il eſt vrai que Deniſart ait rapporté exactement l'eſpece de cet Arrêt, il faut croire qu'il y avoit dans l'affaire quelque circonſtance particuliere qui engageât le Parlement de Rouen à s'écarter des principes.

Mais il eſt bien permis de douter d'un

Arrêt qui n'a que Deniſart pour garant; cet Auteur omet le plus ſouvent la circonſtance déciſive, & ſe trompe ſur l'eſpece.

Peut-être que l'Arrêt dont il eſt parlé a été rendu de concert entre les Parties; peut-être le rembourſement en queſtion avoit-il été fait par ſon contrat de mariage, & en faveur d'un établiſſement avantageux. Enfin, il ſe peut faire que cette penſion viagere, au lieu d'avoir été léguée à la fille bâtarde, comme le dit Deniſart, lui avoit été adjugée par une condamnation judiciaire, ce qui ſeroit une grande différence.

En effet, la penſion alimentaire accordée en jugement au bâtard, contre ſes pere & mere naturels ou tous héritiers, eſt ſuſceptible de rembourſement ou de tranſaction.

Ce n'eſt plus le cas de dire que l'intention du donateur ſeroit trompée, puiſque la condamnation à laquelle il a fallu recourir pour obtenir cette penſion, annonce aſſez que le pere naturel ne s'occupoit point d'aſſurer la ſubſiſtance de l'enfant. La penſion que le bâtard a obtenue eſt donc ſon propre ouvrage, & non celui de ſon pere; & de même que rien ne forçoit le bâtard de réclamer ſes

droits, de même il lui eſt libre d'en modifier l'exercice, & d'en jouir de la maniere qu'il lui plaît.

Auſſi voyons-nous tous les Docteurs convenir que la tranſaction ſur alimens eſt valide, lorſque le créancier tient ſes alimens d'un autre titre que d'un teſtament.

C'eſt la déciſion de Mornac, ſur la Loi 8, au Dig. & au Cod. *De Tranſact.*; de Peréſius, *in Cod.*; & de Boëzius, *ad Pandectas*, *eod. tit.*

Voyez auſſi Ricard, Traité des Donations, part. 2, chap. 1er., ſect. 4, n°. 35.

§. III.

De la condamnation pécuniaire applicable à des tiers.

Quoique le commerce illicite, tel que celui dont il eſt queſtion ici, ne ſoit pas un délit dont il ſoit permis au Miniſtere public de ſe rendre le dénonciateur, néanmoins, quand le commerce illicite donne lieu à une conteſtation judiciaire, le Miniſtere public ne manque jamais de conclure à ce que les Parties ſoient condamnées en une aumône ou amende applicable aux pauvres priſonniers. Cette amende ou cette aumône eſt réglée par

l'usage à 3 livres, & elle se prononce contre chacune des Parties, en punition du mauvais exemple qu'elles ont donné, & de l'infraction de la bienséance.

Néanmoins l'aumône ou l'amende peut quelquefois être portée à une somme considérable, lorsque l'accusé se trouve dans une espece odieuse. Cette condamnation n'emporte aucune note d'infamie, ni aucune espece de honte; ce n'est qu'une affaire de Police.

Le commerce illicite peut encore engendrer une autre espece de condamnation.

Par exemple, lorsque le Vassal a rendu enceinte la fille de son Seigneur, celui-ci est en droit de faire prononcer la confiscation de son fief à son profit. C'est une des causes de confiscation exprimées au livre 5 des Loix des fiefs: *Item, si Fidelis cum filiâ Domini concubuerit, jure feudum amittere censeatur.* La même décision a lieu, si le Vassal a séduit la petite-fille du Seigneur, ou sa bru, ou sa mere, ou sa sœur (1);

---

(1) Il y a cela de singulier, que le Vassal, qui perd son fief pour avoir séduit la sœur de son Seigneur, ne le perd point pour avoir tué son frere.

En ſuppoſant néanmoins que la fille, ſœur, &c., demeurent dans la maiſon du Seigneur: *Si in domo Domini maneat;* autrement la peine n'a pas lieu.

Mais le Vaſſal qui a ſéduit une des femmes de l'épouſe de ſon Seigneur, de ſa ſœur, &c., n'a point encouru la confiſcation de ſon fief. Ainſi jugé au Parlement de Bordeaux, en faveur d'un ſieur de Formet. L'Arrêt eſt rapporté par Papon, liv. 13, tit. 1, n°. 14, ſur la foi de Boërius, Déciſ. 149.

Il n'y auroit pas davantage lieu à confiſcation, ſi le Vaſſal avoit ſéduit la concubine de ſon Seigneur. Si le Vaſſal vient à épouſer par la ſuite la fille ou la ſœur de ſon Seigneur, la confiſcation conſerve ſon effet, parce que l'injure eſt conſommée à l'égard du Seigneur.

Comme il y a entre le Seigneur & le Vaſſal une réciprocité de devoirs, le Seigneur qui ſéduit la fille, ou la ſœur, ou la niece, ou la mere de ſon vaſſal, perd la mouvance du fief ſervant, qui eſt dévolue au Seigneur ſupérieur, en le faiſant toutefois ainſi dire & ordonner en Juſtice.

Celui qui ſéduit la fille, ou la ſœur, ou la mere, ou la niece, ou la bru, ou la petite-fille d'une perſonne dont il eſt donataire,

donataire, a encouru la révocation de la donation, pour cauſe d'ingratitude; cette ſéduction pouvant être placée au nombre des injures graves dont parle la Loi: *Ità ut injurias atroces in eum effundat.* Cod. *De revoc. don.*

Mais il n'y a pas lieu à la révocation de la donation, pour avoir ſéduit la maîtreſſe du donateur, ſi ce n'eſt cependant du pere au fils, parce qu'en ce cas, la qualité relative des Parties augmente l'injure; & la novelle 115 place un outrage de cette eſpece au nombre des cauſes d'exhérédation: *Si concubinæ, patris filius immiſcuerit.*

Néanmoins, comme notre Droit ne reconnoît point de concubines, cette queſtion feroit difficulté.

La fille ſéduite donne-t'elle à ſon pere une juſte cauſe d'exhérédation? M. Pothier ne le penſe point, » ſi, dit-il, elle » ne s'eſt laiſſée ſéduire *qu'une ou deux* » *fois* «.

Traité des Succeſſions, chap. 1er, art. 4, pag. 65.

Je penſe, avec lui, que quelques preuves ſucceſſives d'incontinence ne ſeroient point un motif ſuffiſant d'exhérédation, & qu'il faut réſerver cette peine aux filles

qui auroient embraſſé une proſtitution publique.

Juſtinien ne faiſoit de la proſtitution d'une fille une cauſe d'exhérédation, qu'autant qu'il ſeroit certain que la fille auroit préféré ce genre de vie à un mariage honnête que ſes parens lui auroient offert: *Si volenti ſuæ filiæ vel nepti, maritum dare & dotem, illa non conſenſerit, ſed luxurioſam vitam degere elegerit.* Novel. 115.

Mais M. Pothier rejette cette diſtinction, & je penſe que ſon opinion doit être ſuivie.

CHAPITRE XII.

De l'état reſpectif des Concubins.

APRÈS avoir conſidéré les deux Parties ſous cet aſpect affligeant qui dévoile aux Tribunaux la foibleſſe de l'une & l'infidélité de l'autre, il eſt néceſſaire de les conſidérer ſous un rapport oppoſé; je veux dire, ſous celui d'une affection exceſſive, dont les témoignages ſe manifeſtent par les bienfaits & les libéralités.

C'eſt une maxime aſſez généralement adoptée, que ceux qui vivent ou ont vécu dans une liaiſon illicite, ne peuvent point ſe faire de donation, ſoit entre-vifs, ſoit teſtamentaire.

Néanmoins cette partie de notre juriſprudence n'eſt pas encore fixée ; & les autorités puiſſantes qui militent en faveur du ſyſtême oppoſé, laiſſent à chacun la liberté des opinions.

D'abord, il faut obſerver que ſur ce point, nous n'avons aucune Loi générale ; il y a bien l'Edit donné ſous Louis XIII, en 1629, *qui déclare nulles & de nul effet toutes donations faites entre concubins :* mais chacun ſait que cette Loi n'eſt ni ſuivie ni citée, dans les Cours où elle n'eſt pas reconnue.

A défaut de Loi générale, il faut donc recourir aux Coutumes particulieres : les unes ſont prohibitives, telles ſont Touraine, Anjou, Maine, Cambrai, &c.

Les autres ſont muettes.

A l'égard des premieres, point de difficulté ; mais pour les ſecondes, que juger ? En pareil cas, il eſt d'uſage de recourir au Droit Romain, & le Droit Romain décide en faveur des donations entre concubins.

Des Auteurs du plus grand poids ont

penſé que, ſans recourir au Droit Romain, il falloit conſidérer la diſpoſition de la Coutume, relativement aux avantages que les gens mariés ſe pourroient faire ; & ils ont dit : « Si la Coutume ne permet point » aux gens mariés de ſe faire des avanta- » ges durant le mariage, il en faudra con- » clure que le vœu de cette même Cou- » tume eſt d'interdire les donations entre » concubins ; n'étant pas à préſumer qu'elle » eût entendu traiter une liaiſon criminel- » le, plus avantageuſement que le nœud » légitime ». *Multò magis habebit locum Statutum in concubinâ, quæ non debet eſſe melioris conditionis quàm pudica*, dit Du-moulin.

Mais cet argument *à ſimili*, ne me paroît pas concluant.

Pour priver un citoyen de la faculté de donner ou de recevoir, il faut une incapacité établie par une Loi expreſſe, & non par des conjectures.

D'un autre côté, cette analogie dont quelques Docteurs ſe contentent, eſt facile à réfuter, parce que la prohibition introduite entre les conjoints a des motifs qui ne ſe rencontrent pas entre concubins, ainſi qu'on peut le voir par les trois premieres Loix du tit. *de Donat. int. vir. & ux.*, au digeſte.

Ces motifs se réduisent à maintenir la bonne union entre les Parties, en leur enlevant des occasions de sollicitations & de refus, & à prévenir la pauvreté qui mettroit les deux époux hors d'état d'élever leurs enfants ; raisons qui ne peuvent pas être appliquées aux concubins, d'un côté, parce qu'il seroit absurde que la Loi veillât à maintenir la durée d'un état qu'elle proscrit & la bonne union de Parties, dont l'intimité au contraire est une violation des mœurs; & d'autre part, l'inquiétude que la Loi a témoignée pour les enfants légitimes, ne peut point également se référer aux enfants bâtards, qui ne sont point appellés à la succession de leur pere & mere. Bien loin de tirer un argument contre les concubins de la disposition prohibitive portée contre les gens mariés, il semble que cette analogie prétendue répugne au vœu de la Loi. En effet, cette prohibition introduite contre les conjoints, ne doit pas être regardée comme une disposition rigoureuse & pénale. Au contraire, cette espece d'interdiction est une vraie disposition de faveur, la Loi ayant voulu par cette précaution mettre chacun des conjoints à l'abri de la violence ou des importunités de l'autre. Mais la Loi, bien loin de se mêler d'une union

illégitime & d'en tracer les conventions, doit laiſſer les deux Parties réfractaires expoſées aux riſques que leur inconduite pourra entraîner.

Ajoutons cette conſidération encore, que chacune des Parties étant libre de quitter l'autre quand bon lui ſemblera, c'eſt une reſſource qui lui eſt ouverte, pour échapper à la violence ou à l'importunité.

Auſſi voyons-nous que le Droit Romain avoit ſaiſi ces différences, puiſque les Loix déclarent valables les donations faites entre concubins. *Affectionis gratiâ neque honeſtæ neque inhoneſtæ donationes ſunt prohibitæ; honeſtæ erga merentes amicos vel neceſſarios, inhoneſtæ erga meretrices.* Dig. Leg. 5, *de Donat.* Leg. *Hæc ratio.* §. 3. *Videamus.* Leg. *Si Prædia de donat. inſtit. vir. & ux.*

On ne dira pas que cette diſpoſition du Droit provenoit de la faveur accordée au concubinage chez les Romains.

Car premierement, du temps de Juſtinien, le concubinage étoit regardé comme étant contraire aux bonnes mœurs & à l'eſprit du Chriſtianiſme.

En ſecond lieu, dans aucun temps, chez les Romains, le concubinage ne fut traité plus favorablement que le mariage légitime.

Enfin la Loi qui vient d'être citée, ne concerne point une ſimple concubine, mais une fille proſtituée; eſpece de femmes qui, aſſurément, ne méritoit aucune exception.

Il ne faut donc point dire que c'eſt la faveur du concubinage qui introduiſit chez les Romains les donations entre concubins; il faut dire, au contraire, que deux états ſi différents ne parurent pas devoir être gouvernés par les mêmes principes.

Mais en admettant l'analogie en queſtion entre les gens mariés & les concubins, elle ne devroit produire de prohibition entre les concubins, que dans les Coutumes prohibitives des avantages entre conjoints. Que ſera-ce donc dans les provinces où les conjoints ſont libres de s'avantager réciproquement pendant le cours du mariage? telles que les Provinces régies par le Droit Ecrit, ou bien encore dans les Coutumes de Chartres, Amiens, Valenciennes, Noyon, Ponthieu, Mantes, Rennes, Péronne, &c.

En pareille circonſtance, il n'y a aucun préjugé contre la légitimité des donations entre concubins. Au contraire, l'analogie dont on ſe faiſoit un prétexte contre eux, leur fournit un argument favorable.

Ces conſidérations ont long-temps tenu

la juriſprudence dans la plus grande incertitude. Tantôt les donations entre concubins étoient confirmées, même celles de l'univerſalité des biens; tantôt elles étoient abſolument annullées : ce qui étoit regardé dans une Province comme étant contraire aux bonnes mœurs, étoit tenu pour légitime à dix lieues plus loin.

Cette incertitude ſubſiſtoit encore du temps de Ricard, Auteur du ſiecle dernier. Ce ſavant homme, qui a traité *ex profeſſo* la matiere des donations, ne nous a procuré aucun ſecours, ni aucune ſolution ſatisfaiſante ſur le point que nous traitons.

Il commence par obſerver, Tr. des donat., part. 1, chap. 3, ſect. 8, n°. 408, que la validité des donations entre concubins, « eſt une difficulté diverſement agi-» tée par nos Auteurs : les uns, dit-il, » tiennent pour l'affirmative, & les au-» tres leur ſont directement oppoſés; & » tous alleguent l'uſage en leur faveur, » ſans apporter aucun Arrêt *qui ait nette-» ment jugé la queſtion* ».

Ainſi, de l'aveu de Ricard, il eſt établi que ſur la fin du dernier ſiecle on n'étoit point d'accord ſur la maniere de conſidérer les donations entre concubins : quelques Juriſconſultes regardoient les concubins comme incapables; mais d'autres

étoient d'un avis directement opposé.

Or, Ricard a-t-il concilié les deux partis? les a-t-il ramenés à un même avis par une résolution lumineuse & décisive? Il s'en faut beaucoup : notre Auteur donne son avis sur la difficulté ; mais la maniere dont il annonce son opinion, prouve qu'il n'entend point lui donner une grande force : « *En mon particulier*, afin de ne pas » demeurer irrésolu, *je crois avoir sujet* » de me ranger du côté de ceux qui esti- » ment non valables les donations entre » concubins ».

La raison qui le détermine, c'est « qu'il » n'est pas juste que les concubins jouis- » sent d'un avantage interdit aux gens ma- » riés, & que ce seroit déclarer une ac- » tion vicieuse plus favorable qu'un sa- » crement ».

Mais nous avons vu ci-dessus combien cette raison étoit peu satisfaisante.

Ricard ajoute, « qu'il ne sauroit con- » cevoir qu'on interdît les donations d'un » malade à son médecin, d'un écolier à » son précepteur, d'un pénitent à son con- » fesseur, à cause de l'autorité qui se ren- » contre dans ces personnes les unes sur les » autres, en conséquence de leur emploi » & de leur ministere, & qu'on le souffrît » entre concubinaires, dont on sait que le

» crédit eſt beaucoup plus puiſſant l'un ſur » l'autre ».

Mais il eſt aiſé de répondre que l'incapacité de pareilles perſonnes eſt établie par des Loix expreſſes, telles que les Ordonnances de 1539, 1549, & le texte des différentes Coutumes : ce qui ne ſe rencontre point contre les concubins.

Notre Auteur termine par dire que la queſtion qui pourroit ſubſiſter pour les Coutumes qui n'en parlent point, venoit d'être décidée par un Arrêt du 16 Mars 1663.

Mais cet Arrêt, à l'aide duquel Ricard cherche à ſe tirer d'affaire, eſt bien éloigné de produire l'effet qu'on lui attribue.

D'abord il s'agiſſoit d'une donation faite dans la Coutume de Paris, dans le reſſort de laquelle les biens étoient ſitués & les Parties domiciliées. M. Bignon, Avocat-Général, oppoſoit que les concubins devoient être traités comme gens mariés, auxquels il étoit interdit de ſe rien donner.

En ſecond lieu, les héritiers du donateur attaquoient la donation, par le défaut d'inſinuation, ſur le prétexte qu'elle auroit dû être faite au Bureau de la Prévôté Royale de Limours, & non au Châtelet, comme elle avoit été faite. Voilà

deux circonſtances bien importantes, qui détruiſent le préjugé qui réſulteroit de cet Arrêt.

Si le défaut d'inſinuation a été le motif déterminant des Magiſtrats, cet Arrêt n'eſt d'aucune conſidération, & devient abſolument étranger à la queſtion. L'Auteur du Journal des Audiences, qui rapporte l'eſpece, obſerve, il eſt vrai, que l'Arrêt n'a point été déterminé par le défaut d'inſinuation: mais peut-on compter ſur l'exactitude de cette aſſertion, quand on ſait la difficulté que les Avocats éprouvent tous les jours à vérifier le motif des Arrêts qui ſont prononcés contr'eux? Ce qu'il y a de certain, d'après le Journal même, c'eſt que le défaut d'inſinuation étoit préſenté par M. Bignon, comme un moyen qui méritoit attention.

Mais en ſuppoſant que l'Arrêt ait été motivé par la qualité des Parties, la queſtion ne ſeroit pas décidée.

En effet, ce qui déterminoit M. Bignon à conclure contre la donation dont il s'agit, c'étoit que les Parties étoient domiciliées dans une Coutume *qui prohiboit les avantages entre conjoints*, auxquels il aſſimiloit les concubins; mais qu'auroit-il dit, ſi les Parties euſſent été domiciliées dans la Coutume *de Chartres*, *d'Amiens*,

& autres de cette eſpece ? la queſtion n'eſt donc pas jugée par cet Arrêt, comme le dit Ricard.

Depuis Ricard, la juriſprudence a pris ſur cet article une certaine conſiſtance.

Nous tenons pour principe, qu'il n'y a pas entre concubins une incapacité abſolue de recevoir l'un de l'autre, mais ſeulement une incapacité relative & ſubordonnée à l'intérêt des héritiers du donateur.

De maniere que, s'il ne ſe rencontre perſonne qui ait qualité pour conteſter le don fait au concubin, ce don ſe légitime entre ſes mains ; ainſi, dans le cas où le concubin donateur ſeroit bâtard, le fiſc à qui ſa ſucceſſion ſeroit dévolue, ne ſeroit pas recevable à conteſter la donation que ce bâtard auroit faite à ſa concubine.

Il en faut dire de même des légataires, qui ne tiendroient leurs droits que du teſtament ; ils ne ſeroient point fondés à débattre le legs fait au concubin.

Mais lorſqu'il ſe trouve des héritiers du ſang, dont la faveur prévaut ſur celle du concubin donataire, on conſidere alors quelle eſt la valeur de la donation ou du legs.

Si la libéralité eſt modérée en raiſon de la fortune de la Partie qui donne & de la qualité de celle qui reçoit, ou bien ſi

elle n'excede point le taux d'une penſion alimentaire, alors la donation eſt déclarée valable : une multitude d'Arrêts ont conſacré ce principe, même pour les Coutumes prohibitives.

Voyez Ricard, Tr. des Donat. ; les Déciſ. de M. le Bret ; Louet, Bourjon, Argou, Mornac, le troiſieme Plaidoyer de M. le Maître, Deniſart, &c.

La raiſon de cette diſtinction eſt fort naturelle : comment conteſteroit-on à une fille abuſée la capacité de recevoir une donation ou un legs modéré de la part de ſon ſéducteur, puiſque la juriſprudence lui accorde contre lui une action en dommages & intérêts. Ce qu'elle a droit d'exiger de force, elle le peut à plus forte raiſon obtenir de plein gré de ſon débiteur ; & puiſque les Tribunaux décident que l'auteur de la ſéduction doit ſe défaire d'une portion de ſon avoir au profit de la fille abuſée, il eſt donc licite au ſéducteur de prévenir ſa condamnation en s'exécutant de bonne grace.

Mais, ſi ſous l'apparence d'un acte de juſtice, le donateur cachoit le deſſein de faire une libéralité exceſſive, alors il y auroit lieu de la réduire à un taux convenable, eu égard à ce que le donataire auroit eu droit d'exiger judiciairement.

De-là il réſulte que ſi le donataire étoit frappé de quelque incapacité, qui l'eût rendu non-recevable à demander des dommages & intérêts contre le donateur, le legs ou la donation pourra être annullée pour le tout.

C'eſt faute d'avoir fait attention à cette diſtinction, que pluſieurs Juriſconſultes ſe ſont élevés contre l'Arrêt célebre rendu, en 1727, contre la demoiſelle Gardel.

Le Marquis de Béon avoit légué à la demoiſelle Gardel, ſa filleule, le tiers du prix de ſa Terre de Bouteville; ce tiers étoit de 70,000 liv.

Après la mort du Marquis, ſes héritiers collatéraux conteſterent à la demoiſelle Gardel la délivrance de ſon legs, ſous le prétexte qu'elle avoit vécu avec le teſtateur dans une liaiſon criminelle.

Ils n'en rapportoient d'autres preuves que pluſieurs lettres, trouvées chez le Marquis après ſon décès. Ces lettres reſpiroient la paſſion la plus violente de la part de la demoiſelle Gardel, & fourniſſoient les indices de la familiarité la plus intime.

La demoiſelle Gardel dénioit l'imputation qui lui étoit faite, & donnoit à ſes lettres une interprétation moins défavorable.

Ainſi l'affaire préſentoit deux queſtions:

La premiere, de ſavoir s'il y avoit véritablement concubinage;

La ſeconde, ſi le concubinage devoit annuller le legs.

Meſſieurs des Requêtes du Palais crurent voir dans les lettres de la demoiſelle Gardel une preuve ſuffiſante de concubinage: mais en même temps ils ne penſerent pas que ce fût une raiſon pour annuller le legs en entier; en conſéquence ils réduiſirent le legs à moitié (35,000 l.), par Sentence du 6 Septembre 1726.

Cette Sentence ne ſatisfit aucune des Parties; il y eut appel de part & d'autre, & par Arrêt du 21 Février 1727, la Sentence fut infirmée & le legs annullé pour le tout.

Cet Arrêt n'eut pas une approbation générale. La plus grande partie du Barreau & du Public penſoit que ç'eût été une juſtice d'accorder à la demoiſelle Gardel le legs qui lui avoit été fait, comme une ſatisfaction pécuniaire qu'elle avoit droit d'exiger de l'auteur de ſa ſéduction.

Ce fut en effet un des moyens employés au Conſeil, pour obtenir la caſſation de l'Arrêt du Parlement.

Le Défenſeur de la demoiſelle Gardel propoſoit ce dilemme:

Ou le concubinage n'eſt pas ſuffiſant

ment établi, & dans ce cas le legs devoit être confirmé ;

Ou le concubinage eſt établi, & dans ce cas, la demoiſelle Gardel, mineure, ſéduite par un homme riche, & qui avoit abuſé de ſa qualité de parrain & de la ſupériorité de ſon âge pour triompher de ſa vertu, devoit obtenir la délivrance du legs par forme de dommages & interêts.

Mais cette objection, qui avoit été ſans doute propoſée au Parlement, n'étoit d'aucune conſidération, & le ſyſtême de compenſation choquoit les principes de cette matiere.

D'abord, ſi la demoiſelle Gardel avoit eu une action à former contre le Marquis de Béon, elle auroit dû s'y prendre de ſon vivant ; & ſon action ſe trouvoit éteinte par le décès du Marquis, ainſi qu'il a été établi ci devant, Chap. III, art. IV, p. 81.

En ſecond lieu, la demoiſelle Gardel n'auroit point eu, du vivant du Marquis de Béon, une action contre lui en dommages & intérêts, par deux raiſons :

La premiere, parce que cette action ne peut dériver que de l'événement d'une groſſeſſe. *Voyez ci-deſſus, Chap. I.*

La ſeconde raiſon, c'eſt qu'il n'y a point d'action en dommages & intérêts dans la circonſtance d'un commerce *adultérin*,

ainſi qu'il a été établi ci-deſſus, Ch. III, art. I, §. II, p. 66.

Or, dans l'eſpece, ce commerce étoit non-ſeulement adultérin, mais il étoit même inceſtueux, vu la qualité de parrain du Marquis de Béon.

L'Arrêt du Parlement étoit donc dans les vrais principes ; la Sentence des Requêtes du Palais s'en étoit écartée, en réduiſant ſeulement le legs, & c'eſt avec raiſon que la demande en caſſation fut rejettée au Conſeil.

Par une ſuite de cette juriſprudence, on déclare nuls tous *Actes*, *Contrats*, *Billets*, *Obligations & Reconnoiſſances*, dont la ſincérité paroîtroit ſuſpecte, & qui auroient pour objet apparent de déguiſer un avantage : ce qui ſe décide par les circonſtances plus ou moins déterminantes.

La demoiſelle Aſſelin, Danſeuſe à l'Opéra, vivoit familiérement avec le ſieur *** dont les affaires étoient en déſordre. Après l'avoir ſecouru pluſieurs fois contre les pourſuites de ſes créanciers, & l'avoir comblé de préſens, elle couronna ſa généroſité par une donation de 1200 liv. de rente viagere, déguiſée ſous l'apparence d'un emprunt.

Après la mort de la demoiſelle Aſſe-

lin, le ſieur *** ſe diſpoſa à faire déclarer le contrat de conſtitution exécutoire contre ſes héritiers; mais ceux-ci demanderent la nullité du contrat, ſur le motif qu'il contenoit une donation déguiſée.

Il y avoit cela de particulier dans l'eſpece, que la demoiſelle Aſſelin, quelques jours avant ſa mort, avoit fait un teſtament dans lequel elle proteſtoit contre ce contrat de conſtitution, aſſurant qu'il avoit été ſurpris à ſa foibleſſe par la force de l'aſcendant que le ſieur *** avoit obtenu ſur ſon eſprit; & que ne regardant point ce contrat au nombre de ſes dettes ſérieuſes, elle diſpenſoit ſes héritiers de l'acquitter.

Le ſieur *** ayant nié le fait de concubinage, il intervint, le 7 Septembre 1776, Sentence au Châtelet, qui admit les héritiers de la demoiſelle Aſſelin à faire preuve du concubinage.

Le ſieur *** interjetta appel de cette Sentence: mais l'exécution proviſoire en ayant été ordonnée, il fut procédé à l'enquête qui fut concluante; & par Sentence du mois de Mars 1777, le contrat a été déclaré nul.

Le ſieur *** n'ayant point appellé de cette Sentence, la queſtion n'eſt pas venue au Palais; mais elle eût été aſſuré-

ment décidée en faveur des héritiers Aſſelin.

Au ſurplus, obſervez que celle des deux Parties qui a fait un avantage entre-vifs à l'autre, n'eſt pas recevable à en demander la nullité, ſous le prétexte d'incapacité de la part du donataire ; une réclamation de cette nature n'eſt admiſe que de la part de ſes héritiers.

Le ſieur de Mouges ayant, trois ſemaines après ſa majorité, conſtitué 400 liv. de rente viagere au profit de la demoiſelle Martin, fille d'Opéra, motivées pour cauſe d'eſtime & de conſidération, il prit des lettres de reſciſion contre cette donation.

Il offroit à l'appui de ſa demande en entérinement, de prouver que la demoiſelle Martin étoit à cette époque ſa concubine.

Mais par Arrêt du 29 Mai 1706, rapporté au Journal des Audiences, le ſieur de Mouges fut déclaré non-recevable en ſa demande.

Que faut-il penſer des avantages qui ſe font par contrat de mariage, entre des perſonnes qui auroient auparavant vécu en concubinage ?

Cette queſtion eſt encore aujourd'hui

controverſée en juriſprudence, & il n'y a ſur cela rien de bien déterminé.

On peut dire contre ces donations, qu'elles ne ſont pas plus valables que les autres; & que les concubins qui prennent la voie du contrat de mariage, cherchent à éluder l'interdiction dont ils ſont frappés. Ce qui les porte à cet avantage, ce n'eſt point cette ſage affection que le mariage autoriſe entre les deux époux; mais la ſuite d'une affection criminelle qui continue d'agir, & qui, pour mieux ſe ſatisfaire, ſe couvre du manteau du ſacrement.

Ce qu'on pourroit admettre de plus favorable pour eux, ce ſeroit de les regarder comme des gens mariés: mais dans cette hypotheſe même, ils retomberont dans la prohibition prononcée contre les perſonnes mariées, auxquelles il eſt défendu de ſe faire aucun avantage. Ainſi, conſidérés comme concubins ou comme mariés, la ſtipulation avantageuſe doit être déclarée nulle.

Ces conſidérations ont été adoptées par pluſieurs Arrêts, dont voici quelques eſpeces.

Le ſieur Dufay, après avoir pendant quelque temps entretenu la demoiſelle Duhamel, s'étoit enfin déterminé à l'épouſer.

Par le contrat de mariage il lui fit plusieurs avantages. Après la mort du mari, sa veuve se mettant en devoir de recueillir l'effet de son contrat, les héritiers du mari contestèrent la validité de la donation, sur le motif du concubinage qui avoit précédé le mariage.

La veuve se défendoit par la faveur du mariage qui avoit couvert l'irrégularité de sa conduite, & sur celle des contrats de mariage, qui donne aux Parties contractantes une entiere liberté sur les clauses.

Mais, par Arrêt du 16 Mars 1663, rendu sur les conclusions de M. l'Avocat-Général Bignon, les stipulations avantageuses contenues au contrat de mariage furent déclarées nulles.

Il en a été rendu un autre, en la Cour des Aides, le 20 Juin 1730, qui a reçu la preuve du concubinage du sieur Raffi Derchef, avec la demoiselle Hamelin du Chaise, avant leur contrat de mariage; & cette preuve ayant été faite, la donation portée au contrat de mariage a été déclarée nulle, par Arrêt de la même Cour du 27 Février 1731.

Les sieur & dame Dumoutier, dont la condition & la fortune étoient à-peu-près égales, après avoir vécu en concubinage, s'étoient mariés ensemble. Le contrat de

mariage contenoit une donation univerſelle & réciproque.

La dame Dumoutier mourut la premiere, en 1734, ſans enfants, & laiſſant pour unique héritier préſomptif, un frere qui étoit Curé.

Celui-ci, ayant été inſtruit de la mort de ſa ſœur & des clauſes du contrat de mariage, écrivit à ſon beau-frere, qu'il renonçoit à toute prétention ſur la ſucceſſion de ſa ſœur.

Ce Curé étant décédé en 1742, ſes héritiers attaquerent le ſieur Dumoutier, auquel ils demanderent un compte de communauté & la reſtitution des biens de la dame Dumoutier, ſous le prétexte que la donation portée au contrat de mariage étoit nulle, par la circonſtance du concubinage antérieur.

La cauſe portée au Châtelet, la donation fut déclarée nulle; & la Sentence fut confirmée par Arrêt du 13 Février 1750, rendu ſur les concluſions de M. d'Ormeſſon, Avocat-Général.

On trouve pluſieurs Arrêts ſemblables au Journal des Audiences, & dans le Recueil de Louet.

Il ſemble donc, au premier abord, que voilà une juriſprudence bien établie; cependant l'opinion contraire ne manque,

ni de raiſons, ni d'autorités puiſſantes.

En effet, l'incapacité qu'on ſuppoſe aux concubins, de s'avantager mutuellement, n'ayant lieu qu'en haine du commerce illégitime auquel ils s'abandonnent; cette incapacité doit ceſſer au moment où le mariage vient effacer ce que cette liaiſon avoit d'impur & de criminel.

Loin d'être odieuſes aux yeux de la ſociété, les Parties contractantes méritent toute ſa faveur, puiſqu'elles abandonnent un état de ſcandale & de déſordre, pour une union précieuſe à la Religion & à la Société; au lieu de donner des entraves à cette heureuſe converſion, il eſt de la politique de la ſeconder par les meilleures conditions poſſibles, puiſqu'elle a pour effet de reſtituer à l'Etat une épouſe au lieu d'une concubine, des enfants légitimes au lieu de malheureux bâtards.

Sans le ſecours de ces conſidérations, il ſuffit des ſeuls principes de la matiere, pour combattre la juriſprudence en queſtion.

Ne ſait-on pas que la faveur due au mariage a laiſſé aux Parties contractantes la plus grande liberté dans les clauſes & les conditions; au point que de certaines diſpoſitions interdites par d'autres

actes, deviennent permiſes par les contrats de mariage?

Ces clauſes ont été regardées d'autant plus inviolables, que c'eſt ſur la foi de leur exécution que le mariage eſt contracté, & que la moindre atteinte qui y ſeroit portée pourroit produire les plus grands inconvénients dans la Société.

Or, à quel titre s'écarteroit-on de ces principes vis-à-vis les concubins?

Dira-t'on qu'il ſeroit dangereux de leur laiſſer la libre diſpoſition de leur bien, parce qu'ils uſeroient de cette liberté pour ſe faire des avantages conſidérables au préjudice des familles?

Cet inconvénient eſt commun à tous les contrats de mariage; mais la Loi y a pourvu en faveur des enfants.

La crainte ne ſeroit donc plus que pour des collatéraux, qui aſſurément n'ont pas aſſez de faveur pour être admis à gêner la liberté d'un propriétaire. Que deviendroient les mariages, s'il falloit prendre l'attache des collatéraux pour en régler les diſpoſitions?

N'eſt-il pas d'ailleurs naturel que deux époux qui font vœu d'être unis pour jamais, de partager les travaux domeſtiques, les variations de la fortune, leurs peines & leurs infirmités

infirmités mutuelles, veillent l'un & l'autre au bonheur du ſurvivant, par préférence à des héritiers collatéraux, qui la plupart du temps leur ſont inconnus.

A l'égard de l'allégation, que ces libéralités ſont l'effet d'une paſſion continuée, & qui ayant commencé par le crime ne peut devenir légitime, cette objection n'eſt d'aucun mérite : quand le mariage eſt ſubſtitué au commerce illicite, comment peut on dire que c'eſt la même paſſion qui ſe proroge & ſe continue, puiſque la premiere affection étoit une affection déréglée, dominée par les ſens, qui ſacrifioit à ſa ſatisfaction les devoirs de la Religion & ceux de la bienſéance ; au lieu que celle qui lui ſuccede, eſt une affection timorée & ſcrupuleuſe, qui cherche à s'environner de la ſanction des Loix & de l'aveu de la Religion?

Dire que les Parties contractantes doivent être conſidérées comme étant déjà mariées, & qu'il faut leur appliquer la prohibition prononcée contre les gens mariés, c'eſt une autre raiſon qui n'a pas plus de valeur ; & l'on ne peut trop s'étonner qu'un pareil ſophiſme ait jamais fait la moindre impreſſion.

L'effet rétroactif accordé au mariage, a été introduit en faveur des conjoints,

& ne doit pas tourner contr'eux. Cette fiction ſalutaire pour la légitimation des enfans nés avant le mariage, deviendroit une abſurdité, ſi on la portoit juſqu'aux conventions matrimoniales; puiſqu'alors il faudroit déclarer nulles, non ſeulement les donations faites entre les concubins, mais encore toutes les autres ſtipulations du contrat de mariage, leſquelles ne peuvent plus avoir lieu entre les Parties, dès qu'on les ſuppoſe mariées à cette époque.

Ces inconſéquences ont été ſenties de nos jours; & pluſieurs Arrêts, s'écartant de l'ancienne juriſprudence, ont déclaré valables des donations univerſelles & conſidérables, faites par contrat de mariage entre perſonnes qui avoient vécu en concubinage.

Une fille mineure ayant, par contrat de mariage, fait une donation univerſelle à ſon futur époux, dont elle avoit eu deux enfans, la donation fut attaquée par ſes héritiers; mais par Arrêt du 20 Mai 1740, la donation fut confirmée.

L'eſpece de l'Arrêt de 1769 eſt trop intéreſſante pour n'être pas détaillée.

Un particulier avoit vécu en mauvais commerce avec une fille pendant deux années, ſans cependant qu'il y eût des enfans de cette cohabitation; le mariage ſuccéda

à ce déſordre, & le contrat contenoit une donation univerſelle & réciproque.

Après la mort du mari décédé ſans enfans, le frere attaque la donation, ſur le fondement qu'elle avoit commencé *ab illicitis*.

Il articuloit *dix-huit* faits très-poſitifs de la fréquentation charnelle des deux époux avant leur mariage, & pendant l'eſpace de deux années, buvant, mangeant, couchant enſemble, ſans même ſe cacher; il demandoit à en faire preuve, & il rapportoit même des lettres qui prouvoient que la donataire avoit pris la qualité de *femme* avant ſon mariage.

Cependant, par Arrêt du Mardi 30 Mai 1769, rendu en la Grand'Chambre, conformément aux concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat-Général, & après quatre audiences, le frere fut débouté de ſes demandes, & la donation fut confirmée.

Son intérêt, d'après ce qui fut expoſé à l'Audience, paroiſſoit conſidérable; car ſelon lui, il réſultoit du dépouillement qu'il avoit fait de l'inventaire, que cette donation lui enlevoit plus de 100,000 l.

M. l'Avocat-Général obſerva que la donation n'avoit pas été faite *in extremis*, & que la ſainteté du mariage, quand il

avoit été régulierement contracté, devoit couvrir d'un voile impénétrable tout ce qui s'étoit paſſé avant ſa célébration.

CHAPITRE XIII.

Des Bâtards.

IL manqueroit une partie eſſentielle à cet Ouvrage, ſi après avoir traité de la condition reſpective des concubins, nous ne portions pas un coup d'œil ſur la deſtinée des malheureux fruits de leur union.

On peut conſidérer les enfans naturels, ſous le rapport qu'ils ont avec la famille de leur pere & mere, & ſous celui qu'ils ont avec la Société.

§. Ier.

Des Bâtards conſidérés ſous leurs rapports avec leur famille naturelle.

La tache civile imprimée à la naiſſance illégitime des enfans, ne les prive point des droits qu'ils tiennent de la nature : le premier de ces droits, c'eſt celui d'obtenir de leur pere les moyens de ſubſiſter.

Voyez ci-deſſus le Chap. XI, §. II, où il eſt amplement traité des bornes & de l'étendue de cette obligation.

Mais à défaut de ſecours de la part des pere & mere, le bâtard peut-il recourir contre ſes aïeux naturels ?

On trouve pluſieurs Arrêts qui ont diverſement jugé la queſtion. Boniface, au tom. 2 de ſon Recueil, Chorier ſur Guypape, Peleus en ſes Actions forenſes, Frain ſur Bretagne, en rapportent pluſieurs, qui ont condamné l'aïeul à donner des aliments à ſon petit-fils naturel. Néanmoins le principe contraire eſt bien établi aujourd'hui.

On trouve au Journal des Audiences un Arrêt du 5 Août 1689, qui l'a conſacré, contre les concluſions de M. l'Avocat-Général de Lamoignon. Voyez Lapeyrere, *verb.* Bâtard ; Bourjon, tom. 1, ch. 5, ſect. 6 ; Brillon, *verb.* Alimens.

Pour concilier ces Arrêts oppoſés, & fixer la juriſprudence en cette matiere, je penſe que le recours contre l'aïeul ne doit avoir lieu que dans le cas où il auroit favoriſé le commerce criminel entretenu par ſon fils. Voyez ci-deſſus le Chapitre III, art. II.

Le bâtard ne peut point demander des alimens à ſes freres & ſœurs naturels,

enfans légitimes de ſon pere & de ſa mere.

Le ſieur Loin, homme veuf, vivoit en concubinage avec ſa ſervante, dont il eut un enfant qu'il plaça en nourrice à ſes frais. Quelque temps après le ſieur Loin vint à décéder, laiſſant pour héritiere Catherine Loin, ſa fille légitime, mariée au ſieur Lorrain : mais les ſieur & dame Lorrain ayant renoncé à la ſucceſſion, la nourrice qui ſe trouvoit chargée de l'enfant, les fit aſſigner au Châtelet de Paris, pour être condamnés à reprendre l'enfant & à payer les mois de nourrice qui étoient échus. Sentence intervient au Châtelet, qui condamne les ſieur & dame Lorrain à ſe charger de l'enfant.

Sur l'appel, M. l'Avocat-Général Talon obſerva que la dame Lorrain ayant renoncé à la ſucceſſion de ſon pere, elle ne pouvoit plus être pourſuivie pour les charges attachées à cette ſucceſſion ; que la qualité de ſœur naturelle du bâtard ne l'obligeoit point à prendre ſoin de lui, cette obligation ſe renfermant dans la perſonne des pere & mere, & ne paſſant point aux collatéraux ; que néanmoins dans l'eſpece, la ſituation de l'enfant étoit digne de la compaſſion de la Cour, qui devoit s'occuper à trouver des moyens de le ſecourir.

Par Arrêt du 13 Juillet 1628, rapporté par Bardet, tome 1, ch. 11, la Sentence du Châtelet fut infirmée : il fut ordonné que les frais dûs à la nourrice seroient payés par le Receveur-Général des Amendes, & pour l'avenir qu'il seroit nourri jusqu'à l'âge de sept ans, par le Receveur-Général du Grand-Bureau des Pauvres ; après lequel temps il seroit mis à la Trinité pour y apprendre un métier ; dépens compensés.

Les parens naturels d'un bâtard, même adultérin, ne peuvent pas s'opposer à ce qu'il porte le nom de son pere ou celui de sa mere, suivant qu'il lui plaira choisir entre les deux ; il peut même les joindre tous deux ensemble, pour n'en composer qu'un seul & même nom.

Mais ils peuvent s'opposer à ce qu'ils en portent les armes ; cette faculté ne lui est accordée que dans le cas où il auroit été légitimé. Arrêt du 14 Février 1639, rapporté par Bardet, tome 2, liv. 8. Autre du 11 Juin 1707, par Augeard, tom. 1.

Dans ce dernier cas même, les parens de l'une ou de l'autre famille peuvent s'opposer à ce que le bâtard porte les armes pleines ; il doit mettre une barre du côté feneſtre, qui indique la bâtardiſe.

Le bâtard eſt recevable à pourſuivre la vengeance du meurtre de ſes pere & mere, ou la réhabilitation de leur mémoire, lorſqu'il n'y a point d'héritiers, ou que ceux-ci ont abandonné la pourſuite.

Tronçon, ſur l'article 158 de la Coutume de Paris, rapporte un Arrêt du 16 Décembre 1608 qui l'a jugé ainſi, ſur le motif que cette action dérive du droit naturel, & qu'elle ne fait point partie de la ſucceſſion du défunt; *eſt extra bona & patrimonium defuncti.* Voyez Lapeyrere, *verbo* Bâtard, n. 15.

Par le droit commun de la France, le bâtard ne ſuccede ni à ſes pere & mere, aïeul & aïeule, ni à ſes parens naturels collatéraux, parce que le bâtard n'a point de famille: *Vulgò Quæſitus nullos habere poteſt agnatos manifeſtum eſt.* Inſt.

Néanmoins il y a pluſieurs provinces en France où cette juriſprudence n'eſt point reçue.

Dans tout le Dauphiné, les bâtards nés *ex ſoluto & ſolutâ*, ſont admis à la ſucceſſion de leur pere décédé ſans enfans légitimes, pour deux onces, c'eſt-à-dire, pour un ſixieme; à la ſucceſſion de leur mere, par égale portion avec les enfans légitimes, ſans aucune diſtinction. Voyez Baſſet, tom. 1, liv. 4, tit. 2, ch. 5.

Dans la Flandre Françoiſe, les bâtards viennent à la ſucceſſion de leur mere, & c'eſt la diſpoſition expreſſe des Coutumes de Valenciennes & de Saint-Omer.

Autrefois cette juriſprudence étoit univerſelle dans le Royaume, ce qui eſt conforme au Droit Romain ; mais pluſieurs Parlemens ont cru devoir s'en écarter, par des conſidérations qui n'ont point été adoptées par d'autres.

Si cependant la mere venoit à décéder ſans aucun héritier, j'ai peine à croire que le fils naturel ne fût pas admis à ſa ſucceſſion à l'excluſion du fiſc. *Non eſt tanti vectigal, ut parentes ac liberos extraneos faciat.*

Cette préférence accordée à l'enfant ſeroit d'une ſouveraine équité, car il eſt *pars viſcerum matris.* Voyez Henrys, tom. 3, liv. 6, ch. 3, queſt. 10.

Deux freres bâtards ne ſuccedent pas l'un à l'autre, quand ils ſeroient iſſus des mêmes pere & mere, parce qu'ils ne ſont pas unis par le lien civil, qui ſeul établit le droit aux ſucceſſions.

Mais deux freres bâtards peuvent faire des diſpoſitions univerſelles en faveur l'un de l'autre. Voyez l'Arrêt du 6 Août 1677, au Journal du Palais.

Les enfans légitimes de chacun de ces deux freres, quoique couſins-germains

dans l'ordre naturel, ne ſont pas davantage réputés parens dans l'ordre civil, & ils ne ſe ſuccedent pas.

Néanmoins le degré de parenté naturelle produit, quant au mariage, les mêmes empêchements que dans la parenté civile: *Nihil intereſt ex juſtis nuptiis cognatio deſcendat vel non; nam & vulgò quæſitam ſororem quis vetatur uxorem ducere.* Liv. 24, *Dig. de rit. Nupt.*

Voyez M. Pothier, du Cont. de Mar., tom. 1.

Un bâtard peut ſe marier ſans le conſentement de ſes pere & mere. Les Ordonnances qui exigent, ſous peine de nullité du mariage, le conſentement des peres meres, ne s'appliquent qu'aux enfans légitimes. Ainſi jugé par Arrêt du 1er Février 1622, rapporté au Journal des Audiences, contre une mere naturelle qui s'étoit rendue appellante comme d'abus d'un mariage de ſon fils mineur.

Le mariage que le bâtard contracte ſans le conſentement de ſon tuteur, peut être déclaré nul, s'il eſt prouvé qu'il y ait ſubornation, violence ou inégalité.

Ce principe fut établi par M. l'Avocat-Général Bignon, dans l'affaire dont il vient d'être parlé. L'Appellante oppoſoit ſa double qualité de mere & de tutrice.

Mais d'une part, cette derniere qualité n'étoit pas juſtifiée; & de l'autre, le mariage ne préſentoit pas d'inégalité, ni de ſéduction. Ce fut d'après cette conſidération qu'il fut confirmé.

Le bâtard ſuccede à ſes enfans légitimes, parce qu'il y a entre lui & ſes enfans une relation civile & naturelle.

A l'égard des libéralités que le bâtard peut recevoir de ſes pere & mere, par diſpoſition entre-vifs, ou à cauſe de mort, il faut diſtinguer deux eſpeces de bâtards:

Savoir, les bâtards adultérins ou inceſtueux, & les bâtards qui ſont nés de perſonnes libres, *ex ſoluto & ſolutâ.*

Quant aux premiers, ils ſont ſévérement traités par le Droit Romain, qui les déclare incapables de recevoir même des aliments de leur pere & mere: *Omnis qui ex complexibus aut nefariis, aut inceſtis, aut damnatis proceſſerit, iſte neque naturalis nominatur, neque alendus eſt à parentibus, neque habet quamdam ad præſentem legum participationem.* Novel. 89, chap. dernier.

Cette doctrine barbare avoit été introduite par Conſtantin, homme dur & farouche, qui, bâtard lui-même, cherchoit à déguiſer le vice de ſa naiſſance, par une affectation de ſévérité contre les bâtards.

Quelle Loi peut tout à la fois être plus abſurde & plus cruelle, que celle qui défend à des peres & meres de veiller à la ſubſiſtance de leurs enfans ? Un Philoſophe qui n'avoit pas l'avantage d'être éclairé comme Conſtantin & Juſtinien des lumieres du Chriſtianiſme, penſoit bien autrement.

« Comment, diſoit-il, pourroit-on interdire aux peres & meres la liberté de nourrir leurs enfans naturels ? Ce ſont des hommes, voulez-vous laiſſer périr des hommes ? Ce ſont des innocents, laiſſerez vous périr des innocents ? Ce ſont des citoyens, laiſſerez-vous périr des citoyens ?

» Que ſi vous n'oſez dire qu'ils ſont coupables, s'ils empêchent de mourir de faim & de miſere des hommes, des citoyens, des innocents, croyez-vous qu'ils le ſeront davantage, ſi j'ajoute que ce ſont leurs enfans ? » *Homines ſunt, non vis ali homines? Cives ſunt, non vis ali cives? Innocentes ſunt, non vis ali innocentes? Sic pervenitur ad filios : homines ſunt, cives ſunt, innocentes ſunt ; ergo non erit vitium porrexiſſe ſtipem, niſi dixero, FILII ſunt.* Senec.

Cette morale bienfaiſante a été adoptée par le Droit Canonique, ſuivant le Chapitre *Cùm haberes*, aux Décrétales *De*

eo qui duxit in matrimon., & par la Juriſprudence Françoiſe.

Les bâtards adultérins ou inceſtueux ſont capables de recevoir de leurs pere & mere, & des parents de ceux-ci, des libéralités par diſpoſition entre-vifs ou teſtamentaire, pourvu qu'elles n'excedent point la valeur d'une penſion alimentaire. Nos livres ſont remplis d'Arrêts qui ont conſacré cette maxime.

Il y a plus : ſi les pere & mere de l'enfant adultérin ou inceſtueux ont négligé de pourvoir à ſa ſubſiſtance, l'enfant peut ſe pourvoir contr'eux ou contre leurs héritiers.

Le ſieur Florent Hébert étoit décédé en 1688, laiſſant un fils naturel, né pendant ſon mariage.

Celui-ci, qui étoit déjà avancé en âge, ſe pourvut tant contre les héritiers de ſon pere, que contre la demoiſelle D***, ſa mere naturelle, à l'effet d'obtenir des aliments de part ou d'autre.

La demoiſelle D*** ſe défendoit en rejettant cette charge ſur la ſucceſſion du pere.

Les héritiers de celui-ci oppoſoient la qualité de bâtard adultérin & la diſpoſition du Droit, qui le privoit du droit d'obtenir des aliments; enfin, l'âge avancé

auquel il étoit déjà parvenu (plus que majeur).

Par Arrêt du 27 Février 1688, les héritiers du pere furent condamnés à 200 l. de penſion viagere.

Le ſieur Pierre Vayer avoit eu deux filles naturelles, de ſon commerce adultérin avec la femme du ſieur le Court, lequel étoit abſent depuis long-temps. Le ſieur Vayer laiſſa par teſtament 200 liv. à chacune de ces deux filles, payables par ſes héritiers, lorſqu'elles ſeroient en âge d'être mariées; & juſqu'à ce, 50 liv. de penſion à chacune d'elles. Après la mort du ſieur Vayer, ſes héritiers conteſterent la validité de ce legs, ſur le motif de la bâtardiſe adultérine; mais par Arrêt du 1er Août 1657 le legs fut confirmé, parce qu'il n'excédoit pas le taux d'une penſion alimentaire.

Mais des bâtards de cette eſpece ſont incapables de diſpoſitions univerſelles, ſoit entre vifs, ſoit à cauſe de mort.

Jacques Charpentier, de la ville de Sens, avoit pendant ſon mariage entretenu un mauvais commerce avec ſa ſervante, de laquelle il avoit eu une fille, qu'il avoit fait élever à ſes frais. En 1623, il la maria à un artiſan de la même ville, & lui conſtitua 300 liv. de dot. Sept ans

après, il lui fit une donation universelle de tous ses biens qui se trouveroient à son décès.

Charpentier étant mort quatre ans après, sa fille naturelle se mit en disposition de recueillir l'effet de cette donation universelle; mais elle lui fut contestée par un héritier collatéral du donateur, qui lui opposa l'incapacité résultante de la bâtardise adultérine.

M. l'Avocat-Général Talon conclut à réduire la donation à un taux qui n'excédât pas une pension alimentaire, eu égard à ce que la fille avoit déjà reçu de son pere naturel; & par Arrêt du 26 Avril 1635, la donation fut réduite à la somme de 300 livres une fois payée.

Voilà pour ce qui concerne les bâtards adultérins ou incestueux : voyons à-présent quelles libéralités peuvent être faites aux enfans nés *ex soluto & solutâ* par leurs peres & meres.

Par la disposition du Droit, il est permis au pere qui n'a point d'enfant légitime, ni d'ascendant, de donner, soit entre-vifs, soit à cause de mort, tous ses biens à ses enfans naturels.

Cette jurisprudence est encore observée dans quelques Parlemens du Royau-

me, & singuliérement en Bourgogne, où le pere qui n'a point d'enfant légitime, peut appeller à sa succession ses enfans naturels, pour telle part & portion qu'il juge à propos, à ce qu'assure au moins Raviot, quest. 132, n°. 4.

Cette jurisprudence a été pendant plusieurs siecles celle du Parlement de Paris, qui avoit pour principe de confirmer les donations universelles faites aux bâtards nés *ex soluto & solutâ*, par les peres & meres qui n'avoient pas d'enfans légitimes; & en cas d'enfans légitimes, de réduire la donation ou le legs à la portion du moins prenant, conformément à la Loi *Communium*, §. *ult. Cod. de natur. lib.*; ce qui nous est attesté par une quantité d'Arrêts & par le témoignage uniforme des Auteurs du temps. Voyez le Bret, Tr. de la Souveraineté, liv. 2, chap. 12; Anne Robert, *Rer. judicat. lib. 2, cap.* 14; Brodeau sur Louet, lettr. O, n°. 1; Baquet, Traité de la bâtardise.

Ricard qui fait mention de cette jurisprudence, ajoute trois Arrêts dont il avoit une connoissance personnelle.

Espece du premier.

Le sieur Claude de Malleville avoit inf-

tituté ſa ſœur, légataire univerſelle de tous ſes biens quelconques, à la charge néanmoins de les conſerver à deux bâtards qu'il avoit eus d'une ſervante.

Au décès du ſieur de Malleville, ſa ſœur étoit établie en Savoie, où elle avoit même pris des Lettres de naturalité. Les deux bâtards prétendirent que cette circonſtance donnoit ouverture au fidéi-commis, ſans attendre le décès de la ſœur de leur pere. La ſœur ſoutenoit au contraire, d'une part, qu'elle étoit habile à recueillir une ſucceſſion, étant libre de reprendre ſa qualité de Françoiſe, en abdiquant la qualité d'étrangere dont elle s'étoit fait revêtir; & d'autre part, qu'il n'y avoit pas lieu au fidéi-commis, vu que les enfans naturels étoient incapables de recevoir des diſpoſitions univerſelles.

Par Arrêt du 6 Mars 1648, conformément aux concluſions de M. Talon, la ſœur fut admiſe à recueillir l'effet du legs univerſel, à la charge néanmoins du fidéi-commis en faveur des enfans naturels, & en donnant caution.

Eſpece du ſecond Arrêt.

Le ſieur de Spoix, de la Maiſon de Conflans, après avoir fait une donation

entre-vifs de 36,000 livres à une fille naturelle qu'il avoit eue d'une femme entretenue, la fit encore, par ſon teſtament, légataire de tous ſes biens, meubles meublants, outre un legs particulier de 24,000 livres, qu'il lui fit par le même teſtament ; ce qui, ſuivant l'obſervation de Ricard, emportoit la majeure partie des biens du ſieur de Spoix.

Après ſon décès, le teſtament fut débattu par l'allégation de bâtardiſe. Mais M. l'Avocat-Général Talon perſiſta, dit l'Auteur, dans ſon opinion, « que les » bâtards nés *ex ſoluto & ſolutâ*, étoient » capables de toute ſorte de legs, encore » même qu'ils n'euſſent pas été légitimés » ; & par Arrêt du Jeudi 8 Mars 1652, la délivrance du legs fut ordonnée.

Eſpece du troiſieme Arrêt.

Me. Rivauſant, Avocat au Conſeil, laiſſe par teſtament à ſes freres 10,000 l. ; & le ſurplus de ſa ſucceſſion, conſiſtant en meubles & effets, & acquêts, qu'on prétendoit excéder la ſomme de 40,000 l., eſt laiſſé, à titre de legs univerſel, à ſa fille naturelle.

Arrêt du 17 Juillet 1655, rendu ſur les concluſions de M. Bignon, Avocat-

Général, qui ordonne la délivrance du legs.

Une juriſprudence auſſi hautement défendue, ſoit par les principes, ſoit par les autorités, ſembloit devoir ſe ſoutenir invariablement. Cependant, ſi l'on en croit quelques Auteurs, elle touchoit au moment d'être anéantie, pour faire place à une juriſprudence toute oppoſée, & qui vaut beaucoup mieux, ſuivant Ricard. Voici comme il raconte l'hiſtoire de cette prétendue révolution.

Le ſieur de Bourges, quelque temps avant ſa mort, avoit fait au profit de Jean Rouſſel, ſon fils naturel, une donation entre-vifs de tous ſes biens préſents & à venir, propres, paternels, maternels, meubles, actions, &c. avec rétention d'uſufruit, à la charge par lui de donner 18,000 liv. à deux autres filles naturelles du ſieur de Bourges.

Après la mort de celui-ci, ſes héritiers conteſterent la validité de la donation, qui fut effectivement déclarée nulle par Sentence du Châtelet, en donnant cependant par les héritiers la ſomme de 12,000 l. à Jean Rouſſel.

Ricard ne nous apprend pas les motifs qui porterent les Juges du Châtelet à rendre une Sentence auſſi oppoſée à la ju-

riſprudence reçue, & qui venoit d'être conſacrée tout récemment par l'Arrêt rendu le 17 Juillet 1655, contre les héritiers de Me Rivauſant.

Quoi qu'il en ſoit, il y eut appel; comme la queſtion avoit été appointée au Châtelet, l'appel fut devolu aux Enquêtes. Le procès ayant été diſtribué à la premiere, au rapport de M. de Caman, il intervint Arrêt qui confirma la Sentence.

Jean Rouſſel & ſes ſœurs (qui ſe trouvoient intéreſſées dans l'affaire), ſe pourvurent en requête civile, ce qui porta la queſtion à la Grand'Chambre; & ce fut à l'occaſion de cette requête civile, qu'il intervint le 13 Mars 1656, l'Arrêt ſurnommé l'Arrêt de Bourges, qui mit les Parties hors de Cour.

Voilà l'Arrêt perpétuellement cité de nos jours, comme l'époque de la révolution ſurvenue dans la juriſprudence. Ricard le comble d'éloges: à l'entendre, il a rétabli la ſaine juriſprudence; les Arrêts multipliés qui avoient jugé autrement, *étoient autant de contraventions aux anciennes maximes, & autant d'erreurs invétérées.*

Mais ſans partager l'allégreſſe de Ricard, voyons ce qu'on doit penſer de cet Arrêt.

S'il étoit vrai qu'il ait proſcrit les diſpoſitions univerſelles faites par les peres & meres à leurs enfans naturels, cet Arrêt n'auroit point jugé ſuivant les *anciennes maximes*, puiſque les monuments de notre Droit & de notre Hiſtoire, nous apprennent que nos *anciennes maximes* étoient certainement favorables aux bâtards.

Sous la premiere & ſous la ſeconde Race, les bâtards de nos Rois étoient admis à la ſucceſſion de la Couronne, comme les enfans légitimes.

Ce ne fut que ſous le regne de Hugues Capet, qu'ils en furent exclus par une Ordonnance expreſſe. Bientôt, les Comtes, les Barons voulurent auſſi, à l'exemple des Rois, exclure leurs bâtards de leurs ſucceſſions: diſpoſition qui ſe trouve encore retracée dans quelques Coutumes (1); & ce qui avoit été réduit à la ſucceſſion des fiefs, s'étendit par la ſuite des temps aux ſucceſſions roturieres. Mais au milieu de ces variations relatives ſeulement aux ſucceſſions *ab inteſtat*, la liberté d'avantager ſes enfans bâtards, ſoit par des donations entre-vifs ou teſ-

(1) Nivernois, art. 20.
Bâtard ne ſuccede en Fief, & ne le peut tenir.

tamentaires, univerſelles ou particulieres, reſta ſans atteinte dans la plus grande partie du Royaume. La preuve nous en eſt fournie par les formules de Marculphe, qui indiquent le ſtyle néceſſaire à de pareils actes.

Pour établir que l'ancienne doctrine du Royaume étoit de rejetter les diſpoſitions univerſelles faites aux bâtards, Ricard prétend qu'il n'en faut pas d'autre preuve que la diſpoſition de la Coutume de Melun, comme ſi la juriſprudence particuliere d'un petit pays devoit régler la juriſprudence de tout un Royaume.

La Coutume d'Auvergne, dont l'étendue eſt bien autre que celle de Melun, contient une diſpoſition bien oppoſée, puiſqu'elle permet les donations univerſelles au profit des bâtards, même au préjudice des enfans légitimes: « En faveur de mariage, l'on peut faire toutes donations » & diſpoſitions, par convenance de ſucceder ou autrement, au profit de ſon » bâtard contractant mariage, *demptâ legitimâ liberis* ». Tit. 14, art. 47.

La Coutume de Bourbonnois, art. 219, contient la même liberté.

Aſſurément voilà des diſpoſitions bien étranges, qui permettent aux peres & meres de préférer leurs bâtards à leurs enfans lé-

gitimes. Je n'en parle point ici pour les juſtifier, mais ſeulement pour réfuter l'aſſertion de Ricard ſur la défaveur des bâtards, qu'il prétend avoir été autrefois la *maxime univerſelle de la France.* Il eſt vrai que quelques provinces s'écartant peu-à-peu de la diſpoſition du Droit, en ſont venues juſqu'à interdire les diſpoſitions univerſelles au profit des bâtards; mais ce n'étoit qu'une juriſprudence locale, concentrée dans des endroits particuliers, & qui n'a jamais fait la juriſprudence univerſelle.

Inutilement Ricard s'appuie-t-il, pour établir ſa theſe, du témoignage de M. Dolive, auquel il fait dire que l'incapacité des bâtards à recevoir les diſpoſitions univerſelles de leurs peres & meres, *eſt une regle générale du Royaume.*

Qu'importe ce que peut avoir dit Dolive, contre un point de fait établi par des preuves authentiques? Quelle bizarrerie, de la part de Ricard, d'aller apprendre d'un Juriſconſulte Toulouſain, ce qui ſe pratique au Parlement de Paris? C'étoit à Ricard lui même, plus ſavant que Dolive ſur la juriſprudence du Parlement de Paris, à relever ſon erreur, bien loin de s'en faire une autorité.

On ne raiſonne point contre les faits. Or, il eſt de fait, qu'à l'époque de 1656,

& de temps immémorial, la juriſprudence du Parlement de Paris étoit d'admettre les diſpoſitions univerſelles faites en faveur des enfans naturels, nés *ex ſoluto & ſolutâ*, par leurs peres & meres qui n'avoient point d'enfans légitimes.

Il eſt encore de fait bien vérifié, qu'il n'y a jamais eu dans le Royaume aucune Loi qui établît une juriſprudence contraire.

D'après cela, comment Ricard a-t-il pu dire que tous les Arrêts émanés du Parlement de Paris, depuis pluſieurs ſiecles, ſur les diſpoſitions univerſelles faites en faveur des bâtards, étoient autant de contraventions aux anciennes maximes du Royaume & à la ſaine juriſprudence ? Dans quels livres trouvons-nous ces *anciennes maximes* conſignées ? Par quelle fatalité auroient-elles été inconnues ou dédaignées au premier Parlement du Royaume, qui a fourni un nombre ſi conſidérable de grands Magiſtrats ?

Ricard ne réclamoit ainſi contre la juriſprudence du Parlement de Paris, que parce qu'il cherchoit à en introduire une autre, plus conforme à ſes idées & à ſon opinion particuliere. Il crut en avoir trouvé l'occaſion favorable dans l'Arrêt rendu contre les enfans naturels du ſieur de Bourges, qu'il a préſenté comme l'époque de la révolution.

Il

Il y a réuſſi aſſez bien, puiſque ceux qui ont écrit après lui, entraînés par ſon autorité, & ſans approfondir le fait, ont répété ſucceſſivement dans leurs livres, que la juriſprudence du Parlement de Paris étoit changée par l'Arrêt de 1656. Ce préjugé s'eſt ſi bien impatroniſé au Palais, qu'il eſt parvenu juſques aux Magiſtrats qui l'ont quelquefois conſacré.

Mais comme on eſt d'accord que le principe de cette nouvelle juriſprudence ſe rencontre dans l'Arrêt du 13 Mars 1656, rapporté par Dufreſne & par Ricard, il eſt néceſſaire de vérifier cet Arrêt. Reprenons l'eſpece.

Le ſieur de Bourges fait une donation univerſelle à ſon fils naturel, à la charge d'en remettre 18,000 liv. à chacune de ſes ſœurs naturelles. Après la mort du donateur, le legs eſt conteſté par ſes héritiers ; Sentence du Châtelet, qui annulle la donation, & accorde ſeulement 12,000 livres au fils naturel. Arrêt de la premiere Chambre des Enquêtes, confirmatif ; & ſur la requête civile, Arrêt de la Grand'-Chambre qui met hors de Cour.

Il y a dans tout cela pluſieurs ſingularités, qui font ſoupçonner l'omiſſion de quelques circonſtances eſſentielles.

D'abord, qu'y a-t-il de plus étrange

que de voir le Châtelet de Paris déclarer nulle cette donation, contre la juriſprudence notoirement adoptée au Parlement, ainſi que le reconnoît Ricard lui-même? Cette juriſprudence étoit d'ailleurs particuliere au Châtelet, ainſi qu'on n'en peut pas douter: or, pourquoi les Juges de ce Tribunal ſe ſeroient-ils écartés tout-à-coup de leur propre juriſprudence & de celle du Parlement, & auroient-ils déclaré nulle une donation dont la validité étoit aſſurée par tant de titres, au riſque de voir leur Sentence infirmée ſur la ſeule expoſition, & de donner une opinion peu avantageuſe de leur Jugement? Cette ſeule réflexion ſuffiroit pour nous perſuader que l'eſpece offroit aux Juges du Châtelet quelque circonſtance particuliere, qui faiſoit ſortir cette donation de la claſſe ordinaire.

Ce qui vient accroître cette préſomption, c'eſt la confirmation de cette Sentence prononcée aux Enquêtes; en effet, ſi le Châtelet eût pris ſur lui de choquer auſſi hautement la juriſprudence immémoriale du Parlement, eſt-il vraiſemblable que cette entrepriſe eût été confirmée par un Arrêt? N'eſt-il pas au contraire plus raiſonnable de préſumer que le Parlement n'aura confirmé la Sentence, que

parce que les Magiſtrats ont rencontré, comme le Châtelet, une circonſtance particuliere qui différencioit l'eſpece, de maniere que ni la Sentence, ni l'Arrêt, ne ne changeoient rien à la juriſprudence de cette matiere?

Un autre événement vient convertir nos ſoupçons en certitude; c'eſt l'Arrêt de la Grand'Chambre qui confirme la Sentence du Châtelet, en ordonnant l'exécution de l'Arrêt de la premiere des Enquêtes.

Cet Arrêt induit néceſſairement à croire que l'eſpece préſentoit des circonſtances particulieres; autrement on ne perſuadera perſonne que les donations univerſelles faites aux bâtards nés *ex ſoluto & ſolutâ*, aient été déclarées prohibées, dans la même Chambre où, neuf mois auparavant, le principe contraire avoit été proclamé & conſacré. Voyons à-préſent ce que dit Ricard, pour juſtifier une variation ſi peu vraiſemblable.

A l'entendre, M. Talon, Avocat-Général, trouva *heureuſement* l'occaſion d'un Arrêt de la premiere des Enquêtes, contre lequel on revenoit par la voie de la requête civile, *pour changer la juriſprudence, détruire les erreurs invétérées, & en détacher les eſprits qui s'y étoient accoutumés par une longue ſuite d'années.*

Le Rédacteur du Journal des Audiences s'exprime à-peu-près de même, en disant que M. l'Avocat-Général Talon observa *que l'occasion étoit belle pour réformer la jurisprudence*....

Mais il faudroit une simplicité bien crédule, pour ajouter foi aux motifs que supposent ces deux Auteurs. Ne semble-t'il pas, à les entendre, que la Grand'-Chambre attendoit depuis long-temps l'occasion de réformer une jurisprudence qui commençoit à lui déplaire, & que la requête civile en question fut une rencontre *heureuse* dont le Parlement s'empressa de profiter ? A qui s'est-on flatté de faire croire une pareille fable ? Ricard nous fera-t-il oublier les Arrêts de Malleville, de Spoix & de Rivausant, des 6 Mars 1648, 8 Mars 1652 & 17 Juillet 1655 ? Ces Arrêts ne démentent-ils pas cette prétendue résolution du Parlement de Paris ? S'il fût entré dans son intention de réformer sa jurisprudence, quelle occasion plus convenable en avoit-il, que celle qui lui étoit offerte en 1652 par l'affaire de Spoix, où il s'agissoit de conserver les biens d'une Maison illustre ? c'étoit assurément là le moment de consacrer cette révolution par un Arrêt : mais au lieu de saisir cette occasion de réformer

la juriſprudence, M. l'Avocat-Général Talon (de l'aveu de Ricard) perſiſte dans le principe, que les bâtards nés *ex ſoluto & ſolutâ*, » ſont capables de recevoir des » diſpoſitions univerſelles de leurs peres » & meres qui n'ont point d'enfans lé» gitimes »; & cette doctrine reçoit une nouvelle ſanction par un Arrêt ſolemnel.

Le 17 Juillet 1655, autre Arrêt qui confirme ce principe en faveur d'un bâtard de M. Rivauſant; & c'eſt neuf mois après ce dernier Arrêt que l'on vient nous dire que le Parlement a changé ſa juriſprudence, à la perſuaſion de M. l'Avocat-Général Talon, ce même Magiſtrat qui l'avoit préconiſée & invoquée peu de temps auparavant, comme la ſaine juriſprudence & la plus conforme aux principes. Ce qui avoit paru au ſavant Talon une doctrine pleine de bon ſens & de raiſon, par un coup de lumiere ſubite, ne lui offre plus qu'un ſyſtême abſurde, qu'un amas d'erreurs & de contraventions, contraire aux bonnes mœurs & aux principes, dont il faut ſe hâter de ſe rétracter; & par une autre révolution non moins ſurprenante, un Tribunal entier partageant la variation du Magiſtrat, ne voit plus dans ſes anciens Arrêts que des mépriſes multipliées,

& détruit en une ſeule audience & dans un inſtant l'ouvrage de pluſieurs ſiecles.

Voilà cependant les abſurdités que Ricard & l'Auteur du Journal des Audiences nous racontent ſérieuſement, & qui ont été répétées dans une multitude de Répertoires, Collections, Dictionnaires, &c.

Mais ceux qui réfléchiſſent ſur l'invraiſemblance d'une variation auſſi ſubite, n'ont pas regardé cet Arrêt de 1656 comme étant capable d'opérer un changement dans la juriſprudence; ils lui ont ſuppoſé des motifs qui ont échappé aux rédacteurs.

Si l'Arrêt de 1656 eût été rendu avec cette intention notoire de changer la juriſprudence, il ſeroit devenu pour le Barreau une époque remarquable, & il n'auroit été permis à aucun Juriſconſulte d'ignorer cette révolution.

Cependant après *quatre-vingts ans*, la nouvelle n'en étoit pas encore parvenue au ſavant Bretonnier, qui devoit ſur ce point être mieux inſtruit que tout autre, ſoit parce qu'il avoit fréquenté ce qu'il y avoit de plus habiles Juriſconſultes au Barreau, ſoit parce qu'il avoit fait une étude particuliere des variations ſurvenues dans la juriſprudence.

Bretonnier, dans l'édition qu'il a donnée des Œuvres de Henrys, y traite la queſtion de ſavoir, ſi les peres & meres, ſans enfans légitimes, peuvent faire des diſpoſitions univerſelles au profit de leurs enfans bâtards nés *ex ſoluto & ſolutâ*; & après avoir aſſuré que le *Parlement de Paris, depuis ſon établiſſement, avoit toujours confirmé* ces diſpoſitions univerſelles, il ajoute ceci: « Mais depuis envi» ron *quatre-vingts ans*, l'on prétend que » la juriſprudence a changé, & qu'il faut » diſtinguer les donations univerſelles & » particulieres; les premieres ſont inter» dites, & les ſecondes ſont permiſes. » Cette juriſprudence eſt fondée ſur un » Arrêt du 13 Mars 1656, que l'on ap» pelle communément l'Arrêt de Bour» ges, rapporté au Journal des Audien» ces, tom. 1, liv. 8, ch. 32; & par » M. Ricard, Tr. des Don., part. 1, ch. » 3, ſect. 8 ».

» L'on prétend que la même choſe a » été jugée par deux Arrêts: le premier » du 26 Mai de la même année, qui eſt » rapporté dans le même livre, ch. 40; » & le ſecond, du 14 Juillet 1661, cité » par M. Ricard, au même endroit, n°. » 441.

» Mais ces deux Arrêts ont pour objet

» des dispositions testamentaires univer-
» selles. Ainsi la prohibition de donner
» entre-vifs aux enfans naturels, à titre
» universel, n'est fondée que sur un seul
» Arrêt, qui ne me paroît pas suffisant
» pour changer *l'ancienne jurisprudence*
» qui est fondée sur *les vrais principes* ».

Faisons quelques observations sur ce passage de Bretonnier.

D'abord, on voit qu'il révoque en doute le préjugé de l'Arrêt de 1656, & la prétendue révolution de la jurisprudence; il n'en parle point affirmativement, mais seulement comme d'un système qui seroit particulier à quelques Jurisconsultes. *L'on prétend que la jurisprudence a changé*: cependant depuis quatre-vingts ans que l'Arrêt de 1656 étoit intervenu, on avoit eu de fréquentes occasions de consolider cette révolution; & si, après cet espace de temps, elle étoit encore problématique, cela s'accorde bien peu avec la révolution éclatante que Ricard suppose être arrivée en 1656 par l'Arrêt de Bourges.

En second lieu, Bretonnier, en admettant que la question ait été jugée par l'Arrêt de 1650, est bien éloigné de regarder cet Arrêt comme une Loi générale; ce n'est, suivant lui, qu'un Arrêt solitaire, qui ne doit rien changer à l'ancienne ju-

riſprudence, fondée ſur *les vrais principes* : or, Bretonnier auroit-il ainſi parlé, ſi de ſon temps (en 1718) la juriſprudence de Ricard eût prévalu ? Se ſeroit-il permis de dire qu'elle n'étoit fondée que ſur un Arrêt qui ne devoit point faire fléchir *les vrais principes* ? Bretonnier étoit trop inſtruit & trop judicieux pour être ſoupçonné d'une pareille inconſéquence. Le point de fait doit donc demeurer pour inconteſtable, 1°. qu'en 1718, la liberté accordée aux peres & meres ſans enfans légitimes, de faire des donations univerſelles en faveur de bâtards nés *ex ſoluto & ſolutâ*, étoit tenue pour une juriſprudence fondée ſur *les vrais principes*.

2°. Qu'à cette époque on ne connoiſſoit d'autre préjugé contre de pareilles donations, que l'Arrêt du 13 Mai 1656.

3°. Que cet Arrêt n'étoit point regardé généralement comme ayant opéré une réformation dans la juriſprudence ; mais que ce n'étoit qu'une prétention particuliere à quelques-uns.

Or, comme il a été établi ci-deſſus que l'Arrêt de 1656 avoit été rendu dans des circonſtances particulieres, il réſulte que la juriſprudence qui tend à ſupprimer la faculté de diſpoſer univerſellement en faveur des bâtards, n'eſt ap-

puyée ſur aucune autorité quelconque, puiſque le ſeul Arrêt par lequel on cherchoit à l'établir, ſe trouve détruit par le droit & par le fait.

Mais, dira-t-on, Ricard cite deux autres Arrêts rendus vers le même temps, qui annullent des diſpoſitions teſtamentaires univerſelles faites en faveur de bâtards. Ces deux Arrêts ne peuvent-ils point ſe joindre à celui du 13 Mai 1656, pour former un corps de juriſprudence?

Je réponds 1°. que Bretonnier ne paroît pas avoir eu plus de foi à ces deux Arrêts qu'à celui du 13 Mai 1656, ſe ſervant des mêmes expreſſions qui annoncent de l'incertitude ſur la véritable eſpece de ces deux Arrêts.

2°. Qu'ils ne décideroient rien contre les donations univerſelles entre-vifs, n'étant relatifs qu'à des diſpoſitions teſtamentaires, différence obſervée par Bretonnier,

3°. Si Bretonnier a conſenti par hypotheſe d'admettre l'exactitude de ces Arrêts, il s'en faut bien que tout le monde ſoit tenu d'uſer de la même indulgence; & en mon particulier je vais établir que celui du 26 Mai 1656 (rendu treize jours après l'Arrêt de Bourges), loin de confirmer la juriſprudence prétendue ré-

formée, a jugé conformément à l'ancienne. Il ſuffit pour cela de rapporter l'eſpece, comme on la trouve au Journal des Audiences, tom. 1er, liv. 8, chap. 40.

Madelaine Fouré, après avoir eu de ſon commerce avec le ſieur Stiſept une fille naturelle, appellée Hélene Stiſept, avoit épouſé le ſieur de Vieuxpont, qui la laiſſa veuve ſans enfans.

La dame de Vieuxpont, qui avoit une fortune très-modique, laiſſa par ſon teſtament à Hélene Stiſept, ſa fille naturelle, la ſomme de 18,000 livres, ce qui abſorboit bien au-delà tout ce qu'elle poſſédoit; avec ſubſtitution néanmoins de cette même ſomme au profit de Marie Fouré, une des ſœurs de la teſtatrice, au cas où Hélene Stiſept viendroit à décéder ſans enfans.

La teſtatrice avoit une autre ſœur, Françoiſe Fouré, dont elle n'avoit point parlé au teſtament. Celle-ci attaqua le teſtament de la dame de Vieuxpont, qui, ſous l'apparence d'un legs particulier, faiſoit vraiment un legs univerſel, puiſque d'après l'inventaire la ſucceſſion entiere ne montoit qu'à 12,000 livres.

Elle invoquoit ſa pauvreté & ſa qualité de ſœur de la teſtatrice; enfin elle accuſoit Hélene Stiſept de ſuggeſtion. Ces con-

ſidérations réunies avoient fait impreſſion ſur les Juges du Châtelet, qui, ſans avoir égard au teſtament, avoient ſeulement accordé 400 livres de penſion viagere à Hélene Stiſept.

Sur l'appel en la Cour, Hélene Stiſept invoqua la juriſprudence uniforme, « qui permettoit de léguer aux enfans » naturels tout ce que l'on pouvoit don» ner à une étrange, c'eſt-à-dire, tous » ſes meubles, acquêts, conquêts, im» meubles & quint des propres ».

Et par Arrêt du 26 Mai 1656 (remarquez bien la date), conformément aux concluſions de M. l'Avocat-Général Bignon, la Sentence eſt infirmée, *le teſtament déclaré bon & valable.*

Et néanmoins, attendu la modicité de la ſucceſſion, l'Arrêt réduiſit le legs à la ſomme de 8000 livres.

Or, cette derniere réduction ne porte aucune atteinte au principe conſacré par cet Arrêt; c'eſt une affaire de pure conſidération, une reſtriction puiſée dans l'équité naturelle qui ſollicitoit quelque indulgence pour cette ſœur délaiſſée. Mais remarquez 1°. que la Sentence des premiers Juges eſt infirmée; ce qui n'auroit pas eu lieu, ſi l'intention de la Cour eût été ſeulement d'augmenter la pen-

ſion viagere accordée à Hélene Stiſept ; 2°. l'Arrêt déclare le teſtament *bon & valable*, diſpoſition importante, qui conſacre la validité *du legs univerſel*; 3°. obſervez la faveur notoire accordée à la légataire par la réduction modique qu'on lui fait éprouver en lui laiſſant les deux tiers de la ſucceſſion, au lieu de la ſomme de 400 livres de penſion viagere que la Sentence du Châtelet lui avoit adjugée ; ce qui annonce aſſez que l'Arrêt ne jugeoit point Hélene Stiſept par ſa qualité de fille naturelle, mais ſeulement par ſa qualité de légataire univerſelle.

C'eſt donc bien mal-à-propos qu'on chercheroit dans cet Arrêt le germe d'une juriſprudence nouvelle.

Il me reſte à parler de celui du 14 Juillet 1661, cité par Ricard.

Il s'agiſſoit d'un legs univerſel fait par une mere à ſa fille, avec ſubſtitution de la tierce partie en faveur de l'Hôpital.

Une Sentence des Requêtes du Palais avoit confirmé le legs, qui néanmoins fut réduit par l'Arrêt en queſtion à la ſomme de 12,000 livres.

Sur cet Arrêt j'obſerve :

1°. Qu'on reprochoit à la légataire d'être bâtarde *adultérine*, circonſtance impor-

tante, dont Ricard ne fait pas mention.

Il eſt vrai que le point de fait n'étoit pas juſtifié dans la Cauſe, mais nous ignorons juſqu'à quel point cette allégation fit impreſſion ſur les Juges.

2°. Comment pourroit-on le regarder comme une ſuite de l'Arrêt du 13 Mai 1656, lorſqu'on voit entre ces deux Arrêts un autre Arrêt intermédiaire (celui du 26 Mai 1656), qui confirme la juriſprudence contraire?

De tout cela il réſulte que Ricard s'applaudiſſoit mal-à-propos d'une réformation chimérique, qui auroit été conforme à ſes vœux plutôt qu'aux principes. A force de publier cette révolution, il eſt parvenu à la faire croire; & d'après ſon autorité, des Auteurs graves, induits en erreur par les exemples prétendus qui leur étoient allégués, l'ont annoncée dans leurs écrits, & des Magiſtrats l'ont quelquefois adoptée.

Mais en même temps l'effet de ce conflit d'Arrêts oppoſés, ſe réduit à jetter de l'incertitude ſur cette partie de notre juriſprudence. Il y auroit de la légéreté à ſoutenir qu'elle admet invariablement les diſpoſitions univerſelles en faveur des bâtards, après l'exemple de pluſieurs Arrêts qui les rejettent: mais il n'y auroit

pas moins d'imprudence à décider qu'elle rejette abſolument ces diſpoſitions, après une ſi grande quantité d'Arrêts célebres qui les conſacrent.

Diſons donc que la matiere attend encore aujourd'hui une déciſion ſolemnelle qui fixe l'état actuel de notre juriſprudence, & qui faſſe ceſſer ce choc étrange d'opinions, de ſyſtêmes, d'avis & de déciſions.

En attendant ces événemens, les circonſtances, le plus ou moins de conſidérations, détermineront le ſort des diſpoſitions univerſelles faites en faveur des bâtards.

Tout ce qui vient d'être dit ne s'applique point aux donations univerſelles qui ſeroient faites par les contrats de mariage. « Une pareille donation, dit M. » Bretonnier, doit être inviolable; autre» ment, ajoute-t-il, ce ſeroit tromper » la foi publique, & donner atteinte à » l'établiſſement des familles ».

La Coutume d'Auvergne, art. 47, & celle de Bourbonnois, en portent une diſpoſition expreſſe, & qui doit faire le droit commun (bien entendu pour les cas où il n'y a pas d'enfans légitimes).

Nous connoiſſons même ſur cela un Arrêt célebre rendu pour la Coutume de

Paris, le 13 Juin 1651, en faveur de M. le Duc de Vendôme, rapporté au Journal des Audiences.

Il en faut dire autant des diſpoſitions univerſelles qui ne ſeroient conteſtées que par le fiſc, qui n'eſt jamais Partie capable de contrebalancer les droits d'un enfant naturel, ſuivant cette maxime : *Fiſcus poſt omnes.*

On trouve la propoſition contraire avancée dans pluſieurs de nos livres de Droit, & chacun de ces Auteurs ne manque pas de s'appuyer ſur l'Arrêt du 26 Mars 1683, lequel a adjugé la ſucceſſion du ſieur Vanelli au donataire du Roi, préférablement aux enfans naturels du teſtateur, qui avoient été inſtitués légataires univerſels.

Mais cet Arrêt n'eſt d'aucune conſidération dans l'eſpece, puiſque les enfans Vanelli *étoient adultérins.*

Lacombe, *verbo* Bâtard, ſect. 3, nomb. 5, avertit même qu'il a été rendu par expédient; nouvelle raiſon pour ne point s'en faire une autorité.

C'eſt d'après ces circonſtances que Lacombe, *loco citato*, nonobſtant cet Arrêt, établit pour principe que le pere peut faire ſon bâtard héritier *deſinentibus omnibus hæredibus, ad excludendum fiſcum;*

& il cite Dumoulin ſur Bourbonnois, art. 184; Lebrun, Traité des Succeſſions, liv. 1, chap. 2.

Bretonnier ſur Henrys, tom. 111, liv. 6, chap. 3, queſt. 10, enſeigne la même doctrine, qu'il aſſure être obſervée au Parlement de Toulouſe, ſuivant le témoignage d'Albert, *verbo* Bâtard, art. 2. Bretonnier rejette également l'Arrêt de Vanelli, comme étranger à la queſtion.

Quelle que ſoit la maniere d'enviſager les diſpoſitions univerſelles, ſoit que l'on ſe fixe à l'ancienne juriſprudence, ſoit que l'on ſonge à s'en écarter, cette opinion ne doit influer en aucune façon ſur les diſpoſitions particulieres faites au profit des enfans naturels *ex ſoluto & ſolutâ*, par leurs peres & meres ſans enfans légitimes. De pareilles diſpoſitions ſont à l'abri de toute atteinte; ſoit qu'elles aient été faites entre-vifs, ou qu'elles aient été faites par teſtament, ou de quelque valeur qu'elles puiſſent être, ſi d'ailleurs elles n'abſorbent la ſucceſſion entiere (1).

(1) C'eſt en cela que la condition des bâtards ſimples eſt bien plus favorable que celle des adulterins ou inceſtueux, ceux-ci ne pouvant recevoir que des diſpoſitions modérées ou proportionnées à leurs beſoins.

C'eſt la juriſprudence conſtante du Parlement de Paris, & qui eſt appuyée ſur les vrais principes & les autorités les plus reſpectables.

Le ſieur Hinſelin, Contrôleur de la Chambre aux Deniers, avoit légué à ſon fils naturel la ſomme de 600,000 liv.: ſes héritiers débattoient la délivrance d'un legs auſſi conſidérable, qu'ils prétendoient excéder de beaucoup ce qu'un bâtard pouvoit recevoir de ſon pere; ils ajoutoient que le teſtament étoit ſuggéré, & ils s'étoient procuré la preuve par la voie d'une enquête.

M. Bignon, Avocat-Général, obſerva que cette enquête étoit illégale, ayant été faite au préjudice d'un Arrêt de défenſe; que d'ailleurs elle étoit ſuſpecte par la qualité des témoins.

Qu'au fond le legs, quoique conſidérable, n'avoit rien d'exceſſif, eu égard à la fortune du teſtateur, & qu'ainſi il devoit être confirmé.

Et par Arrêt du 19 Mai 1663, la délivrance du legs fut ordonnée, déduction néanmoins faite de 30,000 livres au profit de l'Hôpital-Général.

Ce n'eſt pas le ſeul Arrêt qui ait confirmé un legs de cette importance.

Le ſieur Antoine Caſſe, qui avoit fait une groſſe fortune dans les Iſles de l'Amérique, fit le 3 Octobre 1775 ſon teſtament, par lequel il légua à ſon fils naturel 600,000 livres, le ſurplus de ſa ſucceſſion diſtribué entre tous ſes parens, par la voie de legs particuliers & de legs univerſels.

Après la mort du ſieur Caſſe, ſes héritiers préſomptifs, inſtitués légataires particuliers, renoncerent à la ſucceſſion, pour s'en tenir à leurs legs: mais les légataires univerſels attaquerent le legs fait à l'enfant naturel, penſant que s'ils parvenoient à le faire réduire, la partie retranchée retourneroit au profit du legs univerſel, vu la renonciation faite par les héritiers plus prochains.

Quoique la ſucceſſion fût conſidérable, il eſt certain que le legs fait à l'enfant naturel, en abſorboit plus des deux tiers; néanmoins par Arrêt du... 1779, le teſtament fut confirmé, & la délivrance du legs ordonnée pour ſon entier.

Les pere & mere d'un bâtard adultérin ou inceſtueux, peuvent-ils faire une diſpoſition univerſelle en faveur des enfans légitimes iſſus du bâtard? Deniſart, *verb.* Bâtard, n°. 29, aſſure « qu'on tient uni-

» verſellement que l'incapacité paſſe en » la perſonne des petits enfans de l'adul- » tere ou de l'inceſte, quoique nés d'un » mariage légitime, & qu'ils ne peuvent » rien recevoir de leur aïeul ou de leur » aïeule en propriété, parce que ces li- » béralités, dit-il, partent d'une ſource » corrompue ».

Cet Auteur ne parle avec cette confiance que d'après Ricard, qui embraſſe cette doctrine, dans ſon Traité des Donations, part. 1ere, ch. 3, ſect. 8, & qui aſſure qu'elle eſt fondée ſur la juriſprudence de pluſieurs Parlements.

Mais rien n'eſt plus équivoque que cette juriſprudence prétendue univerſelle; & les Arrêts que Ricard invoque pour l'établir, ne ſont d'aucune application à la queſtion. Le premier dont il s'appuie eſt celui du 14 Août 1570, rapporté par Pierre Pithou ſur l'art. 117 de la Coutume de Troyes, par Louis Charondas en ſes Réponſes, liv. 10, ch. 75, & par Bacquet, Traité de Bâtardiſe, ch. 4.

Charondas, copié par Ricard, ne rapporte pas bien l'eſpece de cet Arrêt. La voici mieux détaillée, & telle qu'on la trouve dans le Recueil de le Veſt, ch. 108.

M^e^. Denis le Cointe, Curé de Saint-Pujet près Sens, avoit vécu en concubinage

avec la nommée Guillemette. De ce commerce il étoit iſſu une fille dont il avoit pris ſoin, & qu'il avoit enſuite mariée à un nommé Denis, en lui conſtituant une dot de cent écus d'or, ſans compter un trouſſeau conſidérable qu'il avoit fourni.

Depuis ce mariage, Me. le Cointe avoit dénaturé ſes propres, pour les convertir en biens diſponibles; & immédiatement après cette aliénation, il avoit fait une donation univerſelle de tous ſes biens à la femme Denis, ſa fille naturelle (inceſtueuſe), & aux enfans nés & à naître de celle-ci, ſe réſervant néanmoins l'uſufruit.

Après la mort de Me. le Cointe, ſes héritiers attaquerent cette donation univerſelle, qui fut déclarée valable par Sentence du Bailliage de Sens du 26 Août 1568.

Mais par Arrêt du 14 Août 1570, la Sentence fut infirmée, & la donation déclarée nulle.

Or, remarquez cette particularité dans l'eſpece; c'eſt que la donation étoit faite premierement à la *fille bâtarde*, c'étoit l'objection des héritiers du ſieur le Cointe, *joinct que pour les mots de ladite donation, il eſt dit qu'elle a été faite en faveur & contemplation de la mere*, & acceſſoirement ſeulement à ſes enfans nés & à naître,

Cette diſpoſition opéroit un double vice dans la donation.

D'abord il y avoit donation univerſelle au profit d'une bâtarde inceſtueuſe, contre les principes de la matiere, qui rendent le bâtard adultérin ou inceſtueux incapable de diſpoſitions univerſelles.

En ſecond lieu, le Curé établiſſoit une ſubſtitution au profit des enfans de ſa bâtarde, contre le principe qui ne permet point de donner la propriété des immeubles aux bâtards adultérins ou inceſtueux, mais qui ne leur accorde que l'uſufruit, le retour de la choſe donnée conſervé aux héritiers du donateur.

Voilà deux conſidérations eſſentielles qui n'ont point été obſervées par Ricard, & qui auroient dû l'empêcher de citer cet Arrêt comme une autorité pour ſon opinion.

Auſſi Bacquet qui parle de cet Arrêt, a ſaiſi la différence, en remarquant que la donation avoit été déclarée nulle, parce qu'elle avoit commencé par une perſonne incapable, *quia incæperat à matre incapace, & ejus contemplatione facta cenſebatur*, dit-il; ajoutant *que la difficulté auroit été plus grande*, ſi la donation eût été faite directement aux enfans légitimes de la bâtarde, *in quibus nulla erat ma-*

cula, & qui neque paterno neque materno vitio laborabant.

Voilà donc un Arrêt qu'il faut écarter, comme étant étranger à la queſtion.

Ricard ajoute qu'on trouve dans Bacquet un autre Arrêt ſemblable daté du 14 Août 1579 : mais il n'y a pas dans Bacquet, à l'endroit cité par Ricard, d'Arrêt du 14 Août 1579 ; on en trouve ſeulement un du 14 Avril 1579, rendu dans une eſpece qui n'eſt point applicable à la queſtion : d'ailleurs, Ricard ne dit pas un mot de l'eſpece de cet Arrêt prétendu ; & puiſque, de ſon aveu, cet Arrêt eſt ſemblable à celui de 1570, il réſulte qu'il ne lui ſeroit d'aucun avantage.

Ricard invoque enſuite la juriſprudence du Parlement de Bordeaux ; mais je trouve dans Lapeyrere, qui a recueilli les déciſions de ce Parlement, une doctrine abſolument oppoſée à l'aſſertion de Ricard.

La Déciſion 93, lettre D, eſt ainſi conçue :

« L'aïeul peut faire donation à ſes petits-fils nés d'une fille *adultérine*. C'eſt » ainſi que la Cour l'a jugé par un Arrêt célebre donné dans l'eſpece qui » ſuit ».

Vient enſuite l'eſpece de cet Arrêt, dont voici la ſubſtance.

Un ſieur Laumonerie, qui avoit une fille adultérine, l'avoit mariée au nommé Chéſi. De ce mariage étoit iſſu un enfant que le ſieur Laumonerie inſtitue par ſon teſtament légataire univerſel de ſes meubles & acquêts, & du tiers de ſon patrimoine. Conteſtation de la part des héritiers du teſtateur, ſur le prétexte que l'enfant inſtitué légataire univerſel, quoique né en légitime mariage, participoit néanmoins à l'incapacité de ſa mere.

Mais par Arrêt rendu en la premiere des Enquêtes le 18 Mars 1679, « il » paſſa tout d'une voix, dit l'Auteur, que » ledit legs étoit valable; & il fut ſoute- « nu qu'on n'avoit plus d'égard à cette « diſtinction, non plus qu'à l'authentique » *ex complexu*, *Cod. de Inceſt. Nupt.*; ſi » bien, ajoute-t'il, que dorénavant il faut » tenir cette doctrine pour conſtante ».

Si Ricard a ſi mal rencontré en invoquant la juriſprudence du Parlement de Bordeaux, il n'eſt pas plus heureux ſur celle du Parlement de Toulouſe.

« Nous voyons, dit-il, que le Parle- » ment de Toulouſe a eu la même rigueur » pour l'obſervation des Loix qui vont à

» maintenir

» maintenir l'honnêteté des mœurs dans » la vie civile, en jugeant pareillement la » nullité des donations faites aux enfans » légitimes des bâtards inceſtueux ou adul- » térins, quoique faites en faveur de ma- » riage ou autrement, par Arrêts des 1er » Juin 1571, 4 Février 1572, 23 Dé- » cembre 1583 & 14 Avril 1620 » ; rapportés par M. Mainard, liv. 6, ch. 13 ; M. de la Rocheflavin, liv. 6, tit. 40, art. 16, & liv. 8, tit. 61, art. 7 ; & par M. de Cambolas, liv. 1, ch. 1.

Il eſt inutile de reprendre en détail chacun de ces Arrêts, pour en combattre l'application.

Il y a un moyen plus ſimple de réfuter l'aſſertion de Ricard ſur la prétendue ſévérité du Parlement de Toulouſe. M. Dolive, Conſeiller au Parlement de Toulouſe, & qui a écrit ſur la juriſprudence de ce Parlement, bien poſtérieurement aux Auteurs cités par Ricard, traite dans le ch. 24 du liv. 5 de ſes *Queſtions notables*, la queſtion de ſavoir, ſi l'enfant légitime d'un bâtard doit venir à la ſucceſſion de ſon aïeul ; & après avoir établi la négative, il tombe naturellement ſur la queſtion de ſavoir ſi le fils légitime du bâtard peut être inſtitué héritier par ſon aïeul, & il décide « *qu'il n'y*

» *a rien qui empêche* que les enfans légiti-
» mes des bâtards, *exempts de la tache*
» *de leur pere*, ne puiſſent être inſtitués
» héritiers par leur aïeul, comme d'au-
» tres perſonnes étrangeres; & c'eſt ainſi,
» ajoute-t-il, que cette queſtion fut jugée
» à mon rapport, en la premiere Cham-
» bre des Enquêtes, le 23 Avril 1663,
» au procès d'Anne Chamberte & Barthe-
» lemi Clavelle ».

Voilà donc la reſſource du Parlement de Toulouſe enlevée auſſi à Ricard.

Cet Auteur s'eſt mépris dans toutes les citations relatives à cette queſtion. Les Arrêts qu'il invoque ont été rendus dans des eſpeces particulieres qui dénaturoient la queſtion, ou que différentes circonſtances rendoient infiniment odieuſes; ce qui eſt aiſé à vérifier, en conſultant les Auteurs dont il les a recueillis.

Enfin, Ricard eſt obligé d'en venir à un Arrêt célebre du Parlement de Paris, rendu le 21 Avril 1637, qui conſacre *in terminis* les donations faites par l'aïeul aux enfans légitimes des bâtards adultérins : en voici l'eſpece, comme elle eſt rapportée au Journal des Audiences.

M. Paſquier le Cocq, Référendaire en la Chancellerie du Palais, avoit une fille *adultérine*, mariée à M. Pretre de Ver-

dun, Avocat en la Cour; de ce mariage il naquit pluſieurs enfans. Me Paſquier le Cocq laiſſa à l'aîné par teſtament, une maiſon ſituée à Paris, & ſon cabinet de médailles, faiſant les autres enfans légataires de tous ſes meubles & acquêts. Au décès de Me Paſquier le Cocq, ſes héritiers collatéraux conteſterent la validité du legs, ſur le motif de la bâtardiſe adultérine dont la mere étoit entachée, prétendant que ce vice influoit ſur les enfans, & les rendoit inhabiles à recueillir une diſpoſition univerſelle.

Les héritiers avoient ſuccombé aux Requêtes du Palais, & par Arrêt du 21 Avril 1637, rendu contre les concluſions de M. l'Avocat-Général Bignon, la Sentence fut confirmée, & le legs fut déclaré valable pour le tout.

Ricard cherche à atténuer l'effet de cet Arrêt, en alléguant quelques particularités qui ſe rencontroient dans l'eſpece.

D'abord, dit-il, la bâtarde adultérine avoit été légitimée par Lettres du Prince, vérifiées en la Chambre des Comptes, à la pourſuite de Me Paſquier le Cocq, ſon pere naturel, du conſentement de ſa ſœur utérine qui étoit ſon héritiere apparente.

Une autre circonſtance, c'eſt que la

fille adultérine avoit été qualifiée de fille légitime par le contrat de mariage, & qu'en cette qualité elle avoit été dotée par ſon pere de 15,000 liv.

« Ceſſant quoi, ajoute-t-il, il y a appa-» rence que le Parlement de Paris n'au-» roit pas moins maintenu *la cauſe pu-*» *blique* que les autres Parlements du » Royaume ».

Mais, quoi qu'en diſe Ricard, il eſt certain que ces particularités n'ont dû influer en aucune maniere ſur l'Arrêt en queſtion.

La légitimation de la fille adultérine n'étoit d'aucune conſidération pour la ſolution de la difficulté, puiſque la légitimation ne donne point à l'enfant naturel capacité pour ſuccéder; elle ne frappe que ſur la tache de ſa naiſſance, ſans pouvoir préjudicier aux droits des familles. L'enfant légitimé ne devient habile à ſuccéder, qu'autant que tous les parents de ſes pere & mere ont conſenti à la légitimation; & dans l'eſpece dont il s'agit, il n'y avoit pas un ſeul parent paternel de Me Paſquier le Cocq, qui eût donné ſon conſentement, quoique ce fût du côté paternel que vînt toute la fortune de Me Paſquier.

En ce qui concerne la qualification de

fille légitime, inſérée au contrat de mariage de la fille bâtarde, c'étoit une circonſtance incapable, ſans contredit, de changer l'état de la bâtarde, ni de nuire aux droits de la famille.

Ricard oppoſe que, lors de cet Arrêt, celui de 1570 ne fut point cité; mais on eut raiſon : ce n'eſt pas ſans doute qu'il fût bien connu, mais ce fut parce qu'il n'étoit d'aucun préjugé pour l'eſpece.

Henrys, qui aſſiſtoit aux plaidoieries de cette cauſe, & qui en rapporte auſſi l'eſpece, tom. 3, chap. 6, queſt. 10, aſſure que, diſcuſſion faite de tous les Arrêts rendus en différentes Cours ſur cette matiere, *on demeura d'accord qu'il n'y avoit point d'Arrêt qui eût préciſément jugé la queſtion.*

On peut donc dire que cet Arrêt a jugé la queſtion en faveur des enfans légitimes des bâtards.

Ce qui a rendu Ricard ſi oppoſé à cette juriſprudence, c'eſt qu'il s'étoit perſuadé que la proſcription des bâtards & de tous ceux qui deſcendent d'eux, touchoit *à la cauſe publique & à la conſervation des bonnes mœurs* : opinion vraiment déraiſonnable, & qu'il a cherché à conſacrer par de prétendues déciſions qui n'y ont aucun rapport. La juriſprudence des Parlements n'a

jamais adopté un pareil ſyſtême, qui, d'un côté, ſeroit d'une extrême injuſtice envers de malheureux enfans qui ne ſont pas reſponſables de la faute de leurs parents; d'une autre part, cette haine que Ricard & ſes partiſans cherchent à inſpirer contre des citoyens, ſeroit d'autant moins judicieuſe, qu'elle peut tomber ſur des citoyens précieux, capables de bien ſervir la patrie, & de devenir eux-mêmes la tige de familles vertueuſes.

Si l'aïeul peut faire une diſpoſition univerſelle au profit des enfans légitimes nés de ſon bâtard adultérin, à plus forte raiſon le peut-il faire en faveur d'un bâtard né *ex ſoluto & ſolutâ*; ce dernier point ne peut pas faire queſtion.

Mais que doit-on dire d'une donation univerſelle, faite par un aïeul au profit d'un bâtard de ſon fils légitime?

Je ne conçois pas que cela puiſſe faire la moindre difficulté. S'il eſt permis de donner à ſes bâtards, à plus forte raiſon doit-il être permis de diſpoſer en faveur des bâtards d'autrui.

Néanmoins l'Auteur d'un nouveau Recueil de cauſes intéreſſantes, rapporte tom. 9, cenſ. 25, l'eſpece d'un Arrêt qui a déclaré nulle une pareille diſpoſition.

Le ſieur de Saubrecourt étoit né de

l'union illégitime de Marie-Louiſe Guédé & du ſieur de Saubrecourt, Officier dans les armées du Roi.

La demoiſelle Guédé étant décédée, le jeune Saubrecourt devint précieux à ſon aïeule maternelle, qui le fit élever avec ſoin, & le combla de bienfaits. Enfin, elle couronna ſa généroſité en l'inſtituant ſon légataire univerſel, par ſon teſtament du 6 Novembre 1724.

Les collatéraux de la teſtatrice attaquerent ce teſtament, ſur le motif qu'il n'étoit point permis à l'aïeul de faire aux bâtards de ſes enfans légitimes, une condition meilleure qu'il ne pourroit faire à ſes propres bâtards; & par Arrêt du 19 Février 1731, confirmatif d'une Sentence du Châtelet, le legs fut réduit à 300 l. de penſion viagere.

Les moyens employés de part & d'autre, ſe trouvent rappellés dans l'extrait de cette affaire; & cela ſuffit ſeul pour nous convaincre que le défenſeur du ſieur de Saubrecourt n'a pas donné à ſa défenſe toute l'énergie dont elle étoit ſuſceptible.

Cet Arrêt ſolitaire ne peut donc ſervir de préjugé, & il n'en demeure pas moins certain qu'un aïeul peut inſtituer ſon légataire univerſel, le bâtard de ſon fils légitime.

Après avoir considéré le bâtard sous ses différents rapports avec sa famille naturelle, il est temps de le considérer sous un autre point de vue.

§. II.

Des Bâtards considérés sous leur rapport avec la Société.

Les Romains avoient différens termes pour exprimer les différentes especes d'enfans naturels dont l'illégitimité étoit plus ou moins défavorable.

Chez nous, toutes les especes sont confondues sous la même expression de *bâtards*, dont nous ne connoissons pas encore la véritable étymologie. Voyez le Glossaire du Droit François. Ce terme n'a pas toujours porté l'acception injurieuse qui en est inséparable aujourd'hui. Il fut un temps où cette qualification se concilioit avec les titres les plus honorables; les bâtards des familles illustres participoient à la noblesse de leurs peres; ils en portoient le nom & les armes, & étoient admis, à la faveur de cette origine, aux emplois les plus distingués.

Mais il n'appartenoit qu'aux nobles, de communiquer tant d'avantages au fruit de leur incontinence.

A l'égard des bâtards des *villains*, ou roturiers, leur condition étoit bien différente, puiſque par le ſeul vice de leur naiſſance, ils devenoient *ſerfs* de la Seigneurie dans laquelle ils étoient nés, & les bâtards d'Evêques & de Prêtres, Diacres & Sous-diacres, étoient ſerfs de l'Egliſe à laquelle leur pere naturel étoit attaché.

C'étoit par une ſuite de cette condition *ſerve*, que les bâtards de cette eſpece ne pouvoient ſe marier qu'à des perſonnes de la même condition & de la même Seigneurie, ſous peine d'une amende conſidérable; ce qu'on appelloit le droit de *formariage*, dont il eſt fait mention dans quelques Coutumes, comme *Laon*, *Rheims*, *Châlons*, *&c.*

Indépendamment de ce droit, les bâtards mariés ou veufs, en payoient un autre appellé le droit de *chevage*, dont il eſt auſſi parlé dans quelques Coutumes.

Par une ſuite de la ſervitude impoſée aux bâtards, leur ſucceſſion, lorſqu'ils décédoient ſans enfans, étoit dévolue au Seigneur, ſauf *cinq ſols* dont il étoit permis au bâtard de diſpoſer par teſtament.

Mais cette immenſe diſtance qui ſéparoit les bâtards nobles des bâtards roturiers s'altéra inſenſiblement, de maniere

qu'il n'y a plus aujourd'hui aucune différence ; exceptons-en néanmoins les enfans naturels, dont l'origine auguſte couvre l'irrégularité de la naiſſance : tels ſont les enfans de nos Rois qui naiſſent Princes, & les enfans des Princes qui naiſſent Gentilshommes.

A l'égard des bâtards des autres Gentilshommes, quelque grands Seigneurs qu'ils puiſſent être, ils ne participent point à l'illuſtration de leurs peres, & ils naiſſent auſſi *roturiers* que le bâtard du dernier roturier.

C'eſt Henri IV, qui, le premier de nos Rois, a privé de la nobleſſe les enfans naturels des nobles d'extraction.

« Pour le regard des bâtards, encore » qu'ils ſoient iſſus de peres nobles, ils » ne ſe pourront attribuer le titre & qua» lité de Gentilhomme, s'ils n'obtien» nent nos Lettres d'annobliſſement, fon» dées ſur quelques grandes conſidéra» tions de leurs mérites ou de leurs peres, » vérifiées où il appartiendra ». Edit de 1560, art. 26.

Cet Edit a été confirmé par un autre Edit de Louis XIII, du 15 Janvier 1629, enregiſtré au Parlement ; & enfin il y a celui du mois de Janvier 1634, concernant les tailles, qui renouvelle ces diſpo-

ſitions par l'art. V : » *Les bâtards, quoi-* » *qu'ils ſoient iſſus de peres nobles, ne ſe* » *pourront attribuer la qualité de Gentil-* » *homme* ».

Depuis cette abrogation de la qualité de nobles, les bâtards des Gentilshommes ne peuvent plus prendre la qualité d'*Ecuyer*, ni porter les armes de leur famille naturelle.

Le ſieur Antoine de Meaux, fils naturel & adultérin du Baron de Meaux, avoit porté, pendant la vie de ſon pere, & le nom & les armes de la Maiſon de Meaux, avec la qualité d'Ecuyer.

Après la mort du Baron de Meaux, les parens firent aſſigner Antoine de Meaux (âgé de ſoixante-dix ans) pour ſe voir condamner à quitter le nom & les armes de Meaux. Antoine de Meaux ſe défendoit ſur la poſſeſſion de ſoixante & dix années, autoriſée du conſentement de ſon pere; ſes enfans intervenoient dans la conteſtation, pour ſe maintenir dans cette poſſeſſion.

M. Talon, Avocat-Général, obſerva que le ſieur Antoine de Meaux étant le fils naturel du Baron de Meaux, il avoit bien le droit de porter le nom, mais que le droit ne s'étendoit pas juſqu'à porter ſes armes, ni à prendre la qualité

d'*Ecuyer*, vu qu'il étoit ſimple roturier, quoique fils naturel d'un noble d'extraction; ſur quoi il conclut à ce qu'il fût fait défenſe à Antoine de Meaux de porter les armes de la Maiſon de Meaux, comme auſſi de prendre la qualité d'Ecuyer.

Et par Arrêt du 14 Février 1639, Antoine de Meaux fut maintenu dans le droit de porter le nom de Meaux, avec défenſes néanmoins de porter les armes & de prendre la qualité d'Ecuyer.

Voyez Bardet, tome 2, liv. 8, ch. 8.

Par la même raiſon que les bâtards de nobles ne peuvent pas prendre la qualité de Gentilhomme ni d'Ecuyer, ils ne peuvent point prétendre aux exemptions & privileges qui ne concernent que les nobles, comme celle des tailles, des francs-fiefs, &c.

Autrefois les bâtards ne pouvoient pas acquérir des fonds, ſans une permiſſion expreſſe du Roi. La Roque a extrait des regiſtres de la Chancellerie quelques permiſſions de cette eſpece, données dans le quatorzieme ſiecle. Mais aujourd'hui, à l'exception du droit de ſuccéder, ils jouiſſent de toutes les facultés qui dérivent du droit des gens & du droit civil: dégagés des entraves humiliantes qui les

retenoient autrefois, ils peuvent acquérir, vendre, aliéner, échanger, &c., ſans être aſſervis à prendre aucune permiſſion du Roi ni des Seigneurs; ils peuvent poſſéder toutes ſortes de charges, emplois, offices & dignités, dans les armes, dans la magiſtrature & dans la finance, ſans avoir beſoin d'obtenir des Lettres de légitimation ni de diſpenſe: traitement plus favorable que celui qui leur eſt accordé par le droit civil, qui les exclut de toutes les charges publiques, leur permettant ſeulement d'exercer l'emploi de *Décurion*, dans les cas d'urgente néceſſité.

Les bâtards ne ſont point admis aux ordres ſacrés, ni à poſſéder des bénéfices: *non ingredietur Manzer in Eccleſiam Domini, uſque ad decimam generationem*; ils ne ſont pas non plus admis aux degrés, ni aux dignités des Facultés de Théologie.

Mais cette inhabileté ſe leve aiſément par des diſpenſes du Pape ou des Evêques.

Il eſt bon ici de remarquer que ſi cette excluſion a été introduite contre les bâtards, ce n'eſt point à raiſon d'incapacité civile, puiſqu'ils n'ont point cette eſpece d'incapacité, & qu'il leur ſuffit d'être nés François pour poſſéder en France toutes ſortes d'Offices & de Bénéfices;

d'ailleurs, ſi cette incapacité légale exiſtoit, ce ne ſeroit point au Pape qu'il appartiendroit de la lever, mais au Roi.

L'excluſion dont il s'agit n'eſt donc autre choſe qu'une affaire de diſcipline canonique, fondée ſur l'extrême pureté qu'exige le ſervice de l'Egliſe; & ſous ce point de vue, la diſpenſe du Pape eſt autant qu'il en faut pour purger l'irrégularité.

Néanmoins, le bâtard peut faire profeſſion religieuſe, & prendre enſuite les Ordres ſacrés, & poſſéder des Bénéfices ſans diſpenſe; l'Egliſe ſuppoſe que l'état de retraite & d'auſtérité que le bâtard a embraſſé, a ſuffiſamment purifié le vice de ſa naiſſance.

Les bâtards ſuccedent à leurs enfans légitimes décédés ſans enfans.

Ils jouiſſent même du bénéfice de la Loi *Undè vir & uxor*, qui conſiſte à tranſmettre, à l'excluſion du fiſc, au conjoint ſurvivant la ſucceſſion du conjoint décédé ſans héritiers, ce qui a lieu même dans le cas où tous les deux conjoints ſeroient bâtards.

Nous n'en dirons pas davantage ſur les bâtards, parce qu'on ne manque pas de livres qui ont amplement traité de cette matiere; & nous finirons en cet endroit nôtre premiére Partie.

SECONDE PARTIE,

Où il eſt traité des Séductions qui donnent lieu à des peines afflictives.

NOUS n'avons juſqu'à préſent conſidéré la *Séduction* que ſous l'aſpect d'un écart de tempérament entre deux perſonnes libres, qui pourroient en réparer les ſuites par le mariage ſubſéquent ; & il a été ſuffiſamment établi qu'une pareille ſéduction ne donnoit lieu qu'à une action civile.

Mais il eſt des ſéductions d'une autre eſpece, qui ſont ſoumiſes aux peines les plus rigoureuſes, parce qu'elles bleſſent l'ordre de la ſociété, le droit des familles, le reſpect dû à la religion, ou parce qu'elles offrent un abus coupable de confiance ou d'autorité.

CHAPITRE PREMIER.

Du Rapt de Séduction.

LE rapt de ſéduction eſt une eſpece de crime inconnu chez les Romains, & ſur lequel notre ancienne juriſprudence n'offre pas de notions bien claires & bien aſſurées. La plupart de nos livres, antérieurs à 1730, confondent le rapt de ſéduction avec la ſéduction ſimple, & cette mépriſe a opéré des conſéquences funeſtes.

Depuis l'Ordonnance de 1730, nous trouvons encore des Auteurs qui copiant ſervilement les livres qui les ont précédés, confondent le ſimple commerce illicite avec le rapt de ſéduction; ce qui eſt d'autant plus révoltant, que la différence des peines établies entre ces deux eſpeces, exige qu'on apporte ſur cet article la plus ſcrupuleuſe attention.

Le rapt de ſéduction eſt un attentat à l'autorité des parens, qui a pour objet de contracter avec un enfant de famille un mariage avantageux contre le gré ou à l'inſçu de la famille; d'où il réſulte que le rapt de ſéduction eſt le crime de l'am-

bition & de la cupidité plutôt que celui de la paſſion ou du tempérament.

Le raviſſeur, plus occupé de ſes intérêts que de la ſatisfaction des ſens, viſe à la fortune plutôt qu'à ſa pudeur. Le *ſéducteur* au contraire, uniquement conduit par les ſens, attaque la pudeur, en dédaignant ſouvent l'alliance de celle qu'il a ſéduite.

Le rapt de ſéduction n'a rien d'inconciliable avec la ſageſſe d'une fille; au contraire, la ſéduction entraîne néceſſairement la défaite de ſa vertu.

En fait de ſéduction, c'eſt la famille de la fille ſéduite qui réclame l'alliance du ſéducteur, comme une juſte ſatisfaction du mal qu'il a cauſé. Dans le rapt de ſéduction, c'eſt la famille du raviſſeur qui ſollicite le mariage; & c'eſt la famille de la perſonne ravie qui repouſſe le coupable, comme indigne de ſon alliance.

Le rapt de ſéduction n'admet aucune diſtinction de ſexe, pouvant être commis par une fille ou par une veuve; au lieu que l'allégation de ſéduction ne peut jamais appartenir qu'aux femmes.

Enfin, la ſéduction eſt une injure faite à la perſonne ſéduite, plutôt qu'à ſa famille: mais le *rapt de ſéduction* eſt une

injure qui frappe directement ſur la famille dont elle bleſſe l'autorité; de ſorte qu'un enfant ſans famille & ſans tuteur, n'eſt pas ſuſceptible de *rapt de ſéduction.*

De ces différences bien établies, il réſulte que nous ne connoîtrions pas le *rapt de ſéduction* en France, ſi nous n'avions pas de Loix qui ſoumiſſent les mariages des enfans de famille à la volonté & au conſentement de leurs parens, tuteurs ou curateurs, puiſque c'eſt le mépris de cette autorité qui caractériſe le *rapt de ſéduction;* & comme les ſuites de cette violence, faite à la volonté des peres & meres, tuteurs ou curateurs, entraînent des conſéquences fâcheuſes pour les familles, & même pour les mineurs qui ont été l'objet de la ſéduction, nos Loix, en déclarant nuls les mariages contractés par les mineurs ſans le conſentement des peres & meres, tuteurs ou curateurs, ont cru qu'il étoit néceſſaire de punir rigoureuſement ceux qui auroient manœuvré ou favoriſé cette coupable démarche, qui a été qualifiée de *rapt.*

L'Ordonnance de Blois, art. 40, après avoir établi les formalités néceſſaires à la validité des mariages, » *défend très-*

» *étroitement* aux Curés, Vicaires & au-» tres de paſſer à la célébration de ma-» riages des enfans de famille, ou étant » en la puiſſance d'autrui, s'il ne leur » apparoît du conſentement des peres & » meres, tuteurs ou curateurs, à peine » d'être punis comme *fauteurs du crime de* » *rapt* ».

L'article ſuivant prononce la nullité des mariages qui auroient été contractés au préjudice de la diſpoſition précédente; & l'article 42 ajoute : « Et néanmoins vou-» lons que ceux qui ſe trouveront avoir » ſuborné *fils* ou filles mineurs de vingt-» cinq ans, ſous prétexte de mariage ou » autres couleurs, ſans le gré, ſu, vou-» loir & conſentement des peres & meres » & tuteurs, ſoient punis de mort, ſans » eſpérance de grace ni pardon, nonobſ-» tant tout conſentement que leſdits mi-» neurs pourroient alléguer par après » avoir donné audit *rapt*, lors d'icelui ou » auparavant ».

Quoique l'Ordonnance, après ces mots, *ſous pretexte de mariage*, ajoute, *ou ſous autres couleurs*, il n'en faut pas conclure qu'il peut y avoir ſubornation ou rapt de ſéduction, même ſans la ſpéculation du mariage; & que tout commerce criminel, entretenu avec un enfant mineur,

peut être qualifié de rapt de ſéduction & de ſubornation.

Cette conſéquence répugne abſolument à l'eſprit de cette Ordonnance, & eſt mentie par tout ſon contexte.

La preuve que, par ces mots, *ſous autres couleurs*, l'Ordonnance n'entend pas le commerce charnel, qui n'auroit pour objet que le plaiſir des ſens, c'eſt que l'Ordonnance comprend dans ſa diſpoſition pénale les femmes auſſi bien que les hommes. Or, il ne ſeroit pas raiſonnable d'avancer qu'une fille qui s'abandonne au deſir d'un jeune homme mineur, eſt irréniſſiblement coupable de mort. Ce ſyſtême, qui ſeroit ridicule aujourd'hui, ne l'eût pas moins été dans le ſeizieme ſiecle, époque de l'Ordonnance de Blois; & puiſque l'Ordonnance prononce irréméſſiblement la peine de mort contre toute fille qui ſera coupable de ſubornation, cette ſubornation ne ſe peut entendre que de celle qui a pour objet de faire contracter au mineur un mariage contraire à la volonté de ſes parens.

A l'égard de ces termes, *ou ſous autres couleurs*, au lieu de chercher, comme ont fait pluſieurs Juriſconſultes, à leur donner un ſens efficace, & qui puiſſe ſe concilier avec l'eſprit de l'Ordonnance, il

me paroît plus ſimple & de meilleure foi d'avouer que ces termes ſont l'effet d'un vice de rédaction, comme il s'en rencontre ſouvent dans les Loix d'une certaine étendue.

Nous devons d'autant moins nous arrêter à cette énonciation fautive, qu'elle a été pleinement corrigée par les Ordonnances poſtérieures, qui ne permettent aucun doute ſur les caracteres néceſſaires au rapt de ſéduction.

L'Ordonnance de 1629 (1), art. 169, en renouvellant les diſpoſitions de l'Ordonnance de Blois ſur le rapt de ſéduction, « veut que tous ceux leſquels commettront rapt & enlevement de veuves, » fils ou filles étant ſous la puiſſance des » peres & meres, tuteurs & parens, ou » entreprendront de les *ſuborner pour ſe* » *marier*, ſeront punis, &c. ».

Ces termes, *pour ſe marier*, ne laiſſent plus ſubſiſter d'équivoque; d'ailleurs, le préambule de l'Edit ſuffiroit ſeul pour lever toute incertitude, puiſqu'il annonce

(1) Quoique cette Ordonnance n'ait pas force de Loi, n'ayant pas été vérifiée, elle peut cependant être citée quant aux articles qui ſervent à jetter quelques lumieres ſur les Ordonnances précédentes, & en développer l'eſprit.

que l'objet de la nouvelle Loi « eſt de » conſerver l'autorité des peres & meres » ſur leurs enfans, l'honneur & la liberté » des mariages, & la révérence due à un » auſſi ſaint Sacrement, & empêcher qu'à » l'avenir pluſieurs familles de qualité ne » ſoient alliées avec perſonnes indignes & » de mœurs diſſemblables ».

Les diſpoſitions de l'Edit de 1629 ont été renouvellées par la Déclaration de 1639, qui établit encore d'une maniere préciſe les circonſtances qui donnent lieu au *rapt de ſéduction.* Le Légiſlateur y voit *la violation de l'honneur & de la naturelle révérence qui eſt due aux parens, & la flétriſſure des familles par des alliances inégales, & ſouvent honteuſes & infames.*

Pour qu'il ne ſoit plus poſſible de douter que le rapt de ſéduction ne puiſſe s'entendre d'autre choſe que des ſubornations, qui ont pour objet de parvenir à une alliance diſproportionnée, le Prince termine ſon préambule en ces termes : « N'ayant en cela d'autre deſſein que de » ſanctifier le mariage, régler les mœurs » de nos Sujets, & empêcher que les » crimes de rapt ne ſervent plus à l'avenir » de moyens & de degrés *pour parvenir à* » *des mariages avantageux.*

D'après ces expreſſions, le rapt de ſéduction pourroit ſe définir, *l'uſage de quelques manœuvres pour engager un fils ou une fille de famille à contracter mariage à l'inſçu & contre le conſentement de ſes parens.*

Nous voyons dans nos livres pluſieurs exemples de condamnations prononcées contre des filles coupables de cette eſpece de rapt.

Une intrigante avoit engagé un mineur, & Secrétaire du Roi, à l'épouſer. Les parens du mineur rendent plainte en rapt de ſéduction. Par Arrêt du 30 Août 1602, le mariage eſt déclaré nul, la femme privée de tous les droits qu'elle auroit pu prétendre en conſéquence, & bannie pour neuf ans de la Prévôté de Paris;

Le jeune homme condamné à demander, nue tête & à genoux, pardon à ſon pere, d'avoir, comme mal-aviſé & au deſçu de ſondit pere, contracté & exécuté ledit mariage, & condamné en outre en vingt-cinq écus d'aumône envers les Pauvres de la Conciergerie;

Le Notaire qui avoit paſſé le contrat interdit de ſon état pour trois mois; & le Curé qui avoit fait la célébration, renvoyé devant ſon Official, pour lui être ſon procès fait & parfait, ſur l'abus par

lui commis en célébrant le mariage ſans le conſentement & hors la préſence des parens & ſans publication de bans, auquel procès le Lieutenant-Criminel aſſiſteroit pour le cas privilégié. Papon, liv. 22, tit. 21.

Le ſieur de Bapeaume, Mouſquetaire, âgé de vingt-trois ans, épris des charmes de Marie Ida Cabeo, fille majeure, & Liégeoiſe, s'étoit déterminé à l'épouſer à l'inſçu de ſes parens.

La mere du jeune homme ayant rendu plainte en *rapt de ſéduction* contre Marie Ida Cabeo, par Sentence du Châtelet le mariage fut déclaré nul, & Marie Ida Cabeo condamnée *au blâme*. Appel de la part de Marie Cabeo. Autre appel *à minimâ* de la part de M. le Procureur-Général. La Cabeo ſe défendoit du rapt dont on l'accuſoit, 1°. par ſa qualité d'Etrangere, qui lui avoit laiſſé ignorer les Loix de France; 2°. par la qualité du ſieur de Bapeaume, n'étant pas préſumable qu'un Officier Mouſquetaire, âgé de vingt-trois ans, fût ſuſceptible de ſéduction; 3°. elle repréſentoit pluſieurs lettres du ſieur de Bapeaume, qui annonçoient que Marie Cabeo n'avoit conſenti à ce mariage qu'après une longue réſiſtance & les plus vives ſollicitations du ſieur de Bapeaume. Cependant

pendant la Cour n'eut point égard à ces moyens ; &, par Arrêt du 19 Juillet 1706, la Sentence du Châtelet fut infirmée, en ce qu'elle n'avoit condamné qu'au *blâme* Marie Cabeo, qui fut, ſur l'appel, bannie pour trois ans de la Prévôté de Paris.

Le Mémoire pour Marie-Ida Cabeo, & la note de l'Arrêt, eſt à la Bibliotheque des Avocats, au Recueil, cote 9, fol. 216.

Souvent même la juriſprudence n'exigeoit pas que le mariage eût été contracté ; il ſuffiſoit qu'il y eût preuve que ce mariage étoit machiné, de ſorte qu'avant la célébration on recevoit la plainte en rapt de ſéduction.

Eſprit Negrel, Bourgeois de Roquevaire, préſenta en 1670 Requête au Parlement d'Aix, pour qu'il fût fait défenſes à Claude Alexis, Boucher dans le même lieu, à ſa femme & à ſa fille, de ſuborner Ange Negrel ſon fils, & il obtint un Arrêt qui fit ces défenſes qu'il demandoit.

Jacques le Clerc & ſon fils avoient attiré le nommé Chenard, âgé de ſeize ans, & l'avoient engagé à ſouſcrire une promeſſe de mariage à la fille de le Clerc : le tuteur de Chenard & ſa mere, regardant cet acte comme la preuve d'un

rapt de ſéduction commencé, rendirent plainte en rapt ; &, par Arrêt du 11 Juillet 1671, du Parlement de Dijon, le Clerc pere & fils furent condamnés chacun en 150 livres d'amende, avec défenſes de fréquenter Chenard & de le recevoir dans la maiſon, à peine d'être pourſuivis extraordinairement. Voyez Raviot ſur Perrier, queſt. 188, n°. 18.

Juſques-là la juriſprudence n'a rien que d'aſſez conforme aux Ordonnances ; mais où nous la voyons commencer à s'en écarter, ce fut quand elle mit la groſſeſſe d'une fille mineure au nombre des preuves de ſubornation & de rapt de ſéduction.

Le motif qui introduiſit cette doctrine avoit cependant quelque choſe d'aſſez ſpécieux. Une fille mineure, riche & de bonne condition, ſéduite par un aventurier, doit néceſſairement devenir ſa femme ou être dévouée à l'ignominie le reſte de ſa vie ; il n'y a pas d'apparence que les parens choiſiſſent ce dernier parti qui répugne à l'humanité. Ils ſe trouvent donc obligés de couronner l'ambition du ſéducteur, qui a obtenu, par ſon artifice, une alliance à laquelle il ne ſeroit jamais parvenu. Or, diſoit-on, une ſéduction de cette nature peut être conſidérée comme une des manœuvres prévues par

les Ordonnances, puiſqu'autrement les ſuborneurs ne manqueroient pas de s'introduire dans les familles par le déshonneur des filles.

Mais cette objection étoit ſuſceptible d'une réfutation facile. En effet, celui qui emploie la ſéduction pour parvenir au ſacrement n'eſt pas, à beaucoup près, ſi coupable que celui qui abuſe du ſacrement pour parvenir à la ſéduction. Dans le premier cas, l'autorité des parens reſte ſans atteinte, puiſque la fille, en oubliant le ſoin de ſon honneur, n'offenſe pas au moins le reſpect dû à ſes parens, ſous la main deſquels elle ne ceſſe pas de réſider; mais, dans le ſecond cas, la démarche du mineur eſt une infraction des premiers devoirs de la Nature, & une révolte contre l'autorité paternelle.

En ſecond lieu, le raviſſeur joint l'hypocriſie à la ſéduction; ſous l'ombre d'une union conſacrée par l'Egliſe, il reçoit des embraſſemens qui ne ſont adreſſés qu'à l'époux, & prépare de ſang-froid les plus affreux regrets à ſa trop crédule victime.

Le ſéducteur, au contraire, n'a point à ſe reprocher cette perfidie; il n'a point cherché, à l'aide d'un titre illuſoire, à induire en erreur l'objet de ſa paſſion; en

attaquant ſa vertu, il lui a laiſſé la liberté de repouſſer ſes efforts, & la victime, en ſuccombant, a dû connoître toutes les conſéquences de ſa foibleſſe.

Ce n'eſt pas que ſon procédé ne ſoit digne de punition par les ſuites fâcheuſes qu'il entraîne : mais au moins faut-il reconnoître que ce n'eſt point un *rapt*; & qu'en méritant une punition rigoureuſe, il ne mérite pas celle prononcée contre ce dernier crime.

Je reviens donc à dire, que lorſqu'on a regardé la ſéduction d'une fille mineure comme un rapt de ſéduction, & quand on a traité l'auteur de cette groſſeſſe comme un raviſſeur, on a donné une extenſion aux Loix de cette matiere ; extenſion qu'on peut regarder comme la premiere cauſe des abus qui ſe ſont introduits dans cette partie de la juriſprudence.

En effet, quand il eut été une fois admis que la ſéduction d'une fille pouvoit être aſſimilée à un *rapt*, l'accuſation en crime de rapt devint l'accuſation bannale de toutes les filles ſéduites.

Un pere rendoit plainte en crime de rapt contre un jeune homme qui avoit abuſé de ſa fille, *majeure*.

Une fille mineure, ſéduite par un

homme marié, rendoit plainte en crime de rapt.

Une ſervante, qui s'étoit abandonnée à ſon maître, rendoit plainte en rapt & ſubornation; & les peines les plus rigoureuſes, ſouvent même le dernier ſupplice, étoient le réſultat de cette étrange confuſion.

Il eſt vrai que, pour corriger ce qu'il y avoit de révoltant dans une pareille ſévérité, les Tribunaux avoient imaginé de donner au coupable l'alternative de ſouffrir la peine prononcée, ou d'épouſer la fille ſéduite.

Ces mariages judiciaires n'exigeoient pas de grandes cérémonies; il ne falloit ni conſentement des parens, ni publication de bans, ni fiançailles, ni préſence du Curé des Parties: l'accuſé, encore chargé de chaînes, étoit conduit de ſa priſon à l'égliſe où il rencontroit ſon adverſaire, & on dreſſoit un procès-verbal de la bénédiction nuptiale qui leur étoit adminiſtrée.

C'eſt ce qui nous eſt atteſté par la Déclaration de 1730, qui s'exprime ainſi:

» Sur la requête de la fille, qui de-
» mande à épouſer celui qu'elle appelle
» ſon ſuborneur, & ſur le conſentement

» que la crainte de la mort arrache tou-
» jours au condamné, un Commiſſaire
» au Parlement le conduit à l'égliſe les
» fers aux pieds, pendant que la fille eſt
» en liberté; & c'eſt-là que, ſans publi-
» cation de bans, ſans le conſentement
» du propre Curé, ſans la permiſſion de
» l'Evêque, & par la ſeule autorité du
» Juge Séculier, ſe conſomme un enga-
» gement dont la débauche a été le prin-
» cipe, & dont les ſuites, preſque tou-
» jours triſtes, ont rendu cette juriſpru-
» dence odieuſe à ceux qui la ſuivent ſur
» la foi de leurs peres (1) «.

Il arrivoit quelquefois que l'accuſé ne ſe trouvoit pas à portée de profiter de l'alternative; par exemple, lorſque l'accuſé étoit marié, ou qu'il étoit dans les Ordres, ou lorſqu'il étoit pourſuivi par deux filles à la fois, qui, ſe prétendant toutes deux ſéduites par lui, demandoient toutes deux à être épouſées; dans tous ces

(1) L'Egliſe de Saint-Barthelemi étant à Paris la Paroiſſe du Palais, c'étoit dans cette Egliſe que ſe célébroient tous les mariages contractés en vertu d'Arrêts du Parlement, ſans aucune conſidération pour le domicile des Parties.

cas, il y a des exemples de coupables condamnés à mort.

Mais, en ſuppoſant le coupable à portée de ſe racheter de la mort par le mariage, il eſt aiſé de reconnoître que cette modification étoit d'une inconſéquence extrême.

1°. Dès l'inſtant que l'accuſé étoit jugé coupable de *rapt de ſéduction*, la peine de mort ayant été prononcée contre ce crime, il n'étoit pas au pouvoir des Magiſtrats de propoſer au condamné la rémiſſion de la peine à telle ou telle condition.

2°. Cette rémiſſion étoit d'autant plus irréguliere, que les Ordonnances plaçoient le rapt de ſéduction au nombre des crimes *irrémiſſibles*.

3°. Les Ordonnances concernant le rapt ayant pour objet d'empêcher les mariages inégaux, l'alternative qui permettoit au ſuborneur d'échapper à la peine, en épouſant la perſonne ravie, étoit en contradiction avec les Ordonnances; puiſqu'en lui accordant d'épouſer la perſonne ſéduite, c'étoit préciſément lui donner ce qu'il deſiroit, & couronner ſon projet.

4°. Une autre contradiction attachée à

ce procédé étoit de rendre inutile le conſentement des parens, tuteurs ou curateurs, lorſqu'au contraire l'objet des Ordonnances avoit été de faire de ce conſentement une formalité eſſentielle à la validité du mariage.

Une juriſprudence vicieuſe par tant d'endroits, avoit cependant trouvé le moyen de ſe maintenir juſques vers le milieu de notre ſiecle ; ce n'étoit pas qu'on n'en reconnût les défauts : mais quand un uſage compte une poſſeſſion d'un certain nombre d'années, on ſait combien il faut d'efforts & de courage pour l'abolir.

Enfin, nous avons vu paroître, en 1730, une Déclaration qui a réformé une juriſprudence *que des ſuites funeſtes avoient rendue odieuſe à ceux mêmes qui la pratiquoient ſur la foi de leurs peres.*

Le préambule de cette Loi rétablit les principes ſi long-temps perdus de vue en matiere de rapt de ſéduction.

Il y eſt dit » que la ſévérité des pré-» cédentes Ordonnances a eu principale-» ment en vue d'affermir l'autorité des » peres & meres ſur leurs enfans, d'aſ-» ſurer l'honneur & la *liberté des maria-» ges*, & d'empêcher que *des alliances in-*

» *dignes flétriſſent l'honneur de pluſieurs* » *familles illuſtres, & ne devinſſent ſouvent* » *la cauſe de leur ruine* «.

Après avoir ainſi indiqué le trait eſſentiel qui caractériſe le rapt de ſéduction, le Souverain ſe plaint amérement de l'uſage abuſif qui s'étoit introduit dans pluſieurs Provinces, de *confondre tout commerce criminel avec le rapt de ſéduction*, & de ce que, par un excès de rigueur abſolument *contraire au véritable objet des Ordonnances, la preuve d'une ſimple fréquentation étoit regardée comme ſuffiſante pour condamner l'accuſé au dernier ſupplice.*

Le Prince parle enſuite de l'alternative imaginée pour corriger la ſévérité d'une pareille condamnation; il en retrace les inconſéquences & les contradictions, & finit par reconnoître la néceſſité de remettre ſous les yeux des Juges les vrais caracteres du rapt de ſéduction; & c'eſt, en effet, à quoi ſont employés les trois premiers articles de la Déclaration de 1730.

L'article 1er confirme *les Edits & Déclarations qui concernent le rapt de ſéduction, notamment l'article 42 de l'Ordonnance de Blois, & la Déclaration du 26 Novembre 1639* . . . .

En conſéquence, *ordonne que le procès*

ſera fait & parfait à tous ceux OU CELLES qui ſeront accuſés d'avoir ſéduit & ſuborné par artifices, intrigues, ou autres mauvaiſes voies, des fils ou filles, même des veuves, mineurs de vingt-cinq ans, pour PARVENIR A UN MARIAGE, *à l'inſu ou ſans le conſentement des peres & meres, tuteurs ou curateurs & parens, ſous la puiſſance & autorité deſquels ils ſont.*

L'article 2 défend aux Juges d'offrir aux coupables de rapt, l'alternative de la mort ou du mariage, *& de permettre la célébration du mariage avant ou après la condamnation, pour exempter l'accuſé des peines prononcées par les Ordonnances; ce qui aura lieu*, ajoute l'article, *quand même la perſonne ravie, & ſes pere & mere, tuteur ou curateur, requerroient expreſſément le mariage.*

Enfin, pour ôter à l'avenir toute confuſion du rapt de ſéduction avec la ſéduction ſimple, l'article 3 en contient la diſtinction en ces termes :

» *Les perſonnes majeures ou mineures,* » *qui, n'étant point dans les circonſtances* » *ci-deſſus marquées*, ſe trouveront ſeu- » lement coupables *d'un commerce illicite,* » ſeront condamnées à telles peines qu'il » appartiendra, ſelon l'exigence des cas, » ſans néanmoins que les Juges puiſſent

» prononcer la peine de mort «.

Ces dernieres diſpoſitions ne laiſſent plus aucun prétexte de confondre l'un & l'autre délit.

Pour que la ſéduction ſoit qualifiée de *rapt*, il faut qu'elle ſoit intervenue entre perſonnes qui ſeront dans les circonſtances marquées par l'article premier ; c'eſt-à-dire, qu'*elles ſoient accuſées d'avoir ſéduit & ſuborné par artifices, intrigues & autres mauvaiſes voies, des* FILS *ou filles, même des veuves, mineurs* DE VINGT-CINQ ANS, *pour* PARVENIR A UN MARIAGE *à l'inſu ou ſans le conſentement des peres & meres, tuteurs ou curateurs, ſous la puiſſance & autorité deſquels ils ſont.*

Deux conditions ſont donc néceſſaires pour qualifier le rapt, projet de mariage & minorité. Sans la *minorité*, il n'y a point de *rapt*, puiſque la perſonne prétendue ravie, étant *ſui juris*, n'a point été ſouſtraite à l'autorité de ſes parens ; & ſans *l'intervention du mariage*, la ſéduction même d'une fille *mineure* n'eſt plus qu'un ſimple *commerce illicite*, qui engendre des condamnations plus ou moins rigoureuſes, ſuivant le plus ou le moins de gravité des circonſtances.

Il réſulte de ce qui vient d'être dit, qu'il ne peut point intervenir de rapt de

ſéduction entre deux perſonnes qui ne peuvent point s'épouſer. Ainſi, un homme marié, un Prêtre, un Religieux, ne peuvent point être accuſés de rapt de ſéduction. En un mot, toutes les fois qu'on ne voit pas le mariage pour principe d'une ſéduction, il n'y a *pas de rapt* de ſéduction.

Quelqu'un qui eſt bien pénétré de cette diſtinction ne peut ſupporter ſur cette matiere la lecture de nos anciens Auteurs, où l'on voit toute eſpece de fréquentation charnelle confondue avec le rapt, ſans aucune conſidération de l'âge des Parties, de leurs qualités ni de leur état; mais où la patience échappe, c'eſt de voir cette mépriſe reparoître dans nos livres modernes, d'ailleurs fort eſtimables.

Qui pourroit, par exemple, tenir à la lecture de Deniſart, *verbo* Rapt? Cet Auteur annonce qu'on diſtingue deux ſortes de rapt, l'un de violence, & l'autre de ſéduction.

Or, ſuivant lui, le rapt de ſéduction s'opere, *lorſqu'ayant trouvé le ſecret de plaire* (aux filles) *par des ſoins artificieux, l'on ſe prévaut enfin, dans une occaſion favorable, de ces momens de foibleſſe où le cœur n'a plus la force de ſoutenir la vertu contre les appas de la volupté.*

Assurément on ne reconnoît pas dans cette définition, celle qui est établie dans nos Ordonnances ; les expressions de l'Auteur ne peuvent s'appliquer qu'à la simple *séduction*, & il est visible qu'il a confondu l'une & l'autre especes.

Ce qu'il y a de singulier, c'est que, dix lignes après, l'Auteur reconnoît que la subornation est un crime commun aux deux sexes, qui sont à cet égard soumis aux mêmes peines ; l'Auteur a raison : mais cette considération-là même devoit lui faire appercevoir toute l'absurdité de sa définition, étant ridicule d'adapter aux deux sexes les expressions dont il s'est servi dans cette définition.

Denisart ajoute que le crime de rapt de séduction ne se présume pas de la part d'un mineur à l'égard d'une fille majeure ; ne sembleroit-il pas, d'après ces expressions, que c'est la qualité de mineur qui détruit le soupçon de *rapt*, & qu'il y auroit lieu à l'accusation de ce crime, si les deux Parties étoient majeures ? Il n'est cependant rien de cela. C'est un principe certain, qu'une fille majeure, par cela seul qu'elle est majeure, n'est plus susceptible de rapt *de séduction ;* & il ne faut pas dire, comme Denisart, que le rapt *ne se présume pas :* mais il faut dire qu'il

eſt impoſſible, & que l'imputation en ſeroit abſurde & inconſéquente. Deniſart n'avoit pas beſoin de citer Papon pour autoriſer ſon opinion; ce qu'il ne prend que pour une opinion eſt un principe inconteſtable; &, au lieu de Papon, il étoit plus ſimple de citer l'article premier de la Déclaration de 1730.

Au ſurplus, quand le rapt de ſéduction ſe trouve une fois établi, le dernier ſupplice en eſt la peine, & il y a des exemples de cette ſévérité.

Néanmoins il faut avouer, pour l'honneur de notre ſiecle, que ces exemples ne ſont pas fréquens; & les familles offenſées par l'attentat d'un ſuborneur préferent ordinairement le parti de ratifier un mariage inégal, à la ſtérile ſatisfaction de livrer le coupable au ſupplice.

L'article premier du tit. 2 de l'Ordonnance de 1670 place le rapt au nombre des cas Royaux, interdits aux Juges des Seigneurs: cependant cette diſpoſition ne s'applique qu'au rapt de violence; & la juriſprudence des Cours eſt de laiſſer aux Juges hauts-Juſticiers la connoiſſance du rapt de ſéduction.

Quoique la haine du *rapt de ſéduction* retombe preſque toute ſur le ſuborneur, il n'en eſt pas moins vrai que c'eſt le crime

de deux, & que la perſonne ſubornée n'eſt pas à l'abri de reproche, ainſi qu'on a pu le voir par l'Arrêt du 30 Août 1602, ci-deſſus rapporté, page 311.

C'eſt par une ſuite de cette doctrine, que les enfans qui ſe ſont laiſſés ſuborner ſont ſoumis à l'exhérédation.

Un Arrêt du 16 Mai 1741, rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général Joly de Fleury, a confirmé l'exhérédation de la demoiſelle de M***, qui, à l'âge de treize ans, s'étoit mariée ſans le conſentement de ſa mere.

Un autre Arrêt, du 23 Janvier 1755, a de même confirmé le teſtament de la Marquiſe de Brun, qui prononçoit l'exhérédation de la demoiſelle de Brun ſa fille, pour avoir épouſé contre le gré de ſes parens le Marquis de Taranne.

CHAPITRE II.

Du Rapt in parentes.

IL n'eſt pas queſtion dans ce Chapitre du rapt commis à main-armée, & contre le conſentement de la perſonne ravie; un rapt de cette eſpece n'étant point le ré-

ſultat de la ſéduction, n'entre point dans le plan de cet Ouvrage.

Nous ne parlons que du rapt ou de l'enlévement concerté avec l'enfant de famille, & qui a pour objet de le ſouſtraire de l'autorité de ſes parens, tuteurs ou curateurs.

Comme un pareil rapt entraîne des peines rigoureuſes contre les coupables, il eſt bien important d'en indiquer les caracteres.

On peut définir le rapt *in parentes*, l'action *de conduire d'un endroit à un autre un enfant de famille, contre le gré ou à l'inſu de ceux dont il dépend, dans la vue de s'en procurer la jouiſſance.*

On va bientôt voir que cette définition renferme toutes les circonſtances néceſſaires pour qualifier le rapt.

D'abord il faut *la déduction d'un endroit à un autre ;* & c'eſt en effet cette circonſtance qui donne à ce crime la dénomination de rapt, & qui le rend commun aux deux ſexes. Otez cette circonſtance, le commerce illicite de deux perſonnes ſera un adultere, un ſtupre, un rapt de ſéduction, un viol, ou toute autre eſpece de crime que vous voudrez ſuppoſer, mais ce ne ſera jamais un *rapt* proprement dit.

Pour conſtituer *le rapt*, il eſt néceſſaire que la déduction de la perſonne ravie ait pour objet de la retenir dans l'endroit où elle eſt tranſportée : d'où il réſulte qu'il ne faut pas regarder comme un rapt, une tranſpoſition momentanée comme celle d'une chambre, ou d'une maiſon en une autre ; parce que ce ſeroit abuſer des termes, que d'appeller *enlévement* une précaution naturelle que les coupables doivent prendre pour dérober leur commerce aux regards publics. Rebuffe, ſur la Loi *Marcellus*, au digeſte *de Verb. ſig.*, eſt le ſeul qui ait tenu pour l'opinion contraire, & il eſt unanimement contredit par les plus célebres Criminaliſtes. *Non ſufficit*, dit Raynald, *quòd puella traducatur de uno ad alium locum vicinum per paucos paſſus, ex causâ commodioris coïtûs.*

Julius Clarus aſſure que la tranſpoſition doit avoir pour objet de retenir dans l'endroit la perſonne ravie : *Et hæc conductio de loco ad locum debet eſſe ad effectum âbducendi, non autem commodioris coïtûs.* Il donne pour exemple l'abduction d'une chambre dans une autre : *Et ideò, ſi quis puellam ex unâ camerâ ad aliam conduxerit, & ſuper lectum projecerit, non eſt tanquam raptor puniendus.*

Par la même raiſon, ſi, dans une

campagne, un homme conduit une jeune fille à quelque distance, pour rencontrer un endroit plus favorable à son projet, il n'y a pas de *rapt*, parce qu'il est visible qu'il n'a pas eu intention de retenir la fille dans cet endroit. C'est encore la décision de tous les Auteurs : *Qui rapiens puellam repertam in campis, per aliquot passus abducit & cognoscit, non dicitur raptor.* Voyez *Raynald, Farinac., Mascard., Bertrand, Vela, Math.* de Afflict., *Julius Clarus, &c.*

Un enfant de famille. Cette qualité est essentielle pour opérer le *rapt* dont il s'agit ici.

On conçoit qu'il ne peut y avoir d'*évasion* de la part de quelqu'un qui jouit de la libre disposition de sa personne ; d'où il résulte que le crime de rapt n'a pas lieu pour un enfant mineur, qui seroit sans famille & sans tuteur, par exemple, une *bâtarde.*

C'est le sentiment unanime des Docteurs, qui décident : *Nullam intrare pœnam, quandò fœmina non habet parentes nec propinquos, seu alios sub quorum custodiâ existat.* Bald. *in Leg. unic. de Rapt.*, Jul. Clar., &c.

De l'un ou de l'autre sexe. Le rapt *in parentes* n'admet point la distinction des

ſexes, & il peut ſe commettre par une femme auſſi-bien que par un homme.

Contre le gré de ceux dont il dépend. Raptus eſt, invitis iis ſub quorum poteſtate & cuſtodiâ eſt, mulierem abducere. Math. *de Afflict.*

Si le conſentement détruit l'idée du rapt dans une perſonne *ſui juris*, & qui a la libre diſpoſition de ſoi-même, ce conſentement n'eſt d'aucune conſidération de la part d'une perſonne en puiſſance d'autrui, comme de pere & mere, tuteur ou curateur. L'enlévement de pareilles perſonnes, quoique revêtu de leur conſentement, conſerve ſa qualification de rapt par deux raiſons.

1°. Parce que ce conſentement eſt préſumé ſurpris à leur inexpérience & à leur foibleſſe, & l'effet d'une captation criminelle : *Hoc ipſum velle mulierem ab inſidiis nequiſſimi hominis, qui meditatur rapinam, inducitur ; niſi etenim eam ſollicitaverit, niſi odioſis artibus circumvenerit, non facit eam velle in tantum dedecus ſe prodere.* L. unic. *de Rapt. Virg.* Alod.

2°. Parce que la perſonne ravie étant ſous la puiſſance de ſes pere & mere, tuteur ou curateur, c'eſt contr'eux que le rapt eſt commis. C'eſt ſur eux que retombe principalement l'injure d'une pa-

reille entrepriſe, puiſqu'on leur enleve un dépôt précieux, dont ils ſont les gardiens, & dont la ſouſtraction alarme tout-à-la-fois leur honneur & leur tendreſſe.

Il importe donc peu, qu'un enfant ſéduit ait donné ſon conſentement à une démarche indiſcrete; ce conſentement n'a pas pu porter atteinte au droit d'autrui, ni priver la famille de l'autorité que la Nature & les Loix lui donnoient ſur la perſonne du mineur.

C'eſt en conſéquence de ce principe, que, par Arrêt du 10 Février 1730, le Parlement de Dijon a condamné au dernier ſupplice le Marquis de Taranne-Mirebel, pour avoir ravi & enlevé la demoiſelle de Brun, ſa couſine, du *conſentement d'icelle*; & l'avoir enſuite conduite hors du Royaume, auſſi de ſon conſentement (1).

(1) Le Marquis de Mirebel & la demoiſelle de Brun s'étoient refugiés dans le Comté de Naſſau dans la Lorraine Allemande; & là, un jour de Fête, vers la fin de la Meſſe à laquelle ils avoient aſſiſté, ils s'avancerent au pied de l'autel, en ſe tenant par la main, & ils déclarerent publiquement qu'ils ſe prenoient pour époux, & ſe donnerent réciproquement l'anneau nuptial en préſence de toute l'aſſiſtance; ayant enſuite pris l'aſſemblée pour témoin de leur union,

Un jeune homme ayant enlevé une fille mineure de la maiſon de ſes pere & mere, ceux-ci rendirent plainte en crime de rapt; &, ſur leur réclamation, le jeune homme fut condamné à être pendu, par Sentence du Bailliage de Noyon.

Sur l'appel au Parlement, l'accuſé propoſoit, pour ſa juſtification, le conſentement de la fille, de laquelle il avoit eu deux enfans, & qu'il offroit d'épouſer; la fille intervenoit au procès, pour déclarer que l'enlévement s'étoit exécuté à ſa ſollicitation, & qu'elle étoit prête d'épouſer l'accuſé; enfin, les parens de la fille, revenant ſur leurs pas, déclaroient ſe déſiſter de leurs pourſuites & conſentir au mariage de l'accuſé avec leur fille, ajoutant que leur plainte avoit été occaſionnée par une mépriſe, & que ce qu'ils avoient regardé comme un enlévement n'avoit été qu'une retraite volontaire de la part de leur fille, de laquelle le jeune homme étoit innocent: mais le mal étoit fait; & l'Arrêt qui intervint, en donnant acte aux parens de leur déſiſtement, ren-

---

ils firent dreſſer du tout un acte devant Notaires.

Le Marquis de Mirebel obtint des Lettres d'abolition, qui furent entérinées au Parlement de Dijon le 5 Août 1746.

voya l'accuſé dans les priſons de Noyon, pour être ſon procès fait & parfait à la requête du Miniſtere public.

Cet Arrêt, quoique rigoureux, étoit dans les principes. Le rapt étoit conſtant, les parens en avoient eux-mêmes ſollicité la vengeance ; leur déſiſtement pouvoit avoir l'effet de remettre leur injure perſonnelle, mais non pas l'injure faite à l'ordre public par une violation ouverte des premiers devoirs de la Société. Le conſentement des parens au mariage de leur fille avec ſon raviſſeur n'étoit d'aucune conſidération, parce que ce conſentement tardif étoit viſiblement l'effet de la néceſſité, & que les filles ne doivent pas s'obtenir à main armée (1).

Puiſque c'eſt la violation de l'autorité des parens qui fait en pareil cas la gravité du rapt, il réſulte qu'il n'y a point de crime, ſi le prétendu raviſſeur eſt en état de juſtifier qu'il n'a rien fait que du conſentement des parens, ou de toute autre

(1) *Cur auſus ? cur in Civitate pacatâ hoſtili more matrimonium quæſiviſti ? an morem geſtum oportuit puellæ furenti ? etſi ipſi injuriam non feceris tanquam volenti, feciſti tamen parentibus, feciſti conſanguineis, imò toti Reipublicæ.* Math. de afflic.

perſonne dont dépendoit la perſonne ravie.

Un riche Anglois, de concert avec une jeune fille, l'avoit enlevée de la maiſon de ſes parens, pour l'entretenir & vivre avec elle en concubinage.

Les parens ayant rendu plainte contre le raviſſeur, celui-ci propoſa, pour moyens de défenſes, que ſa démarche ne pouvoit pas être qualifiée de rapt, attendu qu'elle avoit été prévue, approuvée & favoriſée par les pere & mere de la fille, en conſidération des grands avantages qui devoient en réſulter tant envers eux qu'envers leur fille.

D'après ce genre de juſtification, les parens furent eux-mêmes pourſuivis à la requête du Miniſtere public, comme fauteurs du rapt de leur fille; &, par Arrêt rendu le 4 Mai 1735, les Parties furent miſes hors de Cour ſur l'accuſation de rapt. Voyez Deniſart, *verb.* Rapt, *in fin.*

Dans la vue de jouir de la perſonne ravie. L'intention de jouir charnellement de la perſonne ravie eſt une condition eſſentielle au rapt.

La Loi unique *de Rapt. Virg.*, ainſi que nos Ordonnances ſur cette matiere, n'ont eu pour objet que la chaſteté des femmes, l'honneur des familles, & l'au-

totité des parens ſur le choix de leurs alliances ; ſi donc aucune de ces conſidérations n'étoit bleſſée par l'enlévement d'une perſonne, ce ne ſeroit plus le cas d'invoquer les Ordonnances rendues ſur le fait de rapt.

Par exemple, ſi une jeune fille s'évadoit d'une maiſon où elle ſeroit maltraitée pour ſe réfugier dans une autre, ceux qui auroient prêté la main à l'enlévement de la premiere, & accompagné la ſeconde dans ſa fuite, ne ſeroient point ſoumis à l'accuſation de rapt.

Il en ſeroit de même d'un Particulier qui retiendroit en chartre privée une fille ou une veuve, à l'effet de lui faire ſouſcrire, ſoit un teſtament, ſoit tous autres actes favorables à ſes intérêts ; ce ſeroit une entrepriſe criminelle digne d'une punition rigoureuſe, mais ce ne ſeroit pas par les Loix du rapt que cette affaire ſeroit décidée : *Omnes Leges ſive Statuta vel Decreta totius orbis, punientia rapientes mulieres, vel eis vim inferentes, etiamſi copula non ſequatur, procedunt contra eos qui libidinis cauſâ rapiunt, vel vim mulieribus inferunt, ſecùs ſi, ex aliâ cauſâ, quia tum non puniuntur, ipſâ pœnâ rapientis mulierem vel vim inferentis.* Voyez Jul. Clar. *de Rapt.*, Maſcard. *de Prob.*

Puiſque

Puiſque l'intention du raviſſeur eſt d'une auſſi grande importance, il reſtera la difficulté de ſavoir par quels moyens cette intention ſe fera reconnoître.

Je réponds qu'entre perſonnes de différens ſexes, le rapt eſt de droit préſumé *libidinis cauſâ*, juſqu'à ce que le raviſſeur ait ſuffiſamment établi le contraire; & c'eſt ordinairement par les circonſtances & les préſomptions que de pareilles queſtions ſe décident. Par exemple, s'il paroît que le raviſſeur avoit un intérêt eſſentiel à s'emparer de la perſonne dont il s'agit; s'il eſt bien établi qu'il n'a, par aucune propoſition, ni par aucun effort, attenté à l'honneur de celle qu'il tenoit en ſon pouvoir, les Docteurs aſſurent que ce ſont des préſomptions ſuffiſantes pour écarter l'accuſation de rapt: *Et in caſu quò puella rapta à raptore non fuit carnaliter cognita, licet omnem commoditatem & libertatem comprimendi habuiſſet, tum debet dici, quòd raptus fuit factus ex aliâ cauſâ.* Voyez *Dec. Maſcard.*, *Plat.*, *Boyard.*

Au reſte, quand l'intention du raviſſeur *ex libidinis cauſâ* eſt ſuffiſamment établie, eſt-il néceſſaire que cette intention ait été ſuivie de l'effet, pour que le raviſſeur ait encouru la peine du rapt?

Les Criminaliſtes ſont bien partagés

ſur cette queſtion ; mais elle ne peut avoir lieu parmi nous que ſur le rapt fait *avec violence*, & à main armée, d'une fille majeure.

Car, à l'égard du rapt exercé par *ſéduction* vis-à-vis d'une fille mineure & de ſon aveu, le ſeul fait de la ſouſtraire à l'autorité de ſes parens conſtitue le crime de *rapt*.

Inutilement le raviſſeur diroit-il, pour ſa juſtification, qu'il ſe propoſoit d'épouſer la fille ravie ; cette intention ajouteroit encore à la gravité du délit, puiſqu'il y auroit alors *rapt de ſéduction*.

A l'exemple du Droit Romain, nos Ordonnances ont prononcé la peine de mort contre le *rapt*.

Ce qui a provoqué la rigueur des Loix contre ce crime, c'eſt qu'il renferme une complication de pluſieurs autres crimes, & que tout-à-la-fois il attaque la liberté & l'honneur de la perſonne ravie, l'autorité & la tendreſſe des parens, la ſûreté publique ; qu'il entraîne le meurtre, le carnage & l'homicide. C'eſt l'obſervation des Loix, qui juſtifient, par ces conſidérations, la peine de mort qu'elles prononcent contre le rapt : *Et meritò mortis damnatur ſupplicio, cùm nec ab homicidii crimine hujuſmodi raptores ſint vacui.* L.

unic. de Rapt. *Quoniam multa facinora ſub uno violentiæ nomine continentur, cùm alii vim inferre certantibus, alii cum indignatione reſiſtentibus, verbera, cædeſque crebrò deteguntur admiſſæ.* L. 6, au Cod. *de vi pub. & priv.*

La peine du rapt s'étend à tous ceux qui ont directement ou indirectement favoriſé cette entrepriſe criminelle; c'eſt la diſpoſition de la Loi *de Raptu*, adoptée par nos Ordonnances: *Et pareillement ſeront punis extraordinairement tous ceux qui auront participé au rapt, & qui y auront prêté conſeil, confort & aide en aucune maniere que ce ſoit.* Ordonnance de Blois, art. 42.

Il eſt permis aux pere & mere, tuteur ou curateur, maîtres & gardiens de la perſonne ravie, de la défendre contre les efforts du raviſſeur, & de l'arracher de ſes mains par des voies violentes; de ſorte que ſi le raviſſeur ou ſes complices viennent à être tués dans la chaleur du combat, ce meurtre ne leur eſt point imputé à crime: *Ubi inventi fuerint in ipſâ rapinâ, & adhuc flagranti crimine comprehenſi, & à parentibus virginum, vel ingenuarum, vel viduarum, vel quarumlibet fœminarum aut earum conſanguineis, aut à tutoribus vel curatoribus, vel*

patronis, vel dominis convicti, interficiantur. L. unic. *de Rapt.*

Le Concile de Niſmes défend de donner la ſépulture à ceux qui viendront à mourir dans une pareille expédition, & même de dire des Meſſes pour le ſalut de leurs ames. *Raptores qui in rapiendo mortui fuerint abſque canonicâ pœnitentiâ, non ſepeliantur, nec pro eis Miſſa celebretur.* Concil. Nemauſenſ., habit. ann. 1096.

Il faut mettre au nombre des complices du rapt, non-ſeulement ceux qui prêtent aſſiſtance & main-forte à ſon exécution, mais ceux qui en ont ouvert le conſeil & diſpoſé les moyens, ou qui même recelent la perſonne ravie.

Il y a même un cas, où, ſans avoir prêté aucun ſecours au raviſſeur, on peut ſe trouver complice de ſon crime; ce ſeroit le cas où un homme abuſeroit d'une femme qu'il ſauroit être ravie: car de même que c'eſt ſe rendre complice d'un vol que d'en partager le profit en connoiſſance de cauſe, de même auſſi c'eſt ſe rendre complice de rapt que de s'en appliquer le bénéfice. Il importe même peu, que la femme ait donné ſon conſentement à la débauche exercée ſur ſa perſonne, parce que ſa ſituation la tient

dans un état de contrainte qui peut avoir déterminé ſa docilité ; & tout ce qu'elle fait, dit, ſouſcrit dans cet état, eſt préſumé une ſuite de la violence qu'elle a ſouffert : *Etenim puella rapta ad quemcumque perveniat, ſemper pervenit cum qualitate criminis, donec in priſtinâ libertate fuerit poſita ; & qui interim violat, incidit in pœnam, & videtur quodammodo continuare crimen quod alius incœperat, quaſi crimini ultimam manum imponat.* Raynald.

Nous ne ſuivons pas rigoureuſement la Loi *unic. de Rapt.* ; en ce qui concerne la confiſcation des biens du coupable ou de ſes complices, au profit de la perſonne ravie, les Cours ſe contentent de lui adjuger des dommages & intérêts, à raiſon du préjudice qu'elle peut avoir ſouffert de ces outrages.

A l'égard des empêchemens au mariage entre la perſonne ravie & l'auteur du rapt, cette diſcuſſion ſort de l'objet de cet Ouvrage, & l'on ne manque pas de livres où cette matiere eſt traitée amplement.

Le rapt eſt un cas Royal, dont la connoiſſance appartient aux Baillis, Sénéchaux & Préſidiaux, excluſivement aux autres Juges & à ceux des Seigneurs, même aux Prévôts des Maréchaux. Or-

donnance de 1670, titre 1, article 11.

Chopin, liv. 2 *de Dom.*, cap. 6, rapporte que lorſque le Parlement de Paris procéda à la vérification des Lettres du premier apanage d'Anjou & du Maine, accordé par le Roi Saint Louis à Charles ſon frere en 1249, il y eut réſervation des cas Royaux, & ſpécialement du crime de rapt.

Mais le rapt n'eſt un cas Royal qu'autant qu'il ſera exécuté à main armée, avec violence & attroupement. Voyez Bornier ſur l'art. 1 du tit. 11 de l'Ordonnance de 1670, & le Code Criminel de Serpillon ſur le même article.

Toute eſpece de rapt eſt un cas *privilégié*, dont la connoiſſance eſt interdite aux Officiaux.

La fille mineure, qui a donné les mains à ſon enlevement, eſt expoſée à l'exhérédation de ſes pere & mere; mais elle n'auroit point à craindre cette exhérédation, ſi cette adhéſion n'étoit pas bien établie, parce que dans ce cas le rapt ne ſeroit que le crime d'un ſeul, dont il ſeroit injuſte de lui faire partager la peine.

CHAPITRE III.

De l'Inceſte.

ON entend par inceſte le commerce criminel de deux perſonnes auxquelles il n'eſt pas permis de s'épouſer ; d'où il réſulte que l'inceſte eſt plus ou moins grave ſuivant qu'il y a plus ou moins de diſtance entre le mariage des deux coupables.

Il y a deux eſpeces d'*inceſte* ; l'inceſte *naturel* & l'inceſte *ſpirituel*.

ARTICLE PREMIER.

De l'Inceſte naturel.

On diſtingue l'inceſte naturel, commis en *ligne directe*, & celui commis en *collatéral*.

§. Ier.

De l'inceſte en ligne directe.

Toutes les Nations ſe ſont accordées à regarder comme un crime abominable

l'inceſte en *ligne directe*, tel que celui de la mere & du fils, du pere avec ſa fille; & ſi l'Hiſtoire nous a conſervé quelques exemples de l'opinion contraire, il faut les conſidérer plutôt comme l'effet d'une corruption paſſagere & momentanée, que comme une doctrine générale à la Nation (1).

Il y a cela de ſingulier dans notre Légiſlation criminelle, qu'il ne s'y rencontre aucune Loi qui prononce une peine quelconque contre le crime d'inceſte; de maniere que cette peine eſt laiſſée à la diſpoſition des Juges.

Pluſieurs Auteurs ont même été juſqu'à prétendre que ce ſilence de la part de nos Loix ſur cet article ne permettoit pas aux Juges de prononcer la peine de mort pour le crime d'inceſte, étant de principe

(1) Suivant le témoignage d'Oroſius, la Reine Sémiramis, voyant que ſon inceſte avec ſon fils étoit venu à la connoiſſance de ſes Sujets, ne trouva pas de meilleur expédient, pour ſe ſouſtraire à l'infamie de ſon crime, que de faire une Loi qui portât qu'à l'avenir les mariages entre les peres & meres & leurs enfans ceſſeroient d'être regardés comme contraires à l'ordre de la Nature; & qu'il ſeroit permis à tous ſes Sujets de contracter de pareils mariages toutes les fois qu'ils le jugeroient à propos.

que la peine de mort ne peut être infligée qu'en conſéquence d'une Loi formelle.

Mais les Cours, ſans être arrêtées par cette difficulté, ſont en poſſeſſion de condamner au dernier ſupplice les peres & meres & les enfans coupables d'inceſte.

Par un Arrêt du 12 Février 1503, la mere & le fils ont été condamnés à être brûlés vifs, pour crime d'inceſte; &, comme la mere étoit morte, il fut ordonné que ſes os ſeroient *décharnés & brûlés.*

On pourroit citer une multitude d'autres Arrêts qui ont admis la même juriſprudence; & depuis la Déclaration du 22 Novembre 1730, la difficulté élevée par les Auteurs au ſujet du défaut de Loi préciſe, me ſemble ne pouvoir plus avoir lieu.

En effet, l'article 3 de cette Déclaration laiſſe aux Juges le droit de prononcer la peine de mort contre ceux qui ſeront coupables *d'un commerce illicite, lorſque par l'atrocité des circonſtances, par la qualité & l'indignité des coupables, le crime paroîtra mériter le dernier ſupplice.*

On regarde encore comme un inceſte en ligne directe, le commerce qui auroit lieu entre un beau-pere & ſa bru; ou bien

entre le fils & la femme de ſon pere ; entre une fille & le mari de ſa mere, un gendre & ſa belle-mere.

Quelques Auteurs appellent encore inceſte en ligne directe le commerce qu'un homme entretient avec la mere & la fille, ou celui qu'une femme entretient avec le pere & le fils ; & ils citent un Arrêt du Parlement de Toulouſe du 9 Octobre 1548, rapporté par Papon, qui condamna au dernier ſupplice un Notaire des Bannets en Gévaudan, pour avoir eu connoiſſance charnelle avec la mere & la fille.

Enfin, il y a des Docteurs qui décident que la peine de l'inceſte en ligne directe a lieu quand la parenté ne ſeroit que naturelle ; par exemple, entre un pere & ſa fille bâtarde ; mais ces déciſions ſont trop vigoureuſes.

§. II.

De l'inceſte en ligne collatérale.

L'inceſte entre freres & ſœurs n'offenſe point la Nature au même degré que celui commis entre le pere & la fille, la mere & le fils ; & l'on en ſupporte l'idée avec moins de répugnance.

Effectivement, dans l'origine de la

Société, les mariages entre freres & ſœurs ont dû être néceſſaires, juſqu'à ce qu'une plus grande population eût permis aux Citoyens de chercher des épouſes hors de leur famille.

Mais comme il n'y a jamais eu que l'extrême néceſſité qui a pu faire tolérer de pareilles unions, le commerce entre freres & ſœurs eſt regardé comme un crime affreux, & il expoſe les coupables à la peine de mort. Je dis qu'il les *expoſe*, parce qu'il n'y a pas ſur ce point une juriſprudence bien aſſurée, & qu'en vérifiant tous les Arrêts rendus en pareil cas, on n'en trouve aucun qui ait prononcé la peine de mort pour le crime d'inceſte entre freres & ſœurs.

Tous les Auteurs qui ont dit le contraire, & qui ſe ſont vantés d'avoir trouvé un exemple de la peine de mort prononcée contre l'inceſte en ligne collatérale, ſe ſont abuſés. Il n'y en a point, au moins dans nos livres ; & ceux que l'on cite ont été rendus dans des eſpeces où l'inceſte étoit accompagné de quelque circonſtance qui ajoutoit à l'inceſte un degré de gravité, tel que l'adultere, le viol, le rapt, &c (1).

(1) Tel eſt entr'autres l'Arrêt de Bermondet du

A meſure que la diſtance s'agrandit, l'inceſte devient moins criminel; ainſi, la peine ſeroit moins rigoureuſe pour l'inceſte commis entre l'oncle & la niece, la tante & le neveu, parce qu'ils pourroient ſe marier enſemble avec des diſpenſes, ce dont il y a une quantité d'exemples.

Néanmoins cet inceſte ſeroit puni de peines afflictives & infamantes, telles que les galeres, le banniſſement, l'amende honorable, &c.

La même ſévérité a lieu contre les inceſtes commis entre perſonnes alliées: telles que le mari & la ſœur de ſa femme; la femme & le frere de ſon mari; le neveu & la femme de ſon oncle, la niece & le mari de ſa tante; ou bien même ſi un homme voyoit les deux ſœurs: ſi une femme avoit affaire aux deux freres.

A l'égard des inceſtes commis entre parens plus éloignés, & qui ſe rapprochent du cinquieme degré, comme ils obtiendroient facilement des diſpenſes pour s'épouſer, le délit perd infiniment

---

31 Juillet 1585, dont on trouve l'eſpece rapportée dans les Cauſes Célebres rédigées par M. Richer, Tom. 4.

de ſa gravité, & la peine ſe réduit à des condamnations pécuniaires, comme une aumône ou une amende.

Les Loix eccléſiaſtiques ſe ſont réunies aux Loix civiles pour punir les inceſtes ; & lorſque les coupables ont échappé aux peines publiques des Tribunaux ſéculiers, l'Égliſe y ſupplée par de certaines peines ſecretes qu'elle impoſe aux coupables, & dont elle charge leur conſcience.

» Si un homme, diſent les Canons, » eſt aſſez peu réglé pour avoir un mau» vais commerce avec la ſœur de ſa » femme, ou quelqu'autre de la parenté » de ſa femme dans le ſecond degré, le » mariage n'eſt pas réſolu, parce que » c'eſt un lien indiſſoluble: . . . mais l'u» ſage *du mariage* lui eſt interdit, juſqu'à » ce qu'il ait obtenu une diſpenſe de ſon » Evêque ; en ſorte qu'avant d'avoir ob» tenu cette diſpenſe, il ne peut en » conſcience demander à ſa femme *le de*» *voir conjugal*, quoiqu'il ſoit obligé de » le lui rendre, la femme ne devant pas » être privée de ſon droit pour un crime » auquel elle n'a pas de part «. *Voyez les Loix Eccléſiaſt. de d'Héricourt, & les Cas de Conſcience de Sainte-Beuve, 48e Cas.*

ARTICLE II.

De l'Inceſte ſpirituel.

On connoît une autre eſpece d'inceſte ſous le nom d'inceſte ſpirituel ; tel eſt celui d'un parrain avec ſa filleule, d'une marraine avec ſon filleul, ou bien celui d'un parrain avec la mere de ſon filleul, d'une marraine avec le pere du filleul (ou de la filleule).

La fonction du parrain & de la marraine a établi une affinité ſpirituelle qui empêche le mariage entre ces différentes perſonnes, & qui donne par conſéquent la qualité d'inceſte au commerce charnel qu'elles auroient enſemble. Mais comme cet empêchement eſt très-léger, & que les diſpenſes ſont auſſi-tôt obtenues que demandées, cette ſorte d'inceſte n'engendre que des peines pécuniaires. Obſervez que le commerce charnel du parrain avec la marraine n'eſt point qualifié d'inceſte ſpirituel ; ce n'eſt qu'une ſéduction ſimple.

Mais un inceſte ſpirituel bien caractériſé, c'eſt celui qui ſe commet entre deux perſonnes conſacrées à Dieu par des

vœux ſolemnels, ou ſeulement entre un Séculier & une Religieuſe, ou enfin entre un Confeſſeur & ſa pénitente.

La Rocheflavin rapporte un Arrêt du 11 Janvier 1535, qui a condamné le nommé Faleſſe, convaincu de commerce inceſtueux avec une Religieuſe du Monaſtere de Moneſtier, *à être décapité, & ſes membres affichés en pali ſur le chemin dudit Monaſtere.*

A l'égard de la Religieuſe, l'Arrêt la renvoie pardevant ſon Evêque, pour être par lui châtiée ainſi qu'il appartiendra. Notre juriſprudence a emprunté cette ſévérité du Droit Romain, qui puniſſoit de mort, non-ſeulement la ſéduction d'une Religieuſe, mais même la ſimple tentative. *L. 5, Si quis, Cod. de Epiſc. & Cleric.*

Le Paganiſme avoit également ſes Religieuſes, & des Loix propres à maintenir leur virginité, à laquelle les Romains avoient imaginé d'attacher leur ſalut. La faute d'une Veſtale occaſionnoit un deuil général dans la Nation; la coupable étoit condamnée au ſupplice affreux d'être enterrée toute vivante. Néanmoins il faut avouer que notre juriſprudence eſt bien plus favorable au ſexe que celle des Romains, puiſque ceux-ci faiſoient

tomber tout le poids de leur ſévérité ſur la femme coupable, & qu'au contraire en France la Religieuſe n'eſt punie que de peines canoniques, lorſque le complice de ſa faute eſt conduit à la mort, ainſi que nous en avons vu un exemple par l'Arrêt du 11 Janvier 1535. La raiſon de cette inégalité dans la peine des deux coupables, c'eſt qu'on ſuppoſe toujours que la ſéduction a été employée contre la Religieuſe de la part de l'homme, & que celui-ci a pu aiſément faire ſuccomber une vierge, à laquelle ſon inexpérience & ſa ſimplicité ne fourniſſoient qu'une foible défenſe.

Il en faut dire autant des inceſtes commis entre les Confeſſeurs & leurs pénitentes; c'eſt toujours du côté du Confeſſeur que l'on ſuppoſe la ſéduction, & c'eſt ſur cette préſomption qu'ils ſont punis beaucoup plus ſévérement que les femmes.

Un Arrêt du Parlement de Grenoble du 31 Janvier 1660, rapporté par Brillon, condamne un Prêtre à *être pendu, pour avoir abuſé du Sacrement de Confeſſion, & porté ſes mains ſur le ſein & autres parties de plus de cent femmes, pendant qu'il les confeſſoit.* Voyez auſſi Baſſet, tome 1, liv. 6, tit. 19, ch. 6.

On trouve au Journal du Palais un autre Arrêt du 22 Juin 1673, confirmatif d'une Sentence du Châtelet, qui condamne un Prêtre, *Directeur de Religieuſes*, à faire *amende-honorable à Notre-Dame, & enſuite à être pendu & brûlé, avec ſon procès, dans la place Maubert.* Ce qui fut exécuté.

Mais la juriſprudence s'eſt relâchée de cette ſévérité, & l'on ne condamne plus à la mort les Confeſſeurs impudiques.

Un Curé du Dioceſe de Bourges, convaincu d'avoir attenté à la pudicité de ſes Paroiſſiennes, & d'avoir abuſé du Tribunal de la Pénitence pour les ſéduire, a été condamné à un banniſſement pour un an du reſſort de Montmorillon & de la Vicomté de Paris, par Arrêt du 6 Mars 1714.

Il y a un autre Arrêt du 12 Juin 1707, qui condamne Baptiſte Normand, Curé de Saint-Sauveur de Péronne, au banniſſement pour neuf ans, pour commerce charnel avec une Religieuſe ſa pénitente.

(Remarquez qu'il ſe trouvoit un double inceſte dans cette derniere eſpece.)

Le ſieur Beugnet, Curé de Saint-Pol en Artois, convaincu *de paillardiſe inceſtueuſe avec Marie-Jeanne Dupuis ſa Pa-*

roiſſienne & ſa pénitente, a été condamné, par Arrêt du Conſeil d'Artois du 21 Décembre 1693, *à faire amende-honorable la torche au poing, & au banniſſement perpétuel.*

Une Sentence de l'Officialité de Beſançon, du 11 Août 1698, condamne un Curé à faire amende-honorable, & à être enfermé le reſte de ſes jours dans une maiſon de force, ... *pour avoir commis inceſte ſpirituel avec aucunes de ſes pénitentes & Paroiſſiennes, & en avoir fréquenté pluſieurs avec une familiarité criminelle & un attachement ſcandaleux.*

Comme le premier pas vers la ſéduction d'une femme eſt de lui tenir des propos équivoques, & que d'ailleurs le Tribunal de la Pénitence doit être l'aſyle de la pudeur & non pas l'écueil, un Arrêt du Parlement de Paris, du 24 Mai 1741, condamna au banniſſement un Curé du Diocèſe d'Orléans, convaincu, par la dépoſition de pluſieurs de ſes pénitentes, *d'avoir fait des queſtions indécentes à pluſieurs femmes dans le Tribunal de la Pénitence.* Voyez le Recueil de Juriſp.

On ne regarde point comme un inceſte ſpirituel le commerce d'un Curé avec ſa Paroiſſienne, lorſqu'il n'en eſt pas le

Confeſſeur. Néanmoins ce délit ne laiſſe pas que d'être fort grave, par la conſidération de l'autorité que lui donne ſa qualité de Curé, & par le ſcandale qui réſulte d'un pareil déſordre de la part de celui qui doit donner l'exemple des bonnes mœurs.

Mais jamais la peine de mort, & encore bien moins celle du feu, n'a été ordonnée pour ce délit, qui rentre dans la claſſe des ſéductions ſimples, & qui n'eſt le plus ſouvent puni que de peines canoniques.

CHAPITRE IV.

De l'Adultere.

LORSQUE la ſéduction s'eſt opérée vis-à-vis d'une femme mariée, elle prend le nom d'adultere, & expoſe les deux coupables à des peines rigoureuſes. Je n'entrerai dans aucun détail ſur cet article, qui a mérité de faire la matiere d'un Traité particulier auquel je renvoie le Lecteur (1).

(1) Traité de l'Adultere, Conſidéré dans l'ordre judiciaire. Paris, 1778, chez Baſtien.

CHAPITRE V.

De la Séduction des Pupilles par leurs Tuteurs ou Curateurs.

LES Tribunaux puniſſent ſévérement les tuteurs qui abuſent de leur pouvoir ſur l'eſprit de leurs pupilles, & qui travaillent à détruire dans le cœur d'une jeune vierge la pudeur dont ils doivent être eux-mêmes les gardiens.

Les Loix Romaines portoient bien loin la rigueur ſur cet article, puiſqu'elles puniſſoient par la déportation & la confiſcation celui qui entretenoit un mauvais commerce avec une fille dont il avoit été autrefois le tuteur, par la préſomption qu'après la tutele finie, le tuteur conſervoit encore un reſte d'autorité ſur ſon ancienne pupille.

Si tutor pupillam, quondam ſuam, violatâ caſtitate ſtupraverit, deportationi ſubjugatur, atque univerſæ ejus facultates fiſci. L. 1, Cod. *ſi quis, eam cuj. tut.* Voyez Valere Maxime, liv. 6, ch. 1.

Je ne connois pas d'Arrêt qui ait été rendu dans l'eſpece de cette Loi. Mais,

quant aux tuteurs qui, durant le cours de leur tutele, abuſent de leurs pupilles, c'eſt une juriſprudence reçue de les condamner au dernier ſupplice.

Un tuteur ayant été trouvé couché avec ſa pupille, âgée de onze ans environ, il fut condamné, par Sentence des Capitouls de Toulouſe, à être mis en *quatre quartiers*. Il eſt vrai que, ſur l'appel au Parlement, la Sentence fut infirmée, & le tuteur ſeulement condamné à l'amende-honorable, aux galeres pour dix ans, & en des dommages & intérêts conſidérables envers ſa pupille. Mais la Rocheflavin, qui rapporte cet Arrêt, obſerve que le tuteur n'échappa à la peine de mort, que parce qu'il fut vérifié, par un rapport de Matrones, que la jeune fille étoit intacte; de maniere qu'il y avoit de la part du tuteur plus d'imprudence que de malignité.

CHAPITRE VI.

De la Séduction exercée par les Maîtres envers leurs Ecolieres.

LA peine de mort a lieu également contre les Maîtres de Langues, de Muſique, de Deſſin, & autres, qui auroient ſéduit leurs Eleves ou leurs Ecolieres, ou qui ſeulement ſeroient convaincus de les avoir ſollicitées : une ſéduction de cette nature renferme un criminel abus de confiance ; c'eſt une eſpece de vol domeſtique.

La facilité laiſſée à de pareilles perſonnes de ſe trouver fréquemment tête à tête avec de jeunes filles, la familiarité que leur profeſſion autoriſe auprès d'elles, & la facilité d'en abuſer, ſont autant de motifs pour veiller à ce que les Maîtres ne ſoient pas tentés d'employer à la ſéduction de leurs Ecolieres les momens deſtinés à leur inſtruction.

Louis la Bruyere de Maillac, dit Dubois, convaincu de ſéduction en la perſonne d'une fille mineure ſon Ecoliere,

a été condamné, par Arrêt du Parlement de Paris du 20 Avril 1758, à être pendu. Ce qui a été exécuté.

CHAPITRE VII.

De la Séduction exercée par les Serviteurs, Domeſtiques & Gardiens.

La diſtance qui ſépare les domeſtiques de leurs maîtres, le reſpect qu'ils leur doivent, & la confiance qu'on eſt ſouvent obligé de leur donner, ne permettent pas qu'on enviſage ſans indignation le commerce qu'un valet entretiendroit avec la fille de ſon maître; la peine de mort eſt la ſuite infaillible d'une pareille audace. La Coutume de Bordeaux place cet attentat au nombre des vols domeſtiques, qui ſont punis de mort ſans rémiſſion.

» Quand aucun, ſoit facteur ou autre » ſerviteur, étant avec ſon ſeigneur, maî» tre ou maîtreſſe en ſon ſervice, ou au» tres gens de quelque condition qu'ils » ſoient, auront dérobé ou ſouſtrait ſa » femme, épouſe, ſa fille, niece, ou

» fille baillée en garde, ſoit ſous couleur » de mariage ou autrement, comme faux » & déloyal à ſon maître, doit perdre la » tête ſans merci «. Ch. 10, art. 6.

La demoiſelle Eliſabeth de Regnonval, fille majeure du ſieur de Regnonval, Lieutenant de Robe-courte à Beauvais, s'étoit abandonnée au nommé Claude Boulet, valet-charretier du ſieur de Regnonval, dans la maiſon duquel ils demeuroient tous deux.

Étant devenue enceinte à la ſuite de ce commerce, le pere rendit plainte contre Claude Boulet; &, par Arrêt du 30 Janvier 1664, il fut ordonné que le procès ſeroit fait & parfait à Claude Boulet en état de priſe-de-corps.

Il y avoit cela de particulier dans l'eſpece, que la demoiſelle de Regnonval avoit ſignifié une Requête, par laquelle elle déclaroit « qu'elle avoit elle même » ſollicité le valet à la copulation, & » qu'elle avoit eu & avoit encore la vo» lonté de l'épouſer; concluant à ce qu'il » leur fût permis de paſſer à la célébra» tion du mariage ».

Mais, ni la majorité de la demoiſelle de Regnonval, ni ſa déclaration d'avoir ſollicité le valet, ni ſes offres de l'épouſer, ne parurent des conſidérations aſſez puiſſantes

puiſſantes pour abſoudre le valet de l'abus de confiance & du larcin domeſtique dont il s'étoit rendu coupable.

Cette ſévérité ne ſe borne point aux valets & ſerviteurs; elle s'applique à tous ceux qui demeurent dans la maiſon du pere, & qui ſont à ſes gages, quelle que ſoit la fonction du coupable, comme ſeroient les Secrétaires, Commis, Clercs, Intendans, Bibliothécaires, &c, &c.

Il en faut dire autant des Géoliers, Huiſſiers, ou de tous autres qui abuſeroient d'une fille qui ſeroit commiſe à leur garde. Voyez ce que j'ai dit ſur cela, dans mon *Traité de l'Adultere*, partie 2, ch. 4, p. 353 & ſuiv.

CHAPITRE VIII.

De la Séduction, accompagnée de manœuvres criminelles.

LORSQUE, dans la premiere Partie de cet Ouvrage, j'ai préſenté le ſimple commerce illicite comme une affaire de convention, qui n'opéroit aucun délit ni privé, ni public, & qui n'ouvroit qu'une action purement civile, j'ai eu ſoin d'ex-

cepter les séductions qui seroient accompagnées de fraude, d'abus de confiance, & qui se seroient consommées par des pratiques & des manœuvres criminelles; la saine raison suffit pour apprendre que cette derniere espece de séduction forme une classe à part, & qu'elle peut exposer le coupable à des peines rigoureuses.

Il ne faut donc pas raisonner en pareil cas d'après les principes que nous avons établis pour la simple séduction, ni invoquer les mêmes exceptions.

A l'égard des caracteres qui distinguent la séduction proprement dite d'avec le *commerce illicite*, cela dépend entiérement de la prudence des Juges; & il peut se rencontrer tant de variétés dans les circonstances, qu'il semble inutile d'entrer dans un pareil détail. Ce qu'il y a de certain, c'est que la *séduction* étant une fois bien établie, les dommages & intérêts s'estiment en raison de la gravité du délit, & de la haine qu'il inspire, soit par la qualité du coupable, soit par celle de la fille abusée, soit enfin par les moyens employés par le séducteur.

On peut voir plusieurs especes de cette séduction dans le Recueil des *Causes intéressantes* de M. Desessarts, & dans la Gazette des Tribunaux, années 1775, 1776 & 1777.

TROISIEME PARTIE.

APRÈS avoir considéré dans les deux précédentes Parties la séduction des filles sous son rapport avec l'auteur de la séduction, il est à propos de considérer aussi la séduction dans les effets qu'elle peut produire chez celle qui en a été l'objet, dans les obligations qu'elle lui impose, & dans les suites funestes qui en peuvent résulter.

CHAPITRE PREMIER.

De la déclaration de Grossesse ; son objet, ses formalités, ses conséquences.

L'ENFANT que la femme porte dans son sein ne lui appartient pas. C'est un dépôt dont elle est comptable envers l'Etat.

Si la grossesse des femmes mariées n'est pas soumise à l'inspection directe des Tri-

bunaux, c'eſt parce que la femme mariée eſt elle-même ſous la garde de ſon époux & ſous les yeux de deux familles intéreſſées, qui ſont autant de protecteurs nés du nouveau Citoyen. D'ailleurs, à qui ſa conſervation ſeroit-elle plus précieuſe qu'à ſa propre mere? Une femme mariée ne voit dans ſon enfantement qu'un ſujet de joie & de tranſports. Elle produit avec orgueil ce qu'elle a conçu ſans honte; & elle s'applaudit d'une heureuſe fécondité, qui doit lui donner un ſucceſſeur de ſon nom & de ſes biens.

Mais il s'en faut bien que l'on ait la même confiance dans la fille imprudente, devenue mere par l'effet d'une union illégitime.

La fécondité, qui fait la gloire & le deſir des femmes mariées, fait la crainte & l'humiliation des filles: elles voient avec déſeſpoir qu'un témoignage irrécuſable va trahir leur foibleſſe, & les livrer à l'ignominie ou à la raillerie publique; & telle eſt la force de pareilles alarmes, qu'elles ont étouffé ſouvent la voix de la Nature, & plus d'une fois la vie de l'enfant a été ſacrifiée à la réputation de la mere.

C'eſt pour prévenir les barbares effets de cette délicateſſe dénaturée, que la for-

malité de la *déclaration de groſſeſſe* a été introduite par le fameux Edit de Henri II, du mois de Février 1556, enregiſtré le 4 Mars.

Les diſpoſitions de cet Edit, renouvellées par d'autres Loix ſubſéquentes, ſont aſſez importantes, ſoit par leur nature, ſoit par les ſuites attachées à leur omiſſion, pour mériter toute notre attention.

§. Ier.

Diſpoſitions de l'Edit du mois de Février 1556.

Le préambule de l'Edit en contient les motifs.

Il y eſt expoſé, » que pluſieurs femmes ayant conçu enfans par moyens » déshonnêtes ou autrement, perſuadées » par mauvais vouloir & conſeil, déguiſent, recelent & cachent leurs groſſeſſes » ſans en rien découvrir & déclarer; & » avenant le temps de leur part & délivrance de leurs fruits, occultement s'en » délivrent, puis les ſuffoquent, meurtriſſent & autrement ſupprimment, ſans » leur avoir fait impartir le ſaint Sacrement de baptême; ce fait, les jettent » en lieux ſecrets & immondes, ou en-

» fouiſſent en terre profane, les privant » par tel moyen de la ſépulture coutu- » miere des Chrétiens.

» De quoi étant prévenues & accuſées » pardevant nos Juges, s'excuſent, diſant » avoir eu honte de déclarer leur vice, » & que leurs enfans ſont ſortis de leurs » ventres morts, & ſans aucune appa- » rence de vie; tellement que, par faute » d'autre preuve, les Gens tenans tant les » Cours de Parlement, qu'autres nos » Juges, voulant procéder au jugement » de procès criminels faits à l'encontre de » telles femmes, ſont tombés & entrés » en diverſes opinions; les uns concluant » au ſupplice de mort, les autres à la » queſtion extraordinaire à fin de ſavoir & » entendre par leur bouche ſi à la vé- » rité le fruit iſſu de leurs ventres étoit » mort ou vif. Après laquelle queſtion en- » durée, pour n'avoir aucune choſe voulu » confeſſer, leur ſont les priſons le plus » ſouvent ouvertes; qui a été & eſt » cauſe de les faire retomber, récidiver » & commettre tels & ſemblables délits ».

A quoi voulant pourvoir, &c, il eſt ordonné,

» Que toute femme qui ſe trouvera » duement atteinte & convaincue d'avoir » celé, couvert & occulté, *tant ſa groſ-*

» *ſeſſe que ſon enfantement*, ſans avoir » déclaré *l'un ou l'autre*, & avoir pris de » l'un ou de l'autre *témoignage ſuffiſant*, » même de la vie ou mort de ſon enfant; » & qu'après ſe trouve l'enfant avoir été » privé, *tant du ſaint Sacrement de bap-* » *tême que ſépulture publique & accoutu-* » *mée*, ſoit telle femme tenue & réputée » avoir homicidé ſon enfant, & pour ré- » paration *punie de mort & dernier ſup-* » *plice*«.

Un Edit de 1585 enjoignit aux Curés de publier cette Loi aux Prônes des Meſſes paroiſſiales de trois mois en trois mois, & aux Procureurs du Roi & à ceux des Seigneurs de veiller à cette publication.

Une Déclaration du 25 Février 1708, en ajoutant aux diſpoſitions de l'Edit de 1585, enjoint aux Curés & Vicaires d'envoyer tous les trois mois aux Procureurs du Roi des Bailliages & Sénéchauſſées dans l'étendue deſquels leurs Paroiſſes ſont ſituées, un certificat ſigné d'eux, qui atteſte qu'ils ont fait la publication de l'Edit de 1556.

Cette même Déclaration ordonne qu'en cas de refus par leſdits Curés ou Vicaires, ils puiſſent y être contraints par la ſaiſie de leur temporel à la requête des Procureurs-généraux des Parlemens, pourſuite

& diligence de leurs Subſtituts, chacun en leur reſſort.

Ces diſpoſitions ont été renouvellées par une multitude d'Arrêts, & ſinguliérement par ceux des 21 Mars 1712, 23 & 28 Avril 1717; 6 Mai 1718, 27 Avril 1730, 12 Février 1731, 16 Mars 1731, 27 Avril 1735 & 17 Juin 1740, qu'on trouve pour la plupart dans le Code de Louis XV. Obſervons que preſque tous ces Arrêts contiennent des injonctions particulieres à différens Juges de Province, de veiller par eux-mêmes à ce que la publication de l'Edit de 1556 ſoit faite tous les trois mois par les Curés ou les Vicaires; comme auſſi, lorſqu'ils jugeront des procès ſur ce ſujet, d'y joindre un certificat ſigné d'eux, contenant la derniere publication qui aura été faite de l'Ordonnance de Henri II.

La publication réitérée de cette Ordonnance forme une exception à la maxime générale du Royaume, ſuivant laquelle une Loi eſt cenſée ſuffiſamment connue de tous, lorſque l'enregiſtrement & la promulgation en ont été faits; la forme de cette publication eſt encore une autre exception à l'Edit du mois d'Avril 1695 & à la Déclaration du 16 Décembre 1698, qui diſpenſent les Curés

de faire dans leurs Prônes les publications qui ſont relatives aux intérêts temporels, ſoit du Roi, ſoit des Particuliers.

Il ne faut chercher la cauſe de cette publication inſolite, que dans la nature même de l'Edit de 1556, dont les diſpoſitions rigoureuſes ſemblent répugner à la douceur & à l'humanité de nos mœurs, & aux principes du Droit.

En effet, qu'y a-t-il de plus dur que d'exiger d'une malheureuſe fille, qui a mal défendu ſa vertu, qu'elle aille elle-même déceler le ſecret de ſon cœur à des hommes qui ne paieront ſa confidence que par le mépris ou l'ironie, & qu'elle cherche des témoins d'une foibleſſe humiliante qu'elle voudroit pouvoir cacher à tous les yeux?

D'un autre côté, la préſomption légale d'*homicide*, établie contre celle qui néglige cette *déclaration*, eſt encore oppoſée aux principes du droit, qui veulent que, dans le cas d'un homme trouvé mort, on ne ſuppoſe point qu'il ait été homicidé, ſi d'ailleurs le fait n'eſt établi par des preuves authentiques, & que, dans le doute, on décide pour la mort naturelle. *L.* 25, *ad Leg. Aquil.*, *dig.* Bodin, qui ſe déclare en faveur de cette Loi, eſt obligé d'avouer qu'elle expoſe

à faire périr une fille innocente : *Et néanmoins il peut ſe faire*, dit-il, *que la femme, pour conſerver ſon honneur, aura celé ſon fruit & ſa groſſeſſe & ſon enfantement, & que l'enfant qu'elle eût volontiers nourri, ſoit mort en ſa délivrance.* Bodin, *Démon. des Sorc.*, liv. 4, ch. 5.

Au ſurplus, dès que la Loi exiſte, nous devons la reſpecter, quels que ſoient les inconvéniens qu'elle préſente, & laiſſer à la ſageſſe des Cours le ſoin d'en tempérer la rigueur par une application conforme à leur humanité & à leurs lumieres.

§. II.

De quelle maniere doit s'exécuter l'Edit de 1556.

L'Edit indique deux moyens pour ſe mettre à l'abri de la préſomption d'infanticide.

Savoir, la déclaration pendant la groſſeſſe & la publicité de l'enfantement.

L'Edit n'exige que l'une ou l'autre de ces précautions. Celle qui a pris des témoignages ſuffiſans de ſa groſſeſſe, a rempli le vœu de la Loi; de telle ſorte que ſi elle accouche d'un enfant mort-né, la préſomption légale d'infanticide n'a plus lieu.

Et tout de même ſi, n'ayant pas pris de témoignage ſuffiſant de ſa groſſeſſe, la fille en prend de ſon accouchement, la préſomption d'homicide ceſſe d'avoir lieu, parce que dans l'un & l'autre cas il eſt viſible que la mere de l'enfant n'a point cherché à dérober ſa foibleſſe à la connoiſſance du Public. La Loi n'eſt faite que contre les filles qui *occultement ſe délivrent de leur fruit, dans la vue de le ſuffoquer, meurtrir, & autrement ſupprimer ſans leur avoir fait impartir le baptême.* Or, cette intention criminelle eſt incompatible avec la déclaration que fait une fille de ſa groſſeſſe, ou avec le témoignage qu'elle prend de ſon enfantement, puiſque, par l'une ou l'autre de ces précautions, elle ſe ſoumet à l'inſpection des Magiſtrats & du Public, & qu'elle contracte l'obligation de rendre compte de l'enfant.

Auſſi voilà pourquoi l'Edit ne demande que l'une ou l'autre de ces formalités. *Toute femme qui ſera atteinte & convaincue d'avoir celé, couvert & occulté* TANT *ſa groſſeſſe* QUE *ſon enfantement, ſans avoir déclaré l'un* OU *l'autre.*

Mais l'Edit ne s'explique point aſſez clairement ſur les moyens de donner de la publicité à la groſſeſſe ou à l'enfante-

ment. Une peine capitale eſt prononcée contre celles qui n'auront point *déclaré* leur groſſeſſe ou leur enfantement, ſans *avoir pris de l'un ou de l'autre témoignage ſuffiſant*. Or, que faut-il entendre par cette *déclaration*, qui eſt indiquée par l'Edit, ſans aucun autre renſeignement ſur la forme de cette déclaration, ni ſur les perſonnes qui ont caractere pour la recevoir? Qu'eſt-ce qu'un *témoignage ſuffiſant* de l'enfantement? Quelles formalités ſeront néceſſaires pour opérer ce témoignage? A quoi reconnoîtra-t-on qu'il eſt *ſuffiſant?*

Cette obſcurité qu'on rencontre dans l'Edit de 1556, a donné lieu à pluſieurs opinions. Quelques uns ont penſé que la déclaration de groſſeſſe devoit ſe faire devant Notaires; d'autres ont décidé pour le Greffier de la Juſtice du lieu où la fille enceinte étoit domiciliée. Pluſieurs ont prétendu qu'elle pouvoit être reçue par des particuliers; & ce dernier avis a été adopté par pluſieurs Parlemens. Celui de Dijon a admis des filles à prouver qu'elles avoient révélé leur groſſeſſe à des *femmes* ou à leur *Confeſſeur*; voyez Raviot.

Serpillon aſſure « que l'Edit de Henri II » n'obligeant pas les filles à faire leurs dé» clarations en *Juſtice* ni pardevant *Notaires*

» ou *autres perſonnes publiques*, on ne peut » les y forcer ; & qu'elles peuvent, ſuivant » cet Edit, *ſe contenter de les faire à des gens* » *de probité*, qui, en cas de beſoin, pour- » ront en rendre témoignage ».

La maniere la plus en uſage, dans le reſſort du Parlement de Paris pour faire cette déclaration, eſt de ſe tranſporter, en Province, chez le Procureur du Roi, à Paris, chez un Commiſſaire, qui reçoivent la déclaration de groſſeſſe qui leur eſt faite, & l'inſcrivent ſur le regiſtre deſtiné à cet objet.

Ces déclarations ſe font ſans aucuns frais, à moins que la fille n'exige une expédition de ſa déclaration, auquel cas le Greffier ou le Commiſſaire ſont autoriſés à faire payer le coût de cette expédition.

M. le Chancelier a donné ſur cela des ordres très-précis en 1747.

Le regiſtre qui contient les déclarations de groſſeſſe, doit être fermé à la curioſité publique, & les Officiers qui ſont dépoſitaires de la confidence de la fille, ne doivent pas la divulguer. Une fille, en déclarant ſa groſſeſſe, n'eſt pas obligée d'en déclarer l'auteur : c'eſt ſon ſecret; & il importe peu au bien public que ce ſecret ſoit pénétré.

Sauvageau & Dufail rapportent un Arrêt du Parlement de Bretagne du 28 Mars 1637, qui a déclaré bien intimés & pris à partie des Officiers qui avoient décrété une fille enceinte, parce qu'en leur déclarant ſa groſſeſſe, elle avoit refuſé d'en nommer l'auteur.

§. III.

Des ſuites de l'omiſſion de déclaration de groſſeſſe ou de publicité d'enfantement.

Une fille qui n'a point déclaré ſa groſſeſſe ni manifeſté ſon accouchement, n'eſt pas pour cela dans le cas de l'Edit de 1556, ſi d'ailleurs elle eſt en état de repréſenter l'enfant dont elle eſt accouchée, ou de donner des renſeignemens ſuffiſans de ſa deſtinée.

En effet, l'objet de l'Edit n'a été que de veiller à la conſervation des enfans, & de prévenir les homicides qui pourroient être inſpirés par une honte dénaturée. La préſomption d'homicide, introduite par l'Edit, ne peut avoir lieu que contre les meres qui ne repréſentent point leur enfant, & qui ſont hors d'état d'en rendre compte. Mais on conçoit combien il ſeroit abſurde de réputer ho-

micide de ſon enfant & de punir comme telle, la mere qui le repréſenteroit vivant. Il y a plus ; ſi l'enfant étoit mort, & que la mere fût en état de juſtifier de ſon extrait baptiſtaire & de ſon extrait mortuaire, il n'y auroit rien à craindre pour la mere, car l'Edit excepte expreſſément de la préſomption d'homicide les meres qui font baptiſer leur enfant, ou qui le font inhumer en terre ſainte.

Pour que la préſomption d'homicide ait lieu, il eſt néceſſaire, aux termes de l'Edit, que la clandeſtinité de la groſſeſſe & de l'accouchement ſoit ſuivie de deux autres circonſtances ; ſavoir, la privation de baptême, & la privation de ſépulture publique :

Et qu'après, ſe trouve l'enfant avoir été privé tant du ſaint Sacrement de baptême, que ſépulture publique & accoutumée.

La raiſon de cela eſt ſenſible ; c'eſt que le baptême adminiſtré à l'enfant, eſt une cérémonie publique incompatible avec la clandeſtinité criminelle dont parle l'Edit ; & cette cérémonie opere tout à la fois *la déclaration de groſſeſſe & le témoignage ſuffiſant de l'enfantement.* Si donc, après la cérémonie du baptême ou même pendant l'adminiſtration du Sacrement, l'en-

fant venoit à mourir, il n'y auroit rien à reprocher à la mere.

Marie Chevalier, fille d'un Laboureur de Saint-Arnoud près de Chartres, s'étant abandonnée à Maximilien Dubouchet, elle devint groſſe, & ſa groſſeſſe ne fut connue du Public que par l'accouchement, qui arriva le 14 Février 1714. L'enfant fut ondoyé le jour même, & baptiſé le lendemain par le Curé de la Paroiſſe, ſous la qualité d'enfant de Marie Chevalier & de Maximilien Dubouchet; après quoi il fut mis en nourrice dans un endroit voiſin. Marie Chevalier n'avoit fait aucune déclaration de groſſeſſe; mais on voit que la publicité de ſon accouchement ſuppléoit ſuffiſamment à cette formalité. Cependant le Procureur-Fiſcal du lieu, qui avoit lui-même une connoiſſance particuliere de l'exiſtence de l'enfant, qui l'avoit vu entre les bras de ſa nourrice, s'aviſa de rendre plainte contre la fille Chevalier, non pas en ſuppreſſion de part, puiſque le contraire étoit évident, mais en *recelé de groſſeſſe, de l'un ou de l'autre ſuffiſant témoignage*, & prétendant que le ſeul défaut de déclaration de groſſeſſe ſoumettoit une fille aux peines portées par l'Edit de Henri II; & il comprit

dans ſa plainte les pere & mere de la fille comme complices de cette diſſimulation.

Quelque monſtrueuſe que fût cette doctrine, elle fut adoptée par le Juge de Saint-Arnoud, qui lança deux décrets de priſe-de-corps contre Marie Chevalier & ſes pere & mere.

Appel de la part des trois accuſés au Bailliage de Chartres, où ils obtiennent des défenſes contre les décrets.

Autre appel au Parlement, de la part du Procureur-Fiſcal de Saint-Arnoud, des défenſes accordées au Bailliage de Chartres. Marie Chevalier & ſes pere & mere, traduits au Parlement, obtiennent la permiſſion de prendre à partie le Juge & le Procureur-Fiſcal de Saint-Arnoud.

Pendant l'inſtruction, Marie Chevalier, qui avoit épouſé Maximilien Dubouchet, vient à mourir. Dubouchet, ſon mari, reprend l'inſtance en ſa qualité de tuteur de leur enfant commun.

Les moyens des accuſés étoient que les filles & les femmes ne peuvent être pourſuivies pour défaut de déclaration de groſſeſſe que lorſque l'accouchement a été tenu ſecret, & que l'enfant s'eſt trouvé privé du Sacrement de baptême & de la ſépulture chrétienne, parce que la réunion de ces circonſtances annonçoit un homi-

cide ; mais que l'Edit de Henri II n'étoit pas applicable aux cas où la préſomption d'homicide n'avoit pas lieu ; que dans l'eſpece, cette préſomption étoit inadmiſſible, puiſque l'enfant étoit repréſenté vivant ; que cette derniere circonſtance ayant été parfaitement connue du Procureur-Fiſcal & du Juge de Saint-Arnoud, la procédure qu'ils avoient tenue contre Marie Chevalier & ſes pere & mere étoit tout à la fois le comble de l'ineptie & de la vexation ; & que de ces deux reproches, l'un devoit ſervir à faire annuller la procédure, & l'autre à faire admettre la priſe à partie. Ces moyens ne pouvoient pas manquer d'être adoptés ; &, par Arrêt du 2 Juillet 1716, rendu en la Tournelle, au rapport de M. de Verthamond, les Parties ont été miſes hors de Cour ſur l'accuſation, le Procureur-Fiſcal & le Bailli déclarés *bien intimés & pris à partie*, condamnés en 200 livres de dommages & intérêts, & en tous les dépens.

L'inhumation de l'enfant en terre ſainte avec les cérémonies de l'Egliſe, opere en faveur de la mere le même effet que le baptême.

Suppoſons qu'une fille qui n'a point fait de *déclaration de groſſeſſe*, & qui a tenu ſon

accouchement ſecret, préſente à l'Egliſe un enfant mort pour le faire inhumer en terre ſainte ; dans cette eſpece, la fille a-t-elle encouru la peine de l'Edit ?

Cette fille a contr'elle trois des circonſtances que l'Edit déſigne comme des préſomptions d'homicide, défaut de déclaration pendant la groſſeſſe, clandeſtinité de l'accouchement, privation du Sacrement de baptême. Cependant ſi rien d'ailleurs ne fait ſoupçonner le meurtre de l'enfant, cette fille n'a point encouru la peine de l'Edit, qui ne répute la femme homicide de ſon enfant, que lorſqu'à la ſuite de la clandeſtinité de l'accouchement, *ſe trouve l'enfant privé tant du Sacrement de baptême, que de ſépulture publique & accoutumée.*

On voit que l'Edit exige la réunion des deux circonſtances, *privation de baptême & de ſépulture publique*; le défaut de l'une de ces circonſtances détruit l'application de l'Edit, puiſqu'une fille, qui requiert pour ſon enfant la ſépulture publique & ordinaire des Chrétiens, *déclare* ſuffiſamment le myſtere de ſa groſſeſſe & de ſon enfantement ; & que, d'un autre côté, la repréſentation qu'elle fait du corps de l'enfant, met le Miniſtere public à portée de s'aſſurer de la véritable cauſe de ſa mort.

Quoique la déclaration de groſſeſſe ne ſoit pas eſſentielle, ainſi que nous l'avons établi ci-deſſus, & que d'ailleurs une fille ait tout le temps de ſa groſſeſſe pour remplir cette formalité, néanmoins il eſt plus prudent, de la part des filles qui ſe trouvent dans l'état de groſſeſſe, de s'empreſſer de faire leur déclaration.

Il eſt poſſible que, ſans avoir fait aucune tentative criminelle pour détruire le fruit, l'enfant ne vienne point à terme ; & cet événement, accompagné du défaut de déclaration de groſſeſſe, expoſeroit la mere à des procédures fâcheuſes.

Au ſurplus, quelques précautions que les Officiers de Juſtice ſoient autoriſés à prendre pour prévenir les ſuppreſſions de *part*, leur diligence ne doit pas dégénérer en une ardeur inquiete, qui compromette la réputation des filles & le repos des familles ; & lorſqu'une fille, ſoupçonnée d'être enceinte, n'a point fait de déclaration, il n'eſt pas permis aux Juges de la faire viſiter, ſous le prétexte de vérifier ſon état, & de prévenir la ſuppreſſion de ſon fruit.

On a pluſieurs exemples de cet abus d'autorité, qui a toujours été ſévérement réprimé.

Le Procureur d'Office de la Juſtice de

Saint-Seine, ſoupçonnant une fille d'être enceinte, avoit requis le Juge de ſe tranſporter chez elle pour l'interroger & la faire viſiter, en cas de dénégation; ce qui avoit été exécuté. Sur l'appel de cette procédure, le Procureur d'Office & le Juge furent pris à partie; & par Arrêt du Parlement de Dijon du 2 Mai 1705, condamnés chacun en 100 liv. de dommages & intérêts, avec des défenſes de plus à l'avenir ſe permettre de pareille viſite.

Le ſieur Friſol de Courcelles, ayant ouï dire que la fille d'un Meûnier, nommé Morand, étoit enceinte, demanda au Juge du lieu la permiſſion de la faire aſſigner pour déclarer ſon état, & en cas de dénégation pour être viſitée. Le Juge le lui permit; & la fille ayant été aſſignée, elle déclara n'être point groſſe.

Sur la dénégation, le Juge ordonna qu'elle ſeroit viſitée par un Chirurgien & une Sage-femme; & de leur rapport, il réſulta qu'elle n'étoit point groſſe.

Les pere & mere de la fille interjetterent appel au Parlement de cette procédure; ils prirent à partie le Juge & le Procureur-Fiſcal, demanderent réparation de l'injure faite à leur fille par une inquiſition auſſi contraire aux Ordonnances qu'aux bonnes mœurs.

Sur l'appel, M. l'Avocat-Général s'éleva avec force contre la conduite des Officiers de Courcelles ; & ſur ſes concluſions, il intervint, le 16 Décembre 1761, Arrêt, par lequel toute la procédure faite à Courcelles fut déclarée nulle, le Juge & le Procureur-Fiſcal condamnés à rendre les vacations par eux perçues, à mettre un acte au Greffe, &c., & ſolidairement en 100 livres de dommages & intérêts.

Le même Arrêt fait défenſes aux Officiers de la Juſtice de Courcelles de faire à l'avenir de pareils réquiſitoires & de rendre de pareilles Ordonnances, ſauf auxdits Officiers, dans le cas où par des informations juridiquement faites, des femmes veuves ou des filles ſeroient chargées d'avoir celé leur groſſeſſe, & d'être accouchées ſans l'avoir déclarée, à les décréter, les interroger, même les faire viſiter, s'il y échoit, &c.; l'Arrêt imprimé, publié & envoyé à tous les Bailliages.

Ces Arrêts n'ont point empêché d'autres Officiers de Juſtice de commettre la même faute, ſi cependant on peut donner ce nom à une démarche où l'on voit encore plus de malice que d'ignorance.

Florimonde Poulain, fille d'un riche

Laboureur à Marly près Guiſe, étoit ſur le point de ſe marier. L'importance de ſa dot, qui étoit de 50,000 liv., avoit multiplié les concurrens. Ceux d'entre ces derniers, dont la recherche avoit été mal accueillie, s'en vengerent par des propos malins contre la demoiſelle Poulain; ils répandirent ſourdement le bruit que la demoiſelle Poulain étoit groſſe, & que ce n'étoit ſans doute que par cette circonſtance que le ſieur Poulain ſe déterminoit à donner une dot auſſi conſidérable. Le bruit de la prétendue groſſeſſe de la demoiſelle Poulain s'étant accrédité, bientôt les Maire & Echevins de Marly, comme chargés de la Police, imaginerent qu'il étoit de l'intérêt public de vérifier cette imputation. En conſéquence, une des Fêtes de Pâques 1776, ils ſe tranſportent chez le ſieur Poulain, accompagnés d'une Sage-femme; & ayant trouvé la demoiſelle Poulain toute ſeule dans la maiſon, ils lui déclarent quel eſt l'objet de leur tranſport. La demoiſelle Poulain ſe révolte inutilement contre une opération auſſi inſolente, & d'ailleurs injurieuſe à ſa vertu. Elle étoit ſeule; il fallut céder & ſe ſoumettre à l'inſpection de la Matrone, dont le réſultat fut à l'avantage de la demoiſelle Poulain. Le

pere, de retour dans ſa maiſon, apprit avec indignation l'inſulte faite à ſa fille; & le lendemain, le pere & la fille rendent plainte devant les Juges de Guiſe contre les Officiers de Marly.

Ceux-ci ayant interjetté appel de cette procédure au Parlement, il y eſt intervenu, le 2 Octobre 1776, Arrêt contradictoire, qui « fait défenſes aux Maire » & Echevins de Marly de récidiver; or» donne qu'ils ſeront tenus de reconnoître » la fille Poulain pour fille d'honneur & » vertueuſe, & d'en paſſer acte au Greffe » du Bailliage Royal de Guiſe, ſinon » que l'Arrêt vaudroit ledit acte: con» damne Nicolas-Pierre Hutin, & » Alexandre Fayola, en 600 livres de » dommages & intérêts, par forme de » réparations civiles, envers la fille Pou» lain: faiſant droit ſur les concluſions » du Procureur-Général, fait défenſes » aux Juges de ſe tranſporter pour faire » des viſites ſans ordonnance préalable; » enjoint à Nicolas-Pierre Hutin, Lieu» tenant de Maire de la Juſtice de Marly, » & à Alexandre Fayola, Echevin en la » même Juſtice, d'être plus circonſpects » à l'avenir, & de ne plus, de leur ſeule » volonté, en qualifiant leur démarche » d'acte judiciaire, ordonner & faire exé-

» cuter

» cuter la visite des veuves ou filles que » le bruit public annonceroit être enceintes, & de se transporter chez elles; » sauf, dans le cas où par des informations juridiquement faites des veuves » ou filles seroient chargées d'avoir celé » leur grossesse, & d'être accouchées sans » l'avoir déclarée, à les poursuivre extraordinairement, & à les faire visiter » s'il y échet; &, pour l'avoir induement » fait & fait faire envers la personne de » la fille Poulain, ordonne que Nicolas-» Pierre Hutin & Alexandre Fayola demeureront interdits de toutes fonctions » pendant six mois. Ordonne que le » présent Arrêt leur sera signifié à la diligence du Substitut du Procureur-» Général du Roi au Bailliage de Guise, » qui sera tenu d'en certifier la Cour » dans le mois. Condamne lesdits Nicolas-» Pierre Hutin, Alexandre Fayola & » Etienne Bée (Greffier) solidairement, » aux dépens; & permet aux Parties de » Duperron (Poulain pere & sa fille) » de faire imprimer le présent Arrêt jusqu'à » concurrence de cent exemplaires, & » d'en faire afficher par-tout où bon leur » semblera, aux frais & dépens solidaires » des Parties d'Anjollet (Hutin, Fayola & Etienne Bée) «.

Cet Arrêt parut encore trop doux au Public, attendu qu'on remarquoit dans le fait des Officiers de Marly une intention décidée d'outrager la demoiſelle Poulain.

Indépendamment du préjudice irréparable qu'une pareille viſite porte à la réputation d'une fille, une autre raiſon déciſive pour réprimer cet abus, c'eſt que l'éclairciſſement du fait de groſſeſſe eſt abſolument indifférent à la Juſtice, & qu'il ne peut ſervir de baſe à aucune procédure.

En effet, quand, par l'événement de la viſite, la groſſeſſe de la fille ſeroit aſſurée, qu'en réſulteroit-il contre la fille? abſolument rien, puiſque la groſſeſſe n'eſt point un délit public, mais ſeulement le témoignage d'un écart de tempérament dont la fille n'eſt punie, parmi nous, que par la perte de l'eſtime & de la conſidération de ſes Concitoyens, ſans cependant avoir rien à craindre de la part des Tribunaux.

Dira-t-on que cette fille, n'ayant point fait ſa déclaration de groſſeſſe, eſt préſumée méditer une *ſuppreſſion de part*, & qu'elle ſe trouve dans le cas de l'Edit de Henri II, qui répute coupable d'infanticide toute fille qui aura recelé ſa groſſeſſe?

On conçoit combien ce prétexte eſt dénué de raiſon, puiſque le défaut de déclaration de groſſeſſe n'eſt de quelque

conſidération, qu'autant qu'il eſt ſuivi d'un accouchement clandeſtin, de la mort de l'enfant, privé de baptême & de ſépulture, ainſi qu'il a été ſuffiſamment expliqué ci-deſſus.

Si la viſite d'une fille, ſuſpectée d'être enceinte, eſt un abus d'autorité & un acte de vexation, il n'en faut pas dire autant de la viſite qui ſeroit ordonnée après l'accouchement; une pareille viſite peut avoir lieu, lorſqu'on a trouvé le cadavre d'un enfant qui a été homicidé; la circonſtance du corps de délit exiſtant, autoriſe les Juges à chercher le coupable, & faire viſiter une fille qui ſeroit ſoupçonnée d'avoir caché ſa groſſeſſe & ſon accouchement. Mais, obſervez bien ceci comme un point eſſentiel, c'eſt qu'il faut qu'il y ait un *corps de délit*, c'eſt-à-dire la rencontre d'un cadavre d'enfant qui établiſſe un homicide; ce n'eſt qu'à cette condition que l'inquiſition exercée ſur la perſonne d'une fille ſuſpecte, peut être juſtifiée. On conçoit combien une pareille recherche eſt humiliante & injurieuſe pour celle qui eſt obligée de la ſubir; & on ne pourroit pas trop punir les Officiers indiſcrets qui ſe permettroient, même dans le cas de l'exiſtence d'un corps de délit, de la faire eſſuyer à une fille d'honneur, & qui n'au-

roit donné lieu à aucun ſoupçon.

Un Procureur d'office de Mont-Réal, en Bourgogne, ayant appris qu'une fille du village étoit malade, prétendit que c'étoit *une ſuite de couches*; & pour s'en aſſurer, il obtint du Juge du Siege une Ordonnance, portant qu'elle ſeroit interrogée & viſitée.

Le Juge ſe tranſporta chez elle, l'interrogea ſur les cauſes de ſa maladie; & ſur la dénégation de cette fille, elle fut viſitée par un Médecin & un Chirurgien, qui déclarerent qu'elle n'avoit point *fait d'enfant*.

Sur l'appel de cette procédure indécente, les Juges & le Procureur-Fiſcal furent pris à partie; & par Arrêt du Parlement de Dijon de 1715, rapporté par Raviot, le Juge & le Procureur-Fiſcal furent déclarés bien pris à partie; le Juge condamné à 300 liv., & le Procureur-Fiſcal à 500 liv. de dommages & intérêts, avec *interdiction* pendant un an.

Serpillon aſſure, que tant qu'il n'exiſte point de corps de délit, la Partie publique ne peut pas forcer une fille à déclarer ce qu'eſt devenu ſon fruit. « L'enfant, dit-il, » peut être élevé par un pere qui ne veut » pas être connu; & l'Edit de Henri II » n'oblige pas les filles à repréſenter leurs » enfans, ni à déclarer ce qu'ils ſont de-

» venus. Les peines ne s'étendent pas ».

Il me ſemble que cette propoſition ne doit pas être priſe à la lettre, & qu'il y a des cas où, ſans corps de délit exiſtant, le Miniſtere public peut chercher à s'aſſurer du ſort de l'enfant ſur lequel il auroit conçu quelques alarmes; mais cette recherche exige tant de circonſpection, qu'il me ſemble qu'elle doit être réſervée à MM. les Procureurs-Généraux.

CHAPITRE II.

Des Avortemens.

LE crime d'infanticide, tel qu'il eſt détaillé dans l'Edit de 1556, ne s'offre pas communément. Lorſqu'une femme, après avoir ſupporté pendant neuf mois une ſituation pénible, eſt enfin arrivée au terme qui doit finir ſes douleurs & ſes alarmes, il n'eſt pas ordinaire qu'elle déchire, qu'elle étouffe, ni qu'elle aſſomme la créature innocente qu'elle vient de mettre au monde.

Loin que les meres cherchent à ſe venger ſur leurs enfans des peines que leur naiſſance leur a cauſées, l'expérience nous

apprend que c'eſt une raiſon chez elles qui les leur rend plus précieux.

Mais ce qui eſt moins rare peut-être, c'eſt de voir des meres chercher à prévenir la conſommation de la maternité par des breuvages, des drogues & des efforts meurtriers. Traverſée dans ſon travail, la Nature laiſſe ſon ouvrage imparfait, & ne livre plus au monde qu'une maſſe informe, plus ou moins élaborée, ſuivant le plus ou moins de violence qu'elle a éprouvée. C'eſt ce qu'on connoît en juriſprudence, comme en médecine, ſous le nom d'avortement.

Lorſque cet événement eſt l'effet d'un accident, la mere eſt à l'abri de tout reproche, ſur-tout ſi elle a fait ſa déclaration de groſſeſſe, ou ſi elle a eu ſoin de faire conſtater l'avortement par des témoins dignes de foi.

Mais, lorſque l'avortement eſt le réſultat d'opérations réfléchies, il eſt rigoureuſement puni, parce que l'avortement procuré par de pareilles voies n'eſt autre choſe qu'un meurtre anticipé.

A ce ſujet on demande s'il n'y a pas une diſtinction à faire, quant à la peine, entre l'avortement opéré avant l'animation de l'enfant, & celui qui auroit lieu envers un enfant déjà formé.

Le Droit Civil ne nous fournit rien

de ſatisfaiſant ſur cette diſtinction, qui ſemble avoir été négligée par les Juriſconſultes Romains. Il en eſt ſeulement fait mention dans la Gloſe d'Accurſe ſur la Loi Divus 4, ff. *de extr. ord. crim.*; & cette interprétation même d'Accurſe ſur cette Loi eſt forcée, comme ſur tant d'autres.

Néanmoins de ce que le Droit Romain ne contient aucune diſpoſition à ce ſujet, il n'en faut pas conclure que la diſtinction doit être rejettée, puiſque l'on rencontre aſſez d'autres autorités puiſſantes pour la juſtifier.

L'Exode (ſuivant la verſion des Septante), ch. 1, verſ. 22 & 23, ne regarde point comme un homicide la deſtruction d'un enfant qui n'eſt point encore animé; & Saint Auguſtin, dans ſes queſtions ſur l'Exode, établit cette diſtinction en principe : *Ideò Lex noluit ad homicidium pertinere, quia nondum dici poteſt anima viva in eo corpore quod ſenſu caret.*

On peut joindre à cette autorité celle de Théodoret dans ſa queſtion 48 ſur l'Exode, & la déciſion des Canons *quòd verò*, & *Moyſes*, Cauſ. 32, quæſt. 2, inſérés dans la compilation de Gratien.

Hippocrate établiſſoit une diſtinction conſidérable entre l'avortement qui pré-

cédoit la formation du *fœtus* & celui qui étoit postérieur à l'animation.

En effet, au commencement de ses Ouvrages, il s'engage, par un serment solemnel, à ne jamais donner aux femmes aucun médicament qui puisse les faire avorter; &, dans son Traité *de Naturâ Pueri*, il raconte qu'une femme qui craignoit d'être grosse étant venu le trouver, il apprit qu'elle n'étoit encore qu'au cinquieme jour, & que, par le moyen d'un exercice violent qu'il lui ordonna, il vint à bout de dissiper le germe.

Par la comparaison de ces deux passages, on reconnoît qu'Hippocrate ne regardoit pas l'avortement avant la formation comme un crime, puisqu'il se permit d'y contribuer, sans croire manquer au serment qu'il avoit fait, & qu'il ne craint pas de faire naïvement le récit de son procédé.

Aristote décide formellement dans le septieme Livre de sa Politique, ch. 16, p. 447, que lorsque le nombre des Citoyens est trop grand dans une République, & qu'une femme a conçu au préjudice des défenses faites par les Magistrats, elle peut se faire avorter; il dit même qu'elle le doit faire, avant que le part *soit animé, & qu'il ait de la vie & du sen-*

timent: étrange doctrine ſans doute ; mais que nous ne citons ici, que pour la diſtinction qu'elle préſente entre le part *animé*, & celui qui ne l'eſt pas.

Les Loix des Peuples ſeptentrionaux, qui ont inondé la France, contiennent formellement cette diſtinction.

Dans le Recueil de Lindembrock, on trouve trois Loix différentes qui en ont parlé.

Savoir, celle des Viſigoths, *lib. 6, tit. 3, §. 2*, qui condamne à l'amende de *deux cents cinquante ſous* la mere qui aura détruit un enfant formé ; & à l'amende de *cent ſous* ſeulement, celle qui aura détruit un enfant, avant qu'il fût animé. *Si formatum infantem extinxit, CCL ſolidos reddat ; ſi verò informem, centum ſolidos pro facto reſtituat.*

La Loi des Allemands, *num. 77*, ne parle que de l'enfant déjà formé ; & celle des Bavarois ne condamne qu'à l'amende de *vingt ſous*, pour la deſtruction d'un enfant qui n'eſt pas encore animé. *Si autem partus tantùm extinguitur, ſi adhuc vivens non fuit, XX ſolidos componat ;* & à *53 ſous 4 deniers*, pour l'avortement exercé envers un enfant tout formé.

Sin autem vivens fuit, weregildum (amende) *perſolvat XIII ſolidos & tremiſ-*

ſem denarios. Leg. Bajuvar., tit. 7, §. 19.

On peut encore ajouter ici l'autorité des Capitulaires de Charlemagne, *lib.* 6, §. 12, qui adoptent la diſpoſition de l'Exode, ſuivant la verſion des Septante.

Il eſt vrai que pluſieurs ſavans perſonnages ſe ſont élevés contre cette diſtinction, prétendant que l'avortement qu'une femme ſe procure, ſoit avant, ſoit après l'animation, eſt également criminel, & qu'il doit être puni par les mêmes peines; & ceux qui ſoutiennent ce ſyſtême ne manquent pas de citer ce paſſage célebre de Tertullien: *Nobis homicidio ſemel interdicto, etiam conceptum utero, dum adhuc ſanguis in hominem delibatur, diſſolvere non licet; homicidii feſtinatio eſt prohiberi naſci, nec refert natam quis eripiat animam an naſcentem diſturbet; homo eſt, & qui futurus eſt, & fructus hominis jam in ſemine eſt.*

Saint Baſile, dans ſa premiere lettre écrite à Amphilochius, & qui eſt inſérée dans le corps des Canons de l'Egliſe Grecque, rejette comme une ſubtilité la diſtinction du part formé & non formé: *Quæ de induſtriâ fœtum corrupit, cædis pœnâ luat;* formati *autem, vel* informis, *ſubtilitas à nobis non attenditur.*

On pourroit encore citer d'autres autorités d'un auſſi grand poids,

Mais de quelque conſidération qu'elles puiſſent être, il eſt certain que l'humanité ſe refuſe à confondre ces deux cas, & qu'il y a moins de ſubtilité que de juſtice à les diſtinguer quant à la peine; en effet, comme a dit M. d'Agueſſeau (de l'Etat des Perſonnes), « quand on con-» viendroit que la malice eſt égale dans » celui qui détruit l'eſpérance d'un hom-» me, & dans celui qui fait mourir un » homme déjà formé, il faut néanmoins » reconnoître que dans les principes de la » Foi Catholique, il y a toujours une » extrême différence entre ces deux cri-» mes, & que, s'ils ſont égaux par rap-» port à la Politique, l'un eſt beaucoup » plus atroce que l'autre, par rapport à la » Religion.

» Celui qui empêche la formation & » l'animation d'un homme, prive à la » vérité la République, autant qu'il eſt » en lui, d'un Citoyen; mais ce qu'il » détruit n'eſt encore qu'une maſſe in-» forme, incapable de ſentiment, & par » conſéquent de bonheur & de malheur; » il ne fait tort qu'à la mere dont il expoſe » la vie, & à l'Etat auquel il ôte un de » ſes membres: mais il ne fait aucun tort » à l'enfant, puiſqu'il n'eſt pas encore » formé; & que l'on peut dire de lui ce

» que Job ſouhaitoit qu'on eût pu dire » de lui-même : *Fuit quaſi non fuiſſet, de » utero tranſlatus ad tumulum* ».

M. d'Agueſſeau, loin de regarder cette diſtinction comme une ſubtilité, ſe déclare en ſa faveur, & dit « que s'il s'agiſſoit » de faire une Ordonnance, il y auroit » lieu de la ſuivre (cette diſtinction), & » d'impoſer des peines plus ſéveres à ceux » qui tuent un enfant déjà formé, qu'à » ceux qui préviennent le temps de l'ani- » mation ».

Il eſt reçu, dans la juriſprudence actuelle, de faire la diſtinction dont il s'agit, & de la faire entrer en conſidération dans la condamnation des coupables : » A l'égard » des femmes ou des filles, dit Lacombe » (Mat. Criminelles), qui ſe procurent l'a- » vortement à elles-mêmes expreſſément » avec des potions ou de quelque maniere » que ce ſoit, elles ſont puniſſables de » mort, *ſi leur fruit avoit pris vie ;* ſinon » elles doivent être condamnées au ban- » niſſement ou à quelque autre peine ex- » traordinaire, *citra mortem* «.

La difficulté n'eſt plus que de ſavoir à quel temps l'enfant prend vie ; &, nonobſtant le partage d'avis ſur cette queſtion, on n'admet, dans l'uſage, l'animation du fœtus qu'après le quarantieme jour.

CHAPITRE III.

De l'expoſition des Enfans.

SI l'inhumanité de celles qui ont conçu par des voies illégitimes ne va pas toujours juſqu'à ſupprimer leur fruit, au moins il arrive ſouvent qu'elles cherchent à s'en délivrer, en l'expoſant à la compaſſion publique. Mais, comme cette reſſource eſt peu aſſurée, & qu'il eſt poſſible que l'enfant ne trouve pas chez autrui plus de ſenſibilité qu'il n'en a trouvé chez ſa propre mere, les Loix Romaines mettent, avec raiſon, la femme qui expoſe ſon enfant au même rang que celle qui le détruit: *Necare videtur non tantùm qui partum ſuffocat, ſed & is qui abjecit & qui alimonia denegat, & is qui locis publicis miſericordiæ cauſâ exponit, quam ipſe non habet.* L. 4, Dig. *de agnoſ. & alend. lib.*

Au reſte, on conçoit que les circonſtances doivent beaucoup influer ſur la gravité du délit, & ſur l'eſpece de peine qui lui appartient.

Par exemple, l'expoſition d'un enfant

dans une égliſe, une place publique, au milieu d'une Ville, à la porte d'une maiſon religieuſe, ou d'un grand Seigneur, ou dans tout autre endroit qui promettroit un ſecours prompt & aſſuré, ſeroit ſans contredit beaucoup moins criminelle que celle qui ſeroit faite au milieu d'une campagne iſolée, d'une forêt, ſur un rocher, & autres lieux ſemblables, où l'enfant ſeroit abandonné ſans apparence de ſecours, au riſque de mourir de faim ou d'être dévoré par les bêtes.

Abſtraction faite du cas où il y auroit intention viſible de procurer la mort de l'enfant, l'expoſition des enfans n'a jamais été en France punie de mort. Les Arrêts les plus anciens que nous trouvions ſur cette matiere, ne prononcent contre les coupables, que la peine du fouet, l'amende-honorable, le banniſſement, &c.

Une Sage-femme, convaincue d'expoſition d'enfant, a été condamnée, par Arrêt du 26 Mai 1682, à être fouettée, ayant écriteaux devant & derriere, portant ces mots : *Sage-femme convaincue d'expoſition d'enfant, & bannie pour cinq ans.*

Une Sage-femme, qui venoit de délivrer une fille, à Paris, rue Judas, ayant été convaincue d'avoir expoſé l'enfant ſur

la porte d'une maiſon rue Saint-Victor, fut condamnée au banniſſement par Arrêt du 4 Janvier 1712.

On trouve, dans la Bibliotheque de Bouchel, l'eſpece d'un Arrêt du 14 Octobre 1576, par lequel une fille, ſurpriſe en expoſant de nuit un enfant ſur la porte d'une maiſon, fut condamnée à *être fouettée devant la maiſon des Recommandareſſes.*

Aujourd'hui même cette juriſprudence eſt bien mitigée. La ſageſſe de notre Gouvernement a pris tant de précautions pour aſſurer la conſervation des enfans expoſés, que ce crime a perdu beaucoup de ſon importance. Voilà pourquoi la Juſtice ne ſe met pas bien en peine ordinairement de connoître l'auteur de l'expoſition, & pourquoi elle ne le punit que légérement, lorſque, ſans le chercher, elle vient à le rencontrer. Un Particulier ayant été convaincu d'avoir expoſé un enfant dans une allée, par Arrêt du 6 Juin 1739, rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat-général d'Agueſſeau, il a été condamné ſeulement à payer une amende de 100 livres au profit de l'Hôpital-général des Enfans-Trouvés.

Il ſemble qu'on devroit voir diſparoître abſolument les expoſitions d'enfant, puiſ-

qu'il y a des Hôpitaux deſtinés à recueillir les enfans qui ſont abandonnés de leurs peres & meres.

Sans qu'il ſoit beſoin, pour les y faire admettre, de recourir à la reſſource de l'expoſition, il ſuffit de porter l'enfant chez le premier Officier de Police. Celui qui le préſente ne court aucun danger. On n'exige point qu'il diſe ſon nom, ni celui des perſonnes auxquelles il ſait que l'enfant appartient; il n'a à craindre aucune recherche, aucune inquiſition ultérieure, & encore moins d'être tenu de quelques dépenſes.

L'Officier de Juſtice, qui fait la levée du corps de l'enfant expoſé, doit dreſſer un procès-verbal de l'état de l'enfant, ainſi que de toutes les circonſtances & des renſeignemens qui peuvent ſervir un jour à reconnoître à qui il appartient.

Un enfant expoſé eſt de droit réputé légitime, parce que la honte ne ſe préſume point.

Chez les Romains, les enfans expoſés appartenoient à ceux qui les avoient élevés, dont ils reſtoient eſclaves; ainſi, on peut croire qu'il ne manquoit pas de gens diſpoſés à s'en emparer.

Mais depuis l'abolition de l'eſclavage, perſonne n'ayant plus d'intérêt à ſe char-

ger des enfans exposés, il y eut de fréquentes contestations entre les Seigneurs, les Habitans, les Communautés Religieuses & les Hôpitaux, pour savoir à qui d'entre eux la charge en appartiendroit; les uns & les autres apportoient des raisons assez plausibles pour se la renvoyer respectivement.

On invoquoit contre les Habitans de la Paroisse où l'enfant avoit été exposé, l'art. 173 de l'Ordonnance de Moulins, qui charge chaque Paroisse de nourrir ses pauvres. Mais les Habitans répondoient que cette obligation ne concernoit que les pauvres qui seroient *natifs* & *habitans* du lieu, & que les pere & mere de l'enfant exposé étant inconnus, il ne devoit point être réputé natif, ni habitant du lieu, avec d'autant plus de raison, qu'il étoit vraisemblable que les pere & mere qui vouloient exposer un enfant avoient soin de le transporter hors de leur Paroisse.

D'une autre part, on disoit que cette charge appartenoit particuliérement aux Hôpitaux, ou aux Chapitres & Monasteres, parce que les biens d'Eglise sont particuliérement affectés à la subsistance des pauvres.

Mais les Hôpitaux, Chapitres & Monasteres, rejettoient ce fardeau sur les

Seigneurs, qui, profitant des épaves lucratives, devoient, diſoient-ils, également ſupporter celles qui ſe trouvoient onéreuſes.

La juriſprudence a été long-temps à ſe fixer ſur cette matiere, & l'on rencontre pluſieurs Arrêts qui appliquent la charge des enfans expoſés, tantôt aux Seigneurs, tantôt aux Habitans, & tantôt aux Communautés Religieuſes & Eccléſiaſtiques du lieu.

Mais, enfin, un Arrêt de réglement, du 30 Juin 1664, a terminé la queſtion, en décidant qu'à l'avenir *tous les Seigneurs de Juſtice, ou de Fief, ſeroient tenus de ſe charger de la nourriture des enfans expoſés dans l'étendue de leur Juſtice.*

Il eſt néceſſaire d'obſerver ici les termes dans leſquels je rapporte cet Arrêt de réglement, & qui ſont différens de ce qui en eſt dit au Journal des Audiences; mais le Rédacteur de ce Recueil n'a pas rapporté le diſpoſitif de cet Arrêt de réglement avec exactitude, en diſant que la Cour « a ordonné que tous les *Sei-* » *gneurs Juſticiers* ſeront tenus de prendre » les enfans qui auront été expoſés dans » leur Juriſdiction ».

Ces termes de *Seigneurs Juſticiers*, ne font pas aſſez ſentir quel eſt l'objet de cet

Arrêt de réglement, qu'il faut entendre de la maniere que voici :

C'eſt à ſavoir, que la charge de l'enfant expoſé regarde les Seigneurs qui ſont fondés à exiger le droit d'*épaves*, de *déshérence & de bâtardiſe :* de ſorte que, dans les Coutumes où ces droits appartiennent aux Hauts-Juſticiers, ces derniers ſont chargés de l'enfant ; & que, dans celles où les moyens & bas Juſticiers prennent les *épaves*, les *déshérences* & *la ſucceſſion des bâtards* (comme dans celle d'Anjou), la nourriture des enfans expoſés tombe ſur eux. Voyez à ce ſujet Poquet de Livonniere, *Traité des Fiefs*, liv. 6, ch. 5.

CHAPITRE IV.

Des Filles publiques.

LA foibleſſe d'une fille eſt quelquefois le premier pas qui la conduit à la proſtitution ; c'eſt par là qu'ont commencé toutes ces infortunées créatures, qui trafiquent publiquement de leur pudeur, & qui finiſſent par inſpirer plus de com-

paſſion que de deſirs. Il n'eſt donc pas hors de propos, après avoir conſidéré la ſéduction dans tous ſes progrès, de la ſuivre dans ſa derniere iſſue, & de fixer l'état de notre juriſprudence actuelle ſur le ſort de cette eſpece de femmes.

Quelle que ſoit l'infamie & l'indignité d'un pareil métier, on a cependant, dans tous les temps & chez toutes les Nations, trouvé une nombreuſe portion de femmes qui s'y ſont conſacrées.

Il en eſt fait une mention expreſſe dans pluſieurs endroits du Pentateuque, & ſinguliérement dans le Deutéronome, ch. 23, verſ. 17 & 18, où il eſt dit qu'on ne ſouffrira point de fille proſtituée dans Iſrael: *Non erit meretrix in filiabus Iſrael*; commandement qui ne fut point exécuté à la rigueur.

Solon avoit établi à Athenes un quartier de la Ville pour la demeure des filles publiques, ſur leſquelles le Gouvernement percevoit une rétribution, ainſi qu'on l'apprend par le témoignage d'Athénée, liv. 13, & dans les plaidoyers de Démoſthene contre Timarque; & les hommes qui étoient convaincus de fréquenter ces quartiers, devenoient incapables de poſſéder aucune dignité, ſoit dans la Magiſtrature, ſoit dans le Sacerdoce; ils

ne pouvoient pas même être admis à parler devant le peuple, à plaider au Barreau comme Avocat, à exercer les fonctions d'Ambaſſadeur, de Héraut, ni toute autre Charge de la République.

Chez les Romains, les filles publiques tenoient leur attelier dans des lieux éloignés du centre de la Ville, & qu'on appelloit *Lupanaria*, comme qui diroit une Louveterie. Par la ſuite le métier de ces femmes fut appellé fornication, du mot *fornix* qui ſignifie *voûte*, parce qu'originairement les femmes publiques ſe proſtituoient dans des endroits formés en *voûte* (1). Aucune femme ne pouvoit exercer cette profeſſion ſans avoir fait ſa déclaration chez les Ediles, & s'être fait inſcrire ſur leur regiſtre.

Les filles publiques étoient diſtinguées des honnêtes femmes par la forme de leur robe, qui ne leur deſcendoit que juſqu'aux genoux, au lieu que celle des autres femmes deſcendoit juſqu'aux talons; elles ne pouvoient point relever leurs cheveux avec des rubans, des treſſes, mais elles étoient obligées de les

(1) *Fornicatrix eſt cujus corpus publicum ac vulgare eſt, ſeu ſub arcuatis proſtituebantur quæ loca fornices dicuntur; undè & fornicariæ.* Iſidore, lib. X, Etymolog.

porter ſans aucun ſoutien étranger (1). Elles étoient aſſervies à une autre diſtinction aſſez ſinguliere, c'étoit de mettre de la poudre *rouge* ou *jaune* ſur leurs cheveux (2). Elles ne pouvoient point ſe ſervir de litiere, dont l'uſage étoit réſervé aux honnêtes femmes (3).

Outre la honte de ces marques extérieures, les femmes publiques étoient encore privées des droits des autres citoyens. Elles étoient incapables d'eſter en jugement, d'être inſtituées héritieres, de former aucune action, ſoit civile, ſoit criminelle; elles n'avoient point l'adminiſtration de leurs biens, ni la tutele de

---

(1) Ovide.

Scripſimus hæc illis, quarum nec vitta legatos
Aſtringit crines, nec ſtola longa pedes.

De Ponto.

(2) Voyez Servius ſur le 4e liv. de l'Enéide; ce qui eſt encore confirmé par le paſſage de Juvenal, où, en parlant de Meſſaline, qui s'habilloit en Courtiſanne, il dit qu'elle avoit fait jaunir ſes cheveux:

Et nigrum flavo crinem abſcondente galero.

Il eſt ſingulier que ce goût de poudre jaune ait repris vigueur dans notre ſiecle.

(3) *Valer. Maxim.* liv. 7, chap. 7, *de votilio lenon.*, & liv. 8, chap. 2.

leurs enfans ; leur ſerment n'étoit pas reçu en Juſtice ; en un mot, elles étoient frappées d'une eſpece de mort civile (1).

Toutes ces humiliations n'empêchoient pas que leur claſſe ne fût nombreuſe ; & les regiſtres de la Police étoient ſurchargés de noms, parmi leſquels on en trouvoit des plus diſtingués & des plus illuſtres de Rome.

Cette affluence ſcandaleuſe obligea le Sénat de faire un décret par lequel il fut ſtatué qu'à l'avenir on n'admettroit parmi les courtiſanes, aucune femme dont le grand-pere, le pere, ou le mari, ſeroit de l'Ordre des Chevaliers (2).

Les mauvais lieux s'étant multipliés à l'infini, on vendoit publiquement au marché de jeunes filles pour être proſtituées ; l'Etat tiroit de ce trafic honteux une rétribution appellée *aurum luſtrale* (3), qui étoit employée à la réparation des Théâ-

(1) Loi. 15 au Dig. *de Curat.*, liv. 42 *de verb. ſignif.* L. 4, *Is qui de accuſat.* L. 50, *Si quis ignorans, de locat. & conduc.*

(2) *Eodem anno gravibus decretis libido feminarum coercita eſt, cautumque ne corpore quæſtum faceret cui avus, aut pater, aut maritus, eques fuerit.* Tacit. *lib.* 2.

(3) Ce tribut avoit été introduit par Caligula.

tres, du Cirque, des cloaques & autres ouvrages publics.

Les Empereurs Chrétiens s'occuperent cependant à réprimer ces déſordres. Comme parmi les filles expoſées au marché, il s'en rencontroit ſouvent de Chrétiennes, l'Empereur Conſtance voulut au moins ſauver la pudeur de celles-ci : il fit donc une loi, au mois de Juillet 343, qui portoit, que ſi une fille ou une femme Chrétienne étoit expoſée en vente, elle ne pourroit être achetée que par des gens connus pour être Eccléſiaſtiques, ou au moins Chrétiens; que ſi même elle avoit été achetée par un autre, & qu'elle ſe trouvât expoſée dans des lieux de proſtitution, il ſeroit permis aux Eccléſiaſtiques ou aux Chrétiens de la retirer, en rendant le prix qu'elle auroit coûté.

La Religion Chrétienne ayant pris de nouvelles forces, les Empereurs Valentinien & Théodoſe ſe crurent en état d'anéantir abſolument la proſtitution publique; en 439 ils firent donc conjointement une loi qui défendoit, dans toute l'étendue de l'Empire, la profeſſion de Courtiſane, ſous peine du fouet & du banniſſement. Enfin Juſtinien renouvella ces diſpoſitions par ſa Novelle 14, dans laquelle il défendit à tous propriétaires de

de louer leurs maiſons à des femmes de mauvaiſe vie, ſous peine de confiſcation de la maiſon.

Mais comme des Edits ne corrigent point les mœurs, les efforts de Juſtinien & de ſes prédéceſſeurs furent inutiles contre le goût de la proſtitution, qui ſe maintint malgré la ſévérité des Ordonnances.

Les Francs, lorſqu'ils s'emparerent des Gaules, y trouverent donc établi l'uſage de la proſtitution publique, & l'on conçoit bien que ce fut le dernier de tous les abus que des guerriers ſongerent à réprimer. Auſſi cette pratique ne reçut-elle aucune atteinte ſous la premiere race. Mais Charlemagne, qui vouloit joindre la gloire d'un Légiſlateur à celle d'un Conquérant, ſe flatta de parvenir à détruire les femmes de mauvaiſe vie.

Pour cet effet, cet Empereur renouvella, par une Ordonnance de l'an 800, les diſpoſitions de l'Edit de Théodoſe, qui prononçoit la peine du fouet & du banniſſement contre les femmes proſtituées, & il y ajouta une diſpoſition de ſon invention; ce fut que les propriétaires qui loueroient leurs maiſons à cette eſpece de femmes, ſeroient tenus de les *porter ſur le cou* juſqu'au lieu de l'exécu-

tion, ſinon qu'ils ſeroient conduits comme elles dans la place, pour y ſubir auſſi la peine du fouet.

De meretricibus volumus, ut apud quemque inventæ fuerint, ab eis portentur uſque ad mercatum, ubi ipſæ flagellandæ ſunt; vel ſi noluerint, volumus ut ſimul cum illis in eodem loco vapulentur. Capitul. Reg. Franc. Baluz. t. 1, colon. 342.

Mais le ſuccès ne répondit point aux eſpérances de Charlemagne, & ce grand Prince reconnut en cette occaſion qu'il étoit plus aiſé de vaincre des hommes que de corriger des femmes. Favoriſée par les troubles du temps & les guerres étrangeres, la profeſſion de Courtiſane ſe maintint dans un état de force & de tranquillité juſqu'au regne de Saint-Louis, c'eſt-à-dire pendant plus de quatre ſiecles.

Mais la piété de ce Prince ne put ſupporter le ſpectacle d'une profeſſion impure, qui lui paroiſſoit bleſſer les premiers principes du Chriſtianiſme: il reprit donc le projet de Charlemagne, & par une Ordonnance de l'an 1254, il bannit de toutes les villes & de toutes les campagnes du Royaume, les femmes de mauvaiſe vie qui pouvoient s'y rencontrer, avec injonction aux Juges de

s'emparer de tous leurs biens, ou d'en adjuger la propriété au premier occupant, comme auſſi de faire courir ſur ces malheureuſes, & de les dépouiller de leurs habits : *Expellantur autem publicæ meretrices tam de campis quàm de villis, & factis monitionibus & prohibitionibus earum bona per locorum Judices capiantur, vel eorum auctoritate à quolibet occupentur, etiam uſquè ad tunicam & pelliceum.*

Cette Ordonnance prononce auſſi contre les propriétaires la confiſcation de leurs maiſons: *Qui verò domum publicæ meretrici locaverit, volumus quòd ipſa domus cadat in commiſſum.*

Un pere de l'Egliſe avoit dit : Otez les Courtiſanes, & vous livrez l'Etat au déſordre & à la confuſion : *Aufer meretrices, & turbaveris omnia libidinibus.* Saint Aug.

Une fâcheuſe expérience apprit à Saint Louis cette vérité ; & les maux qui ſuivirent de près l'exécution de la nouvelle Ordonnance, le forcerent de ſe départir d'une ſévérité mal entendue, preſqu'inutile pour les mœurs, & dangereuſe à la ſûreté des femmes de bien.

Il falloit que le beſoin fût bien urgent, puiſque, dès la même année, l'Ordonnance fut révoquée par une autre Ordonnance

qui détermina les conditions auxquelles les femmes proſtituées ſeront tolérées dans le Royaume.

Cette Ordonnance enjoint aux filles *folles de leur corps*, de ſe tenir ſéparées d'avec les autres perſonnes, & de ſe ranger dans des endroits particuliers, pour *y commettre & entretenir le vice & péché de luxure ;* avec défenſes à tous Baillis, Prévôts, Maires, Juges & autres Officiers du Roi, de fréquenter les *bordeaux*. C'eſt le nom dont l'Ordonnance déſigne les endroits où ces ſortes de femmes ſe retiroient (1).

Depuis cette époque, les filles publiques commencerent à former un corps diſtinct dans l'Etat, avec des Réglemens & des Statuts particuliers.

On leur aſſigna, dans différens quartiers de la Ville, de certaines rues, dans leſquelles il leur étoit enjoint de ſe raſſembler, avec défenſes expreſſes d'exercer ailleurs, ſous peine d'être chaſſées de la Ville. Dans Paris, les rues qui leur étoient affectées, reçurent à ce ſujet des déno-

(1) Parce que, ſuivant quelques Hiſtoriens, ces endroits avoiſinoient originairement les bords de l'eau.

minations bizarres, que pluſieurs d'entre elles conſervent encore aujourd'hui (1).

Chaque fille avoit, dans ces rues, un cellule ſéparée, laquelle portoit une enſeigne, qui repréſentoit le portrait de la fille, ſon nom & le prix qu'elle exigeoit; de maniere que ceux qui fréquentoient ces endroits, ſavoient bien préciſément à qui ils avoient affaire, & combien il pouvoit leur en coûter (2). Elles étoient obligées de s'y rendre à dix heures du matin, & d'en ſortir *au couvre-feu* ſonnant, c'eſt-à-dire à ſix heures du ſoir en hiver, & à ſept en été, à peine de 20 ſols d'amende pour chaque contravention. C'eſt la diſpoſition d'une Ordonnance du 17 Mars 1374.

A l'exemple de ce qui ſe pratiquoit à Rome, il y avoit de certaines parures réſervées aux honnêtes femmes excluſivement aux femmes du monde.

Un Arrêt du Parlement du 26 Juin 1420, fait défenſes à toutes filles & femmes de mauvaiſe vie, de porter des robes

(1) Telles ſont les rues Champfleuri, Tiron, Chapon, Tire-Boudin, Briſe-Miche, du Heurleur, Froid-Manteau, Trouſſe-Vache.

(2) Voyez Barnab. Briſſon, *de jure connub.*

à collets renverſés & à queues traînantes, ni aucune fourrure, ni des ceintures dorées, des couvre-chefs, des boutonnieres en leur chaperon, ſous peine de priſon, de confiſcation & d'amende.

Un autre Arrêt du 17 Avril 1426, fait défenſes aux femmes de mauvaiſe vie, *de porter robes traînantes, collets renverſés, drap d'écarlate en robe ou en chaperon, des fourrures de petit gris, aucunes boutonnieres en leur chaperon, des ceintures ou tiſſus de ſoie, ni des ferrures d'or & d'argent.*

Avant ces deux Arrêts, nous trouvons pluſieurs Ordonnances du Prévôt de Paris, qui faiſoient défenſes à toutes femmes *diſſolues & faiſant péché de leur corps*, de porter de l'or ni de l'argent ſur leurs robes ni chaperon (1), ni aucunes boutonnieres *d'argent, blanches ou dorées, des perles, des ceintures d'or ni dorées, ni aucuns habits fourrés de gris, de menu-vair, d'écureuil, ni d'autres fourrures honnêtes*; leur fait auſſi défenſes de porter des *boucles d'argent à leurs ſouliers*: or-

(1) A la différence des Loix d'Athènes, qui ne permettoient les ornemens d'or & de fleurs qu'aux Courtiſanes.

donne que dans huit jours elles quitteront ces ſortes d'ornements ; & après ce temps paſſé, enjoint aux Sergents de les arrêter, ſous peine de privation de leurs Offices, de les arrêter en quelque lieu que ce ſoit, excepté dans les Egliſes, de les amener en priſon au Châtelet pour être leurs habits ôtés & arrachés, & elles punies ſuivant l'exigence du cas.

Les confiſcations étoient rigoureuſement prononcées dans ces occaſions, ainſi qu'il réſulte des Regiſtres de la Chambre des Comptes, où l'on voit le Receveur des Domaines de Paris préſenter en recette une quantité d'ajuſtemens ſaiſis ſur des femmes du monde (1).

Ajoutons enfin que ces filles payoient une rétribution particuliere pour avoir le droit d'être maintenues dans leurs fonctions ; & le produit de cet impôt étoit ordinairement employé à l'entretien des ouvrages publics, comme nous avons vu qu'il étoit autrefois pratiqué chez les Romains.

Dans quelques endroits, ces deniers étoient appliqués à des œuvres pies,

(1) Regiſtres de la Chambre des Comptes, années 1428, 1446, 1454, 1457, 1460, 1461, 1462, 1464, &c.

comme il eſt rapporté dans les annales de Toulouſe ; dans les Villes ſeigneuriales, ces redevances faiſoient partie des droits & des revenus des Seigneurs.

On voit dans un aveu & dénombrement fait en 1376 par le Seigneur de Béthiſi à Blanche de France, veuve de Philippe d'Orléans, *que les femmes publiques qui viennent à Béthiſi pendant la foire, lui doivent quatre deniers pariſis, & que ce droit lui a valu autrefois dix ſols pariſis tous les ans ; mais qu'il ne lui valoit plus que cinq ſols, à cauſe qu'il n'y en venoit plus tant.*

Souvent même les Seigneurs, alors tout-puiſſants dans leurs terres, ſe plaiſoient à ſoumettre ces malheureuſes à des conditions bizarres ; telle eſt celle qui avoit lieu dans la Seigneurie de Montluçon, & dont on trouve la preuve dans un aveu fait en 1478, par Marguerite de Montluçon. Les filles proſtituées lui devoient quatre deniers par chaque homme auquel elles ſe proſtituoient, & elles ne pouvoient ſe racheter de cette redevance que par une cérémonie groteſque & ridicule (1).

(1) *Item, in & ſuper filiâ communi, ſexus videlicet viriles cognoſcente, quoſcumque cognoſcente*

Mais ſous Charles IX la proſtitution publique fut une troiſieme fois proſcrite à la réquiſition des Etats tenus à Orléans. Il parut donc au mois de Janvier 1560, un Edit qui défend à tous propriétaires de tenir chez eux *brelans, berlans, bordeaux, jeux de quilles & de dez, ſous peine de punition exemplaire.* Des Lettres-Patentes données par le même Prince en 1565, ordonnent de nouveau l'exécution de l'art. 301 de l'Ordonnance d'Orléans, & fait *défenſes à tous propriétaires de louer maiſons qu'à gens bien famés, & ne ſouffrir en icelles aucun mauvais train ou bordel ſecret ni public, ſur peine de 60 liv. pariſis d'amende pour la premiere fois, de 120 liv. pour la ſeconde, & pour la troiſieme de la propriété de leurs maiſons.* Et depuis cette époque, la proſtitution publique a continué de demeurer dans un état de proſcription.

Les femmes publiques, depuis l'Edit de 1560, ont donc ceſſé de faire un

---

de novo in Villâ Montelucii veniente, quatuor denarios ſemel, aut unum BOMBUM, *vulgariter* un pet, *ſuper pontem de Caſtro Montelucii ſolvendum.* Regiſt. de la Chambre des Comptes, Aveux du Bourbonnois, liaſſe 21, cote 2522.

corps ſéparé, d'avoir un lieu particulier pour leur réſidence : mais elles n'en ont pas moins continué d'exercer leur profeſſion dans leurs demeures privées ; & ne pouvant être nulle part, on les obligea de ſe répandre par-tout, ainſi que nous les voyons encore aujourd'hui.

Les effets dangereux que la ſuppreſſion de cette eſpece de femmes entraîneroit avec elle, obligent les Magiſtrats de les tolérer. On les regarde avec raiſon comme un mal néceſſaire, ſemblables à ces animaux impurs qui maintiennent la ſalubrité de l'air dont ils pompent le venin : *In regimine humano, illi qui præſunt rectè aliqua mala tolerant, ne aliqua bona impediantur, vel etiam ne aliqua mala pejora incurrantur.* Ce ſont les paroles de Saint Thomas.

L'inſpection ſur les femmes publiques appartient ſpécialement aux Juges de Police & aux Officiers qui ſont ſous leurs ordres.

A Paris, auſſi-tôt qu'une fille *du monde* vient s'établir dans une maiſon, le propriétaire eſt libre de l'expulſer, lorſqu'il a reconnu ſa profeſſion. Ceux des voiſins qui ont à ſe plaindre de ces femmes, en obtiennent aiſément auſſi l'expulſion, ſur

une procédure assez simple & introduite dar la Déclaration de 1713.

Lorsqu'il parvient au Commissaire du quartier quelque plainte contre une ou plusieurs femmes du monde, le Commissaire doit recevoir la déclaration qui lui est faite, & la faire signer de plusieurs voisins, après leur avoir préalablement fait prêter serment que la déclaration contient vérité, à peine de nullité du procès-verbal.

Cette opération terminée, le Commissaire fait assiguer les femmes accusées à comparoître au premier jour d'Audience de Police, pour se voir condamner à vuider les lieux sous peines de déguerpir le quartier.

Au jour indiqué, le Commissaire fait le rapport de son procès-verbal, qu'il remet entre les mains de celui de MM. les Avocats du Roi qui assiste à l'Audience, pour lui faire connoître les noms & les qualités des voisins qui ont signé la déclaration.

Si les parties accusées se trouvent à l'Audience, & qu'elles dénient la vérité des faits contenus dans la déclaration, le Magistrat de Police peut, s'il le juge à propos, soit pour la suspicion des témoins, soit pour toute autre considéra-

tion, ordonner qu'il ſera plus amplement informé devant un Commiſſaire au Châtelet, à la requête de M. le Procureur du Roi ; & ſur le récit qui eſt enſuite fait de cette information, il intervient un Jugement définitif, qui prononce l'expulſion, l'amende, & quelquefois même la réclusion à l'Hôpital de la Salpêtriere.

Il arrive ſouvent que la publicité du ſcandale force les Commiſſaires du quartier d'y chercher un prompt remede ; en pareil cas, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune formalité vis-à-vis de pareilles femmes, les Commiſſaires ſont autoriſés à s'emparer d'elles, & à les envoyer ſur le champ en priſon. Tel eſt le principe de ces enlevemens nocturnes que nous voyons ſouvent, préſidés par un Commiſſaire, eſcorté d'Officiers de Police & d'Archers.

Ce n'eſt pas cependant qu'au ſortir de leurs maiſons, ces femmes ſoient dans l'inſtant conduites au lieu de correction qui leur eſt deſtiné : il faut au préalable une condamnation judiciaire ; & cette condamnation ſe prononce de même à l'Audience de Police, ſur le récit des différens procès-verbaux du Commiſſaire, & ſur les concluſions du Miniſtere public.

Mais obſervez que les Jugemens de

Police, quelque condamnation qu'ils prononcent, ſont toujours ſuſceptibles d'appel. Cet appel ſe porte à la Grand'Chambre, lorſque la Sentence a été rendue ſur un ſimple procès-verbal du Commiſſaire, quand ce procès-verbal auroit été ſuivi d'informations & de décret. Mais l'appel ſeroit porté à la Tournelle, ſi le procès avoit été réglé à l'extraordinaire.

Dans tous les cas, l'appel interjetté par une femme, d'une Sentence de Police qui la condamne à être renfermée, ſuſpend l'exécution proviſoire de la Sentence; mais cette même femme ne peut pas être par proviſion relâchée de la priſon, ſans un Arrêt rendu contradictoirement avec M. le Procureur Général.

L'Ordonnance militaire du 25 Juin 1750, art. 63, a pourvu à la correction des femmes ou filles débauchées, ſurpriſes dans les corps-de-garde, caſernes & ailleurs; mais ſi elles ſont domiciliées dans la place, le Commandant doit les remettre entre les mains du Juge Royal du lieu, ſans leur infliger aucune peine.

La condamnation prononcée contre une fille ou contre une femme, à être enfermée dans un Hôpital pendant un temps pour cauſe de libertinage, n'eſt pas infamante: c'eſt ce qui réſulte de la Dé-

claration de 1713, qui permet de prononcer cette condamnation à l'Audience, ſans récolement ni confrontation. Mais elle eſt infamante lorſqu'elle eſt prononcée à perpétuité ou même à temps, pour tout autre cas, par exemple pour vol, aux termes de la Déclaration du 4 Mars 1724. Cette peine tient lieu contre les femmes de celle des galeres, qui n'a lieu que contre les hommes.

Le chapitre 20 des Décrétales *de ſponſal. & matrim.* place au nombre des œuvres de charité d'épouſer une fille proſtituée & de la retirer d'un mauvais lieu.

Inter opera caritatis, non minimum, errantem de erroris ſui ſemitâ revocare; ideò ſtatuimus ut omnibus qui publicas *mulieres* de lupanari *extraxerint, duxerintque in uxores, quod agunt in remiſſionem peccatorum ſufficiat* (1).

Notre juriſprudence civile eſt aſſez conforme à cette doctrine; en effet, encore à préſent, toute fille condamnée à être

(1) Cette exhortation eſt du Pape Clément III; on trouve la même invitation dans le Livre d'Oſée, ch. 1, verſ. 1 & 2.

Dixit Dominus ad Oſée: Vade, ſume tibi uxorem fornicationis, & fac tibi filios fornicationis.

enfermée à l'Hôpital pour cauſe de libertinage, échappe à cette peine s'il ſe préſente un homme pour l'épouſer. Serpillon en rapporte deux Arrêts du Parlement de Paris, l'un du 20 Juillet 1716, en faveur d'une femme veuve ; & l'autre du 17 Mars de la même année, en faveur de deux filles de mauvaiſe vie, que deux garçons offrirent d'épouſer. La Cour, ſur les concluſions de M. le Procureur-Général, ayant égard à la requête de ces deux particuliers, ordonna qu'il ſeroit paſſé outre à leurs mariages ; ſavoir, de Marie-Anne Duvivier, dite Beaurepaire, avec Joachim Gagne, & de Reine Dupré avec Antoine Philippe, dans l'Egliſe de Saint-Barthelemi de Paris, où les filles ſeroient conduites, ſous bonne garde, par l'Huiſſier Roſeau, des priſons de la Conciergerie, pour, en ſa préſence, être procédé à la célébration des deux mariages, & enſuite être remiſes à leurs maris ; ſinon, & en cas de refus des garçons, être ramenées à la Conciergerie.

J'obſerverai en paſſant qu'on en uſoit de même autrefois à l'égard d'un homme condamné à mort, qui étoit délivré ſi une fille le demandoit en mariage. *Et aliquando liberatur condemnatus ad mortem,*

ad alicujus puellæ petitionem & requisitionem, etiam meretricis & ipsum habere in virum postulantis. Boerius, décis. 217, n°. 20. Papon en rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, du 12 Février 1515, & Chassanée atteste la notoriété de cet usage dans toute la France.

Duodecimus casus, ubi quis vitat mortem & consequitur gratiam de consuetudine generali totius Franciæ, si mulier criminosum qui ad mortem ducitur petat, sibi in maritum dari, &c.

Au surplus, cette pratique a été absolument abolie, à cause de ses inconvéniens; & Brillon rapporte un Arrêt du 6 Avril 1606, qui a déclaré non-recevable une fille qui demandoit en mariage un jeune homme condamné à mort.

La maison particuliérement destinée à recevoir les femmes de mauvaise vie, est l'Hôpital de la Salpêtriere, suivant une Ordonnance de Louis XIV, du 20 Avril 1684, enregistrée au Parlement le 29 du même mois. Cette Ordonnance contient un réglement sur la maniere dont les filles de mauvaise vie, conduites dans cette maison, y doivent être traitées, tant pour la nourriture & l'habillement, que pour le travail & les exercices de piété.

Elles y sont habillées *de tire-taine*, &

portant *des ſabots*. Leur nourriture conſiſte dans *du pain*, *de l'eau* & *une ſoupe*; & leur coucher, en une *paillaſſe ſeulement*, *des draps & une couverture*.

Il eſt recommandé aux Directeurs de les faire *travailler le plus long-temps & aux ouvrages les plus pénibles que leurs forces pourront le permettre*.

Quant aux devoirs de la Religion, elles doivent entendre la Meſſe Dimanches & Fêtes; & chaque jour de la ſemaine, prier Dieu toutes enſemble un quart-d'heure le matin & autant le ſoir. Durant la journée, on doit leur faire la lecture du Catéchiſme ou de quelque Livre de piété, pendant le travail auquel elles ſont employées.

Enfin, le Réglement ajoute que les juremens, la pareſſe au travail, les emportemens & autres fautes que leſdites femmes pourront commettre, ſeront punis par le *retranchement du potage*, par le *carcan*, dans *les mal-aiſes*, ou autres voies ſemblables, que les Directeurs eſtimeront néceſſaires.

Indépendamment de cette Maiſon de force, il y en a d'autres où les Tribunaux ſont autoriſés à faire enfermer des femmes convaincues d'une mauvaiſe conduite.

Il y a même des Maiſons Religieuſes, deſtinées à recevoir les filles de mauvaiſe vie qui viennent à repentance.

Des Inſtitutions de cette eſpece datent de très-loin en France; puiſque, dès l'année 1226, les Filles-Dieu avoient été fondées *pour retirer des pécheresſes, qui toute leur vie avoient abuſé de leurs corps, & à la fin étoient en mendicité.*

En 1497, un Cordelier inſtitua les Filles Pénitentes, dont les Statuts furent dreſſés par Simon de Champigny, Evêque de Paris.

Par ces Réglemens, l'entrée de cette Maiſon n'étoit accordée à aucune femme qui n'eût fait preuve d'une vie diſſolue, au moins pendant quelque temps. Et, pour qu'il ne s'introduisît point d'honnêtes filles en fraude des Statuts, il étoit dit que celles qui ſe préſenteroient, *ſeroient viſitées en préſence des Meres, Sous-Meres & Diſcretes; & par des Matrones nommées exprès, & qui feroient ſerment ſur les ſaints Evangiles, de faire bon & loyal rapport.*

Afin d'empêcher les filles d'aller ſe proſtituer pour être reçues, le Réglement porte *que celles qu'on aura une fois viſitées & refuſées, ſeront exclues pour toujours; & qu'en outre les Poſtulantes ſeront obli-*

gées de jurer, ſous peine de leur damnation éternelle, entre les mains de leur Confeſſeur & de ſix Religieuſes, qu'elles ne s'étoient pas proſtituées à deſſein d'entrer un jour dans cette Congrégation ; & on les avertira que ſi l'on vient à découvrir qu'elles s'étoient laiſſées corrompre à cette intention, elles ne ſeront plus réputées Religieuſes de ce Monaſtere, fuſſent-elles Profeſſes, & quelques vœux qu'elles aient faits.

Enfin (porte encore le Réglement), *pour que les femmes de mauvaiſe vie n'attendent pas trop long temps à ſe convertir, dans l'eſpérance que la porte leur ſera toujours ouverte, on n'en recevra aucune au-deſſus de l'âge de trente ans.* Voyez Sauval, tome 1, page 580. *Eſſais hiſt. ſur Paris*, tome 1.

Ces deux Maiſons ne ſubſiſtant plus aujourd'hui (au moins ſur le pied de leur premiere inſtitution), on leur en a ſubſtitué d'autres, telles que celles du Bon-Paſteur, du Sauveur, de Sainte-Théodore & de Sainte-Valere, où les filles de mauvaiſe vie ſont reçues, tant à Paris que dans les Provinces, ſous le nom de Filles Pénitentes.

CHAPITRE V.

De ceux ou celles qui ſéduiſent les Filles ou les Femmes pour les livrer à la proſtitution.

ON connoît une claſſe de perſonnes, dont l'infamie l'emporte encore ſur celle des femmes proſtituées. Ce ſont celles qui font métier de ſéduire l'innocence, & de trafiquer de ſes attraits.

De tout temps les grandes Villes ont eu à craindre ce funeſte fléau, qui porte le déshonneur & la déſolation dans les familles.

Dans les derniers temps de la République Romaine, & ſous les premiers Empereurs, cette partie de la Légiſlation étoit négligée, & ſe reſſentoit de la protection accordée à la proſtitution.

Mais ſous les Empereurs Chrétiens, la faveur de la proſtitution ayant conſidérablement diminué, ce courtage impudique ne pouvoit pas eſpérer d'échapper à la proſcription.

Conſtantin, par un Edit du mois d'Avril 320, ordonna qu'il fût verſé du *plomb fondu* dans la bouche des femmes convaincues d'avoir cherché à ſéduire une jeune fille, afin que cette partie de leurs corps fût pour toujours hors d'état de réitérer ce même crime.

Les Empereurs Théodore & Valentinien, par un Edit de l'an 439, défendirent à toutes perſonnes de faire à l'avenir le commerce de proſtitution, à peine du fouet & du banniſſement; ce qui fait croire que ce commerce s'étoit conſervé malgré la ſévérité de l'Edit de Conſtantin. Voyez la Loi *ult.*, *Cod. de Spectac.*, lib. 2.

Juſtinien n'eut garde d'oublier cet article dans la rédaction de ſes Loix. Par ſa *Novelle* 14, donnée à Conſtantinople au mois de Décembre de l'an 535, cet Empereur ſe plaint amérement du commerce affreux qui ſe pratique dans ſes Etats, relativement à la corruption des filles.

Il paroît, par le préambule de cette Loi, que, de tous temps, la maniere la plus commune de ſéduire les femmes a été de les tenter par la parure.

En effet, l'Empereur, en entrant dans le détail des ruſes employées par des

femmes corrompues, dit qu'elles courent les Provinces pour attraper, comme à la chaſſe, de pauvres innocentes, *miſerandas juvenculas*, & que, pour les gagner, elles leur promettent des chauſſures & des habits d'une certaine façon, *promittentes calceamenta & veſtimenta quædam*; & que les ayant attirées dans leur maiſon à la faveur de cet appât, elles trouvoient le moyen de les proſtituer à prix d'argent.

C'eſt pour remédier à ce déſordre, que Juſtinien défend à l'avenir de pareilles intrigues, ſous peine d'être punies du ſupplice des voleurs; attendu, dit l'Empereur, que cette profeſſion impure n'eſt autre choſe qu'un larcin perpétuel fait à la pudeur: *Caſtitatis furtum & latrocinium.*

En France, cet affreux commerce a toujours été puni ſévérement, même dans les temps où la proſtitution publique étoit tolérée.

Charles d'Anjou, Comte de Provence & Frere de Saint Louis, en confirmant ſes Statuts, ordonna de nouveau que, ſous dix jours, toutes perſonnes faiſant métier d'aller à la quête des femmes & filles pour les proſtituer, ſeroient tenues de vuider ſes Comtés de Provence, de

Forcalquier & autres terres de ſon obéiſſance: *Per hanc noſtram Conſtitutionem, ordinamus omnes lenones, qui dictam artem exercent, & in dicto exercitio permanent, ab omnibus terris Comitatum noſtrorum Provinciæ & Forcalquerii, & terrarum eis adjacentium, fore expellendos, . . . poſt dies decem à die publicationis præſentium.*

Le préambule de cette Ordonnance nous apprend quelque choſe d'aſſez ſingulier; c'eſt que dans ce pays, l'art de ſéduire les femmes & de les amener à la proſtitution, avoit été érigé en un véritable métier, qui donnoit matiere à des conventions pour raiſon deſquelles il y avoit action en Juſtice.

Louis d'Anjou accuſe même les femmes qui ſe mêloient de ce métier, d'y mettre peu de bonne foi, & de chercher à vexer, par des conditions trop dures, les jeunes filles qui s'étoient laiſſées ſurprendre par leurs amorces; comme de s'emparer de la majeure partie du gain: *Omnem quæſtum miſerabilem ex corporibus earum provenientem ipſas accipere;* d'exiger même une caution, qu'elles ne ſe retireront pas de la proſtitution, juſqu'à ce qu'elles en aient obtenu le conſentement: *Ab eis quandoque cautionem exigendo, quia uſquè ad tempus quod eis pla-*

cebit dictam inopiam & miſerabilem vitam obſervabunt; ce qui empêche, ajoute ce Prince, ces malheureuſes filles de ſortir du crime, & de parvenir à un légitime mariage.

Depuis la réunion de cette Province à la Couronne, les Etats de Provence ayant demandé la confirmation de pluſieurs articles de leurs Statuts, n'ont pas oublié celui qui regarde l'infame métier dont nous parlons (1).

La Coutume de Bayonne porte que les maquerelles ſeront fuſtigées par les carrefours, & bannies à perpétuité; & qu'en cas de récidive, elles ſeront condamnées à mort.

Une Ordonnance du Prévôt de Paris, de l'an 1367, fait défenſes à toutes perſonnes, de l'un & l'autre ſexe, de livrer ou adminiſtrer femmes pour *faire péché de leurs corps;* à peine d'être tournées au pilori & brûlées (marquées d'un fer

(1) *Per ſo ſupplican à la dicha Majeſtas que daiſi en avant nungem ruffian non auſe habitar en aqueſt Pays ſur pena del foët.*

Ce qui fut accordé par la réponſe du Roi, au bas de la demande.

La a eſtat faeh, & emaras plas al Rey que ſi faſſa ſur gran pena. Voyez le Cout. génér.

chaud),

chaud), & enſuite chaſſées de la Ville.

Cette ſévérité s'eſt maintenue, juſqu'à préſent, ſans interruption, dans toutes les Provinces de la France, où le crime de maquerellage eſt puni de différentes peines, ſuivant l'uſage des lieux, & en raiſon de la gravité des circonſtances.

Un Arrêt du Parlement de Dijon de 1571, condamne Jeanne le Bon, convaincue de maquerellage, à être attachée au carcan pendant une heure, ayant ſur la tête une mître où ſeroit écrit: *Maquerelle inſigne & déteſtable*; enſuite fuſtigée, & bannie à perpétuité de la Ville; & condamnée en 50 livres d'amende.

Autre Arrêt du même Parlement, du 25 Juillet 1644, qui condamne Jeanne Simon au fouet, avec un écriteau ſur la tête, portant ces mots: *Maquerelle publique*, au banniſſement perpétuel hors du reſſort, & en 10 livres d'amende; le ſurplus de ſes biens confiſqué.

Un autre Arrêt, du 16 Mars 1661, a condamné Anne Verpillet, convaincue de maquerellage, au fouet, & au banniſſement pour neuf ans; &, attendu la groſſeſſe de cette femme, il fut ordonné qu'elle ſeroit attachée à une perche, les épaules découvertes, & conduite par les carrefours par l'Exécuteur tenant les ver-

ges à la main, ſans néanmoins en frapper.

L'Auteur du Code Criminel, qui rapporte ces Arrêts, ajoute que par un autre Arrêt du 10 Décembre 1721, il fut décidé au Parlement de Dijon, qu'une maquerelle pourroit être pourſuivie extraordinairement, quoiqu'elle ne tirât aucun profit de ſon commerce, & qu'elle ne ſe prêtât pas à tout le monde.

L'Auteur du Traité des Crimes rapporte que, par un uſage particulier à la Ville de Toulouſe, on y condamne les maquerelles à être baignées dans la riviere de Garonne, qui paſſe ſous le pont de cette Ville, & que la cérémonie ſe fait ainſi:

L'accuſée étant conduite dans l'Hôtel-de-Ville, l'Exécuteur de la haute Juſtice lui lie les mains & la coiffe d'un caſque fait en pain de ſucre, orné de beaucoup de plumes & de petites ſonnettes ou grelots, avec un écriteau attaché derriere le dos, où ſont écrits ces mots: *Maquerelle publique.* Dans cet équipage, elle eſt conduite à pied par l'Exécuteur, depuis l'Hôtel-de-Ville juſqu'au pont, & de-là au quai, où eſt une deſcente pour aller à la Garonne. Sur cette deſcente ſe trouve un bateau dans lequel on la tranſporte,

avec l'Exécuteur, à un rocher qui eſt au milieu de la riviere, & ſur lequel eſt une cage deſtinée à cet uſage. L'Exécuteur fait entrer l'accuſée dans cette cage, & la trempe à trois différentes fois dans l'eau, pendant un certain intervalle de temps, de maniere qu'elle ne puiſſe pas étouffer; ce qui fait un ſpectacle qui attire la curioſité de preſque tous les Habitans. Cette exécution ainſi faite, on conduit la femme ou la fille, toute fraîche, à l'Hôpital de la Grave de la même Ville, où elle eſt condamnée à demeurer le reſte de ſes jours.

Mais on prétend que cet uſage eſt ſur le point de s'abolir; & que le Parlement de Toulouſe a déjà adopté l'uſage du Parlement de Paris, qui eſt aſſez conforme à celui du Parlement de Dijon, comme on peut le voir par la Sentence du Châtelet du 14 Février 1716, confirmée par Arrêt du 3 Mars de la même année.

Cette Sentence « condamne Pierre-» Alexandre Bordier de Morival & Anne-» Eliſabeth le Boucher ſa femme, con-» vaincus de maquerellage, à être battus » & fuſtigés nus par l'Exécuteur de la » haute Juſtice, coiffés chacun d'un *cha-*

» *peau de paille*, ayant écriteau devant & » derriere portant ces mots : *Maquereau* » *& Maquerelle publics*, au devant de la » porte du Châtelet, lieux & carrefours » accoutumés de la Ville de Paris ; ce » fait, bannis pour neuf ans de la Ville, » Prévôté & Vicomté de Paris, &c ».

Quelquefois même on ajoute à cette condamnation, l'humiliation de promener le coupable ſur un âne, le dos tourné vers la tête de l'animal (1).

Nous avons vu, aſſez récemment, renouveller un exemple de cette condamnation par une Sentence du Bailliage du Palais du 21 Mars 1776.

Et ſi cette Sentence a été infirmée au Parlement, ce n'a pas été à raiſon de la peine prononcée, mais parce que l'accuſée a paru ſuffiſamment juſtifiée (2).

---

(1) C'étoit le genre d'ignominie auquel les femmes corrompues étoient autrefois expoſées dans la Ville de Cumes ; cette punition étoit infamante, & la femme qui l'avoit ſubie étoit appellée *Onabatis*, c'eſt-à-dire, celle qui a *monté ſur l'âne*. Ce qui fait croire que, de tout temps, cet animal a paru le ſymbole de l'impureté.

(2) Voyez les Cauſes curieuſes & intéreſſantes recueillies par M. des Eſſarts, 75e. Cauſe.

Si l'on punit rigoureuſement ceux ou celles qui contribuent à la proſtitution d'autrui, on conçoit que le délit acquiert encore bien plus de gravité, à l'égard des peres & meres qui ſeroient convaincus d'avoir trafiqué de l'honneur de leurs filles, ou d'avoir volontairement eu part à leur déſordre.

Cette obſervation me conduit à quelques réflexions, qui ſont du reſſort de cet Ouvrage, & qui le termineront.

Il y a pluſieurs années qu'il s'eſt introduit dans la Capitale, ſous différens noms, une multitude de Théâtres & de Jeux de toute eſpece, dont le principal mérite eſt d'offrir aux Spectateurs les talens précoces de jeunes enfans de l'un & l'autre ſexe.

Les Entrepreneurs de ces Spectacles ne vont point chercher ces ſujets dans les Hôpitaux deſtinés à recueillir les orphelins; &, s'ils ſongeoient à cette reſſource, je ne penſe point que leur demande fût accueillie. Mais ils tiennent ces enfans de la main de leurs peres & meres, qui ont entrevu dans cette profeſſion prématurée une reſſource à leur indigence, ou un aliment à leur pareſſe.

Je laiſſe à part, pendant un moment, tout ce qu'un pareil procédé peut avoir de

contraire aux bonnes mœurs, pour ne conſidérer la conduite de ces peres & meres que ſous ſon rapport avec nos Loix Civiles.

Je ſoutiens qu'ils excedent leur pouvoir, en produiſant leurs enfans ſur le Théâtre, & qu'il eſt à deſirer qu'un Réglement ſur cette matiere vienne réprimer un pareil abus.

Chez les Romains, les mineurs qui montoient ſur le Théâtre, ou qui figuroient dans les Spectacles publics, ne participoient point à la tache imprimée à ceux de cette profeſſion; ou, pour mieux dire, s'ils quittoient ce genre d'état à leur majorité, il n'en réſultoit contr'eux aucune note. Ils recouvroient l'eſtime & la conſidération publiques, comme s'ils n'euſſent jamais paru ſur le Théâtre.

Une Loi formelle le décidoit: *Si fratres tui* minores *duntaxat* ætate *in ludicræ Artis oſtentatione, ſpectaculum ſui præbuerunt*, inviolatam exiſtimationem *obtinent*. L. 21, Cod. ex quib. cauſ. infam. irrog.

On ſuppoſoit que la foibleſſe de l'âge & l'inexpérience du monde leur avoient laiſſé ignorer le mépris attaché à cette profeſſion, & les ſuites humiliantes qui en réſultoient.

A l'aide d'une pareille Loi, il n'auroit pas été ſurprenant de voir des peres & meres indigens livrer leurs enfans aux Spectacles ; pouvant apporter pour excuſe qu'un jour il leur ſeroit libre de rentrer dans la Société, ſans craindre aucun obſtacle.

Mais, parmi nous, cette indulgente préſomption n'a pas lieu ; une jeune perſonne, qui a une fois mis le pied ſur le Théâtre, ſemble y être dévouée, ſans eſpoir d'aucune autre condition. Cette démarche imprime un caractere indélébile à celle qui l'a faite, & la livre à un préjugé qui l'accompagne le reſte de ſa vie. Il n'eſt point ici queſtion de chercher à ravaler l'Art dramatique, ni d'humilier ceux qui l'exercent : mais, abſtraction faite de tout ſentiment particulier ſur le plus ou le moins de conſidération que mérite la profeſſion du théâtre, il eſt certain qu'il exiſte une opinion publique, conſacrée par la Religion, admiſe dans les Tribunaux, adoptée par le général de la Nation, qui frappe cette profeſſion de réprobation. Vouloir nier ce point de fait, ce ſeroit ſe refuſer à une vérité dont on rencontre des preuves à chaque inſtant. L'Egliſe ne repouſſe-t elle pas de ſon ſein ceux qui exercent

cette profeſſion ? Ignore-t-on que la participation à tous les Sacremens ne leur eſt accordée qu'après une abdication authentique ? D'un autre côté, cette profeſſion n'eſt-elle pas encore actuellement une des quinze cauſes d'*exhérédation* connues parmi nous (1) ?

Enfin, en jettant les yeux ſur ce qui ſe pratique dans la Société, n'eſt-il pas encore certain qu'une fille ne peut eſpérer de trouver une alliance que parmi les perſonnes du même état ; que l'entrée de toute autre famille lui eſt fermée ? ou, s'il arrive que quelque Particulier ſe mettant au-deſſus du préjugé ne dédaigne pas une pareille alliance, il riſque d'en être puni par l'excluſion de la Compagnie dont il ſera Membre, par l'abandon de ſes parens & la perte de la conſidération publique.

Ceux qui, étant en âge de raiſon, ſont capables de connoître tous ces inconvéniens, de les comparer avec les avantages qui peuvent les contrebalancer, ſont bien les maîtres, ſans qu'on puiſſe s'en plaindre, de paſſer ſur les conſidérations

(1) *Si inter Aſenarios vel Mimos ſeſe ſocia-verit.* Novel. 115.

que je viens d'expoſer, & de ſe décider pour une profeſſion à laquelle ils ſont appellés par leurs talens, ou pouſſés par la néceſſité.

Mais il en eſt bien différemment d'un jeune enfant, à peine ſorti du berceau, qui eſt encore incapable de choix & de volonté ; eſpece d'automate, à qui l'on peut faire prendre toutes les directions poſſibles, au gré des perſonnes dont il dépend.

En pareil cas, c'eſt un abus d'autorité commis envers la jeune fille, que de la conduire ſur le Théâtre, pour y balbutier un engagement qui l'attache ſans retour à une profeſſion, qu'elle déteſtera peut-être à la premiere lueur de ſa raiſon. L'éducation des enfans n'eſt pas laiſſée excluſivement en la diſpoſition des peres & meres : on ſe repoſe ſur eux de ce ſoin, par la confiance qu'ils éleveront leurs enfans ſuivant les principes de la ſaine morale, & pour le plus grand bien de la Société ; mais une inſpection ſupérieure veille ſans ceſſe à l'obſervance de cette obligation, & protege les enfans contre la négligence ou la mauvaiſe volonté des parens.

Au nombre de ces obligations eſt, ſans doute, celle de donner aux enfans une

profeſſion avouée par la Religion, les bonnes mœurs & les Loix, & qui les mette en état un jour d'être utiles à la Société, dans le reſpect de laquelle ils doivent être élevés.

Tout de même qu'il n'eſt point permis aux peres & meres de mutiler leurs enfans, même pour des vues utiles à leur fortune ou à leur intérêt (1), il ne peut non plus leur être permis de leur imprimer un caractere de réprobation ſociale, ni de les frapper, en naiſſant, d'une eſpece d'anathême civil, qui les prive de la conſidération publique, & leur cauſe un tort irréparable.

Il faut donc, ou admettre parmi nous la précaution adoptée chez les Romains, & ouvrir aux enfans mineurs une reſſource contre les ſuites attachées à l'exercice précoce de cette profeſſion; ou bien il eſt néceſſaire de prévenir l'abus inhumain

(1) Pluſieurs Loix Romaines défendent, ſous des peines rigoureuſes, de mutiler les enfans, dans la vue de leur donner une belle voix, ou de les rendre propres à la garde des femmes. Voyez la Novelle 142 de Juſtinien, la Loi 1, Cod. *de Eunuch.*, la Nov. 60 de l'Empereur Léon.

dont je parle, en interdiſant l'exercice de cette profeſſion aux enfans qui ſeront au-deſſous de l'âge de raiſon.

Inutilement diroit-on qu'un pareil Réglement nuiroit à l'intérêt des Théâtres, aux progrès de l'Art, aux plaiſirs publics. Il ſeroit aiſé d'établir le contraire par les raiſons les plus ſolides (1); mais nous n'entrerons point dans une diſcuſſion qui eſt étrangere à cet Ouvrage.

Ce que je vois de bien certain, c'eſt que la difficulté de produire les enfans ſur les Théâtres tourneroit au profit de leur éducation. Les peres & meres, privés de cette reſſource, ſongeroient à leur donner d'autres talens plus convenables, & moins dangereux pour leur

(1) Il ne faut pas s'imaginer que cette éducation théâtrale ſoit d'un grand ſecours au ſuccès de l'Art dramatique; le mauvais goût qui regne ſur ces petits Théâtres, où des enfans viennent ainſi s'exercer, ſuffiroit ſeul pour détruire leurs diſpoſitions naturelles, & leur aſſure l'excluſion des Théâtres de la Capitale & de ceux des grandes Villes de Province. Si l'on ſuivoit des yeux la deſtinée de ces enfans-Acteurs, on en découvriroit bien peu qui aient ſoutenu l'eſpérance avantageuſe qu'ils avoient fait concevoir de leurs talens.

vertu; & quand, ſur le nombre, la Société n'y gagneroit, par chaque année, qu'une honnête femme, ce ſeroit aſſez pour juſtifier cette réformation.

FIN.

TABLE
ALPHABÉTIQUE
DES MATIERES.

ACCUSATION CALOMNIEUSE intentée par une fille contre un homme pour cauſe de groſſeſſe, donne lieu à une réparation conſidérable, *page* 148

ACTION *en déclaration de paternité.* Ce qu'il faut entendre par cette action, 12 Double objet de cette action, *ibid.* Quelles perſonnes ſont recevables à former cette action, 13 & ſuiv.

Contre quelles perſonnes cette action peut être formée, 60. Peut-elle être formée contre un mineur, *ibid.* Contre un homme marié, 66. Contre les Gens d'Egliſe, 70. Contre un homme interdit ou en démence, 73. Contre les héritiers de l'auteur de la paternité, 81. *Voyez* HÉRITIERS.

Quelle eſt la nature de l'action en déclaration de paternité, 5. De quel titre elle dérive, 9. Devant quels Juges elle doit être portée, 92. Par quelle procédure elle doit être inſtruite, 95. Peut être dirigée contre pluſieurs à la fois, 121.

ADULTERE. Sa définition, ſes peines, &c., 355.

ALIMENS. *Voyez* BATARDS, DONATION, EDUCATION, DOT, MÉTIER, PROVISION. Sont

dûs à l'enfant naturel par la mere, auſſi bien que par le pere, 193.

Sont par préférence laiſſés à la charge du pere, 184.

Sous le nom d'alimens, on comprend l'éducation & l'établiſſement, 194 & ſuiv.

Sont proportionnés à la fortune & à la qualité des pere & mere, *ibid.*

Commencent à courir du jour de la naiſſance de l'enfant, 188.

L'hypotheque qui réſulte du Jugement portant condamnation d'alimens, remonte au jour de la naiſſance de l'enfant, 205.

Le bâtard ne peut tranſiger pour les alimens qui lui ont été donnés par ſes pere & mere, 211. *Secùs*, s'il a obtenu des alimens par la voie judiciaire, 212. Mépriſe de Deniſart à ce ſujet. 213.

ALTERNATIVE d'épouſer ou d'être exécuté; en quel cas étoit uſitée autrefois, 155 & 317. Erreur de Deniſart à ce ſujet, 157. Inconvéniens de cet uſage, 319. A été proſcrit par la Déclaration de 1730, 320.

AMENDE légere eſt toujours prononcée à la réquiſition du Miniſtere public, contre la fille enceinte, & contre l'auteur de la groſſeſſe, 215. Cette amende ne note point & n'eſt qu'une affaire de Police, *ibid.*

AVOCAT, qui fréquentoit le quartier des femmes publiques, étoit, chez les Athéniens, exclus du Barreau.

AVORTEMENT, peines contre les filles qui ſe font avorter, 396. Diſtinction entre le part animé & le part inanimé, 390 & ſuiv.

AÏEUL, n'eſt pas tenu de fournir des alimens au bâtard de ſon fils, 245.

B

BATARDS, dans quelques Coutumes, ſont encore traités auſſi favorablement que les enfans légitimes, 262.

Quelle action le bâtard peut intenter contre ſes pere & mere.

Ne peut contraindre ſes aïeux ni ſes parens collatéraux naturels de lui fournir des alimens, 245.

Peut porter le nom de ſon pere, 299. Mais non les armes, *ibid.*

En quel cas eſt admis à pourſuivre la vengeance de ſon pere, 248.

Peut ſe marier ſans le conſentement de ſes pere & mere, 250. Ne peut épouſer ſa ſœur naturelle, *ibid.* Ne ſuccede à ſes pere & mere ni à ſes parens naturels, 248. Succede à ſes enfans légitimes, 251. Peut, par le Droit Romain, être appellé à la ſucceſſion de ſon pere, décédé ſans enfans légitimes, 256. A, pendant long-temps, été admis au Parlement de Paris à recueillir des diſpoſitions univerſelles, *ibid.* Hiſtoire de la prétendue révolution arrivée en 1636 à ce ſujet, 259. *Voyez* DISPOSITIONS UNIVERSELLES.

Les pere & mere d'un bâtard peuvent faire des diſpoſitions univerſelles au profit de l'enfant légitime du bâtard, 283. Erreur de Ricard ſur ce point de notre juriſprudence, 284. Erreur de Ricard ſur la juriſprudence du Parlement de Bordeaux, 287. Erreur de Ricard ſur la juriſprudence du Parlement de Toulouſe, 288.

Origine des erreurs multipliées de Ricard ſur cet objet, 293. L'aïeul peut-il faire une diſpoſition univerſelle au profit du bâtard de ſon fils légitime, 294. *V.* ALIMENS, ÉDUCATION, ENFANS NATURELS, DONATION, DOT, MÉTIER.

C

COMÉDIENNE. *Voyez* GENS DE THÉATRE.

COMMERCE ILLICITE. Dénomination conſacrée par l'Ordonnance de 1730, 2. Définition du commerce illicite, 3. Ne donne lieu qu'à une action civile, 3. *Voyez* SÉDUCTION, STUPRE.

CONCUBINAGE, étoit toléré par l'Egliſe, dans les premiers temps du Chriſtianiſme, 32. Eſt toléré actuellement dans l'ordre civil, pourvu qu'il ſoit ſans *ſcandale*, 34.

CONCUBINS. Quels avantages ſe peuvent faire, 219. *Voyez* DONATION ENTRE CONCUBINS.

CONFESSEUR, qui ſéduit ſa Pénitente, autrefois condamné à mort, 352. Arrêts qui ne prononcent, en pareil cas, que l'amende honorable & le banniſſement, *ibid.* Confeſſeur qui fait des queſtions indécentes aux femmes, condamné au banniſſement, 354. Confeſſeur coupable d'attouchemens impudiques ſur les femmes pendant qu'il les confeſſoit, condamné à être pendu, 362. Si la déclaration de groſſeſſe, faite par une fille à ſon Confeſſeur, eſt ſuffiſante pour remplir le vœu de l'Edit de 1556, 372. *Voyez* DÉCLARATION DE GROSSESSE.

CONFISCATION. Le Seigneur confiſque le Fief de ſon Vaſſal qui a ſéduit ſa fille ou ſa petite-fille, 215. La confiſcation n'a pas lieu, ſi le

Vaſſal a ſéduit la Concubine du Seigneur, 216, ou la Chambriere de la Dame du lieu, *ibid.* La confiſcation a lieu, quand, par la ſuite, le Vaſſal viendroit à épouſer la fille ou la petite-fille du Seigneur du Fief, *ibid.*

CONSTANTIN. Suſpect de bâtardiſe. 251. Son Edit inhumain contre les bâtards, *ibid.*

D

DENISART, Compilateur inexact, 21. Ridicule définition qu'il donne du *Rapt de ſéduction*, 324.

DÉCLARATION DE GROSSESE. Il n'eſt point néceſſaire qu'elle ſoit faite avant l'exploit de demande en déclaration de paternité, 86. Cette demande forme elle-même une déclaration ſuffiſante, *ibid.* La fille enceinte n'eſt pas tenue de nommer l'auteur de ſa groſſeſſe, 373. L'Officier qui reçoit ſa déclaration eſt tenu de faire mention du nom & des qualités de celui que la fille indique pour être l'auteur de ſa groſſeſſe, 87. La déclarante n'eſt pas obligée de prêter ſerment, *ibid.* La fille enceinte, après ſa déclaration, ne doit plus varier, 88. Par quelle Loi a été introduite, 365. De quelle maniere elle doit être faite, 372. Doit être tenue ſecrette par l'Officier public qui la reçoit, 373. Quelles ſont les ſuites de l'omiſſion de déclaration de groſſeſſe, 374.

DISPOSITIONS UNIVERSELLES, faites par les peres & meres en faveur de leurs bâtards *ex ſoluto & ex ſoluta*, par teſtament, ſont admiſes par le Droit Romain, 255. Ont été, de temps immémorial, admiſes au Parlement de Paris, 256.

Prétendue révolution arrivée dans la juriſprudence par un Arrêt de 1636, appellé l'Arrêt de *Bourges*. Eſpece de cet Arrêt, 259. Mépriſe de Ricard au ſujet de cet Arrêt, 261. Diſcuſſion détaillée de cet Arrêt, 265. Conſidérations qui établiſſent que l'eſpece en a été mal recueillie, 266 & ſuiv. Sentiment de Bretonnier ſur cet Arrêt, 270. Examen des deux autres Arrêts cités par Ricard, 274. Incertitude de la juriſprudence actuelle ſur cette matiere, 279.

DOMESTIQUES. Quelles ſont les perſonnes compriſes ſous ce nom, 161. Punis de mort pour avoir ſéduit la fille de leur Maître, *ibid.*

DOMMAGES & INTÉRÊTS, ſont accordés à la fille ſéduite pour l'inexécution du mariage qui eſt préſumé lui avoir été promis, 8 & ſuiv. Se preſcrivent par cinq ans, 108. Comment il faut conſidérer les dommages & intérêts accordés à la fille ſéduite, 173. Ne ſont pas repréſentatifs de ſa dot, 176. Se tranſmettent aux héritiers de la fille, 178. Conſidérations qui en déterminent la quotité, *ibid.* La fille qui épouſe l'auteur de ſa groſſeſſe conſerve-t-elle contre lui l'action en dommages & intérêts, 179.

DONATAIRE. Perd ſa donation, s'il ſéduit la fille ou la petite-fille du donateur, 217. *Secùs*, s'il ne ſéduit que la Maîtreſſe du donateur, *ibid.*

DONATIONS entre Concubins. Aucune Loi générale ne prohibe les donations entre Concubins, 219. Le Droit Romain leur eſt favorable, *ibid.* Raiſons pour admettre ces donations, 220 & ſuiv. Incertitude de la juriſpru-

dence ſur ce point, 224. Irréſolution de Ricard, 225. Diſtinction admiſe dans la juriſprudence actuelle, 228. Donations faites par contrat de mariage entre perſonnes qui ont vécu en concubinage, ont été déclarées nulles, 235. Raiſons en faveur de ces donations, 239. Réformation de la juriſprudence ſur cet objet, 241.

DOT. Les pere & mere ſont tenus de doter leur fille naturelle, 199. *V.* ALIMENS, DOMMAGES & INTÉRÊTS.

E

EDUCATION de l'enfant naturel. Eſt à la charge du pere, 184. Eſt refuſée au pere & à la mere qui ſont ſuſpects, 189. Eſt quelquefois partagée entre le pere & la mere, 193. Ce qu'on comprend ſous le nom d'éducation, 194. *Voyez* ENFANT NATUREL.

ENFANS. Sont ſous l'inſpection du Miniſtere public, 441. Doivent recevoir de leurs parens une éducation conforme aux bonnes mœurs, & une profeſſion reçue par l'Egliſe & par les Loix, *ibid.* Ne doivent pas être produits ſur les Théâtres par leurs peres & meres, 438, 441. Diſpoſition du Droit Romain à ce ſujet, 438. *V.* PERES & MERES, PROSTITUTION.

ENFANT naturel, eſt recevable à former contre ſon pere l'action en déclaration de paternité, 54 & ſuiv. Même contre les héritiers de ſon pere & de ſa mere, 59. Son éducation eſt à la charge du pere, 184. Eſt accordée à la mere, ſi elle le réclame, 187. A moins qu'elle

ne ſoit ſuſpecte, 189. Si le pere & la mere ſont ſuſpects, eſt mis en penſion, au College ou au Couvent, 190. Par qui il peut être retiré, 191. *Voyez.* ALIMENS, BATARDS, EDUCATION, DOT, MÉTIER, TRANSACTION.

EXCEPTIONS. Quelles ſont celles que le défendeur peut oppoſer contre la demande en déclaration de paternité, 107. Se tranſmettent à ſes héritiers, 82.

EXHÉRÉDATION. N'eſt point encourue par la fille majeure, qui forme ſa demande en déclaration de paternité, 28. N'eſt point encourue par la fille qui devient enceinte, 217. Diſtinction naïve de Pothier à ce ſujet, *ibid.* La proſtitution publique eſt une cauſe valable d'exhérédation, 218. *Item*, le rapt de ſéduction, 327. *Item*, le rapt *in parentes*, 342.

EXPOSITION d'enfans. Diſpoſition du Droit Romain ſur ce délit, 397. Eſt plus ou moins criminelle, ſuivant les circonſtances, 398. Exemples de peines prononcées contre des femmes coupables d'expoſition d'enfans, *ibid.* N'eſt plus à préſent punie ſévérement, 400. L'enfant eſt à la charge du Seigneur de Fief ou de Juſtice, qui a le droit d'épaves, 402.

F

FEMME entretenue. Ce qu'on entend par ce nom, 31. Ne doit pas être confondue avec les filles publiques, 34. A l'action en injures contre ceux qui l'inſulteroient de paroles, *ibid.* Eſt recevable à former l'action en déclaration de paternité ſeulement pour l'éducation de l'en-

fant, *ibid.* N'obtient aucuns dommages & intérêts, 35. Si elle devient enceinte des œuvres d'un autre que de celui de qui elle eſt entretenue, contre lequel des deux a-t-elle une action en déclaration de paternité, *ibid.*

FILLES publiques. Sont-elles recevables à former une action en déclaration de paternité, 30, 31. Quelle étoit leur condition chez les Grecs, 404 Chez les Romains, 405. Sous Charlemagne, 409. Singuliere punition introduite par cet Empereur contre ceux qui leur donneroient une retraite, *ibid.* Proſcrites par Saint Louis, 410. Rétablies en forme de Communauté par le même Roi, 411. Réduites à de certains quartiers de Paris, 412. Diſtinguées par leurs habillemens, 413. Chargées d'un impôt particulier, 405. Proſcrites de nouveau par l'Ordonnance d'Orléans, 417. Tolérées actuellement par néceſſité, 418. Sous l'inſpection de la Police, *ibid.* Procédure uſitée contre celles qui cauſent du ſcandale, 419. Diſpoſition ſinguliere d'un Chapitre des Décrétales au ſujet des filles publiques, 422. Une fille publique, condamnée à être enfermée à l'Hôpital, échappe à cette peine, s'il ſe préſente quelqu'un pour l'épouſer, 423. Une fille publique pouvoit autrefois ſauver un homme du ſupplice, en offrant de l'épouſer, 424. Abolition de cet uſage, *ibid.* Maiſons de force affectées aux filles du monde, *ibid.* & 427. Comment elles y ſont traitées, 425 & ſuiv.

FISC. Eſt exclus par l'enfant naturel de la ſucceſſion de l'aubain, 280. L'action à fin d'alimens peut-elle être formée contre le fiſc, 85.

FRAIS de géſine. *Voyez* PROVISION.

G

GENS *d'Egliſe*. L'action en déclaration de paternité a lieu contr'eux, pour la charge de l'enfant ſeulement, 72. *Secùs*, pour les dommages & intérêts, 70. A moins que l'Eccléſiaſtique n'eût déguiſé ſa qualité, 71. *Quid* d'un ſimple Clec tonſuré, *ibid.*

GENS *de Théâtre*. Mal traités par le Droit Romain, 36. Honorés chez les Grecs, 38. Et comment ils ſont conſidérés chez nous, *ibid.* Déclaration de Louis XIII, qui leur eſt favorable, *ibid.* Fille de Théâtre ne peut être miſe au nombre des filles proſtituées, 39. A une action en déclaration de paternité pour la charge de l'enfant ſeulement, *ibid.* Diſtinction à faire pour les dommages & intérêts, *ibid.* Gens de Théâtre ne doivent pas admettre d'enfans parmi eux, 440.

GEOLIER, qui ſéduit ſa priſonniere, eſt puni de mort, 361.

GROSSESSE, eſt néceſſaire pour ouvrir, à celle qui ſe prétend ſéduite, une action contre ſon ſéducteur, 12. *Voyez* DÉCLARATION DE GROSSESSE.

H

HÉRITIERS de la fille ſéduite ne peuvent actionner l'auteur de la paternité, ni pour la charge de l'enfant, ni pour les dommages & intérêts, 57, 58. *Secùs*, ſi l'action a été commencée du vivant de la fille, 57. Peuvent être pourſuivis par l'enfant pour les alimens, 59. Héritiers de l'auteur de la groſſeſſe ne peuvent

être actionnés par la fille séduite, 81. A moins que l'action n'eût été introduite du vivant de l'auteur de la grossesse, *ibid.* Ont les mêmes exceptions que l'auteur de la grossesse auroit pu employer, 82. Comment se fait la division de sa condamnation, quand il y a différentes especes d'héritiers, *ibid.*

HYPOTHEQUE, résultante de la condamnation d'alimens en faveur de l'enfant naturel, remonte au jour de sa naissance, 205.

I

INCESTE *naturel.* Sa peine n'est prononcée par aucune Loi formelle, 344. En ligne directe, est puni de mort, 345. En ligne collatérale, n'a jamais été puni de mort, 347. A quels cas il s'étend, 346, 348.

INCESTE *spirituel.* Ce que c'est, 350. Sa punition, 352. Le commerce d'un Curé avec sa Paroissienne, n'est point un inceste spirituel, 354.

INCONDUITE de la fille enceinte n'est pas une exception valable contre la demande en déclaration de paternité, 120.

INTERDIT. L'action en déclaration de paternité a lieu contre lui pour la charge de l'enfant, 75. *Secùs*, pour les dommages & intérêts, 73.

J

JUSTINIEN, foible Empereur, prend une épouse dans un mauvais lieu, 154.

M

MAITRES & *Supérieurs* peuvent-ils être actionnés pour la groſſeſſe ſurvenue des œuvres de leurs Apprentis, Garçons, Commis, &c. 78. De Langues, de Deſſin, & autres qui ſéduiſent ou tentent de ſéduire leurs Ecolieres, punis de mort, 358.

MAQUERELLAGE. De quelle peine étoit puni par les Loix des Empereurs, 428. Etoit en vigueur en Provence, ſous le regne de Saint Louis, 430. Ordonnance de Charles d'Anjou, *ibid.* Diſpoſition de la Coutume de Bayonne, 432. Ordonnance d'un Prévôt de Paris, du 14e. ſiecle, *ibid.* Juriſprudence des ſeizieme & dix-ſeptieme ſiecles, 433. Uſage ſingulier du Parlement de Toulouſe, 434. Juriſprudence du Parlement de Paris, 435. Sentence récente du Bailliage du Palais, 436. *Voyez.* ENFANS, FILLES PUBLIQUES, PROSTITUTION, PEINES.

MARIAGE. Eſt toujours préſumé avoir été promis à la fille ſéduite, 8.

MARIAGE, contracté avec un autre que l'auteur de la groſſeſſe, met-il celui-ci à l'abri des pourſuites de la fille enceinte, 125 & ſuiv.

MÉTIER. Les pere & mere ſont tenus de faire apprendre un métier à leur enfant naturel, 195. Le métier ne doit pas être abject, *ibid.* Le métier, donné à une fille naturelle, ne diſpenſe pas les pere & mere de lui donner une dot, 200.

MINEURE (fille ou veuve). Ne peut point former l'action en déclaration de paternité, ſans aſſiſtance de tuteur ou de curateur, 15. Nomination d'un tuteur *ad hoc*, eſt une mauvaiſe procédure, 16. *Secùs*, ſi la procédure ſe pourſuit par la voie criminelle, 17.

MINISTERE PUBLIC. N'eſt pas recevable à ſe plaindre du *commerce illicite*, qui eſt *ſans ſcandale*, 14. *Secùs*, pour le rapt de ſéduction, *ibid.*

O

OFFRES *d'épouſer*, ſont-elles une exception péremptoire contre la demande en déclaration de paternité, 122. Erreur de Deniſart à ce ſujet, 124. Cas où les offres d'épouſer peuvent être rejettées, 124, 125.

P

PACTE. Quel eſt l'eſpece de pacte qui eſt préſumé intervenir entre la fille & ſon ſéducteur, 7 & 10.

PATERNITÉ. Par quels moyens une fille ou ſes héritiers peuvent parvenir à vérifier la paternité, 129. Combien d'eſpeces de preuves ſont admiſes, 130 & ſuiv.

PEINE *de la Séduction*. En quoi elle conſiſtoit chez les Juifs, 150. Obſcurité du Droit Romain ſur ce ſujet, 151. Quelle étoit celle uſitée ſous les deux précédentes races de nos Rois, 155. Jamais alternative de la mort ou du mariage n'a eu lieu en France pour le ſimple *commerce illicite*, 156. Mépriſe de Deniſart à l'occaſion de cette prétendue juriſprudence,

157. Diſpoſition de la Déclaration de 1730 à ce ſujet, 170. De combien d'eſpeces de peines la ſéduction peut être punie, 171. Peines de rapt de ſéduction, *voyez* RAPT DE SÉDUCTION. *De l'Inceſte, voyez* INCESTE. *De la Proſtitution, voyez* MAQUERELLAGE.

PENSION *alimentaire. Voyez* ALIMENS. Eſt due à l'enfant naturel par ſes pere & mere, 203. Commence à courir du jour de la naiſſance de l'enfant, 188, 204. Proportion adoptée en pareille matiere, 188.

PERES & MERES. Ont droit de former, au nom de leurs filles mineures, l'action en déclaration de paternité, 55. De tranſiger avec l'auteur de la groſſeſſe, 56. Ne peuvent être actionnés pour la groſſeſſe des œuvres de leurs enfans, 75. A moins qu'il n'y ait eu connivence, 76. N'ont pas le droit de dévouer leurs enfans au Théâtre avant l'uſage de raiſon, 438 & ſuiv. *V.* ENFANS, GENS DE THÉATRE.

PRESCRIPTION. Contre la demande en déclaration de paternité, s'acquiert par le laps de cinq ans, 108. Quel eſt le principe de cette preſcription, 109. Arrêt qui l'autoriſe, 114. Court pendant la minorité de la fille, *ibid.* N'eſt applicable qu'aux dommages & intérêts, 115. Et non contre la charge de l'enfant, 116.

PREUVES requiſes pour établir la paternité, 129. De la preuve littérale, 130. De la preuve conjecturale, 131. Ce qu'on entend par la preuve naturelle, 138.

PROMESSE *de mariage*, eſt toujours préſumée avoir été faite à la fille ſéduite, 8, 15. Cette préſomption ceſſe d'avoir lieu, ſi l'état ou la

qualité du ſéducteur éloignoit l'eſpoir du mariage, 11.

PROVISION. Doit être accordée à la fille enceinte, contre celui qu'elle a indiqué pour être l'auteur de ſa groſſeſſe, 99. Peut être demandée immédiatement après la plainte ou après l'aſſignation, 101. Comment s'exécutent les Sentences portant condamnation de proviſion, 103. La proviſion n'eſt d'aucun préjugé pour le fond, 104. Eſt reſtituée, dans le cas où la paternité ne ſeroit point adoptée, 105. Précaution à prendre pour obtenir la reſtitution de la proviſion, ou pour la faire imputer ſur la condamnation définitive, 106. *V.* ALIMENS.

PROSTITUTION. Précaution priſe par les Empereurs Chrétiens, pour l'abolir. 408. Comme on punit en France, 428. *V.* MAQUERELLAGE.

Q

QUESTIONS indécentes faites aux femmes par leurs Confeſſeurs, ſévérement punies, 354.

R

RAPT *de ſéduction*. Mépriſes fréquentes ſur la ſignification de ce terme, 2. Etoit autrefois puni de mort, ſauf le choix du mariage, 168. Peut exiſter ſans groſſeſſe, *ibid.* A été mal-à-propos confondu avec le ſimple ſtupre, 169. Son caractere a été bien indiqué par la Déclaration de 1730, 170. Définition du rapt de ſéduction, 304. Singularités qui le diſtinguent de la ſimple ſéduction, 305. Eſt le crime de l'ambition, plutôt que de la paſſion, *ibid.* N'admet aucune différence de ſexe & peut

être commis par une femme comme par un homme, *ibid.* Eſt bien plus criminel que la ſimple ſéduction, 216. Abus qui s'étoit introduit dans les ſiecles derniers, par la confuſion de la ſéduction ſimple avec le rapt de ſéduction, 317. Singuliere alternative admiſe dans les Tribunaux, *ibid.* Conditions néceſſaires pour caractériſer le rapt de ſéduction, 323. Abſurdité de la définition du rapt de ſéduction, propoſée par Deniſart, 324. Quelle eſt la peine du rapt de ſéduction, 326. Le rapt de ſéduction eſt de la compétence des Juges de Seigneurs, *ibid.* L'exhérédation eſt encourue par l'enfant de famille qui s'eſt laiſſé ſuborner, 327.

RAPT *in parentes.* Sa définition, 328. Sa peine, 332. N'eſt point excuſé par le conſentement de la fille, 331. Ceſſe d'avoir lieu par la connivence des parens, 335. En quel cas eſt un empêchement au mariage, 341. Eſt un cas royal & privilégié, 342. *V.* EXHÉRÉDATION.

S

SÉDUCTION. Improprement appellée ainſi, faute d'une expreſſion convenable dans notre Langue, 6. Se confond avec le *ſtupre*, voyez STUPRE. *Avec le commerce illicite*, voyez COMMERCE ILLICITE. Conſidérée dans cette acception, n'eſt point un délit, 5. Ne donne lieu qu'à une action purement civile, *ibid.* L'allégation n'en eſt point admiſe ſans qu'il y ait de groſſeſſe, 12. Peines de cette eſpece de ſéduction. *Voyez* PEINES. Opérée par des manœuvres criminelles, expoſe le coupable à des peines rigoureuſes, 3, 7, 361. En quoi differe du

rapt de ſéduction, 3, 304 & ſuiv. *V.* RAPT DE SÉDUCTION, EXHÉRÉDATION, TUTEURS, GEOLIERS, DOMESTIQUES, VALETS.

SERVANTES *d'Auberges, Cabarets & Hôtelleries.* A quel point elles étoient mépriſées chez les Romains, 48. Sont recevables à former l'action en déclaration de paternité, 50. Diſtinction à faire quant aux dommages & intérêts, *ibid.*

SERVANTES *de Particuliers.* Ne ſont point vues ſi défavorablement que celles d'Auberges, 51. Ont une action contre leurs Maîtres en déclaration de paternité, 52. Abus de l'ancienne juriſprudence à ce ſujet, 132. Comment elles doivent établir la paternité qu'elles imputent à leurs Maîtres, 134.

SIGNES *naturels.* S'ils peuvent être invoqués comme une preuve de la paternité, 138.

STUPRE. Connu, parmi nous, ſous le nom de *commerce illicite*, &c. 2. Eſt toléré tant qu'il eſt ſans ſcandale, 3. N'eſt ni un délit public ni un délit privé, 5. Définition du ſtupre par Dumoulin, 168. Eſt diſtingué du rapt de ſéduction, *ibid.* A quelquefois été confondu avec le rapt de ſéduction, 170. *V.* RAPT DE SÉDUCTION, SÉDUCTION.

T

TRANSACTION. Eſt recevable entre les pere & mere de la fille mineure & l'auteur de ſa groſſeſſe, 56 & 116. Peut être faite par la fille mineure ſans le conſentement de ſes pere & mere, tuteur ou curateur, 117. Ne peut être annullée par Lettres de reſciſion, ſous prétexte de léſion, *ibid.* Ne peut intervenir que ſur les dommages & intérêts, & non ſur la condition de l'enfant, *ibid.*

TÉMOIGNAGE *ſuffiſant de groſſeſſe & d'enfantement.* Ce qu'il faut entendre par cette expreſſion, aux termes de la Déclarartion de 1556, 372. *V.* DÉCLARATION DE GROSSESSE.

TUTEUR, qui ſéduit ſa pupille, condamné à mort, 357. *Quid*, ſi la ſéduction n'a lieu qu'après la tutele finie, *ibid.*

V

VASSAL, qui ſéduit la fille ou petite-fille de ſon Seigneur, perd ſon Fief, 215. *Voyez* CONFISCATION. Le Vaſſal eſt ſouſtrait à la mouvance de ſon Seigneur, ſi celui-ci ſéduit ſa fille ou ſa petite-fille, 216.

VEUVE *mineure*, ne peut, ſans aſſiſtance de tuteur ou curateur, former l'action en déclaration de paternité, 18 & ſuiv.

VISITE des filles ſuſpectes & enceintes, eſt un abus d'autorité puniſſable, 380 & ſuiv. *Secùs*, après l'accouchement, 387.

APPROBATION.

J'AI lu, par ordre de Monſeigneur le Garde-des-Sceaux un Manuſcrit qui a pour titre : *Traité de la Séduction, conſidérée dans l'ordre Judiciaire*, par M. FOURNEL, Avocat. Je n'y ai rien trouvé qui puiſſe en empêcher l'impreſſion. Fait à Paris ce 25 Avril 1781. DE LA VALETTE.

PERMISSION.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maiſtres des Requeſtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra : SALUT. Notre amé le Sr FOURNEL, Avocat au Parlement de Paris, Nous a fait expoſer qu'il deſireroit faire imprimer & donner au public un Ouvrage de ſa compoſition, intitulé : *Traité de la Séduction, conſidérée dans l'ordre Judiciaire* ; S'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Permiſſion pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes de faire imprimer ledit Ouvrage, autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le temps de CINQ ANNÉES conſécutives, à compter du jour de la date des Préſentes. FAISONS défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance ; à la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caractères ; que l'Impétrant ſe conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725, & à l'Arrêt de notre Conſeil du 30 Août 1777, à peine de déchéance de la préſente Permiſſion ; qu'avant de l'expoſer en vente, le Manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Garde des Sceaux de France, le Sieur HUE DE MIROMESNIL ; qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothéque publique, un dans celle